

1608 ✓



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

LONDRES

A OÛT 1925



RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

TROISIÈME SECTION: PRÉVENTION



VOLUME IV



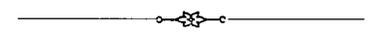
GRONINGEN

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1925

En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.

16082

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
LONDRES
A OÛT 1925



RAPPORTS
SUR
LES QUESTIONS DU PROGRAMME
DE LA
TROISIÈME SECTION: PRÉVENTION



VOLUME IV



GRONINGEN
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1925
En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.

TABLE DES MATIÈRES DU IV^e VOLUME

Rapports sur la première question

	présentés par	Page
MM. GUIDO BORTOLOTTI, Professeur à l'Université de Padoue (Italie)		1
le D ^r FRANÇOIS FINKEY, Hon. c. professeur à l'Université, Substitut du procureur général de la Sainte Couronne, Budapest .		9
PIERRE GARRAUD, Professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, Avocat à la Cour d'appel		17
Sir WEMYSS GRANT-WILSON, Directeur de l'Association centrale de patronage, Londres		33
MM. le D ^r G.-T.-J. DE JONGH, Vice-président du Tribunal, Juge d'enfants, Président de la Société néerlandaise pour l'amélioration des détenus («Nederlandsch Genootschap tot Zedelyke Verbetering der Gevangenen»), à Amsterdam		37
AUGUSTE KÖHLER, Docteur en droit, Professeur à l'Université allemande de Prague		59
F. EMORY LYON, Directeur de l'Association «Howard», Chicago, Illinois		81
MORIZOT-THIBAUT, Membre de l'Institut de France, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, Vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris		87
ARNE OMSTED, (Ancien directeur du pénitencier de l'Etat, Christiania) Chef de l'Administration générale des Prisons de Norvège, Oslo		103
PHILIPPE THORMANN, Professeur de droit à l'Université de Berne		111

Rapports sur la deuxième question

	présentés par	Page
MM. L. CORNIL, Procureur du Roi près le Tribunal de 1 ^{re} Instance de Bruxelles, Professeur à l'Université de Bruxelles, et R. JANSSENS, DE BISTHOVEN, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1 ^{re} Instance de Bruxelles, Agent du Gouvernement belge près les Tribunaux arbitraux mixtes		121
CALVIN DERRICK, Directeur de la Prison à Trenton, New Jersey		139

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

	Page
MM. H. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à l'Université de Paris	153
HAKON JØRGENSEN, Sous-Chef de la Police de Copenhague	163
CH. MENJAUD, Substitut du Procureur de la République, à Metz le D ^r JEAN STROSZ, Procureur de l'Etat, à Uh. Hradiště (Tchéco- slovaquie)	183
Sir BASIL THOMSON, K. C. B., Ancien chef de la Sûreté, Londres	201

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. le D ^r H. DE BIE, Juge des enfants au Tribunal de Rotterdam, Pays-Bas	205
PIERRE DE CASABIANCA, Docteur en droit, Premier président de la Cour d'appel de Besançon, Vice-président de la Société générale des prisons et de l'Union des Sociétés de patronage de France	221
CHARLES COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles	229
J. DE LANNOY, Membre de l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance, Paris	257
P. PESCE-MAINERI, Docteur en droit, Avocat à Gênes (Italie)	269
G.-E. TROUP, M. A., Secrétaire du Conseil national écossais des organisations pour adolescents, Edimbourg	303
J.-F. WRIGHT, Secrétaire-directeur de la Société des «Pathfin- ders», à Detroit, Mich.	317

Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. le D ^r GEORGES PAUL-BONCOUR, Professeur de Criminologie à l'École d'Anthropologie, Médecin-Directeur de l'Institut médico-pédagogique de Vitry, Chef du Service biologique de l'École de Préservation Théophile Roussel, à Paris, et PAUL KAHN, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire général adjoint de la Société générale des Prisons, Secrétaire général du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, Membre adjoint du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à Paris	319
ERNEST DELAQUIS, Chef de division au Département fédéral suisse de Justice et Police, Professeur à l'Université de Berne	331
le D ^r HANS EVENSEN, Médecin-directeur de l'asile d'aliénés de Gaustad, Norvège	347
le D ^r ERIC HELLER, Substitut du procureur général, Professeur agrégé à l'Université de Budapest	363
le D ^r AUG. LEY, Professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles	375

	Page
M ^{me} ELLEN F. PINSENT, Membre du Conseil de surveillance des aliénés et défectueux mentaux, Londres	383
M. HENRI SAUVARD, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris	405
M ^{me} MARY SCHARLIEB, J. P., Chirurgien consultant des hôpitaux de femmes, Londres	411
MM. D. SIMONS, Professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, Pays-Bas	433
JAMES-P. STURROCK, M. A., M. D., Commissaire du «General Board of Control» pour l'Ecosse, Edimbourg	443
ERIC WIJCKMARK, Directeur près l'Administration pénitentiaire, Stockholm	459

Rapports sur la cinquième question

présentés par

M ^{lle} H. ADLER, J. P., Membre du «London County Council», Londres	465
M. W. H. BULLEY, Inspecteur du Service des enfants («Children's Branch») ressortant du «Home Office», Londres	469
M ^{me} LA COMTESSE CARTON DE WIART, membre du Conseil Supérieur de la Bienfaisance de Belgique, de la Commission Royale des Patro- nages, déléguée à la Protection de l'Enfance, Bruxelles	475
M ^{lle} FANNY DALMAZZO, avocat, à Rome	485
MM. EDOUARD JULHIET, Vice-Président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence de Paris	495
J. KLOOTSEMA, Directeur de la Maison d'éducation correction- nelle pour garçons, Doetinchem (Hollande)	509
A. MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, à Paris	517
A. SCHEURMANN, Directeur de la Maison d'éducation correction- nelle, Aarbourg (Suisse)	529
MORTIMER L. SCHIFF, Président du Patronage de l'Enfance juive, New-York	537
PAUL STOEBER, Docteur en droit, Ancien bâtonnier, Ancien prési- dent du Comité de défense et de protection des enfants tra- duits en justice de Mulhouse, Président de la Société de patro- nage des détenus libérés à Mulhouse.	541
FERDINAND ZAJÍČEK, Docteur en droit, Conseiller supérieur au Tribunal commercial de Prague	549

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GUIDO BORTOLOTTI,
Professeur à l'Université de Padoue (Italie).

Les systèmes pénitentiaires modernes tâchent, vis-à-vis des criminels peu dangereux et des délits pas graves, de réaliser des buts de prévention avec un minimum d'expiation, de constriction et de souffrance.

La peine détentive est substituée par des mesures qui ont la valeur d'une expérience et d'une preuve, après laquelle on peut juger si l'individu, responsable d'une première faute, tourne vers l'amélioration morale ou bien persiste vers la réitération du délit.

Les lois ont mis en pratique la tendance sociale et humaine, qui veut soustraire les recrues de la criminalité à la promiscuité qui se vérifie dans les prisons.

Les peines brèves, au lieu d'exercer une influence avantageuse sur le coupable, le rendent souvent à la société pire encore et plus poussé au délit qu'avant la première faute, car l'exemple et l'école du mal persistent là où l'on devrait obtenir une réaction salutaire.

Ainsi on a généralement accepté le principe que la première condamnation ne doit pas être expiée, et le coupable est rendu à son milieu social après le jugement.

C'est spécialement pour la criminalité des mineurs que le problème présente une importance essentielle. La libération sur parole, l'assignation à la famille, le pardon, le système de liberté surveillée, la condamnation conditionnelle sont les moyens qui répondent pratiquement à la fonction de l'Etat envers l'enfance coupable, sur laquelle la surveillance est plus facile et peut réussir d'une manière plus profitable.

Mais la question se présente plus grave et plus compliquée vis-à-vis de l'adulte condamné conditionnellement ou libéré conditionnellement. Pour le mineur, ce sont l'amour et la protection qui inspirent le traitement; pour l'adulte, c'est une réelle nécessité de défense qui s'impose, et son traitement, tout en ayant des buts de prévention, d'amélioration et de réforme morale, présente toutefois un caractère principalement répressif.

Les deux problèmes, de grande valeur pour le développement de la fonction sociale de la pénalité, sont caractérisés par des différences remarquables.

Le mineur est traité en considération de son âge et de sa capacité, bien plutôt qu'en sa condition de condamné; l'adulte, au contraire, doit être traité en vrai condamné, avec les devoirs qui lui sont imposés, mais aussi avec les droits, les prérogatives et les garanties qui doivent lui être sauvegardés, même pendant l'état de condamnation.

Différence essentielle qui dérive du jugement qui, pour l'un et pour l'autre, constate l'existence d'un délit et en fixe les conséquences pénales; mais, pour le mineur, le jugement doit être avant tout considéré comme une mesure spéciale de protection, se développant par degrés différents; pour l'adulte, le jugement de condamnation, au contraire, place l'individu, vis-à-vis de l'Etat, dans un rapport juridique de subjection particulière, qui doit être toujours considéré lorsqu'il s'agit de son traitement pénal.

A la question de savoir s'il faut organiser un contrôle des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement, il faut répondre que lorsqu'on adopte, sous des conditions déterminées, l'abolition ou la suspension de la peine, ou, plus exactement, l'expiation, un contrôle doit être considéré comme utile et profitable.

L'institution présuppose un patronage, sa fonction réclame une assistance.

C'est alors, dans son ensemble, un problème de politique sociale et criminelle tout à la fois. Vis-à-vis des individus qui autorisent, par leur disposition et leur conduite, la prévision de pouvoir reconstituer leur vie d'après une sévère discipline morale, c'est plutôt le problème de la rééducation que celui de la défense qui s'impose.

Et c'est le problème de la prévention la plus délicate; car il serait d'un côté contraire à l'état juridique que de soumettre à une constriction quelconque la personne qui pourrait réclamer entièrement la liberté qu'on lui a concédée, quoique sous condition; et, d'un autre côté, il serait pratiquement dangereux de charger du contrôle l'autorité publique, qui ne pourrait l'exercer qu'avec les mêmes formes, la même rigueur et les mêmes limitations que celles qu'on pratique vis-à-vis des vrais criminels, pour lesquels la surveillance représente un complément de peine et un moyen énergique de défense contre les récidivistes.

Dans ce dernier cas, le contrôle doit être décidément répressif, tandis que, pour les condamnés et libérés conditionnellement, le contrôle, inspiré par les nécessités de la prévention sociale, doit être organisé en système d'assistance.

Voilà pourquoi le contrôle officiel, exercé directement par l'Etat, ne paraît pas remplir efficacement ce rôle qui peut être mieux accompli par un contrôle de patronage.

D'ailleurs, la personne condamnée conditionnellement ou libérée conditionnellement ne pourrait être soumise à un contrôle de caractère tout à fait répressif. Il peut arriver que la condamnation ou la libération conditionnelle soient concédées avec l'imposition de limitations et de devoirs (séjour, conduite, etc.) ayant pour conséquence une vraie restriction de la sphère de liberté de la personne qui en profite; dans ces cas seulement, l'Etat devra

organiser la surveillance par le moyen de fonctionnaires de police, pour assurer l'exécution exacte du jugement; mais, au delà de ce contrôle, la condamnation et la libération conditionnelle ne comportent pas un état de liberté limitée en quelque manière ou soumise à une surveillance de l'autorité.

C'est donc au patronage qu'il faut avoir recours; et on ne pourrait accepter la proposition d'une application alternative ou occasionnelle (contrôle officiel ou patronage) selon les circonstances, car il est difficile de fixer dans quels cas l'un ou l'autre de ces moyens devrait être adopté.

Il faudrait instituer, dans tous les cas, un système de liberté assistée, au lieu de liberté surveillée; la différence est remarquable, et elle se rapporte au traitement qu'il faut organiser pour les mineurs d'un côté et pour les adultes de l'autre.

Le traitement des mineurs est toujours un problème pédagogique, quoiqu'il soit lié au système pénitentiaire; il se développe au moyen d'une discipline qui, n'étant pas discipline de contrainte, est toutefois limitative; le traitement correctif et pédagogique du mineur condamné est une règle de conduite imposée avec les formes qui sont adoptées pour le mineur normal avec un surcroît d'énergie et de sévérité dans l'exercice de la liberté surveillée. De même que le mineur non coupable doit aller à l'école, la fréquenter régulièrement, entrer dans un établissement d'éducation, l'enfant coupable est contraint dans sa liberté surveillée, confié à une famille pour l'assistance, interné, le cas échéant, dans un établissement de correction. La liberté est limitée en proportion de la capacité juridique du sujet; mais toute la méthode de rééducation s'inspire du sentiment d'humanité et se dirige vers la famille où, au lieu des principes du crime et du châtement, on cultive la conception plutôt spirituelle et religieuse de la faute, de la pénitence, de la rédemption. Mais le problème, à propos de l'adulte, se présente différemment, et l'élément de la liberté est d'une importance essentielle pour l'organisation du traitement et du contrôle, qui est plus difficile, vu qu'il n'est pas possible de lui imposer la discipline pratiquée vis-à-vis de l'enfance coupable. La méthode de pédagogie et de correction doit faire place à une autre méthode, aussi bien dans le domaine de la répression que dans celui de la prévention.

Bien qu'aussi à cette œuvre doive présider le sens profond d'humanité, qui a une si grande valeur quand il s'agit de diriger une personne dans la voie de la rédemption, pour l'adulte l'institution de la famille, comme moyen d'éducation, est déjà surpassée et, dans le grand milieu social, le contrôle devra s'exercer sous forme de liberté assistée par une diligente activité de patronage.

De la même manière que pour le mineur dans le régime de suspension de la peine, la preuve n'a aucune valeur, si elle n'est pas accompagnée d'un système de soins, aussi pour l'adulte qui a été condamné ou libéré conditionnellement, un contrôle d'autorité manquera son but de prévention de la récidive, s'il ne s'accompagne pas d'un système d'assistance morale et sociale qui agisse comme frein et comme amélioration tout à la fois.

Ce contrôle devrait donc être organisé d'après une direction subjective envers la personne contrôlée, et l'assistance morale pourra donner bien plus d'avantages étant personnelle et directe, dans les relations qui s'engagent entre personne et personne plutôt qu'entre personne et autorité et qui se développent par la confiance plutôt que par la rigueur.

Suivant la direction subjective du contrôle, on répond à la question sur l'opportunité de pratiquer ou non le contrôle d'après les cas, les circonstances et les dispositions de la personne, car, pour quelqu'un qui se conduit d'une manière irréprochable, le patronage se réduira presque à rien, tandis que, pour un autre, il devra se développer plus activement.

L'aide spirituelle et morale, le placement, le séjour et la vie loin des endroits où persistent les vices, les erreurs, les faiblesses et les méchancetés, seront les remèdes à appliquer à ces malades sociaux; remèdes qui ne pourront être administrés qu'en ayant recours à l'assistance humaine, plutôt qu'à l'inspection et au contrôle de l'autorité.

Contrôle de patronage, alors, comme on le pratique en général pour la liberté surveillée des mineurs, par le moyen de patrons volontaires.

L'initiative privée ne devrait jamais être oubliée dans cette fonction; l'œuvre volontaire est le vrai fondement de l'institution, non seulement parce qu'ainsi le problème des frais serait plus

aisément résolu, mais aussi parce que l'œuvre aurait le caractère expressif et avantageux de mission austère et humaine dans la société.

Œuvre volontaire, mais rétribuée dans une juste mesure sous la surintendance de l'Etat, qui devrait pourvoir aux moyens nécessaires.

Les patronages d'initiative privée ont toujours souffert du manque de moyens économiques; l'Etat fournirait donc à ces institutions les moyens pour le développement de leur activité et il se servirait, à son tour, des institutions existantes pour atteindre le but, auquel il ne pourrait pas arriver efficacement par sa seule autorité.

Mais une question importante doit être posée à ce moment.

La personne condamnée ou libérée conditionnellement sera-t-elle obligée de se soumettre au contrôle?

Il faut répondre que non. Il n'est pas possible d'établir une obligation, pour les raisons exposées ci-dessus; mais il faut persuader le condamné qu'il est dans son intérêt de s'adresser au patronage. De cette façon, il ne suivra pas une règle de conduite édictée et imposée pour la surveillance et le contrôle, mais il sera poussé à se soumettre volontairement à l'œuvre du patronage, parce qu'il sera convaincu que l'assistance lui sera nécessaire pour recouvrer son intégrité morale, professionnelle et sociale.

C'est une tâche compliquée et difficile; bien plus difficile que pour les mineurs où l'œuvre du patron s'exerce dans un milieu de méfiance, même d'hostilité, qui sont plus profondes lorsqu'il s'agit des adultes.

Pour le mineur, en effet, le patronage surveille et rapporte au juge qui, d'après la conduite du surveillé et l'issue de la preuve, peut prononcer définitivement à son égard, accordant au mineur la liberté complète, ou prenant, au contraire, les dispositions qui lui semblent nécessaires. Mais, pour l'adulte, le patron ne pourra qu'aider l'individu qui sera disposé à accepter son œuvre; et si le patron renseigne l'autorité, son rapport n'aura que la valeur d'une information, et le juge ne sera pas autorisé, comme à l'égard du mineur, à modifier, par une disposition ou un ordre, l'état de liberté dans lequel se trouve la personne condamnée ou libérée condition-

nellement; car c'est seulement un nouveau délit qui pourrait changer la situation de la personne; sans cela, aucune constriction ou limitation ne pourrait être adoptée à son égard.

Le problème du patronage après la condamnation se relie à celui de l'assistance avant la condamnation, de la défense pendant le procès, qui peut devenir conseil et direction après le jugement.

L'Etat devrait aider et surveiller l'organisation et le fonctionnement des patronages, ainsi que la coordination de l'assistance dans des localités diverses; pour le cas de changement de domicile de l'individu.

Le patronage se développerait ainsi sous forme de fédération: fédération des institutions du même Etat et fédération entre les fédérations de divers Etats.

Il y a déjà des organisations internationales qui ont pour but la lutte contre la criminalité et l'amélioration de l'ordre social. Ce sont de libres unions qui pourraient avoir une plus grande solidité et développer une activité plus appréciable encore, si elles avaient l'aide des Etats et des sociétés d'Etats. Ainsi les associations d'origine privée accompliraient leur programme sous la surveillance de l'autorité publique, aussi bien dans l'intérieur de chaque Etat que dans l'organisation internationale. Et l'expérience et la pratique pourraient suggérer les lignes et la structure des conventions entre les Etats.

Dans le cas de changement de domicile de la personne assistée d'un Etat à l'autre, l'autorisation pourrait être donnée à condition qu'elle s'adresse, en arrivant à l'étranger, à l'institution de patronage correspondant.

Mais dans ce cas aussi, il ne serait pas pratiquement à conseiller de soumettre rigoureusement l'intéressé à une obligation de se présenter au patronage comme à un bureau d'inspection et de police, mais plutôt de le convaincre qu'il est dans son intérêt de s'adresser au patronage pour obtenir l'assistance qui lui est d'autant plus nécessaire qu'il se trouve à l'étranger.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r FRANÇOIS FINKEY,
Hon. c. professeur à l'Université,
Substitut du procureur général de la Sainte Couronne, Budapest.

Avant de formuler la réponse à cette question, il en faudrait poser une autre, préjudicielle, à savoir s'il est opportun et possible d'exercer selon un système unitaire et d'après une méthode unitaire le contrôle, d'ailleurs également nécessaire, des condamnés conditionnellement et des libérés conditionnellement ?

Ces deux groupes de délinquants, bien que la restriction de leur liberté individuelle les ait mis dans la même catégorie, renferment en réalité des individus foncièrement distincts.

Les condamnés conditionnellement sont en général — malgré les différences importantes qui existent dans les législations des

Etats à l'égard des conditions de l'exemption de la peine — des individus dont le caractère n'est point corrompu. Les législations de tous les Etats civilisés ne font participer, en effet, au bénéfice de la condamnation conditionnelle ou au sursis à l'exécution de la peine, que les personnes qui, bien qu'ayant commis un fait délictueux de moindre gravité, ont péché dans des circonstances rendant ces péchés pardonnables au point de vue moral et ne constituent, au point de vue de l'autoprotection sociale, aucun danger menaçant et qui donnent même l'espoir que, par suite du sursis à la peine, elles s'abstiendraient à l'avenir de tout fait délictueux.

Par contre, ceux qui ont été relâchés conditionnellement des pénitenciers, appartiennent ordinairement à la catégorie des grands délinquants, plus dangereux pour la société, bien que ce groupe se recrute aussi parmi les condamnés pour des faits de gravité différente et qu'il y ait de grandes différences entre eux, quant à la culpabilité subjective et au danger qu'ils constituent pour la société. En tout cas, les tribunaux ont cru devoir les condamner, dans l'intérêt de la justice et de la protection de la société, à une perte de liberté plus ou moins longue. Ce groupe mérite donc une attention et des soins spéciaux, afin d'enrayer les récidives.

Malgré cette différence, on ne peut que l'approuver au point de vue pratique, si l'on veut procéder d'après une méthode unitaire dans l'organisation du contrôle sur ces deux groupes de délinquants. Enfin, pour profitable que soit, théoriquement, une distinction dans le traitement de ces deux groupes de délinquants et surtout la spécialisation par groupes des condamnés pendant l'exécution de la peine de détention, en réalité le système et la méthode seront plus ou moins identiques pour les deux catégories, en ce qui concerne le contrôle de l'exécution de la peine. En pratique, on pourra très bien exercer ce contrôle sur les condamnés conditionnellement et sur les libérés conditionnellement par des organes semblables ou identiques et les règlements de procédure seront aussi sensiblement les mêmes.

Quant au fond de la question, elle se pose donc de savoir s'il faut confier le contrôle exclusivement aux organes de l'Etat ou s'il faut recourir à la collaboration des associations et des particuliers. Pour ma part, je n'hésite pas un instant à déclarer qu'à mon avis la collaboration mutuelle des organes de l'Etat et de la

société est la seule méthode salubre, tant en principe qu'en pratique. Comme dans la surveillance des enfants et des jeunes gens abandonnés et moralement menacés, et dans le patronage des détenus, l'Etat et la société sont également intéressés et qu'on a besoin dans cette œuvre de la collaboration tant des organes de l'Etat que des associations, de même pour le contrôle des condamnés conditionnellement et des libérés conditionnellement, cette collaboration s'impose entre l'Etat, d'une part, et les associations ou les particuliers qui les composent, d'autre part, si l'on veut assurer le succès à ces deux institutions également importantes et poursuivant le même but.

L'Etat n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir, découlant de sa tâche justicière, de contrôler si les individus condamnés par les tribunaux conditionnellement, c'est-à-dire placés sous une épreuve morale pour une durée déterminée, ainsi que ceux condamnés à la détention ayant purgé la plus grande partie de leur peine, mis en liberté conditionnelle par les autorités compétentes, grâce à leur bonne conduite et à leur progrès vers le bien, pour la dernière période de leur condamnation, observent pendant la période de leur liberté restreinte, limitée selon le jugement de condamnation, la ligne de conduite prescrite par les règlements et s'ils accomplissent les conditions dont dépend leur libération complète et définitive.

Pour la société, il n'est pas indifférent non plus de s'assurer que ces individus, suspects au point de vue de la sécurité et de la paix publiques, ne retombent dans les bras du crime. Il est donc hautement désirable que les associations de bienfaisance et leurs membres participent le plus activement possible au contrôle de ces individus suspects, à leur surveillance et à leur protection morale.

Cette question de principe a, d'ailleurs, cessé d'être douteuse de nos jours. Il ne reste qu'à chercher la méthode opportune pour assurer cette collaboration entre les organes de l'Etat et de la société et la rendre aussi efficace et profitable que possible. Heureusement, nous avons à notre disposition les précédents et les excellents modèles des dispositions prises avant la guerre à l'égard des jeunes délinquants relâchés des maisons de correction à titre d'essai par plusieurs Etats, tels que la Grande-Bretagne, plusieurs des Etats-Unis d'Amérique et par la Hongrie. Qu'il me soit

permis d'indiquer le système adopté par le moins connu de ces États, la Hongrie, à l'égard du contrôle des personnes mises en liberté conditionnelle après avoir quitté les maisons de correction ou les maisons d'arrêts des jeunes délinquants. Voici l'essence de ce système. Une section spéciale du ministère de la justice surveille et dirige l'exécution de toutes les mesures ordonnées sur le territoire du pays entier contre les jeunes délinquants. Comme instance moyenne, un conseil de surveillance des jeunes délinquants est institué au siège de chaque cour d'appel; il se compose d'un président délégué par le ministre de la justice, de vice-présidents et de membres. Cette instance moyenne accomplit effectivement le contrôle. Comme instances inférieures, opèrent auprès des tribunaux de première instance et les tribunaux d'arrondissement, des fonctionnaires-patrons nommés par le ministre de la justice et les membres volontaires des associations de patronage, délégués auprès de chacun des libérés conditionnellement.

Ce système et cette organisation qui ont été reconnus bons en Hongrie à l'égard des jeunes délinquants, pourront être adoptés en toute tranquillité aussi à l'égard du contrôle des délinquants adultes, condamnés conditionnellement ou libérés conditionnellement. Nous voulons arriver au même but que chez les jeunes délinquants: contrôler directement la moralité des personnes dont la liberté est limitée, bien qu'elles ne se trouvent pas sous le coup d'une peine privative de liberté, et conjurer le danger public qu'elles peuvent encore constituer pour la société. Le système et la méthode de cette surveillance et de ce contrôle pourraient donc être organisés d'une manière analogue à ce qui est proposé pour les jeunes délinquants.

Organisation.

L'organe suprême central du contrôle des condamnés conditionnellement et des libérés conditionnellement ne peut être autre que le ministère de la justice. Au sein de ce ministère, il faudra confier ce service soit à la section des patronages, soit à une autre section spéciale. Cet organe central exercera le contrôle suprême et la direction des organes subordonnés; il dirigera le registre central d'évidence (le casier judiciaire) et entretiendra des rapports avec les autres pays.

Comme organes de degré moyen, on créerait aux sièges des cours d'appel des conseils de surveillance des libérés conditionnellement. Les membres de ce conseil seraient nommés par le ministre de la justice. Dans chaque conseil, un ou deux juges, procureurs et avocats, occuperaient des sièges. Il est désirable que cette autorité se compose uniquement de membres nominaux ou honoraires et que le nombre total ne soit pas excessif (10 à 15), mais que tous soient des hommes experts, actifs et dévoués.

Tout le succès du contrôle dépend de ces conseils de surveillance qui désignera pour chaque condamné ou libéré conditionnellement, établi sur le territoire de l'autorité, un organe de contrôle (Parole-officer) dont il encouragera l'activité par ses bons conseils et par des faits, si c'était nécessaire. Les membres du conseil se rendent compte de temps en temps personnellement de l'œuvre des organes de contrôle et de la conduite des condamnés signalés comme suspects ou vacillants. Le conseil se réunit régulièrement tous les mois et l'on y donne lecture des rapports des organes de contrôle sur leurs pupilles. L'autorité établit une feuille de contrôle spéciale pour chacun des contrôlés; cette feuille contiendra toutes les données personnelles du contrôlé et les résultats du contrôle. Cette autorité aurait à décider sur la révocation éventuelle de la libération conditionnelle ou sur sa prolongation; elle déclarerait aussi, après l'expiration d'une manière favorable du délai d'épreuve, que le condamné a repris définitivement sa liberté. Cette autorité débarrasserait donc les tribunaux d'un lourd fardeau et serait un soutien précieux de la sécurité publique.

Puisque cette autorité moyenne ferait, en somme, la même œuvre de contrôle et d'encouragement que l'autorité de contrôle des jeunes délinquants, je crois devoir suggérer l'idée que ces deux autorités pourraient être réunies pour des raisons pratiques et surtout financières. Là où les autorités de contrôle des jeunes délinquants existent déjà, on pourrait en élargir les cadres, de sorte que l'autorité ayant un titre unique s'occuperait en différentes sections du contrôle et de la surveillance: 1^o des jeunes délinquants, 2^o des condamnés conditionnellement, 3^o des libérés conditionnellement. Pareille unification et l'attribution à une seule et même autorité des devoirs de même nature donneraient d'abord à ce conseil plus d'autorité et d'importance et faciliteraient d'autre part

la liquidation prompte et expéditive des affaires, ainsi que les relations officielles avec les autres autorités.

Au degré inférieur, l'œuvre du contrôle et de la surveillance des libérés serait accomplie par des fonctionnaires ou des patrons nommés auprès des tribunaux de première instance ou des justices de paix les plus importantes (Probation, Parole-officers), ainsi que par les membres volontaires des associations de patronage, nommés spécialement pour cette charge ou commis par le conseil de surveillance.

L'institution des fonctionnaires-patrons, création saine et bien-venue en pratique de l'état de Massachusetts, est l'organe le plus sûr et le plus approprié touchant le contrôle des condamnés et des libérés conditionnellement. Le succès est d'autant plus sûr qu'un Etat emploie un plus grand nombre d'officiers pour cette mission importante. Si nous voulons sérieusement réaliser le contrôle et la surveillance des condamnés et des libérés conditionnellement, nous devons forcément adjoindre à chaque condamné un officier surveillant ou un patron spécial. Naturellement, les patrons professionnels pourraient surveiller en même temps plusieurs individus de caractère semblable.

Méthode.

Il serait oiseux de vouloir démontrer que la méthode de la surveillance et du contrôle doit varier et s'adapter aux différentes individualités.

Chez les condamnés conditionnellement, moins corrompus au fond, les méthodes et les moyens du contrôle pourront être plus simples et doux. L'officier contrôleur demande au condamné périodiquement (tous les mois ou deux fois par mois) des rapports écrits. De temps en temps il va le voir personnellement. Il fait rapport de son côté mensuellement au conseil de surveillance. Dans tous les cas extraordinaires (par exemple si le condamné a commis un nouveau délit, a pris la fuite, se livre au vagabondage), il fera immédiatement rapport.

Il faut distinguer entre les libérés conditionnellement, même au point de vue du contrôle, trois groupes: 1^o les non-dépravés, libérés dans l'espoir d'une amélioration complète; 2^o les caractères douteux, montrant certains signes d'amélioration, mais laissant

subsister des doutes; 3^o les criminels invétérés, professionnels, chez lesquels l'amélioration nous semble extrêmement douteuse et même tout à fait improbable, sans qu'elle soit exclue complètement, ce pourquoi certaines législations accordent aussi à ce groupe de condamnés le bénéfice de la libération conditionnelle. Du point de vue du contrôle, on appliquera à chacun de ces trois groupes le degré de rigueurs qui lui convient.

Quelles sont les règles applicables à la surveillance et au contrôle à son degré doux, sévère et rigoureux? Il est à peine possible de donner à ce sujet des indications précises. Il faut se borner à tracer les contours généraux de la méthode qui convient à chacun des trois groupes mentionnés plus haut. Dans le premier groupe, nous pouvons nous contenter des méthodes que nous venons d'établir à l'égard des condamnés conditionnellement. A l'égard des caractères douteux, on pourrait prescrire la présentation périodique obligatoire chez l'officier de contrôle, la justification de la profession et du genre de vie. La mesure la plus rigoureuse serait, chez les criminels invétérés, de les placer sous la surveillance permanente de la police et il faudrait confier ce genre de surveillance dans chaque ville à un seul membre de la haute police.

Le couronnement du système de contrôle et de surveillance consisterait enfin dans son organisation internationale entre tous les Etats et particulièrement entre les Etats alliés. Dans cet ordre d'idées, il conviendrait de prévoir dans les traités internationaux sur l'extradition des criminels la réglementation de la question des condamnés conditionnellement. Il faudra examiner les moyens d'empêcher que les condamnés libérés conditionnellement, sous prétexte d'un voyage à l'étranger, puissent se soustraire au contrôle prescrit et qu'ils échappent de cette manière à la révocation de la liberté conditionnelle, en cas de nouveau délit.

La question est difficile à résoudre et là encore, nous devons distinguer entre les trois groupes susmentionnés, pour trouver une solution équitable. Interdire à ces personnes libérées tout voyage à l'étranger serait parfois une mesure par trop rigoureuse; en d'autres cas, elle deviendrait inévitable.

Parmi les condamnés conditionnellement, on ne saurait restreindre le voyage à l'étranger qu'à ceux dont la condamnation est d'une certaine gravité, par exemple l'emprisonnement de plus

d'un mois, avec sursis à l'exécution de la peine. Ils auraient besoin d'une permission préalable du conseil de contrôle, lequel pourra les obliger au dépôt d'un cautionnement.

Aux libérés conditionnellement on pourrait appliquer, dans des cas de minime importance, le même système. Par contre, à l'égard des caractères douteux et des récidivistes graves, le ministère de la justice devrait se réserver d'accorder exceptionnellement une permission de voyage à l'étranger. Le ministère appréciera soigneusement à chaque occasion s'il peut accorder la permission ou s'il doit la refuser.

* * *

Pour résumer mon opinion, je présente les propositions suivantes en réponse à cette question :

1^o La direction et l'administration de la surveillance et du contrôle des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement doivent être renvoyées à la sphère d'attributions du ministère de la justice. Dans ce ministère même on confiera cette tâche soit à une section spécialement organisée à cet effet, soit à la section des patronages ou des affaires des jeunes délinquants.

2^o Les organes les plus importants de la surveillance et du contrôle seront les conseils (autorités) de surveillance, instituées comme instance moyenne, soit au moyen d'un élargissement des autorités de surveillance des jeunes délinquants, soit en les établissant comme autorités indépendantes aux sièges des cours d'appel. Cette autorité s'occupera d'après un programme préétabli de la surveillance et du contrôle de toutes les personnes se trouvant en liberté conditionnelle sur son territoire.

3^o L'autorité de surveillance déléguera auprès de chaque personne laissée en liberté ou libérée conditionnellement un patron spécial dont l'activité sera régulièrement surveillée et contrôlée par l'autorité même.

4^o Les voyages à l'étranger des personnes condamnées conditionnellement et libérées conditionnellement seront réglementés spécialement, aussi dans les traités internationaux d'extradition ou au moyen de pratiques internationales basées sur la réciprocité.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE GARRAUD,

Professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, Avocat à la Cour d'appel.

La libération conditionnelle et le sursis, sous la forme, soit de sursis à la condamnation, soit de sursis à l'exécution de la peine, sont deux institutions qui ont trouvé place aujourd'hui dans presque toutes les législations. Cette diffusion est due aux enseignements de l'expérience qui démontre que l'une et l'autre constituent deux des meilleurs procédés de prévention de la récidive. La définition même de ces deux institutions implique qu'elles peuvent au besoin fonctionner et remplir leur effet, sans comporter d'autre moyen d'action que la menace de la condamnation ou de l'exécution de la peine, en cas de sursis, et de la réintégration dans la prison, pour y subir la fin de la peine, en cas de libération conditionnelle.

Il est bien évident, en effet, que cette menace est, à elle seule, de nature à engager le bénéficiaire du sursis ou de la libération conditionnelle à se bien conduire et à éviter la récidive. Cependant, cette menace est dans la réalité insuffisante à faire produire aux mesures envisagées toute leur utilité: et d'abord, pour que le bénéficiaire du sursis ou de la libération conditionnelle ait toute chance d'éviter une rechute, il faut qu'il soit aidé et soutenu dans ses efforts pour se bien conduire, soutenu contre lui-même, soutenu aussi contre l'indifférence ou même l'hostilité du milieu social; ensuite et d'autre part, la menace elle-même, en quoi s'analysent essentiellement les deux institutions, n'a son plein effet que si la conduite du bénéficiaire de ces mesures de faveur se trouve soumise, pendant la durée soit du délai d'épreuve, soit du temps de peine restant à exécuter, à une surveillance effective qui permette, au cas d'une rechute, de faire jouer, sûrement et rapidement, la sanction jusque là suspendue.

Les législations positives, dont le système pénitentiaire comporte la libération conditionnelle, admettent presque toutes aujourd'hui, sous des formes très variées d'ailleurs, que celle-ci doit se compléter par le *patronage* et par la *surveillance* du libéré (ainsi la loi française du 14 août 1885, art. 6). C'est que la nécessité du patronage et de la surveillance est ici particulièrement pressante: nécessité du patronage, parce que le libéré conditionnel se heurte fatalement à l'hostilité du milieu social, sa situation pouvant être révélée à tous, au moins dans toutes les législations qui suivent, en ce qui concerne la publicité du casier judiciaire, les mêmes principes que la loi française, dès qu'on lui demande de produire l'extrait n° 3 de son casier judiciaire; nécessité de la surveillance, parce qu'il est de principe que le bénéfice de la libération conditionnelle peut être révoqué, non pas seulement au cas d'une nouvelle infraction, mais même simplement en cas de mauvaise conduite du libéré (inconduite habituelle et publique dûment constatée ou infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération, précise la loi française); or, cette mauvaise conduite ne peut évidemment être constatée que si la surveillance du libéré est assurée.

Au contraire, jusqu'à une époque relativement récente, la plupart des législations positives n'associaient au sursis ni patro-

nage, ni surveillance (par exemple la loi française du 26 mars 1891). Cette différence ne peut certainement pas se justifier au point de vue du patronage: sous son premier aspect, soutien du patronné contre lui-même, l'utilité du patronage est la même, qu'il s'agisse du sursis ou qu'il s'agisse de la libération conditionnelle; sous son deuxième aspect, soutien du patronné contre l'indifférence ou l'hostilité du milieu social, l'utilité reste identique dans toutes les législations qui admettent encore la publicité, par le bulletin n° 3 du casier judiciaire, des condamnations conditionnelles, et quoique moindre, elle existe pourtant dans les législations qui ont posé le principe que les condamnations conditionnelles ne figuraient pas au bulletin n° 3 (loi française du 24 janvier 1923, modifiant les art. 4 de la loi du 26 mars 1891 et 7 de la loi du 5 août 1899): l'existence de la condamnation conditionnelle peut en effet être connue dans le public, en dehors du fonctionnement du casier judiciaire.

Au point de vue de la surveillance, il semble bien que celle-ci présenterait probablement plus d'inconvénients que d'utilité, dans les législations qui, comme la loi française du 20 mars 1891 et la majorité encore des lois actuelles sur le sursis, font résulter uniquement la déchéance du sursis d'une nouvelle poursuite, suivie de condamnation, intervenue pendant la durée du délai d'épreuve. Mais il existe aujourd'hui une tendance législative très nette à admettre que le bénéfice du sursis puisse être révoqué dans le cas où le bénéficiaire, sans avoir commis une nouvelle infraction, se conduit mal; point de vue qui, à notre avis, est facilement justifiable. Le sursis devrait être accordé seulement à cause des «bons antécédents» du délinquant, et par là il faut entendre, non pas le point de vue stérile et négatif d'une simple absence d'antécédents judiciaires, mais encore l'existence de renseignements positifs sur la bonne conduite du délinquant jusqu'au moment de l'infraction. Dès lors, la mauvaise conduite dûment constatée pendant la période d'épreuve démontre qu'en réalité le condamné avec sursis n'était pas digne de la faveur qui lui a été accordée, et qu'il portait déjà en lui les signes d'une perversion morale, contre lesquels doit agir l'avertissement effectif de l'exécution de la peine; une seule réserve doit être apportée, à mon sens, à une pareille conception: elle consiste à formuler le principe que la déchéance du sursis pour mauvaise conduite ne peut être prononcée que par une décision

judiciaire. Si en tous cas on admet ce système, on est amené à associer au sursis la surveillance, pour des raisons identiques à celles qui justifient la même solution en matière de libération conditionnelle. Aussi comprend-on que les législations récentes et les projets contemporains admettent, en matière de sursis, la possibilité du patronage et de la surveillance, en même temps qu'ils posent en principe que la déchéance du sursis peut résulter, non seulement d'une nouvelle infraction, mais encore de la mauvaise conduite du bénéficiaire du sursis, ou du fait qu'il s'est soustrait au patronage et à la surveillance (sous des formes très différentes, et à titre d'exemples, cf. pour les législations récentes, la loi anglaise de 1907 sur l'épreuve des délinquants, Statut 7 Edw. VII, c. 17; la loi suédoise du 28 juin 1918; et pour les projets récents, projet italien de 1921, texte et rapport, et avant-projet polonais de 1922 de la sous-commission de codification).

En résumé, dans le cas de libération conditionnelle, l'utilité d'un patronage et d'une surveillance superposés à un contrôle purement répressif est incontestable; pour le cas du sursis, l'utilité du patronage est également certaine, mais celle de la surveillance existe seulement au cas où la déchéance du sursis peut résulter de la mauvaise conduite du condamné conditionnel ou du fait qu'il s'est soustrait au contrôle imposé.

Quels sont alors les caractères que doivent présenter, pour remplir leur rôle préventif de la récidive, le patronage d'une part, la surveillance de l'autre? C'est la question essentielle, parce que de sa solution dépend la réponse à deux autres questions: par qui doivent être exercés le patronage et la surveillance; quels sont les modalités et les moyens d'action de ces deux institutions?

Le premier caractère du *patronage*, c'est qu'il apparaît essentiellement comme une fonction de charité et de dévouement. Comme tel, et l'esprit de charité et de dévouement ne se commandant pas et se payant encore moins, il faut, si l'on veut assurer la réussite du patronage, en faire une *œuvre d'initiative privée*, réalisée soit par des associations charitables, soit par de simples particuliers; il importe de prévoir, en effet, l'intervention de simples particuliers, à côté de la forme plus normale de l'action d'associations, constituées en vue du patronage, pour deux raisons: il peut d'abord se présenter des circonstances particulières qui désigneront spécia-

ment telle personne pour patronner tel libéré ou condamné conditionnel (relations antérieures d'employeur à employé ou ouvrier, identité de nationalité, de confession religieuse, etc...); il faut ensuite prévoir l'hypothèse où il sera utile, même vis-à-vis des adultes (par exemple s'agissant de libérés ou condamnés encore très jeunes, ou d'une certaine débilité mentale), de confier leur patronage à des personnes de leur famille, présentant des garanties suffisantes. Parce qu'il est une œuvre de dévouement et d'initiative privée, le patronage *ne saurait avoir en second lieu un caractère obligatoire*: en effet, on ne rencontrera pas toujours des personnes ou des associations décidées à l'exercer; d'autres fois ce sera l'insuffisance des ressources pécuniaires qui limitera l'effort des personnes ou des institutions charitables; alors même que ces associations ou ces personnes existent, il faut, pour chaque hypothèse en particulier, que l'association ou la personne charitable accepte la mission qu'on prétend lui confier. Si, en effet, la question reste débattue entre les praticiens du patronage quel est le meilleur; du procédé qui consiste à choisir le patronné, et de celui qui consiste à patronner tous ceux qui sollicitent le patronage ou sont confiés par l'autorité compétente, il ne paraît pas moins certain que l'efficacité du patronage est, pour une grande part, subordonnée à la faculté, pour les personnes ou associations charitables, d'accepter ou de refuser, suivant les circonstances particulières à chaque hypothèse, de fournir leur concours. Les considérations qui viennent d'être présentées pour justifier l'absence d'obligation en matière de patronage sont tirées du caractère privé et non officiel qui doit être, semble-t-il, attribué à cette institution; d'autres considérations interviennent dans le même sens, qui resteraient vraies, alors même qu'on considérerait le patronage comme une institution devant être organisée officiellement et exercée par des fonctionnaires salariés. D'abord, si, théoriquement, on peut bien comprendre qu'on impose le patronage à un condamné ou à un libéré conditionnel, il faut tenir compte de deux observations: un patronage imposé malgré l'opposition de l'intéressé restera inefficace en temps que patronage, et le seul élément qui fonctionnera en réalité, en pareille hypothèse, sera le contrôle répressif, la crainte de la surveillance et la menace de la peine à subir ou à terminer en cas de mauvaise conduite; bien plus, vis-à-vis de certains tempéra-

ments individualistes et susceptibles, facilement irrités par l'ingérence d'un tiers dans leur vie, ingérence qui résulte nécessairement du patronage consciencieusement exercé, le patronage imposé peut produire les plus mauvais résultats, en poussant le patronné à se soustraire, par tous les moyens, au contrôle. J'ajoute que, s'il faut tenir compte en tous pays des nuances du tempérament individuel, il me paraît qu'il faut aussi prendre garde aux tempéraments et aux préjugés nationaux. Et, à ce point de vue, il est nécessaire de marquer les résistances rencontrées en France à la pratique de la liberté surveillée, en quoi consiste au fond le patronage des condamnés et libérés conditionnels: le système de liberté surveillée pour les délinquants mineurs n'a pas réussi, et s'est transformé avant tout, dans l'application de la loi du 22 juillet 1912, en un procédé technique destiné à donner un caractère provisoire et modifiable à la mesure ordonnée à l'égard du mineur ¹⁾; d'une façon générale, le patronage des libérés conditionnels adultes n'est pas développé ²⁾; enfin, les propositions d'extension du régime de la liberté surveillée à des catégories nouvelles de délinquants soulèvent des protestations ³⁾. Aussi me semble-t-il sage de préciser et de limiter le domaine du patronage des condamnés et libérés conditionnels par cette double formule: le patronage doit être assuré, sauf impossibilité absolue, à tout condamné ou libéré conditionnel le sollicitant; il est inutile, sans que cela puisse empêcher l'octroi du sursis ou de la libération conditionnelle, d'imposer le patronage à un condamné ou libéré le repoussant formellement. Il faut enfin tenir compte, dans l'application du patronage, de la situation économique; l'utilité essentielle du patronage, son utilité matérielle, pourrait-on dire, c'est de procurer au condamné ou libéré conditionnel du travail; l'aide du patronage sera dès lors capitale dans les pays ou dans les périodes d'abondance de main-d'œuvre, lorsque les employeurs peuvent choisir leurs employés

¹⁾ Cf. le rapport à la Société des Prisons de M. Paul Kahn sur *Les résultats de la liberté surveillée en France et en Belgique*, et sa discussion, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 466 et suiv.

²⁾ Cf. le rapport à la Société des Prisons de M. Pierre Mercier sur *L'état actuel de la libération conditionnelle*, et sa discussion, *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 185 et suiv.

³⁾ Voir à propos de l'extension proposée du régime de la liberté surveillée aux délinquants anormaux, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 721.

ou ouvriers, et se défendent contre les éléments qui leur paraissent suspects; elle est inutile quand la pénurie de main-d'œuvre amène à embaucher tous ceux qui demandent le travail, et surtout si le libéré ou condamné conditionnel est un ouvrier qualifié.

Ainsi le patronage apparaît comme devant être une œuvre d'initiative privée et non obligatoire, son application dépendant de l'existence et de l'acceptation des personnes ou associations charitables, son efficacité et son utilité de l'état d'esprit du condamné ou libéré, et des circonstances économiques. Quant à ses moyens d'actions, ils sont aujourd'hui vérifiés par une longue pratique, celle du patronage des libérés définitifs ou conditionnels; ils peuvent se résumer en quelques mots: avant tout le patronage ne doit pas ressembler à une surveillance policière; s'agit-il de la première tâche du patronage, protéger le patronage contre lui-même, elle se réalisera normalement par les conseils oraux ou écrits, et pourra éventuellement, en ce qui concerne le libéré conditionnel, prendre la forme de garde de son pécule, pour ne lui être remis qu'au fur et à mesure de ses besoins; s'agit-il de soutenir le patronné contre l'indifférence ou l'hostilité du milieu social, la tâche essentielle consiste à procurer au condamné ou libéré conditionnel du travail, ce qui entraîne la nécessité de lui fournir parfois des moyens de travail (apprentissage, outils), et de lui permettre aussi d'attendre ce travail, dans des conditions qui le préservent de la rechute; points de vue qui, malgré certains inconvénients, font apparaître comme nécessaire, dans certains cas, l'organisation d'asiles temporaires d'apprentissage et d'attente, et doivent même faire admettre, sous les plus grandes précautions, la possibilité de secours pécuniaires accordés au condamné ou libéré jusqu'à son embauchage.

La surveillance est marquée de caractères très différents de ceux du patronage: elle constitue un moyen essentiel d'éviter la récidive, en renforçant la gravité de la menace suspendue sur la tête du condamné ou du libéré conditionnel par l'assurance qu'en cas de nouvelle infraction ou de mauvaise conduite il sera promptement remis aux mains de la justice ou de l'administration pénitentiaire. La surveillance apparaît ainsi comme une fonction de sécurité publique; en effet, malgré son aspect en principe seulement préventif, elle a pour but de préparer éventuellement la répression:

on est par suite amené à reconnaître à la surveillance deux caractères: elle doit être *obligatoire*, toutes les fois du moins que le bénéfice de la condamnation ou de la libération conditionnelle peut disparaître par le seul fait de la mauvaise conduite du condamné ou libéré; elle doit avoir un caractère *officiel* et être *assuré par des agents publics*. Seulement, dans l'organisation de cette surveillance et de ses moyens d'action, il importe de tenir compte de ce fait d'expérience que la surveillance, établie comme moyen préventif de la récidive, peut se retourner contre son but, en empêchant ou en gênant le reclassement social ou les efforts vers le travail du condamné ou libéré conditionnel, toutes les fois qu'elle est trop apparente et trop tracassière. La discrétion nécessaire sera obtenue par le choix des agents et des moyens de surveillance. Les agents devraient être, à mon avis, des agents spécialisés dans leur tâche délicate, exerçant leurs fonctions sans uniforme, et se trouvant soumis au contrôle direct et effectif des autorités judiciaires ou pénitentiaires qui ont accordé soit la condamnation, soit la libération conditionnelle. Le procédé de surveillance le plus efficace consiste évidemment dans l'obligation imposée au condamné ou libéré conditionnel de tenir les agents chargés du service de surveillance au courant de ses déplacements et de ses changements de situation; mais il faut éviter dans l'application du système tous les défauts qui marquaient les anciens systèmes de surveillance de la haute police: et pour cela ne pas obliger l'individu soumis à la surveillance à se présenter lui-même, à des intervalles rapprochés, aux agents de la surveillance, mais l'obliger seulement à prévenir par lettre ou déclaration verbale de ses déplacements et changements de situation, sous la sanction de vérifications opérées discrètement, mais assez fréquemment, par le service de surveillance. Beaucoup plus rarement, et ici encore en tenant compte des inconvénients révélés par la pratique, la surveillance pourra se compléter par l'obligation imposée au condamné ou libéré conditionnel de mesures restrictives de sa liberté comme l'interdiction de certains séjours, ou l'assignation d'une résidence: mais ces mesures ne doivent en aucun cas avoir un caractère général et impersonnel; elles seront individualisées, dans la mesure de trois facteurs concurrents, les nécessités de la sécurité publique, la nécessité de ne pas permettre au condamné ou libéré de retourner dans un milieu

particulièrement favorable à la récidive, étant donné sa situation sociale ou individuelle, celle enfin, de ne pas prendre à l'égard de l'individu soumis à surveillance une mesure qui le paralyse ou le gêne dans sa recherche d'un travail.

Les caractères différents du patronage et de la surveillance n'empêchent pas l'existence entre ces deux institutions d'un lien étroit et nécessaire. Si d'abord, le patronage étant appliqué, les deux mesures coexistent vis-à-vis d'un même individu, le fait que toutes deux, par des moyens différents, concourent au même but, la prévention de la récidive, implique entre elles et entre les autorités et les agents qui les mettent en œuvre une liaison et une collaboration: ainsi et sans qu'il soit porté atteinte au principe que le patronage ne doit pas se transformer en surveillance policière, pourquoi ne pas admettre que les contrôles prévus pour vérifier les déclarations du libéré ou du condamné, relativement à ses déplacements et à ses changements de situation, pourront ne pas s'opérer, à condition que l'association ou la personne chargée du patronage tiennent fréquemment l'administration, à qui est confiée la surveillance, au courant de la situation de leur patronné? D'un autre côté, la prévention de la récidive étant essentiellement une tâche de sécurité publique et de défense sociale, il semble naturel que le patronage soit contrôlé par les autorités judiciaires et pénitentiaires; contrôle qui doit être limité, débarrassé de formalités inutiles et exercé sans la pensée d'étatiser ou de fonctionnariser le patronage; ce contrôle, étant donné la raison qui le justifie, doit exister dans tous les cas, alors même que l'Etat ne subventionne pas les associations ou les particuliers qui pratiquent le patronage; on peut cependant admettre un contrôle plus actif vis-à-vis des sociétés ou des personnes qui bénéficient de subventions. Une des formes les plus utiles de ce contrôle, forme prévue notamment par la législation française en matière de libération conditionnelle (art. 6 de la loi du 14 août 1885), consiste, de la part de l'autorité judiciaire ou pénitentiaire qui accorde le sursis ou la libération en soumettant le bénéficiaire à des mesures de patronage, à imposer certaines conditions spéciales aux associations ou particuliers désignés pour l'exercer.

Le lien entre les deux institutions se marque même dans l'hypothèse où, pour une des causes plus haut déterminées, la

surveillance doit fonctionner seule, sans patronage. En pareil cas, en effet, cette surveillance doit pouvoir perdre son caractère purement négatif, et savoir, si le besoin s'en fait sentir, se hausser jusqu'au rôle du patronage; l'expérience ¹⁾ prouve que la surveillance, malgré son caractère officiel, peut arriver à remplir cette tâche, surtout si elle est exercée par des agents spécialisés et choisis et sous la surveillance directe et effective des autorités judiciaires ou pénitentiaires; il suffira notamment parfois de laisser dormir ou d'adoucir les mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence prises vis-à-vis du délinquant.

Le patronage ne doit pas être obligatoire, la surveillance et le patronage doivent être nuancés et individualisés: il faut dès lors que la mesure à prendre et ses modalités soient soigneusement préparées avant la décision de sursis ou de libération. La mesure de faveur devra-t-elle ou non s'accompagner du patronage, et si oui, sera-ce le patronage d'un parent, d'un particulier ou d'une association et faudra-t-il imposer à ce patronage des conditions spéciales? En ce qui concerne la surveillance, y a-t-il lieu de prévoir des mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence et dans l'affirmative dans quelles conditions et sous quelle forme? Telles sont les questions dont il faut préparer la réponse. On y parviendra par une double enquête; sous la direction des autorités judiciaires ou pénitentiaires (par exemple magistrats du ministère public ou juge d'instruction avant le sursis, magistrats du ministère public ou juges de la juridiction compétente, ou bien autorités pénitentiaires, suivant que l'octroi de cette faveur est affaire judiciaire ou administrative, avant la libération conditionnelle), les agents du service de surveillance y procéderont avec la collaboration éventuelle des personnes ou associations s'occupant de patronage, lorsque les autorités compétentes jugeront nécessaire cette intervention, et notamment lorsque la question se posera de savoir s'il faut associer au sursis ou à la libération le patronage;

¹⁾ Cf. à ce propos les renseignements donnés sur la surveillance en France, soit des détenus définitivement libérés, soit des libérés conditionnels, dans le rapport de M. Lecour au Congrès de patronage d'Anvers de 1894, *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 784 et suiv., et dans le rapport de M. Henri Prudhomme à la Société des prisons, sur *Le régime de l'interdiction de séjour*, *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 354 et suiv.

l'enquête devra porter d'abord sur le délinquant lui-même, son état physique et moral, sa situation de famille, ses antécédents non seulement judiciaires, mais encore extrajudiciaires, son instruction et ses capacités professionnelles; elle devra ensuite déterminer le milieu familial et social, dans lequel le délinquant va se trouver, en cas de mise en liberté ou de sursis, les chances de travail et de reclassement ou, au contraire, les occasions de récidive que ce milieu peut présenter. Toutes les fois qu'à cette enquête participera une personne ou une association charitable, les autorités judiciaires ou pénitentiaires compétentes devront lui donner toute facilité d'accomplir sa mission, en lui fournissant les renseignements nécessaires, particulièrement en matière de libération conditionnelle sur les antécédents du délinquant, et en lui permettant de fréquentes communications avec le délinquant. Il est bon à ce propos de rappeler, au point de vue du patronage des libérés conditionnels, des observations présentées bien souvent dans les rapports, les discussions et les conclusions des congrès pénitentiaires et de patronage, et dans les rapports et les discussions à la Société des prisons; le patronage n'est efficace que s'il est préparé avant la libération, par des visites fréquentes au détenu de la personne qui doit le patronner; ces visites et donc cette préparation du patronage ne sont vraiment utiles que si leur influence n'est pas contrebattue par l'influence démoralisante des codétenus; dès lors, la préparation du patronage suppose — ce qui constitue un gros obstacle pratique au développement de cette institution — qu'au moins pendant sa durée, le détenu est isolé et soumis au régime cellulaire. Pour achever ces considérations sur la préparation des mesures de surveillance et de patronage, il n'est pas inutile de répondre à l'objection qu'on ne manquera pas de faire que ce système, notamment en ce qui concerne la préparation de l'octroi du sursis, est trop compliqué pour pouvoir fonctionner pratiquement: sans compter qu'on pourra tenir compte des enseignements que peut offrir la pratique des pays dont la législation pose déjà le principe d'une pareille enquête, il suffira de demander au législateur (et c'est le sens dans lequel s'orientent les législations contemporaines) de faire vraiment du sursis et de la libération conditionnelle des mesures de faveur, rigoureusement limitées, par l'effet des conditions légales elles-mêmes (par exemple refus du

sursis aux récidivistes et pour les infractions punies d'une peine correctionnelle grave, impossibilité de la libération conditionnelle avant exécution d'une partie importante de la peine) à une petite catégorie de bénéficiaires éventuels, pour lesquels il sera possible de préparer soigneusement les mesures à prendre.

L'organisation d'un système de surveillance et de patronage des condamnés et libérés conditionnels peut soulever certaines difficultés dans les rapports entre Etats confédérés, métropole et colonies ou Etats indépendants, dans le cas où le délinquant, soumis à ces mesures, quitte, soit avec le consentement de l'autorité qui le contrôle, soit en échappant à la surveillance qui pèse sur lui, le territoire sur lequel il a été mis en sursis ou libération conditionnelle. La solution de ces difficultés doit être cherchée dans des ententes interfédérales ou internationales reposant sur le principe suivant: chaque Etat devrait s'engager à communiquer à tous les Etats limitrophes toutes les décisions de sursis et de libération conditionnelles rendues sur son territoire, avec des renseignements précis sur les modalités de la surveillance, l'application du patronage et l'indication de la personne ou de l'œuvre à qui le patronage est confié; ces communications devraient d'ailleurs porter non seulement sur la décision initiale, mais aussi sur ses modifications, sa déchéance ou sa révocation, et sa consolidation définitive; on devrait également prévenir toutes les fois que le libéré ou condamné conditionnel a échappé à la surveillance.

En l'état de pareilles ententes, on peut envisager deux hypothèses:

1^o Le condamné ou le libéré conditionnel est citoyen ou national de l'Etat où il a été condamné ou libéré conditionnellement. De deux choses l'une alors, ou bien ce condamné ou libéré conditionnel demande lui-même aux autorités de surveillance à s'expatrier; si le service de surveillance juge cette demande légitime, il devra se mettre en rapport avec les autorités administratives, judiciaires ou pénitentiaires de l'Etat destinataire et éventuellement du ou des Etats transitaires, leur fournir ou compléter les renseignements sur le libéré ou condamné conditionnel et sa situation. Les Etats destinataires ou transitaires répondent-ils en acceptant que le condamné ou libéré conditionnel passe ou vienne demeurer sur leur territoire, ils seront du moins prévenus de la situation de cet

inimigrant, ils pourront, dans les limites de leur législation interne, prendre à son égard des mesures de surveillance et de patronage, les institutions de patronage de l'Etat transitaire ou destinataire pouvant se mettre facilement en rapport avec la personne ou l'institution chargée du patronage dans le pays d'origine, puisqu'avec le système de communications envisagé, l'Etat transitaire ou destinataire sera renseigné. Dans le pays où il se rend, le condamné ou libéré conditionnel peut se mal conduire ou même commettre une nouvelle infraction; en cas de nouvelle infraction, il n'y aura pas de difficulté, l'Etat territorialement compétent le jugera et pourra tenir compte de sa situation, soit simplement dans l'application judiciaire de la peine, soit même en le traitant comme un récidiviste, si la législation de cet Etat admet le principe que les condamnations étrangères peuvent compter pour la récidive; s'agit-il simplement de mauvaise conduite, il me semble que les principes combinés sur l'extradition et sur la libération conditionnelle et le sursis (si toutefois la législation admet que la déchéance du sursis peut résulter de la mauvaise conduite) permettraient aux autorités du pays d'origine, renseignées par celles du pays de résidence, de révoquer le bénéfice du sursis et de réclamer ensuite à ce pays de résidence l'extradition de leur ressortissant pour lui faire subir ou achever la peine suspendue.

Ou bien le libéré ou condamné conditionnel cherche à échapper à la surveillance en passant en pays étranger; avec le système de communication de renseignements préconisé, il y réussira difficilement, et il pourra probablement être arrêté, soit à la frontière, soit dans le pays refuge, sur une demande d'arrestation et d'extradition du pays qui l'a condamné, et dont les autorités auront, sur constatation de sa fuite, révoqué la libération et le sursis (en supposant évidemment toujours pour cette dernière institution que la déchéance du sursis peut résulter de la mauvaise conduite et du fait de se soustraire à la surveillance imposée).

2^o Si l'individu condamné ou libéré conditionnellement est un étranger, les mêmes hypothèses peuvent être prévues, avec les mêmes règles d'application, toutes les fois que l'Etat, sur le territoire duquel la décision a été rendue, n'use pas de son droit d'expulsion administrative des étrangers. Si l'Etat croit devoir expulser l'étranger libéré ou condamné conditionnel, un double

principe devrait être adopté dans les relations internationales, d'abord que l'expulsion devrait autant que possible ramener directement ou par transit l'expulsé dans son pays d'origine, et ensuite qu'elle devrait être accompagnée de tous les renseignements utiles au pays qui reçoit l'expulsé, pour qu'il puisse exercer le système de surveillance ou de patronage compatible avec sa législation interne.

Conclusions.

I. Il est désirable que les législations admettant la condamnation et la libération conditionnelles établissent la possibilité d'une surveillance et d'un patronage des condamnés et libérés conditionnels.

II. Le patronage ne doit pas avoir un caractère officiel ni obligatoire; confié à des particuliers ou à des œuvres charitables, il s'exerce essentiellement par l'assistance morale et l'aide apportée au condamné ou libéré dans la recherche d'un travail.

III. La surveillance doit avoir un caractère officiel et obligatoire (sous la réserve que la surveillance ne doit être admise en matière de sursis que si la législation fait une cause de déchéance de la mauvaise conduite du condamné ou du fait qu'il s'est soustrait à la surveillance). Elle doit être discrète et exercée par des agents spécialisés sous contrôle direct et effectif des autorités judiciaires et pénitentiaires; susceptible de conditions et de modalités diverses, suivant la situation de chaque délinquant, son but essentiel est de tenir l'autorité au courant des changements de résidence et de situations du condamné ou libéré; elle peut être complétée par des mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence.

IV. Il doit exister entre le patronage et la surveillance une liaison et une collaboration constantes. Les personnes ou associations qui pratiquent le patronage doivent être placées, lors même qu'elles ne touchent pas de subventions de l'Etat, sous le contrôle des autorités judiciaires et pénitentiaires.

V. Dans les rapports interfédéraux et internationaux il est désirable que s'établisse entre Etats intéressés une entente comportant: 1^o la communication entre Etats des décisions de con-

damnations et de libérations conditionnelles; 2^o l'obligation pour l'Etat qui a accordé la condamnation ou la libération conditionnelle de prévenir: a) l'Etat destinataire, toutes les fois qu'il autorise un condamné ou libéré conditionnel à s'expatrier ou qu'il l'expulse; b) les Etats limitrophes, toutes les fois qu'un condamné ou libéré conditionnel s'est soustrait à la surveillance à laquelle il est soumis.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Sir WEMYSS GRANT-WILSON,
Directeur de l'Association centrale de patronage, Londres.

En Grande-Bretagne, la surveillance des personnes *condamnées conditionnellement ou élargies conditionnellement* est exercée par l'Etat de la manière suivante :

1^o Personnes condamnées conditionnellement et mises à l'épreuve («*Probation*»). Elles sont surveillées par un «*Probation Officer*» auquel elles sont confiées par le tribunal. Cet «*Officer*» peut être professionnellement chargé de ces fonctions ou les exercer à titre volontaire; la période d'épreuve peut durer trois ans; elle est soumise à des conditions destinées à imposer une existence honnête et laborieuse et elle peut comprendre une compensation fournie par le délinquant ou par ses parents. Le «*Probation Officer*» a le devoir d'aider aussi bien que de surveiller.

2^o Personnes élargies après avoir purgé une partie de leur peine:

- a) Les «Convicts» (c'est-à-dire les condamnés qui ont été élargis après une peine de trois ans ou plus de «Penal Servitude») sont surveillés par la police, qui n'intervient que si son attention est attirée sur le fait que le délinquant a changé d'adresse sans en donner avis. Il y a, dans la licence d'un convict, d'autres conditions lui interdisant de fréquenter des gens de mauvaise réputation ou de mener une vie oisive et déréglée, mais l'exécution de ces conditions n'est pas imposée. La police n'a aucune mission d'aide; l'Etat subventionne une association centrale nationale qui est chargée de fournir l'assistance subséquente.
- b) Les jeunes gens élargis sur licence des institutions Borstal sont surveillés par l'association Borstal (société nationale volontaire subventionnée par l'Etat) et sont forcés de prouver à l'association qu'ils mènent une existence honnête et laborieuse; ils ne peuvent changer ni de travail ni de domicile sans sa permission; l'association les aide aux points de vue de l'habillement, de l'entretien et de l'emploi.
- c) Les «Convicts» libérés de la «détention préventive» (forme d'emprisonnement que subissent les détenus reconnus mal-faiteurs coutumiers) sont élargis sur une licence semblable à celle qui est employée dans le cas des individus sortant des institutions Borstal et ils sont surveillés et aidés par l'association centrale susmentionnée.
- d) Les enfants libérés sur licence des écoles du «Home Office» (Ministère de l'Intérieur) sont l'objet de la surveillance et de l'assistance qui est allouée dans chaque cas par le surintendant de l'école.

L'œuvre de l'assistance subséquente est semblable pour la plupart de ces groupes et elle est, de fait, en grande partie entreprise par les mêmes personnes à la demande des tribunaux et des associations compétents, car il y a généralement dans chaque ville ou dans chaque région une personne ou une Association qui est mieux indiquée que toute autre pour se charger d'une telle œuvre.

Beaucoup de ceux qui se consacrent à cette œuvre estiment que ces associations et particuliers devraient être groupés en une

association nationale d'orientation subventionnée par des fonds gouvernementaux, mais qui serait volontaire, afin d'éviter ce contrôle bureaucratique pour lequel on a, en théorie, une certaine antipathie en Angleterre. On prétend qu'une telle association aurait à sa disposition les services des gens les mieux qualifiés pour cette œuvre et qu'elle fournirait l'organisation nécessaire pour choisir, éduquer, surveiller et pensionner ses agents de façon à maintenir, en général, l'œuvre accomplie à un haut degré de progrès. Une semblable association serait en mesure de fournir des maisons d'éducation, des fermes et des navires, ainsi que des moyens de transferts à de nouvelles régions et d'émigration dans les cas appropriés.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r G.-T.-J. DE JONGH,

Vice-président du Tribunal, Juge d'enfants, Président de la Société néerlandaise pour l'amélioration des détenus («Nederlandsch Genootschap tot Zedelyke Verbetering der Gevangenen»), à Amsterdam.

Il n'entre pas dans nos intentions de nous arrêter longuement au problème de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle, mais nous aimerions bien en peu de mots montrer que le principe d'efficacité en constitue l'essence et la genèse, que nous basons leur droit de vie sur leur efficacité, et que seule leur force intrinsèque pour combattre la criminalité par des mesures efficaces, a enthousiasmé bon nombre de juristes qui, par éducation ou par préjugés, s'étaient engagés dans d'autres théories de droit pénal.

L'efficacité est si inhérente à la nature même de ces peines qu'il n'est pas permis de les appliquer à des criminels qui, par suite de causes pathologiques ou d'autres causes impénétrables, sont inaccessibles aux influences salutaires de ces mesures spéciales, de sorte que nous ne nous arrêterons pas à la catégorie de délinquants inamendables.

En partant du principe que la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle sont basées sur le principe d'efficacité, il s'ensuit que cette efficacité doit être organisée et poussée aussi loin que possible. L'Etat qui applique la mesure à ces citoyens prend de ce fait l'engagement de le faire le mieux possible.

Le mieux possible, ce qui signifie tout simplement que l'organisme officiel qui prend une décision entraînant une de ces mesures se rend compte dans chaque cas avec une angoissante précision des principales caractéristiques du cas, c'est-à-dire qu'il s'informe des qualités morales de l'individu, de ses habitudes, du milieu où il vit, de son hérédité, et en général de tout ce qui peut contribuer à se faire une conception vraie et à prononcer un diagnostic exact. Car un bon traitement, le choix d'un remède judicieux, suppose la connaissance approfondie du défaut à corriger.

Nous voulons sans tarder fixer l'attention sur le fait que toute décision concernant une mesure conditionnelle doit être précédée d'une enquête approfondie experte, aussi bien en ce qui concerne la question: si, et dans l'affirmative, comment cette mesure doit être appliquée et formulée. Sans cette préparation sérieuse, toute la procédure ultérieure est une mise en scène, un non-sens. Et ce «*vitum originis*» se châtie ici lui-même, comme partout ailleurs, d'une façon impitoyable et irréparable.

Cette préparation doit être menée par des spécialistes, par des personnes qui se sont initiées dans la pratique du reclassement et en connaissant tous les rouages, qui savent mener cette catégorie intéressante d'individus mi-sociables avec les difficultés psychologiques et sociales qu'ils manifestent, et qui savent comment s'y prendre pour les aider à se remettre d'aplomb et à se maintenir en équilibre. Ce sera donc à une œuvre de reclassement qu'échoira de préférence cette enquête et cette préparation; elle en chargera ses fonctionnaires qui, si la nécessité s'en fait sentir, demanderont

la collaboration d'un psychiatre ou d'un psychologue, en vue de les conseiller dans ce domaine spécial.

Après ce travail préparatoire, vient la conclusion qui — nous l'avons déjà dit — doit être autant que possible individuelle. Elle doit tenir compte de l'individu et en même temps de toutes les particularités de ses tares, soit congénitales, soit acquises. L'infraction commise peut — une fois qu'on a décidé de s'en tenir à une mesure conditionnelle — constituer le symptôme d'un trait de caractère bien défini, mais ne remplira qu'une fonction tout à fait secondaire dans la détermination des conditions principales qui seront imposées.

Dans la sériation ultérieure entre les cas graves et moins importants, nous ne nous arrêterons pas à la nature de l'infraction commise, mais bien à l'opiniâtreté avec laquelle une faute revient chaque fois à la surface, ou bien aux difficultés de la déraciner complètement.

Passant maintenant au corps de notre sujet, qui se rapporte au patronage et au contrôle des condamnés conditionnels et des libérés conditionnels, nous croyons utile de faire ressortir d'avance que les difficultés de surveillance et de contrôle dépendent en général de la justesse de la décision; de sorte que si cette mesure a été prise envers l'homme approprié et que, d'autre part, elle est bien formulée dans toutes ses subdivisions, le contrôle ne rencontrera que peu d'obstacles et se réalisera sans difficultés. Si, au contraire, la décision n'est pas en concordance avec la nature et les particularités du délit, tout ira par bonds et saccades et le contrôle rencontrera mille difficultés.

* * *

Partant du principe que chaque mesure conditionnelle doit avoir un caractère bien individuel, il en résulte qu'il y aurait autant de mesures conditionnelles que d'hommes ayant des caractères, des penchants, des habitudes différents. Si nous pouvions cataloguer exactement ces différences, leur nombre atteindrait, peu s'en faut, l'infini. Nous devons donc nous borner à un classement par groupes, quoique ceci offre moins d'attrait, parce qu'on ne peut en établir les limites que très vaguement, et si on regarde de plus près, il doit être plus question ici d'une autre nuance que

d'une différence de principe. Peut-être que, par les progrès de la science, on en arrivera à l'avenir à des conclusions autres et à une délimitation plus précise.

En matière de condamnation conditionnelle, nous faisons cependant exception pour les cas très anodins, cas de très peu de conséquence donc, tant au point de vue moral que social, de sorte que ceux qui s'en sont rendus coupables sont en ce domaine entièrement comparables au commun des mortels; s'ils ont eu des démêlés avec la justice, ce n'est que pour un fait qui ne les flétrit pas. Nous faisons allusion ici aux cas de fraude, de soustractions d'impôts, de désertion d'équipages, d'accès d'humeur qui se sont traduits par de légères brutalités ou injures, etc. La vie estudiantine et la vie militaire nous offrent dans ce domaine de multiples variantes.

Si toutefois de telles manifestations perdent leur caractère sporadique et peuvent être considérées comme chroniques, on ne peut plus les comprendre dans cette catégorie. C'est aussi naturellement le cas quand elles sont le symptôme de mauvais penchants et habitudes. Pour plus de clarté, je tiens à faire remarquer que je ne fais pas allusion ici à ceux que la science désigne sous le nom de criminels d'occasion, car en passant sous silence les maraudes puérides de fruits et de friandises, je voudrais considérer par principe tous les vols et autres délits contre la propriété comme des faits graves. En outre, le peu de valeur de l'objet détourné n'est pas péremptoire, car le délit en lui-même est toujours l'indice d'un trait de caractère défectueux, et y veiller et prendre envers lui des mesures de prudence n'a encore jamais fait de tort à personne.

En ce qui concerne cette catégorie exceptionnelle de cas peu graves, j'estime suffisante une application sommaire de la condamnation conditionnelle. Hormis la condition de non-récidive, il n'y a pas lieu, il me semble, de stipuler des conditions spéciales et nous considérons comme superflu la désignation d'une œuvre de reclassement ou d'un fonctionnaire chargé de patronage.

Le contrôle de la transgression des conditions peut s'exercer automatiquement par l'institution du casier judiciaire (registre des peines) au lieu d'origine de chacun. Au greffe du tribunal sont mentionnées toutes les condamnations sur des fiches classées alphabétiquement et conservées dans des dossiers «ad hoc» et le fonctionnaire qui dirige les poursuites et qui réclame à chaque

instruction nouvelle un extrait du casier judiciaire, se rendra compte immédiatement si le prévenu a déjà été condamné antérieurement conditionnellement et si, éventuellement, il a transgressé les conditions à lui imposées alors.

Les conditions complémentaires qui stipulent que le condamné doit indemniser le dommage commis, ne changent en rien la nature du fait et n'excluent pas sa classification dans ce groupe d'une nature moins grave (moins dangereuse). La stipulation qu'il doit verser à une tierce personne l'indemnité à rembourser au lésé ne porte généralement pas un caractère de reclassement, bien que le plus souvent une œuvre de reclassement sera désignée comme intermédiaire. En tous cas, la désignation d'un intermédiaire facilite l'accomplissement des conditions, puisque l'obligation de cet intermédiaire de faire un rapport à l'échéance des délais fixés pour le remboursement permettra à l'organisme officiel, qui doit veiller à la stricte observation des conditions, de juger d'un coup d'œil si son intervention est nécessaire ou non.

En cas de libération conditionnelle, les personnes dont la délinquance relève de cette catégorie d'infractions minimales ne seront pas, si ce n'est tout à fait exceptionnellement, soumises au contrôle ou au patronage. Car la libération conditionnelle suppose en effet une détention assez longue et cette peine de longue durée dénote un délit grave, de sorte que l'on ne pourra affirmer qu'il y a des réserves à formuler quant à la moralité, à la façon de vivre, au caractère du coupable.

Passant à la catégorie des délits moins anodins que nous voudrions qualifier de cas réels de reclassement, nous répétons qu'il peut bien y avoir ici une insuffisance de sens moral, un trait de caractère défectueux ou des penchants pervers, ou bien encore que des habitudes nocives peuvent s'être glissées en eux. Tout cela peut être plus ou moins avéré en eux et la mauvaise habitude peut s'être enracinée à des degrés différents dans leur psychisme; toutefois, nous ne distinguons jusqu'ici qu'une différence de nuances et non des différences de principe. Cette gradation peut mener à des mesures plus ou moins restrictives, néanmoins elle ne conduit jamais à une application différente des principes fondamentaux.

Dans un cas grave, les mailles des conditions spéciales seront serrées plus fortement que dans un cas de moins de conséquence

et le contrôle devra être plus sévère, mais nous en sommes arrivés à être convaincus que dans aucun cas les conditions spéciales et le contrôle ne peuvent faire défaut. Aussi considérons-nous comme ne satisfaisant nullement aux stipulations à imposer, la méthode en vigueur dans certains pays et qui consiste à se contenter de la condition générale qu'il ne peut récidiver.

Pour que la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle puissent être appliquées avec quelques profits et quelques chances de succès, il faut ajouter en premier lieu aux mesures conditionnelles un élément positif et dès lors, nous considérons que le moins que nous puissions exiger est une ligne de conduite à imposer concurremment avec une aide réelle pour la suivre. Une mesure conditionnelle sans ces «accessoires indispensables» est comme un hôpital sans lits, sans infirmières.

Si nous approfondissons le cas, le criminel a non seulement besoin qu'on lui dicte des conditions spéciales, mais ces conditions doivent «in casu» concorder, s'adapter complètement aux lacunes de son caractère et aux écarts qui se sont fait jour dans sa manière de vivre. Maintenant nous ne perdons pas de vue que ceci n'est pas toujours aisé. Il est évident qu'on imposera à un ivrogne l'abstinence, à une nature frivole une vie stable, un métier déterminé et un domicile fixe, à un individu ayant des relations louches de s'y soustraire, et ainsi de suite dans de nombreux autres cas. Mais il arrive aussi que les motifs déterminants dans la genèse de l'infraction ne peuvent être circonscrits si nettement et alors on doit se contenter de la formule générale que la manière de vivre du coupable doit rester sans reproches, ou plus simplement encore et aussi plus efficace, qu'il doit se soumettre entièrement au patronage exercé par l'œuvre de reclassement et se conformer à ce que celle-ci exige raisonnablement de lui.

On ne peut nier que du fait de ces vagues stipulations, la procédure éventuelle en vue d'exécution de la peine — quand il est accusé d'avoir outrepassé cette condition — n'en devienne plus agréable et plus élégante, car le délinquant pourra prétendre qu'il ignorait qu'il a outrepassé ces conditions¹⁾. Le juge, naturellement,

¹⁾ Quelqu'un peut trouver fort convenable, par exemple, de cohabiter hors-mariage avec une femme. Mais quelle est l'opinion de l'organisme officiel quant au concubinage ?

tranchera le cas, mais l'irritation n'en existe pas moins et c'est là toujours un fait regrettable.

S'il est placé sous la surveillance et la conduite d'une œuvre de reclassement, le danger n'est pas si grand qu'avec la formule générale de bonne conduite, car la transgression des clauses imposées par une œuvre ou patronage ne sera jamais poursuivie en justice, à moins qu'elle ne soit très grave et bien caractérisée.

La méthode qui est suivie dans certains pays de se contenter dans tous les cas de la condition générale d'une bonne conduite — comme il a été expliqué plus haut — n'est pas à conseiller et ne peut suffire que dans les cas où il est totalement impossible de prescrire des conditions plus concrètes.

Si, d'une part, je pourrais être enclin à prendre une attitude conciliante en ce qui concerne la netteté avec laquelle les conditions doivent être formulées, je me refuse, d'autre part, à toute concession en ce qui concerne la désignation d'une œuvre ou d'un fonctionnaire ayant à mener à bien, près du libéré conditionnel, une mission qui consiste à le guider, le conseiller, l'aider matériellement en cas d'absolue nécessité et à le surveiller discrètement, à veiller à ce que les conditions imposées ne soient transgressées.

C'est à dessein que je mets à l'avant-plan l'aide morale, ensuite le secours matériel et en troisième lieu, comme une nécessité et un corrolaire indispensable, le contrôle. Ces trois subdivisions ne peuvent être scindées et se tiennent comme un tout indissoluble.

L'obligation de contrôler l'observance des conditions inclut que l'autre envisagera l'obéissance qu'il doit à ceux qui le conduisent, plutôt comme un devoir auquel on ne saurait se soustraire. Et nous devons applaudir et encourager cette docilité, parce qu'elle est dans son intérêt et pour son bien. Parce qu'il appert de l'infraction qu'il a commise qu'il ne sait en toute liberté se conduire lui-même et l'Etat ne s'est, en effet, pas montré trop sévère en lui faisant grâce de la totalité ou d'une partie de la peine d'emprisonnement qu'il avait méritée, en exigeant de lui qu'il sacrifie une partie minime de sa liberté. Ce qui se réduira en réalité au strict minimum, s'il le veut bien. Car aucun de nous ne jouit de la liberté absolue.

Dans tous les cas, la question est donc posée de savoir à qui, dans chaque cas, sera confié la conduite et le contrôle : à une œuvre

ou à un fonctionnaire. Ici, je signale que nous pouvons, pour autant que je sache, subdiviser les fonctionnaires en trois catégories.

Les uns sont exclusivement au service de l'Etat et n'exercent pas eux-mêmes de patronage proprement dit. L'expérience et la pratique journalières leur font donc défaut.

Les autres sont au service d'une œuvre. Ils sont talonnés par la direction, se composant de membres de la société habituelle (industriels, négociants, ainsi que juristes), de sorte que le contact avec la société et les idées qui y règnent les forcent sans cesse à marcher de pair avec la réalité vivante et les empêchent de se calfeutrer dans le fonctionnarisme. En communauté avec les membres de l'œuvre, ils ensementeront et récolteront sans cesse le vaste champ du reclassement.

Je considère que la première catégorie cède le pas aux autres, parce que je ne puis concevoir un fonctionnaire de reclassement entièrement apte à mener à bien sa mission sans qu'il suive régulièrement et réellement l'évolution intense et progressive des moyens de reclassement, sans qu'il soit réellement et régulièrement à la hauteur des modifications des rapports économiques, du problème des logements et du flux et reflux du marché du travail, tant en ce qui concerne le pays que l'étranger.

Et maintenant, en présence d'un cas spécial, qui devra être chargé de la conduite et du contrôle: une œuvre ou un fonctionnaire?

L'œuvre de reclassement déléguera la mission qui lui a été confiée à un de ses membres. Elle se fera renseigner au sujet de la personne qui doit être patronnée, de sa profession, de son domicile et choisira ensuite un de ses membres qui, vu ces facteurs, sera le mieux qualifié pour mener à bien sa mission spéciale. Ce membre, qui ne peut être surchargé de besogne, peut alors se consacrer entièrement à ce cas et l'exigence du traitement individuel peut ainsi trouver sa réalisation. Voilà succinctement les avantages de la désignation d'une œuvre.

Par la désignation d'un fonctionnaire qui, en général, remplit sa tâche avec dévouement et qui, dans la plupart des cas, possède des connaissances professionnelles plus étendues, ce grand avantage de pouvoir se consacrer entièrement à un cas spécial disparaît. Ordinairement, l'actif et dévoué fonctionnaire étend son action sur un nombre élevé de cas qui, dans une grande ville, sont souvent

éparpillés sur une étendue considérable. (Il me revient à l'esprit un «probation officer» qui contrôlait 350 enfants. Plus tard, ce chiffre a été ramené à 150.) Dès lors — il ne saurait être autrement — l'aide à apporter à un individu déterminé perdra souvent de son intensité, et l'un ou l'autre sera perdu de vue au moment où il aurait surtout besoin d'être secouru.

Mais si je ne voudrais pas entièrement exclure la désignation d'un fonctionnaire au lieu d'une œuvre, toutefois je ne crois pas susceptible de controverse que l'œuvre doit être la règle et le fonctionnaire l'exception. En outre, le fonctionnaire uniquement en présence de certains cas appropriés, cas, soit d'un caractère anodin où un contact journalier n'est pas nécessaire, soit d'un caractère plus grave où grâce aux qualités personnelles de ce fonctionnaire il est la personne toute désignée pour prendre sous sa tutelle un délinquant déterminé.

La coopération des œuvres et des fonctionnaires de reclassement est une condition «sine qua non» pour toute application rationnelle de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle.

Quand je remarque que, dans certains pays, ces œuvres ou fonctionnaires existent en très petit nombre, ou ne s'occupent jusqu'à présent exclusivement que du reclassement de prisonniers libérés et non des cas de condamnation conditionnelle ou de libération conditionnelle, il doit, à mon avis, être apporté aussi vite que possible des modifications à cet état de choses. Je crois me rappeler qu'en Suède, lorsque la condamnation conditionnelle y fut décrétée, il y a quelques années, le pouvoir judiciaire prit lui-même l'initiative en vue d'inciter des personnes et des œuvres à se charger de la conduite et du contrôle; parce que, sans cette collaboration, une exécution convenable d'une mesure conditionnelle ne pouvait être espérée.

Dans notre pays, le reclassement a été pendant longtemps le monopole d'une seule œuvre (+ 85 ans) cependant, quand vers la fin de 1910, une réglementation de reclassement fut décrétée, et que les œuvres purent prétendre à des subsides du gouvernement pour un montant considérable de leurs dépenses, l'engouement pour les œuvres de reclassement s'accrut notablement et les œuvres poussèrent du sol. Il en sera ailleurs comme chez nous.

Quand les cordons de la bourse sont déliées, les hésitations de ceux qui s'intéressent au reclassement disparaîtront comme la neige fond sous l'action du soleil, et alors ils seront prêts à prendre l'organisation en mains. Surtout ceux qui, par les œuvres sociales, se trouvent déjà sur le terrain moral, comme les abstinents et ceux qui sont déjà membres d'une institution humanitaire-religieuse.

L'Etat doit délier en effet les cordons de sa bourse; c'est un devoir auquel il ne saurait se soustraire, en premier lieu dans son intérêt, qui est en somme de combattre la criminalité aussi efficacement que possible. Et cela n'est guère peu de chose, car pour un Etat civilisé, ce n'est pas une question de peu d'importance que de savoir comment et dans quelle mesure l'ordre et la sécurité sont assurés sur son territoire. Je crois que plus personne ne conteste que ce but peut mieux et plus efficacement être réalisé par les peines conditionnelles que par le système d'emprisonnement. Par le système d'emprisonnement, la récidive atteint en moyenne 50 %; par une bonne application de mesures conditionnelles, ce chiffre se ramène à 13 % et je ne serais pas étonné qu'à la suite d'une application plus étendue, ce chiffre ne glisse en dessous de 10 %. Qu'on place, en regard de ce résultat supérieur, le relevé des économies réalisées sur les frais d'entretien des prisonniers, frais qui seront moins élevés du fait qu'on aura besoin de moins de cellules et moins de surveillants, économies réalisées d'autre part sur tout ce que l'on aurait dépensé en plus comme frais de justice et de police pour arrêter, juger et condamner le nombre de criminels qui, sinon, aurait été plus considérable.

Non seulement c'est l'intérêt de l'Etat de fournir des subsides plus considérables, mais c'est même son devoir. L'Etat prenant à sa charge les frais de justice, il est logique que le pays supporte de même les dépenses des œuvres de reclassement pour autant que celles-ci servent à l'enquête qui doit précéder une mesure conditionnelle. Devront aussi être remboursées par l'Etat les sommes que ces œuvres dépensent en vue d'assurer la bonne exécution de ces mesures, de garantir la direction morale (pour autant qu'elle est exercée par des fonctionnaires salariés) de procurer le secours matériel et le contrôle, avec les frais d'administration y afférents. Car l'Etat ne veut et ne peut pas être un parasite et il doit être prêt à rémunérer équitablement les services qu'on lui rend.

Peut-être qu'on m'objectera que des œuvres et des fonctionnaires de reclassement ne sont pas si absolument nécessaires que je l'ai indiqué et qu'une grande partie de leur besogne peut être confiée aux simples fonctionnaires de police. Comme, du reste, il est d'usage dans beaucoup de pays. Je suis obligé de rejeter carrément cette objection. Non pas que mes rapports avec nos fonctionnaires de police soient tendus, ni que je n'estime pas la façon dont ils accomplissent leur devoir. Au contraire, je suis moi-même rédacteur à un de leurs organes, mais par les rapports que j'ai avec mes co-rédacteurs et par le contenu de tout le périodique, je constate de plus en plus que dans le corps de police il n'y a presque pas de sympathie ni d'estime pour l'œuvre de reclassement et que les qualités y afférentes sont très difficiles à y être inculquées. Ces hommes qui, en grande partie, sont recrutés dans l'armée, apprécient apparemment plus le côté physique que le côté moral de la culture. On pourrait — pour citer un exemple — tout aussi bien laisser déballer une caisse renfermant de fine porcelaine par un forgeron que de charger un policier de l'œuvre si délicate du reclassement. S'ils doivent prendre des informations au sujet de la conduite d'un ouvrier au travail chez l'un ou l'autre, cela se fera généralement d'une manière si maladroite que l'ouvrier recevra, à la première occasion, la nouvelle surprenante qu'il est licencié sous l'un ou l'autre prétexte. Et si cela n'est pas la conséquence de sa façon d'agir, alors ce sera la conséquence involontaire de sa profession ou de son uniforme, car la plupart des patrons se défient de tout homme dont la police se préoccupe, à tel point qu'ils sont bien vite prêts à le renvoyer, même si la police n'avait rien de bien particulier en vue. Je ne veux pas dire par là qu'on ne peut, ici et là, faire exception, cela surtout à la campagne. Par les mœurs plus patriarcales qui y règnent, le garde-champêtre peut rendre de bons services, mais alors, il le fait non en sa qualité de policier, mais bien en homme disposé à aider son prochain.

C'est un principe irréfutable que l'Etat, qui a admis parmi ses mesures pénales la condamnation et la libération conditionnelles, a par le fait même accepté l'obligation d'en entourer l'application des plus grands soins et en même temps de veiller à ce que la main soit tenue rigoureusement à l'observation de ses clauses. C'est une revendication de droit en présence d'une mesure condition-

nelle, que les conditions soient observées en fait et qu'en cas de non observance, les conséquences ne fassent pas défaut. Sinon, la menace de la peine, qui peut être un frein puissant pour le délinquant, perd son influence morale et tout l'édifice des mesures conditionnelles s'écroulera.

Quant à la manière dont l'Etat doit exercer son devoir de contrôle dans les cas anodins où le seul but poursuivi est d'éviter la récidive, nous l'avons déjà exposé. Par le casier judiciaire, l'Etat possède le contrôle automatique le plus efficace qu'il puisse souhaiter. Dans le cas où, en outre, l'obligation de dédommagement est imposée, l'institution intermédiaire qui percevra l'indemnité et la remboursera devra, à la fin du terme dans lequel le paiement a dû être effectué, aviser le ministère public (procureur du Roi) de la façon dont le remboursement a été effectué, et de cette manière, ce fonctionnaire aura en mains un moyen efficace de contrôle.

Mais il reste à examiner maintenant la partie essentielle, car il s'agit de tous les autres cas pour lesquels nous avons cru nécessaire d'imposer comme condition une façon de vivre plus honnête et le patronage.

C'est surtout ici que l'Etat doit contrôler scrupuleusement si les conditions sont exécutées. Nous avons déjà dit que, si tout est bien arrangé de la manière que nous avons défendue, ce contrôle n'offrira aucune difficulté.

L'attention ne doit donc pas être principalement concentrée sur le contrôle, mais bien sur la préparation (enquête préparatoire). N'empêche que le contrôle ne peut se relâcher, ne fût-ce que pour sa valeur préventive.

Ce contrôle peut être très simple — comme on l'a dit — ; il doit s'exercer par l'intermédiaire d'une œuvre ou d'un fonctionnaire de reclassement qui est chargé de la direction et du contrôle et qui est en rapports constants avec le délinquant. Personne mieux qu'eux savent comment se conduit le patronné et quelle importance doit être attachée à de petits manquements ou à des fautes légères qui se produisent assez généralement, sans que pour cela ils doivent mener à la révocation de la mesure conditionnelle.

L'Etat a trois choses à observer en vue d'accomplir son devoir qui consiste à contrôler si une mesure conditionnelle est exécutée

avec le plus d'efficacité et si sa sanction, lors d'une non observation des conditions, peut être mise à exécution :

1^o Que pour chaque cas (hormis les exceptions convenues) une énergie agissante soit mise en œuvre pour fournir la direction, pour distribuer le secours moral et matériel et pour contrôler l'exécution des clauses.

2^o Que cette énergie, dans chaque cas particulier, soit proportionnée à la tâche importante qui lui est dévolue et soit de taille à la mener à bien.

3^o Que, dans l'accomplissement de cette mesure, aucun relâchement ne se produise et que cette personne intermédiaire transmette à l'organisme officiel chargé du contrôle suprême, objectivement et complètement, toutes ses expériences.

Nous avons déjà parlé en détail des deux premiers points, reste l'exigence posée sous le troisième.

Le parrain de reclassement (celui qui exerce le patronage) fait en général son devoir. Il ne peut y avoir ici à son égard de méfiance spéciale, surtout parce que, aussi bien le dilettante (membre de l'œuvre) que le professionnel (probation officer), ont accepté leur tâche par dévouement. Aussi est-il exagéré d'exiger d'eux qu'ils notifient chaque futilité commise par leur patronné. Si le contrôle devait s'exercer si sévèrement et si ponctuellement que le protecteur talonnât sans cesse son pupille, dès lors le patronage deviendrait une chose insupportable.

Aussi ne devons-nous pas concevoir le contrôle «cum grano salis», mais seulement comme un travail humain, où la perfection ne peut ni être ambitionnée, ni atteinte. Notre suprême exigence peut être d'approcher de cette perfection le plus possible.

A ce sujet, le meilleur moyen est de tenir le parrain de reclassement en haleine, de sorte que son attention reste fixée sur le cas qui l'occupe. Qu'on l'oblige à cet effet à transmettre un rapport mensuellement — du moins la première année —. Ce rapport peut être succinct, si rien de particulier n'est à signaler, mais il doit donner signe de vie. En plus, il faut un rapport par écrit . . . «Verba volant, scripta manent». Dans le rapport écrit, la vérité ne peut pas être si aisément camouflée que cela peut se faire oralement. Par ces rapports écrits et réguliers, l'Etat a en mains

le meilleur moyen de contrôle qu'il puisse souhaiter. En même temps, par ces rapports, il apprend à connaître les qualités des différents parrains et remarque du même fait si quelqu'un ne traite pas assez sévèrement la transgression des conditions où si l'un d'eux ferme les yeux sur les fautes de son pupille.

Voyons maintenant à qui ces rapports devront être adressés et qui exercera à ce sujet le contrôle.

Vu que l'autorité qui rend le verdict n'est pas la même pour la condamnation conditionnelle que celle qui décide de la libération conditionnelle, on doit tenir compte de ce fait en cas de réglementation. Ces rapports doivent être toutefois examinés autant que possible par ceux des fonctionnaires qui ont pris la décision. Etant les premiers intéressés aux résultats de leur travail, ils peuvent le mieux revendiquer ce droit et pour les mêmes raisons, ce seront eux qui contrôleront le plus sévèrement. A ceci s'ajoute cet autre avantage, que l'autorité qui manie l'appareil judiciaire apprend ainsi par l'expérience ce qui lui est possible d'atteindre et de quelle manière elle peut augmenter sa moisson. L'expérience est en effet la meilleure et l'unique école. Voilà pourquoi je serais des plus heureux si, en présence de la condamnation conditionnelle, ces rapports non seulement comme il est d'usage actuellement seraient adressés uniquement au procureur du Roi, mais que le juge même (surtout le «*unus iudex*») en prenne connaissance et sous sa responsabilité l'approuve ou le désapprouve.

En matière de libération conditionnelle, on doit chercher à obtenir «*mutatis mutandis*» une même procédure.

Je ne perds pas de vue que le fait que tous ceux qui sont chargés de patronage doivent présenter mensuellement un rapport écrit, exigera beaucoup d'écritures, surtout si certains parrains de reclassement sont négligents et doivent être incités à observer leurs obligations. Mais tous ceux qui apprécient hautement, non seulement la valeur morale des mesures pénales conditionnelles, mais qui se sont encore rendu compte personnellement de leur efficacité pour combattre avec vigueur la criminalité reconnaîtront immédiatement que celles-ci compensent largement la peine qu'on s'est donnée ainsi que les dépenses et les tracasseries afférents à cette administration.

Je voudrais y ajouter ceci : l'Etat n'a toutefois pas à se demander s'il veut assumer la charge de ce contrôle, il y est obligé de droit.

* * *

Nous devons maintenant solliciter encore l'attention pour une réglementation internationale. Cela ne nous coûtera plus une grande peine, après ce que nous venons de dire.

Je tiens à déclarer que nous attachons une très grande importance à cette réglementation. En effet, au point de vue «*reclassement*», la possibilité d'émigrer est un facteur très important, pour plusieurs raisons.

Le criminel qui s'est amendé peut, s'il veut commencer une nouvelle vie, réaliser plus facilement ce dessein à l'étranger, où il est inconnu, que dans son ancien milieu. Réminiscences des plaisirs d'antan, plaisirs de la période néfaste, invitations d'amis et sourires d'amies de l'époque qu'il veut oublier ne s'y glisseront guère comme autant de pelures d'oranges sous ses pas. Sur le sol étranger, où la langue est différente de la sienne, où il ne connaît pas les us et coutumes, une poussée l'incitant à retomber dans le crime ne se convertira pas aussi facilement en actes que ce serait le cas sur la terre natale, où il est à son aise et où il se sent chez lui. Ajoutez à ce facteur moral les avantages économiques : à l'étranger son passé l'empêchera bien moins que dans sa patrie de trouver une occupation. Si les frontières lui sont ouvertes, il pourra rechercher dans un plus vaste rayon le meilleur marché de travail. Personne dès lors ne mettra en doute qu'il s'agit ici d'un facteur très important, auquel on ne saurait consacrer ni trop de temps, ni trop de peines.

Ensuite, nous estimons que les temps sont mûrs pour une pareille action. Nous vivons dans un siècle où les barrières s'effacent entre les différentes nations. Sous l'impulsion des esprits les plus éclairés de notre époque, un grand rapprochement s'est fait jour entre les différents peuples et la notion que nous appartenons tous à un peuple immense qui s'appelle «*Humanité*» pénètre jusqu'au fond des cœurs. Et puisque dans cette sphère élargie des liens internationaux se rejoignent en des domaines si différents, l'œuvre de reclassement ne peut ici se faire attendre. Au contraire, sa place est à l'avant-garde, car les gouvernements s'entendront en premier

lieu sur le terrain humanitaire et philanthropique, les frontières des pays s'effaceront tout d'abord là où il s'agit de la mise en pratique d'un acte philanthropique.

En outre, ce n'est que dans un certain sens que nous nous mouvons dans un domaine nouveau. Il y a longtemps déjà, en effet, qu'un criminel qui veut changer radicalement de vie, s'expatrie soit pour fuir son passé, soit pour rechercher de meilleures possibilités de travail. Et les œuvres de reclassement y ont copéré autant qu'il leur était possible. Je parle pour le moment des œuvres néerlandaises de reclassement. A l'étranger, et même dans les contrées éloignées d'outre-mer, elles avaient des correspondants qui les tenaient au courant des possibilités de trouver du travail et qui recevaient l'émigré à son arrivée sur terre étrangère, qui recherchaient pour lui un logement convenable et aidaient moralement et matériellement le nouvel arrivé qui ne connaissait rien de la langue.

Si donc nous abordons cette matière et si nous essayons de la mener dans des voies plus vastes et meilleures, nous n'innovons cependant pas. Aussi, nous ne souhaitons que d'étendre simplement à l'étranger ce qui a paru réalisable et efficace à l'intérieur du pays.

Notre première question est de savoir à quel groupe d'individus peut s'étendre cette aide venant de l'étranger. Nous aimerions bien ajouter ici quelques mots au sujet des mesures de reclassement pour les prisonniers ordinaires, déjà libérés, parce que l'internationalisation de ce problème a déjà été traitée à la dernière assemblée annuelle de la plus ancienne œuvre néerlandaise de reclassement, mais ce sujet demeure inscrit à l'ordre du jour, attendant une solution et une mise en pratique et nous résisterons à cette tentation et nous nous bornerons aux cas de condamnation conditionnelle et de libération conditionnelle. Si nous nous demandons quels individus entrent à cette fin en considération pour l'émigration et pour un traitement international, nous répondons : une partie seulement, car nous ne voudrions pas étendre l'expérience aux criminels qui, au point de vue «reclassement», appartiennent à la catégorie des infractions sérieuses et graves.

Nous estimons nécessaire de déclarer expressément qu'il n'entre pas dans nos intentions de trouver l'occasion d'écouler à

l'étranger les mauvais éléments, comme le faisaient nos chers ancêtres, alors qu'ils faisaient un usage si étendu et si libéral du bannissement; mais nous voulons nous limiter à ces personnes dont on peut être quasi-certain qu'elles se conduiront bien à l'avenir, de sorte que ce n'est que très rarement qu'un échec de la mesure conditionnelle se produira ici.

Comment nous représenter cette situation nouvelle? En résumé, voici: Les étrangers résidant en Hollande: Allemands, Belges, Français, Anglais, etc. et qui ont à leur actif une condamnation conditionnelle ou une libération conditionnelle, seront patronnés par les œuvres néerlandaises de reclassement de la même manière et avec le même dévouement que s'ils étaient des compatriotes. Ils seront aidés moralement et matériellement et seront astreints au même contrôle que nous avons exposé plus haut. Régulièrement, comme pour le simple patronage, des rapports écrits sont livrés et seront transmis à l'étranger, et en présence d'inconduite, on conseillera le retrait de la mesure conditionnelle. Ensuite, la procédure d'extradition poursuivra son cours et tout se passera dès lors comme si le cas s'était présenté au pays même. Il n'est pas encore nécessaire d'examiner dès à présent, si le système d'extradition devra être simplifié à l'avenir pour ces cas; mais la formule de simplification en ce qui concerne ces mesures pénales conditionnelles ne me semble pas difficile et elle peut être aisément déterminée par un traité.

Sans aucun doute, les œuvres néerlandaises seront disposées à rendre aux étrangers de tous pays le service exposé plus haut, sans restriction aucune, et elles tiendront compte consciencieusement des opinions politiques et religieuses lors de la désignation d'une œuvre néerlandaise. Dès que le patronage des étrangers est englobé dans la sphère d'activité d'une œuvre de reclassement, il est évident que cette œuvre fera appel aux étrangers qui se sont établis dans le pays en vue d'obtenir leur collaboration et que certains de ceux-ci seront disposés à aider financièrement, d'autres voudront s'affilier comme membres de l'œuvre de reclassement, en vue de s'occuper éventuellement du patronage d'un de leurs compatriotes.

Nous espérons que les Etats, auxquels ce service sera rendu, nous accorderont la réciprocité, mais nous ne l'exigeons toutefois

pas. Nous nous trouvons ici sur le terrain de la philanthropie et non sur celui de la loi commerciale «do ut des».

Une réglementation pourra être établie ici à la suite d'engagements d'entre-aide réciproques. Nous nous figurons cette réglementation comme suit :

Lors de l'enquête préparatoire de la mesure conditionnelle, la question vient «casu quo» a être envisagée si réellement le délinquant désire s'expatrier. Dans beaucoup de cas, il aura déjà en vue un pays déterminé et aura cherché à apprendre la langue qui y est parlée. Si, à première vue, le projet semble réalisable, l'œuvre ou le fonctionnaire qui préparent le reclassement se mettent en rapport avec une œuvre ou un fonctionnaire à l'étranger pour informations complémentaires et pour demander si elle ou lui seront éventuellement disposés à assurer le patronage pour le compte et aux risques de l'œuvre qui a mené la préparation du reclassement. Le maximum des frais peut être fixé en même temps. Après réponse favorable, le complément de la préparation et l'exécution suivront.

Il me semble que les œuvres ou les fonctionnaires devraient chercher et organiser ce rapprochement international de leur propre initiative, sans passer par la voie officielle des bureaux gouvernementaux, ne fût-ce uniquement que parce que l'échange des correspondances officielles *via* ces bureaux en est restée à l'allure rapide du service médiéval des chevaux de poste. Cela n'exclut pas que les gouvernements doivent faciliter par tous les moyens dont ils disposent les rapports internationaux entre les différentes œuvres et fonctionnaires et doivent aplanir en même temps toutes les difficultés financières puisqu'il s'agit ici d'un intérêt d'Etat de premier ordre.

En même temps, j'estime qu'il serait avantageux à l'évolution et au développement des œuvres de reclassement, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, que partout une centrale nationale d'œuvres et de fonctionnaires de reclassement voie le jour, ce qui s'est déjà réalisé dans quelques pays ¹⁾. Lors de l'enquête prépara-

¹⁾ En *Angleterre*: The Central discharge Prisoners Aid Society, 26, Bedford Road, London, W. C. I. — Au *Danemark*: Faengelshjaelpen, Kongens Nytorv, 8, Copenhague. — En *Hollande*: Bureau Central de l'Asso-

toire, une œuvre ou un fonctionnaire peut s'adresser à la centrale à l'étranger et cette dernière peut ensuite faciliter les rapports avec l'œuvre qui «in casu» semble la mieux indiquée en vue du but à atteindre.

Petit à petit, si tous les rapports internationaux de reclassement se sont intensifiés, on pourrait envisager une centrale internationale, afin de rétablir les interruptions éventuelles qui pourraient se produire dans les relations internationales et pour rendre les rapports plus étroits et plus coulants. Pour le moment, cette réalisation semble moins urgente. Mais nous proposons de passer de suite avec optimisme aux actes, sans nous attarder à la question de savoir si la structure du projet plaît. Car c'est nettement notre opinion, qu'une fois que les assises en seront jetées, la collaboration internationale s'établira avec le temps de plus en plus aisément. Une confiance mutuelle naîtra, de mieux en mieux on se mettra au courant des différentes opinions et le regard sur le marché international de travail, ainsi que sur les perspectives qui s'ouvrent à ceux dont le passé est flétri, s'approfondira et s'éclairera de jour en jour.

Et aussi par ces voies, les habitants des différents pays auront de plus en plus conscience qu'en premier lieu ils sont les membres d'un grand royaume qui s'appelle «Humanité» et que c'est là un honneur tout aussi élevé que celui de faire partie d'une nation.

En ce qui concerne l'objection que le développement des mesures pénales conditionnelles diverge trop pour susciter une coopération internationale générale, je répondrai simplement: qu'en tous cas, les pays qui se trouvent au même niveau dans ce domaine, peuvent déjà commencer par conclure une alliance et, par la suite, le nombre de pays qui coopéreront de la sorte s'augmentera spontanément, car de même que l'eau a une tendance naturelle à glisser jusqu'à ce qu'elle ait atteint son niveau le plus bas, de même nos forces culturelles se caractérisent par une tendance irrésistible à s'élever jusqu'à ce qu'elles se soient approchées des plus hautes cimes.

ciation des œuvres de reclassement (Centraal Bureau der Vereeniging van Reclasseeringsinstellingen, 63, Van Eeghen straat, Amsterdam.)

Récapitulation.

La condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle puisent leur raison d'être dans leur efficacité, et c'est le devoir de l'Etat et du reclassement privé de porter à son maximum leur efficacité et leur efficience.

Condamnation conditionnelle ou libération conditionnelle ne peuvent être prononcées qu'après avoir procédé à une enquête minutieuse et précise au sujet de la nature, du caractère et des antécédents du délinquant et avoir recueilli l'avis d'une compétence au sujet de la mesure à prendre.

Parmi les cas de condamnation conditionnelle, nous rencontrons un groupe de délits anodins chez lesquels la moralité et le genre de vie du coupable ne diffèrent pas sensiblement de celles d'un individu ordinaire, de sorte que pour ces cas la formule pure et simple de non récidive (jointe ou non à l'obligation de dédommagement) doit être estimée suffisante.

Pour les autres cas qui entrent en ligne de compte pour une condamnation conditionnelle ou une libération conditionnelle, la conduite à suivre doit être prescrite aussi ponctuellement et aussi sévèrement que possible, soit par la fixation de conditions spéciales, soit par une formule plus générale allant de pair avec la désignation d'une œuvre ou d'un fonctionnaire qui, en même temps, exerce le patronage et contrôle la manière de vivre.

Pour ces cas, nous pouvons, selon le degré de gravité, distinguer certaines nuances. En principe, leur traitement reste le même, mais en pratique, pour la catégorie moins grave, la détermination des conditions spéciales pourra être moins rigoureuse et le reclassement (patronage et contrôle) pourra être confié à un fonctionnaire (probation officer) au lieu d'incomber à une œuvre de reclassement. En ce qui concerne cette distinction, on ne tient naturellement pas compte du caractère du délit commis, mais uniquement de la nature et des habitudes de l'individu.

Généralement, une œuvre de reclassement patronne, par l'intermédiaire d'un de ses membres, d'une façon plus individuelle et plus intensive que ne peut le faire un fonctionnaire qui bien des fois est surchargé de besogne.

L'Etat est obligé de droit de subsidier les œuvres de reclassement, parce qu'aussi bien par les enquêtes préparatoires que par l'exécution des mesures conditionnelles, elles lui rendent des services importants et se chargent d'une partie de sa mission.

Etant donnés les intérêts du patronné et le caractère des mesures conditionnelles, la conduite et le contrôle ne peuvent être confiés que dans des cas très spéciaux aux fonctionnaires de police, et ce du fait de leur profession.

Pour les cas où seule la condition de non récidive est imposée, le contrôle automatique sous forme de «casier judiciaire officiel» peut être estimé suffisant.

Le contrôle de la manière dont les condamnés conditionnels et les libérés conditionnels observent les conditions qui leur sont imposées, ressort avant tout de l'œuvre ou du fonctionnaire chargé du patronage.

Le contrôle de la manière dont ces œuvres ou fonctionnaires s'acquittent de leur mission, est exercé par l'Etat, qui en chargera un de ses organismes, notamment en obligeant les œuvres et fonctionnaires à fournir régulièrement des rapports écrits concernant le résultat de leurs enquêtes; par ce moyen, l'Etat pourra en outre se rendre compte si les conditions posées sont réellement observées.

Que l'Etat charge de ce contrôle le plus possible les mêmes organismes qui ont décidé de la condamnation conditionnelle ou de la libération conditionnelle.

Pour une réglementation internationale entrent seuls en ligne de compte les pays où le reclassement a atteint un certain degré de développement et où des œuvres et des fonctionnaires de reclassement prêtent leur concours.

Aussi bien en vue du développement et de la coopération tant nationales qu'internationales des différentes œuvres de reclassement, il serait souhaitable que les œuvres et fonctionnaires d'un même pays soient groupés en une centrale nationale.

On peut tout de suite jeter les bases d'une réglementation, en mettant ces centrales en rapport entre elles (ou à leur défaut, les œuvres elles-mêmes). Elles s'engageront de ce fait à prendre

reciproquement sous leur protection et à exercer patronage et contrôle pour le compte de l'œuvre amie d'au delà des frontières, les étrangers résidant dans leur pays ayant à leur actif une condamnation conditionnelle ou une libération conditionnelle, et à mener à bien cette mission avec le même dévouement que s'il s'agissait de compatriotes.

De là découlera tout naturellement une réglementation plus étendue et plus précise.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AUGUSTE KÖHLER,

Docteur en droit, Professeur à l'Université allemande de Prague.

Le contrôle des personnes condamnées ou libérées conditionnellement contient un patronage de l'homme surveillé; celui-ci doit à l'aide de ce contrôle être obligé de rester par son propre instinct dans la voie légale. Il contient ensuite une surveillance de sa manière de vivre, pour savoir si l'on doit le mettre en liberté sans condition ou si l'on doit le placer dans un établissement pénitentiaire ou d'éducation ¹⁾.

La manière extérieure du contrôle peut être uniforme pour les différentes catégories de malfaiteurs. Mais en ce qui concerne son

¹⁾ Voir l'art. 44 du projet suisse de 1918.

contenu, le système du contrôle devra être accommodé aux causes différentes du contrôle, à l'état dangereux et à la docilité des personnes qui y sont soumises.

I.

Si l'on veut admettre régulièrement la libération conditionnelle pour les criminels les plus graves même, on doit attacher une importance particulière à l'égard des criminels professionnels et habituels à la sûreté que l'on veut atteindre par ce contrôle-là. A l'égard des criminels professionnels il y a peu d'espoir de les influencer favorablement par les conseils et par les faits.

Si l'on veut étendre la *libération conditionnelle* au plus bas à toutes les peines privatives de liberté qui ne sont pas insignifiantes du tout, le but du contrôle pour la plupart des *malfaiteurs médiocres* est l'adaptation successive à la lutte pour le pain quotidien dans la liberté. Surtout le faux témoignage, l'avortement, l'exposition (Aussetzung), les faits concernant les documents, la religion, la rupture de la détention, l'altération de sceaux, les coups et blessures, la destruction des choses, sont souvent commis dans des circonstances qui ne montrent pas le danger de la récidive. En ce qui concerne les délits des fonctionnaires, on peut écarter le danger en destituant le coupable. L'adaptation consiste dans l'introduction au travail libre et dans le retour à la société honnête.

Si l'Etat veut se servir de la condamnation conditionnelle en compensation de la punition dans la mesure très élargie, peut-être aussi à l'égard des peines privatives de liberté plus longues qu'une année et des personnes qui ont déjà été condamnées pendant les dernières années à une peine privative de liberté, il doit chercher, pour raison de prévention générale, à ramener le condamné à une vie honnête dans l'avenir. L'Etat doit ici par le mode du contrôle exercer une action psychique sur le coupable condamné conditionnellement, surtout pour contrebalancer l'opinion vite répandue «une fois, ce n'est rien», et pour atteindre en réalité les mêmes résultats qu'offrent en moyenne une peine privative de liberté ou une amende mise à exécution.

C'est au point de vue de la condamnation conditionnelle des mineurs, que le contrôle devra être plus universel que chez les adultes, parce que le mineur n'est pas encore indépendant et

développé, mais qu'il est d'un autre côté souvent plus accessible à une large action pédagogique.

Le but de l'*action pédagogique* sur les mineurs se fait valoir surtout par la contrainte à suivre l'école, apprendre un métier, fréquenter les institutions d'éducation, fortifier le corps.

En supposant que l'admission plus large de la libération ou de la condamnation conditionnelle augmentera, malgré les mesures de contrôle, le chiffre indiquant la criminalité, l'Etat fera un choix plus limité des personnes condamnées auxquelles il offrira la libération ou la condamnation conditionnelle comme des avantages. Ces personnes bien qualifiées n'ont besoin que d'un contrôle plus léger. Il pourra être limité en général, en ce qui concerne les personnes libérées conditionnellement, à l'observation de leur existence, en ce qui concerne les personnes condamnées conditionnellement, à maintenir certaines promesses (le dédommagement, l'abstinence de l'alcool, la fréquentation de l'école, etc.). Un patronage spécial ou une action spéciale n'est pas, dans ce cas-là, le but principal du contrôle.

Le contrôle change tout de suite sa forme quand un cas d'ivrognerie a occasionné la libération ou la condamnation conditionnelle. Le but principal de l'action, c'est de déshabituer le coupable à persévérer dans son vice, et dès lors, dans la plupart des cas, de le conduire à un travail sain et réglé. La surveillance prend une forme différente lorsqu'il s'agit des criminels dangereux pour la sécurité publique.

Lors même que l'un ou l'autre but est devenu plus important pour l'organisation du contrôle, d'après l'étendue et l'objet de la libération et de la condamnation conditionnelles, il faut considérer, outre cela, les autres buts aussi, si c'est nécessaire. Il faut que l'on puisse influencer, au besoin par voie psychique ou pédagogique, par exemple, des adultes qui, après avoir subi une peine moyenne pour un fait qui ne se répète pas par récidive en règle, n'ont besoin que d'une transition à la liberté sans condition.

Outre cela, le *patronage matériel* se fait valoir pour tous les buts cités. Il s'établit partout d'après la mesure du besoin individuel. Sa tâche consiste à procurer des vêtements, des outils pour exercer un métier, des logis dans une maison honnête pour ceux qui n'en ont pas, à procurer une place; mais il consiste aussi, en l'occurrence,

dans une protection non financière, par exemple envers un parent brutal, ivrogne. Le but de l'aide économique ne peut être suivi que dans une mesure limitée: le surveillé doit être conduit peu à peu à l'indépendance économique. L'aide économique dépend aussi beaucoup des forces financières de l'Etat et de l'étendue des associations de protection et de leur activité.

En installant et en réglant le système du contrôle, on ne doit pas regarder comme but principal de faire des économies à l'égard de l'exécution des peines privatives de liberté. Il est tout naturel que le point de vue de l'épargne est un motif qui pèse beaucoup dans la pratique. Mais les points de vue de la défense sociale et de la prévention, touchant les grands chiffres de la criminalité de l'avenir, sont des facteurs principaux. Ce n'est qu'une qualité secondaire très favorable du contrôle qu'il est en règle à meilleur marché. Mais cela n'est pas décisif. Il y a aussi l'amende conditionnelle, où la renonciation conditionnelle à l'argent suivie du contrôle coûte plus cher que l'exécution de l'amende. Il y a aussi des prisons aux entreprises agricoles, qui coûtent peu à l'Etat (par exemple Witzwil, dans le canton de Berne) et malgré cela, on ne renonce pas, pour cette raison, à la condamnation conditionnelle. Cela dépend beaucoup plus de la solution de la question de savoir si, en établissant le contrôle plus largement on atteindra le même avantage ou un avantage plus grand pour les intérêts sociaux différents de la justice, que par l'internement ou par sa continuation. C'est, quand la réponse à cette question ne sera pas claire, que l'on envisagera subsidiairement le problème des dépenses.

Pour chaque organisation du contrôle établi actuellement, les limites de l'intensité doivent être envisagées ainsi: le contrôle est considéré comme un moyen plus faible que la privation de liberté tout entière. Il doit seulement borner la liberté. Il ne doit pas être organisé d'une manière si vexatoire qu'au regard du public, la peine privative de liberté prononcée paraisse être à cet égard un mal plus léger. En tout cas, il est possible en théorie qu'une forme de contrôle plus dure sans doute que la peine privative de liberté encourue rende de meilleurs services à la lutte contre la criminalité qu'un traitement pénitentiaire. Mais il ne faut pas l'organiser comme un système de contrôle spécial, car il n'est pas praticable de nos temps.

On peut espérer que le contrôle bien organisé sera fertile en bons résultats pratiques sans que l'utilité soit identique au *but* que doit suivre l'organisation du contrôle.

Un contrôle *bien* organisé est capable de remplacer le séjour dans une prison par un travail productif. Il peut produire l'amendement à réaliser par la peine privative de liberté, souvent avec les mêmes résultats, souvent mieux aussi que la peine privative de liberté même. Il peut aussi développer la prévention générale en ayant l'œil sur le coupable et en limitant sa liberté de mouvement. Il épargne les bâtiments de prison et écarte les dangers hygiéniques qui accompagnent les longues peines privatives de liberté. Un contrôle *défectueux* ou exercé et continué dans des cas inconvenables n'obtient pas l'amendement; il affaiblit la sécurité sociale contre le criminel, amoindrit dans le public la force d'avertissement et de détournement de la peine; il dissipe le temps des personnes qui en sont occupées et ruine l'autorité des associations dévouées à ces œuvres de charité.

Pour cette raison, il est nécessaire que le choix du système et des cas de liberté surveillée soit fait avec prudence.

Il y a des éventualités différentes réalisées dans l'histoire ou décrites plus exactement dans les projets de lois.

II.

La forme la plus ancienne du contrôle s'attache à la libération définitive. C'est la *surveillance de police* qui apparaissait sans doute déjà avant la libération provisoire comme une restriction de la liberté depuis la libération définitive.

Mais la surveillance de police est une forme du contrôle où la défense sociale contre les crimes nouveaux est le but unique et prédominant et où l'amendement psychique du condamné n'est considéré que comme secondaire (la contrainte au travail, la protection contre les relations contaminantes). Son action est considérée comme un mal par la société ainsi que par le surveillé. Comme chaque peine fondée sur la base d'un but raisonnable réalise la prévention au crime, c'est-à-dire une prévention bien méritée d'après la mesure du fait illégal commis par la faute, il faut classer la surveillance de police parmi les peines, ce qui est

une controverse dans le droit allemand. De ce problème dépend, si l'on peut appliquer la grâce, la prescription et les dispositions en vigueur concernant la mesure de la peine et l'application de la loi plus sévère aussi à la surveillance de police.

Il faut regarder comme un manque réparable en soi, de la surveillance de police d'après le droit positif, qu'elle omet de produire une action psychique sur le caractère du condamné et de lui fournir les moyens économiques. Il faut savoir seulement s'il est besoin de cette action pour toutes les catégories de condamnés sans exception.

Mais la surveillance de police a causé aussi des effets défavorables positifs. La surveillance exécutée par les employés de police, en uniforme, a causé souvent au surveillé un sérieux dommage économique. Les collègues au travail se sont retirés de lui, le patron y a trouvé l'occasion de lui donner son congé. Mais aussi toute autre difficulté de l'existence honnête rend plus probable le fait que le condamné commettra de nouveau un crime. Cette difficulté peut consister, par exemple, dans la peine privative de liberté menaçant le surveillé qui a violé la défense de fréquenter les locaux publics; par la punition et déjà par la procédure, les gens connus sont informés de la surveillance de police, ce qui menace et ruine sa réputation.

La police a manifesté plusieurs fois une tendance à manier schématiquement et sans individualisation la surveillance de police; ce sont, par exemple, les défenses de fréquenter les locaux publics, le devoir de se présenter qui ne conviennent pas à toutes les catégories de condamnés sans distinction.

Mais la dureté de ce système de surveillance de police n'est pas contenue nécessairement dans sa notion.

Quand elle est appliquée d'après le besoin concret et sans schématisation, la surveillance de police peut rendre des services utiles à l'égard des condamnés libérés conditionnellement et dangereux pour la sécurité, qui ont une bonne occasion de travail, mais qui paraissent, à peine, accessibles à l'action psychique. Les fanatiques politiques, religieux ou sociaux d'une certaine idée, sont aussi rarement à convertir, de sorte que les assistances, les persuasions et les aides y seraient dans la règle dissipées à tort. Peut-être n'ont-ils pas besoin d'une aide matérielle continue. Par cette

raison, un patronage continu est à peine nécessaire. Il suffit de faciliter au surveillé la tâche de trouver, au besoin, une protection matérielle.

On peut recommander facilement d'imposer chaque devoir de la surveillance seulement quand cela paraît opportun, à l'égard des conditions concrètes du coupable, mais ce conseil n'est à réaliser en pratique que quand la décision fixant ce devoir est confiée à une commission professionnelle convoquée tous les mois. Le président du tribunal criminel, l'administrateur de la section du pénitencier et un employé de protection qui a visité le condamné dans sa prison déjà plusieurs fois, doivent être choisis pour cette tâche. Si la distance de la prison et du tribunal qui a prononcé la condamnation est grande, un juge supérieur du district auquel appartient la prison devrait être nommé membre de la commission.

Les opinions concernant les effets supposés d'un contrôle de police bien individualisé sont différentes. Dans les projets les plus récents, le contrôle ou son nom, au moins, est écarté et remplacé par une autre forme de contrôle.

III.

L'idée du patronage de *protection* à l'égard des hommes libérés ou condamnés conditionnellement a conduit, en Angleterre et dans les Etats-Unis, au système de parole et de probation. Depuis, il a été suivi avec quelques modifications par les autres Etats, par exemple par la France, l'Autriche, la Tchécoslovaquie et les cantons suisses. Le contrôle de protection est exécuté par un «pro-bation officer» nommé dans plusieurs Etats par le juge qui décide du contrôle de protection. Dans quelques Etats, le juge nomme le probation officer d'accord avec le «state board of charities». A New-York, la «state probation commission» nomme le probation officer. Selon les ordonnances du 23 novembre 1920 concernant la loi autrichienne du 23 juillet 1920, les fonctionnaires du contrôle sont désignés par le bureau de sûreté. Les organes de la police de sûreté ou criminelle ne doivent pas être employés au contrôle.

Les employés du contrôle occupent une place en partie honorifique, en partie rétribuée par des associations de charité ou par

l'Etat. On dit que le protecteur volontaire, même rétribué par les associations, obtient un meilleur résultat que les employés.

Les compétences et les devoirs d'un employé du contrôle sont limités par des restrictions différentes.

IV.

Aussi longtemps que le contrôle n'est pas organisé par l'Etat, les associations de charité, surtout *les sociétés des prisons*, s'intéressent aux libérés sans condition et aux surveillés par la police, ensuite aux libérés conditionnellement et aussi aux condamnés conditionnellement. Ces sociétés ont été fondées en partie sur une base religieuse et en partie sur une base humanitaire. L'Etat a compris leur grande utilité et a autorisé les visites de leurs membres dans les prisons pour donner des conseils aux détenus, leur procurer du travail après la libération et pour organiser les secours à leurs familles. Il a aussi ordonné, par occasion, que les personnes placées sous le contrôle de police doivent être libres de certaines modalités de ce contrôle, quand elles se mettent librement sous le contrôle d'une association privée. A l'égard de la condamnation conditionnelle, les rapports de l'assistant sont souvent importants pour la décision judiciaire de la rémission de peine. Il arrive aussi que la condamnation conditionnelle dépend de la condition de savoir si un membre de l'association de charité se charge de son contrôle et garantit ainsi moralement sa bonne conduite. Le pécule du détenu libéré est livré souvent à l'assistant ou à l'association pour être administré dans l'intérêt du détenu.

Les associations jouissent, du fait de ces services qui leur sont confiés par l'Etat, d'une certaine autorité. Mais le détenu se place en principe volontairement sous le contrôle et l'association peut aussi choisir la personne à surveiller. Il en est de même lorsqu'il s'agit des moyens bornés et du nombre limité des assistants volontaires. Le nombre et la force des associations ne sont pas égaux dans le pays tout entier, de sorte que beaucoup de besoins du contrôle ne sont pas satisfaits. Aussi, tous les assistants volontaires n'ont pas la même somme de temps à leur disposition, la même habileté et le savoir nécessaire. Elles ont rendu des services extraordinaires à ceux qui se sont éloignés du droit chemin ainsi qu'à

l'honnête société par leur aide matérielle, surtout en leur procurant du travail, en les plaçant dans un milieu honnête et par leurs conseils, et elles les continuent surtout envers les mineurs à côté d'une organisation de l'Etat similaire. Mais elles ne rendent pas superflue une organisation du contrôle par l'Etat. Les moyens de l'Etat fournis aux associations à l'égard de leur utilité sociale ne rendent pas superflue une organisation de l'Etat pour combler les différentes lacunes de l'action de ces associations, pour régler, les droits de l'assistant selon les cas de contrôle, les devoirs du surveillé et la contrainte à exercer sur lui, le délai de l'épreuve, l'emploi et l'usage des moyens nécessaires. Il est discutable aussi que les associations de patronage soient capables du contrôle dans tous les cas, par exemple du contrôle des malfaiteurs professionnels dangereux, où l'on ne peut pas le plus souvent renoncer au début à une surveillance sévère.

V.

Une bonne organisation du contrôle suppose surtout que les assistants soient des *personnes capables*. Les singuliers rapports sur des mauvais résultats du probation système sont peut-être fondés en grande partie sur l'opinion qu'il faut encore améliorer beaucoup dans ce ressort.

Dans les pays où le milieu n'est pas encore préparé, il sera impossible de disposer au commencement d'un nombre suffisant de personnes possédant les qualités voulues. Mais on ne peut pas recommander de renvoyer l'organisation du contrôle jusqu'au moment où l'on aura un nombre suffisant d'assistants. Il y a des cas nombreux de contrôle où l'on peut obtenir un résultat utile avec des forces modestes.

Il faut chercher à avoir assez d'assistants pour toutes les personnes qui en ont besoin. On doit dès lors s'adresser surtout dans les cas plus légers aux associations de patronage et les aider par les moyens de l'Etat, afin qu'elles assistent les surveillés et soient capables en même temps de contribuer au perfectionnement des assistants.

A part cela, il faut *créer des cours* pour la formation professionnelle des assistants volontaires et officiels. Il faudra exposer aussi plutôt la pédagogie morale que criminelle. On devra se servir des expériences les plus récentes de la psychopathologie générale

et de la psychothérapie. On ne corrigera pas, dans la règle, les personnes aux mauvais instincts en leur exposant un système d'éthique ou une théorie de la vertu, mais en s'adressant à leurs bons instincts et en évitant avec soin de réveiller leurs instincts dangereux. Mais les méthodes de traitement des malfaiteurs diffèrent selon leurs qualités pathologiques. Le grand groupe des gens sans appui et à bien influencer montre un certain nombre de subdivisions, par exemple des personnes faibles d'intelligence, des hystériques, des épileptiques, des schizophrènes, très irritables, maniaques. Le groupe plus petit de criminels de sang-froid, dans lequel peut-être il faut classer les «moral insanes», les malfaiteurs brutaux, ensuite les criminels contre les mœurs, n'est pas non plus uniforme. Mais pour chacun de ces groupes typiques, on peut se référer aux expériences des méthodes manquées ou convenables en quelque manière. Le mode de traitement ne peut pas rester limité sans doute au côté psychique, mais il s'étend aussi au besoin de fortifier le corps.

De même, quand on doit supposer que l'on trouvera chez la plupart des malfaiteurs des traits pathologiques, malgré cela, il y a un nombre élevé de cas où ils ne sont pas observés. Ce sont les règles empiriques de la pédagogie concernant la lutte contre les mauvais instincts des enfants et des adultes normaux que l'on doit observer pour ce groupe de malfaiteurs.

Il faut remarquer, en passant, que c'est un grand avantage, que le protecteur puisse montrer, à l'égard de ses quelques protégés, une habileté manuelle pratique, domestique ou jardinière, technique ou commerciale. Il trouvera sans doute l'occasion de s'en servir.

Pour les besoins des grandes villes, il faut recommander aussi la *formation professionnelle* de spécialistes qui doivent être chargés du contrôle des groupes spéciaux des protégés. Il y a des personnes capables de pénétrer l'âme des enfants et qui doivent être perfectionnées dans cette espèce de pédagogie. Les spécialistes du traitement des gens inclinant à l'ivrognerie et de la surveillance des trompeurs, du traitement des criminels sexuels, seront aussi de grande utilité.

Seules, les connaissances ne formeront pas un bon protecteur. Un bon protecteur doit savoir aussi appliquer ses connaissances. Dès lors, il ne doit être ni opiniâtre, ni facilement suggestible, il ne

doit pas être atteint de certains défauts pathologiques, par exemple l'hystérie. D'ailleurs, il y a des diagnoses fausses, des jugements injustes à l'égard du protégé et, par conséquent, un traitement faux.

Malgré cela, on ne peut pas recommander un examen formel des protecteurs à leur première organisation. L'essai pratique des cas plus légers, selon les chiffres de la récidive, l'étendue de l'action et des dépenses, montrera bientôt et toujours la capacité plus ou moins grande des protecteurs. A l'égard de la capacité psychique, l'examen ne donnerait, outre cela, pas de résultats sérieux.

Il faut s'entourer d'un grand nombre d'assistants. La plupart de ceux-ci doivent être capables de régler les cas minimes. Un nombre restreint d'assistants très bien qualifiés est destiné aux protégés très dangereux et à ceux qui montrent des traits pathologiques et qui exigent une habileté extraordinaire, par exemple les «moral insanes». On ne peut pas juger la capacité pour des cas plus difficiles selon les mêmes critères que celle qu'exigent des cas plus légers; par exemple, le chiffre de la récidive sera plus haut chez les protecteurs de la deuxième catégorie; ils pourront aussi être chargés d'un nombre plus restreint de protégés. Pour but de l'essai, il faut regarder la prescription anglaise, suivant laquelle le premier placement ne doit valoir pour plus de treize mois. Il est à recommander de restreindre le premier placement à un, à deux ans tout au plus, surtout si les cours de perfectionnement organisés par l'Etat n'existent pas.

Pour s'attacher un nombre suffisant d'assistants, l'Etat devra entrer en relations avec les *sociétés de patronage*.

En supposant que le contrôle soit une conséquence indispensable de plusieurs cas d'infraction punis par la privation de liberté, par exemple par la maison d'éducation au travail, les dépôts de buveurs, l'éducation forcée, il faut demander, à défaut de sociétés satisfaisant par leurs actions à tous les besoins, des *fonctionnaires de patronage nommés par l'Etat*. A la campagne, il y a peu de protecteurs privés. On a besoin, dans le territoire d'un district plus grand, de spécialistes aussi, par exemple pour les protégés pathologiques et les buveurs. Les fonctionnaires ayant un autre métier principal, par exemple les instituteurs, les médecins scolaires, peuvent aussi être nommés au besoin pour compléter le nombre des protecteurs. Outre cela, les personnes privées capables, ayant un métier

civil, peuvent offrir à la protection leurs services pour plusieurs heures par jour et peuvent être nommés protecteurs, au besoin.

Les fonctionnaires de patronage qui exercent le patronage comme leur métier principal ou secondaire, les protecteurs sortis des associations et les gens privés chargés, par occasion, de patronage, pratiquent, tous ensemble, le patronage comme une *fonction*. Cela veut dire surtout qu'ils sont chargés de devoirs incombant aux fonctionnaires, par exemple du secret de leurs expériences envers les personnes non intéressées, des rapports correspondant à la réalité. Ensuite, ils jouissent, à l'égard du protégé, d'une autorité officielle.

Le souci d'avoir un nombre suffisant de protecteurs a fait naître le problème tendant à imposer comme un devoir de citoyen la charge résultant d'un contrôle. On peut le statuer, à condition que dans un pays les citoyens de qualité moyenne soient capables de donner aux surveillés des directions psychiques. Mais il est douteux que le contrôle forcé soit bien exécuté en réalité. Il faut craindre que le contrôle forcé ne ruine le renom de cette institution. Il n'est pas opportun de contraindre au contrôle qui exige beaucoup de prévoyance. Le cas n'est pas le même que pour le devoir de tutelle. Le tuteur n'est très souvent chargé que de devoirs formels; si le pupille est bien placé, le tuteur rédige seulement les rapports concernant la gestion de sa propriété, si le pupille en a. La tutelle ne suppose pas, en tout cas, une qualité psychologique spéciale. Il ne s'agit pas d'un malfaiteur, mais d'enfants normaux ou de fous; le traitement de ceux-ci est bien difficile en réalité, mais ce n'est pas le devoir du tuteur.

Dans la mesure où l'Etat réclame l'aide des sociétés de patronage, il doit prendre soin du maniement du contrôle correspondant à ses intentions. Il est discutable que l'Etat puisse poursuivre ce but en déléguant un ou plusieurs *commissaires*, qui sont autorisés à voter ou non, pour prendre part aux assemblées de la présidence et de la société elle-même. Mais ce n'est pas un moyen convenable. Le commissaire reste toujours étranger à la société. Des désaccords inutiles peuvent être causés. L'Etat fait mieux de demander des rapports à la société. L'Etat doit informer la société de ses vœux sans l'intermédiaire du commissaire, il doit fixer les subsides pour elle sans lui.

Si l'on doit donner aux sociétés le caractère d'une *personne juridique*, cela dépend des besoins et des lois locales. Si la société possède des asiles particuliers et des moyens considérables, elle en aura besoin. Vis-à-vis des sociétés qui, étant sans propriété, bornent leur tâche à organiser les services de leurs membres, les formalités requises pour avoir le caractère d'une personne juridique ne sont pas indispensables.

Il est souhaitable de *réunir les sociétés* d'un pays en une association centrale, pour statuer les directions à observer par les sociétés particulières, pour rassembler les rapports, pour donner des parères sur les problèmes de réforme, pour distribuer les subsides fournis par l'Etat.

On ne peut pas fixer d'une façon générale la *compétence des sociétés particulières*. On peut admettre que l'Etat abandonne aux associations qui sont bien organisées et qui obtiennent de bons résultats le droit d'employer des protecteurs pour les protégés qui leur sont confiés et de diriger les protecteurs. La mesure par laquelle l'Etat s'immiscera dans les affaires de la société dépend de la qualité de ses actions et, en second lieu, de la somme des subsides de l'Etat.

Les présidences des sociétés doivent être chargées comme les *organes supérieurs* qui nomment le protecteur et le dirigent en partie dans la mesure où l'Etat leur confie la direction supérieure.

La direction supérieure de l'Etat peut être organisée d'une façon différente.

On peut vouloir charger du contrôle le magistrat de tutelle de l'Etat. Cela ne va pas sans danger pour le développement du contrôle. Le contrôle doit dépendre des besoins de la juridiction pénale. La tutelle se borne en pratique souvent à la gestion de la propriété. Le juge de tutelle est indépendant du juge criminel. Le juge criminel connaît les actes, le juge de tutelle doit les étudier. Le contrôle est un ressort spécial de patronage qui donne des tâches spéciales et qui exige des connaissances spéciales.

Le juge qui a ordonné le contrôle ¹⁾ semble très bien capable d'être chargé de la direction supérieure des assistants. Il connaît tous les détails du cas.

¹⁾ Voir § 4 de la loi tchécoslovaque du 17 octobre 1919.

VI.

La création d'une base intérieure de l'action utile a la même importance, au moins, que l'organisation extérieure des personnes qui doivent être chargées du contrôle. C'est surtout le problème de la *durée du contrôle*, la fixation de la compétence du protecteur et la mesure des devoirs du protégé conciliable avec les buts du contrôle, ainsi que les dépenses du contrôle. Les délais du contrôle et de l'épreuve sont très variables. En Amérique, on préconise des délais de six semaines, trois mois et un an. Les délais les plus longs sont contenus dans le projet italien de 1921, art. 78, 83. Les délais sont en partie relativement déterminés par un minimum et un maximum, par exemple 2 à 5 ans (par exemple la loi tchécoslovaque du 17 octobre 1919, § 3, en ce qui concerne les peines privatives de liberté supérieures à six mois) ou 1 à 3 ans (par exemple la loi autrichienne du 23 juillet 1920, § 2 et 12). Il y a des cas où ne sont fixés que les délais maxima (par exemple selon la loi belge du 15 mai 1922, art. 25). Une disposition qui fixe un système tout-à-fait rigide n'est qu'exceptionnelle.

Un *minimum* fixé par la loi est souhaitable, en général, pour écarter les procédés inégaux des tribunaux; mais le *maximum* est encore plus important. Les tribunaux ou les bureaux de l'administration publique ne doivent pas être autorisés à faire restreindre, sans qu'un grave fait punissable nouveau soit commis, la liberté sans limites et même à perpétuité. Il faut distinguer entre les groupes. En ce qui concerne les faits punissables légers et moyens, où le danger de la récidive est médiocre dans la règle, le contrôle de six mois à un an peut suffire aux protégés normaux. Pour les vols d'occasion peu graves, ce délai suffit aussi, malgré le danger de la récidive ainsi augmenté, parce que le danger de la récidive diminue extraordinairement depuis la première année. C'est ce qui vaut aussi pour de tels protégés, chez qui l'on peut distinguer par l'expérience d'un an dans la plupart des cas, si le traitement dans un établissement doit être dispensé; par exemple en ce qui concerne les buveurs, les vagabonds condamnés conditionnellement. Pour les protégés pathologiques, c'est-à-dire pour les moins capables d'être coupables, le maximum doit être plus long, peut-être de trois ans. Pour les mineurs, peut-être de même.

La majorité indique à peine la meilleure limite au patronage. C'est aussi la différence entre le patronage et la tutelle. Aux faits punissables très graves, ensuite, aux criminels d'habitude et aux autres malfaiteurs qui paraissent dangereux à la sécurité, conviendrait un délai d'observation de deux à cinq ans. Aussi en ce qui concerne les criminels condamnés à perpétuité et libérés conditionnellement, il faut prendre en considération comme signe important de l'amendement durable le fait qu'ils n'ont donné, le cas échéant, aucune occasion pendant cinq ans à la révocation de leur liberté. Le contrôle n'est point nécessaire à l'égard de tous les détenus libérés conditionnellement, par exemple un homicide peut être un accident extraordinaire chez le coupable; en ce qui concerne les autres crimes graves, par exemple le crime d'un fonctionnaire, la destitution peut écarter tout danger de récidive.

Nous ne sommes pas disposés à recommander la *prolongation* supplémentaire du contrôle à raison d'un non-liquet de l'épreuve. Ce serait une récidive aux anciennes sentences par soupçon. Si, pendant plusieurs années, on n'est pas sûr que le traitement dans un établissement soit nécessaire ou non, on a essayé suffisamment le moyen d'une restriction simple de la liberté et on doit choisir alors la liberté sans limites ou l'établissement, si le résultat de ce moyen-là est douteux continuellement. En tout cas, il y a, ça et là, des gens qui ont besoin d'une direction stable. Mais cela ne relève pas du contrôle, qui comprend une tentative d'amendement sans traitement dans un établissement. Si elle ne réussit pas, la tutelle doit établir un curateur. Quelquefois, le mariage donne l'aide voulue, si l'un des conjoints a un caractère plus fort. Les conséquences pénales doivent cesser leur action.

L'*asile* pour les protégés sans logement régulier pendant les premiers jours du contrôle a une grande valeur. Dans un tel asile, il faut avoir aussi des moyens d'examiner les qualités pathologiques possibles des protégés. Il faut examiner aussi les personnes qui ne sont pas logées pour la première fois dans l'asile, supposé que des traits anormaux sont observés chez eux avant le fait, pendant son accomplissement ou après le fait.

Outre cela, il faut créer un *bureau pour procurer du travail* aux protégés; peut-être en union étroite avec l'asile. Cela ne veut pas dire que les protégés adultes ne soient pas obligés eux-mêmes

en premier lieu de chercher du travail. S'il n'y a pas de dangers psychiques spéciaux pour le protégé, on ne doit pas s'immiscer dans son choix. En ce qui concerne les mineurs, le protecteur ne s'immiscera pas dans le choix de son représentant (*gesetzlicher Vertreter*), s'il n'y a pas de dangers spéciaux menaçant le bien-être psychique du protégé. Le protecteur ne doit intervenir que subsidiairement et chercher une place convenable au protégé, ou par l'intermédiaire du bureau ou directement. Il faut admettre que le protecteur prend le protégé chez lui pour l'observer pendant les premiers jours, si l'on n'a trouvé aucun logement convenable. D'ailleurs, il faut repousser la proposition plus large que le protecteur accepte pour plus longtemps le protégé, peut-être comme valet. Le protecteur ne doit pas avoir un intérêt économique au travail du protégé comme son patron. Le protecteur doit gagner la confiance du protégé, parce qu'il est obligé de le conduire à la vie légale. Cette position devient beaucoup plus difficile en moyenne, quand la personne du protecteur et du patron est la même.

Il est peu important que l'on confie au protecteur de l'homme condamné conditionnellement, ou à l'organe chargé de la direction supérieure, l'*administration du pécule*, c'est-à-dire de l'épargne du protégé, faite dans la prison. Une administration pareille au profit du protégé peut être confiée aux protecteurs éprouvés. Outre cela, le protecteur doit recevoir une somme modeste qui doit être portée en compte pour pouvoir protéger et surveiller ses clients, par exemple pour les dépenses des timbres-poste, des voyages chez le patron: une dépense plus grande au profit du protégé qui paraîtrait être indispensable exigerait l'approbation du chef du patronage.

Mais le contrôle contient non seulement le patronage du protégé, mais aussi sa surveillance. C'est pourquoi il est important de fixer le *pouvoir dont le protecteur doit être investi*. Le protecteur doit-il être autorisé, selon le modèle de quelques Etats de l'Amérique du Nord, à arrêter le protégé? Doit-il être autorisé au châtement corporel envers le protégé mineur qui a commis une faute? Doit-il posséder ce droit pour assister, au moins, le représentant du protégé¹⁾? Doit-il avoir l'entrée libre chez le protégé contre la volonté

¹⁾ Voir la loi allemande de prévoyance des mineurs (*Jugendwohlfahrtsgesetz*), § 58, I.

du propriétaire lui-même de l'habitation¹⁾? Doit-il être autorisé à étendre le contrôle aux personnes chargées de la nourriture et de l'éducation des mineurs²⁾? Et ces personnes doivent-elles être obligées de donner des informations au protecteur³⁾? Une autorisation plus large ne semble ni nécessaire ni opportune pour les buts du contrôle. La crainte et la confiance envers la même personne s'accordent difficilement. Les mesures de contrainte exercées par des personnes externes détruisent souvent leur confiance pour longtemps. Il faut admettre des exceptions pour les parents envers leurs enfants moins âgés. Le protecteur doit être autorisé, en tout cas, à donner un *ordre* au protégé, à le *blâmer* pour ses fautes, à le *dénoncer* au magistrat compétent pour prendre des mesures plus étendues, à faire *rapport* sur sa conduite, par exemple le protecteur, s'il n'était pas admis dans l'habitation du protégé, doit le dire. Il doit faire rapport s'il a remarqué que l'éducateur du protégé exerce une action défavorable sur lui. Selon les conditions des cas, le juge qui n'agit pas *ab irato* (ou un autre employé qui dirige le patronage) trouvera que la défense de l'entrée n'a pas motivé le transfert du protégé et son placement dans un établissement ou qu'il n'y avait pas de raison de déranger pendant la nuit la famille où habite le protégé. Aussi, pendant le jour, on ne peut pas espérer que le patron conduise le protecteur chez le protégé dans les localités encombrées de fabriques. On recevra des relations libres aisément, presque toujours. Les rapports forcés du patron ou de la personne qui nourrit le protégé ont peu de valeur. En cas de nécessité, cette personne sera changée. L'autorisation de donner des ordres comprend le droit de demander des rapports périodiques et de prononcer son veto bien motivé contre le changement de séjour et de place. Le protégé peut s'adresser au *chef de patronage* (le juge), s'il pense être lésé par une action ou par un ordre du protecteur. Il est naturel que l'espèce et le nombre des plaintes peuvent contribuer à l'appréciation du protégé et du protecteur.

Le protecteur doit avoir des droits plus étendus en ce qui concerne les personnes *très dangereuses à la sécurité*, ensuite, en cas

¹⁾ Voir la loi allemande citée plus haut, § 58, IV.

²⁾ Voir la loi allemande, § 58, I.

³⁾ Voir la loi allemande, § 58, IV.

du soupçon pressant qu'il y a menace d'une évasion immédiate du contrôle. En ce cas, le protecteur peut le faire arrêter par un gendarme et conduire devant le juge ou devant un autre chef du patronage. S'il ne peut pas être saisi à temps, le protecteur doit être autorisé lui-même à l'exécution. Le droit d'arrestation comprend aussi le droit d'entrée forcée dans son habitation. Le juge (le chef du contrôle) décide du sort de l'arrêté.

Il est juste que, chez les protégés qui ne sont pas contrôlés pour raison de vagabondage ou de dégoût au travail, l'ordre ou la défense du changement de séjour ou de place procurée par le protecteur soient conditionnés par l'accord du chef de patronage. Seul le protecteur est compétent de donner un court congé, par exemple pour visites à des parents.

On ne peut pas charger tous les protégés des mêmes devoirs. Le contrôle d'un homme adulte dangereux pour la sécurité diffère du contrôle d'un buveur. Les rapports de leur vie se recommandent spécialement à l'égard des débiles mentaux, elles sont souhaitables à l'égard des normaux. Mais elles ne devraient pas avoir le caractère d'un devoir juridique, mais être considérées comme un aveu. Le protecteur doit convaincre le protégé de faire des rapports sur sa vie, mais il ne doit pas l'ordonner. La quantité des rapports qui doivent être demandés diffère selon le groupe de protégés. La défense aux buveurs de fréquenter les cinémas est superflue. Les protecteurs doivent donner à chaque protégé une prescription générale écrite qui lui convienne, contenant ses devoirs. Elle contiendra, par exemple, le devoir de réparer le dommage causé par lui si possible ¹⁾.

Les restrictions de la liberté peuvent être modérées par degrés. C'est un moyen d'encouragement et un acte d'équité que d'adoucir les dispositions du contrôle à l'égard d'un protégé dont la conduite a été parfaite pendant un an; on peut le faire, par exemple, en lui permettant de se présenter moins souvent et en exigeant de lui des rapports moins fréquents. On peut aussi influencer le protégé par la rétrogradation possible à raison des contraventions. On peut aussi *distinguer le contrôle simple et modéré*. Il y a des cas légers

¹⁾ Le § 4 de la loi tchécoslovaque du 17 octobre 1919 contient cette prescription en ce qui concerne la condamnation conditionnelle. Elle devrait être étendue à la libération conditionnelle.

de condamnation conditionnelle où le contrôle modéré paraît être suffisant d'avance, pour restreindre la liberté et exercer une surveillance. Il est aussi fort possible que même le juge puisse reconnaître, selon les circonstances, qu'une restriction modérée de liberté suffit.

On doit autoriser le protecteur à *connaître les actes* à raison de l'information. Il devrait recevoir aussi une copie de la sentence, où les circonstances du fait punissable soient exposées. Il n'est pas nécessaire de mentionner son devoir, tout à fait naturel, concernant les rapports périodiques relatifs aux protégés.

Les fautes du protégé ne doivent pas faire l'objet d'une intervention officielle tout de suite. On ne doit pas traiter rigoureusement un mineur qui a enfreint l'interdiction de fréquenter un cinéma, s'il a succombé une fois à la tentation. Il y a aussi des fautes où l'on peut motiver l'espoir d'un amendement par leur gravité décroissante, sans qu'un placement dans l'établissement soit superflu. Il faut penser que c'est souvent une occasion propice qui incite au vol. Les mesures disciplinaires suivantes, que prononce le protecteur (ou le juge) après avoir écouté le protégé, devraient être fixées par la loi: l'admonition verbale, par les organes du contrôle supérieur; les aggravations du contrôle et des devoirs; la privation du salaire (à éviter si possible); l'amende (qui convient rarement); le placement dans un établissement pénitentiaire ou d'éducation. On ne peut pas recommander le châtiment corporel dans un établissement *disciplinaire*, même contre les enfants. Les organes des sociétés ne doivent pas être autorisés aux mesures disciplinaires qui doivent être réservées au chef du contrôle de l'Etat.

La distribution de *récompenses* annuelles aux protecteurs qui ont obtenu de très bons résultats pourrait gagner peut-être plusieurs personnes à cette action, mais ce seraient à peine les meilleures, et une institution pareille apporterait un élément matériel au contrôle, ce que l'on doit éviter.

Par le contrôle, l'Etat épargne les frais des prisons. Si le contrôle fonctionne bien, la société n'est pas moins protégée, en général, par cette restriction de liberté que par une privation totale de la liberté, car les résultats du contrôle durent plus longtemps. Il convient alors que les moyens publics soient fournis au contrôle.

Ils rentrent de préférence dans le budget judiciaire. Ils n'incombent pas au budget communal, pour la raison que les lieux où les protégés reçoivent le plus souvent du travail et leur formation professionnelle n'ont aucune relation interne avec le cas criminel et qu'ils n'ont aucun profit correspondant au séjour du protégé dans leur district. Les dépenses de l'Etat causées par le contrôle consistent dans les dépenses occasionnées aux fonctionnaires de l'Etat et dans leurs dépenses pour les mesures les plus nécessaires du contrôle et de l'assistance, dans l'organisation de la formation professionnelle des protecteurs, si elle n'est pas faite d'une manière suffisante par les sociétés; dans la construction des asiles; dans les subsides fournis aux sociétés de patronage (ou des prisons). La quantité des subsides fournis aux sociétés particulières dépend du profit qui peut être espéré, vu leur organisation et leur grandeur, non selon le degré de leur dépendance à l'égard de la direction de l'Etat, ni selon leurs propres capacités financières. Si la société possède de la propriété, peut-être un asile, les subsides de l'Etat fortifient sa capacité. L'Etat ne fournit en général que les subsides. *La société* doit avoir *des revenus particuliers* qui correspondent bien aux subsides de l'Etat. Le nombre des protégés indique une proportion toute simple pour juger la capacité supposée. En même temps, on peut fixer, selon le résultat des calculs, des subsides annuels élevés pour certains groupes de protégés (par exemple pour les libérés qui ont un besoin spécial du contrôle ou de l'assistance), des subsides plus modestes pour les autres groupes (par exemple les condamnés à une détention modérée de patronage, pour ceux qui manifestent du dégoût au travail). Les subsides ont un caractère sommaire, c'est-à-dire que la société n'est pas obligée de dépenser pour chaque protégé la même somme. On chargera de préférence l'organe central de la distribution des subsides, pas le juge du lieu, en considérant que les sociétés ne sont pas toujours limitées au district du tribunal.

A mesure qu'il faut demander que les moyens qui sont à disposition soient dépensés non seulement pour le contrôle, mais aussi pour assister immédiatement le protégé (par exemple pour lui procurer des vêtements, des outils, pour payer les frais de son voyage chez le patron), il faut observer la règle que le protégé doit chercher à restituer ces sommes selon le principe d'équité. On ne

recevra pas beaucoup, sans doute, il est mieux de ne pas espérer que certaines sommes seront restituées, surtout les frais de poste, les dépenses faites pour procurer du travail au protégé et les frais de son apprentissage.

Si l'Etat fait les sacrifices financiers dont nous avons parlé, le contrôle peut:

1^o remplacer d'une manière efficace plusieurs peines privatives de liberté;

2^o restituer son renom à la condamnation conditionnelle qui, sans le contrôle, a détrompé beaucoup d'espairs;

3^o fournir un moyen efficace de prévenir la criminalité;

4^o ensuite, être une mesure pénale spéciale restrictive de liberté; si elle ne réussit pas, il faut la remplacer par un autre moyen fixé d'avance.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. EMORY LYON,

Directeur de l'Association «Howard», Chicago, Illinois.

La mise en liberté sous condition des criminels est généralement accomplie de deux manières. Premièrement, par suspension de jugement par le tribunal, ce qui est connu aux Etats-Unis sous le nom de «Probation». Cette action est laissée à la discrétion du tribunal et peut être appliquée aux jeunes criminels ou aux criminels adultes. La deuxième méthode est appelée «sur parole» et consiste à mettre en liberté un prisonnier après qu'il a purgé une certaine partie d'une condamnation indéterminée, et est accordée par un comité «de parole» local ou d'Etat.

Le but de ces lois n'est pas de montrer de l'indulgence envers ces prisonniers, mais est une méthode plus appropriée d'agir envers

certaines criminels, selon leurs besoins et dans le meilleur intérêt de la société.

Elles sont les mêmes seulement dans le principe de traiter non seulement d'après le crime commis, mais de traiter avec le criminel même; de punir non seulement d'après le crime commis, mais de trouver le meilleur moyen d'agir envers le criminel. Chacune d'elles comprend un contrôle par le «tribunal de probation» et par l'Etat, au lieu de relâcher le criminel parmi les membres de la société en le mettant en liberté.

Le public ne comprend pas exactement la différence qui existe entre la «probation» et le système «sur parole».

Il est évident que ces deux lois signifient la mise en liberté sous condition et le contrôle des criminels, mais leur similarité ne va pas plus loin. A partir de ce point là, on doit faire une ligne de démarcation très nette. Malgré cela, ces deux termes sont constamment confondus, même par des personnes qui ne devraient pas se rendre coupables d'une telle erreur.

La «probation», pour un jeune homme comme pour un adulte, signifie la suspension de la condamnation par le tribunal, après avoir plaidé coupable, et une période de surveillance du délinquant en vue d'une bonne conduite. C'est ainsi qu'au lieu d'être envoyé dans un établissement quelconque, le délinquant a la possibilité de prouver qu'il peut bien se conduire sous surveillance, sans souffrir la honte d'avoir fait de la prison, d'avoir été privé du droit de gagner sa vie ou de prendre soin des membres de sa famille.

Le système «de parole», comparé avec la «probation», est une période de surveillance d'un prisonnier mis en liberté aussitôt après un certain laps de temps d'incarcération. La partie essentielle de la loi «sur parole» consiste en une condamnation indéterminée. Ceci veut dire que la condamnation est indéfinie et se trouve entre un minimum et un maximum d'années. La mise en liberté «sur parole» lui est alors accordée, non pas par le juge qui l'a condamné, mais par le comité «de parole». Elle est accordée, non pas principalement en raison de l'importance du crime, mais selon l'état moral du prisonnier, après qu'il a subi le minimum de la condamnation.

La «probation» pour les adultes a été adoptée dans l'Etat du Massachusetts en 1878 et est en vigueur aujourd'hui dans tous les

Etats, excepté onze d'entre eux. La loi «sur parole», dont les caractéristiques comprennent la condamnation indéterminée et la mise en liberté conditionnelle, a été décrétée dans l'Etat de New-York en 1869 et est aujourd'hui en vigueur dans tous les Etats, excepté trois ou quatre d'entre eux. Dans un Etat, elle a été considérée comme n'étant pas constitutionnelle, et elle a été abrogée dans un seul Etat.

Le succès de ces deux lois dépend naturellement de la manière dont elles sont administrées. Les statistiques à ce sujet étant très favorables, et comme le Congrès pénitentiaire international de 1910 a approuvé, en principe, la condamnation indéfinie et la mise en liberté des prisonniers sous condition, les propositions faites en ce moment pour trouver des méthodes se substituant à l'incarcération sembleraient venir à point.

On a prétendu jusqu'ici que l'incarcération devrait faire suite à une condamnation pour un crime. Dans cet ordre d'idées (section 1, question 2), il a été finalement et officiellement proposé (pour la première fois, d'après ce que croit savoir l'auteur de cet article) que des mesures autres que l'emprisonnement puissent être employées, tout au moins pour des crimes de second ordre.

On a toujours prétendu aussi que le but principal de l'emprisonnement est de punir. Et ceci, malgré le fait que d'autres buts ont aussi été envisagés. Par exemple, lorsque l'Indiana fut reçu comme un des Etats de l'Union, sa constitution déclarait que ses institutions pénales devaient tendre, non pas principalement à punir, mais à réformer les criminels. L'Association pénitentiaire américaine, fondée en 1870, a aussi stipulé dans sa constitution les mêmes principes de réforme et non pas de représailles.

Tous les efforts faits en vue d'atteindre cet idéal, selon l'opinion de beaucoup, ont eu plus ou moins de succès. Il convient donc de trouver d'autres moyens de remettre les délinquants dans la bonne voie. Et de là provient aussi le besoin de développer un système d'individualisation du traitement pour tous les délinquants. Il est donc essentiel, afin d'atteindre ce but, d'employer la mise en liberté conditionnelle sous surveillance.

Dans la «probation», le contrôle ou surveillance des délinquants a été principalement exercé, en Amérique, par l'Etat, le comté ou la ville, et presque jamais par des agences privées ou volontaires.

Dans plusieurs Etats, la loi a été facultative et non obligatoire. Elle a donc été d'abord appliquée dans les villes et souvent ignorée dans les districts ruraux. Son application varie donc beaucoup, par exemple des communautés progressistes ayant un corps d'officiers pour la «probation», habiles à être appelés en Cour, aux communautés arriérées n'ayant qu'un de ces officiers ou n'en ayant aucun. Il existe dans dix-sept Etats un Département d'Etat pour la «probation», ou un bureau, ou un comité. Ce comité a le droit d'organiser et de surveiller tous les travaux de probation dans l'Etat entier et de s'en occuper. Ce système a réussi et est efficace.

Il existe un grand nombre de méthodes aux Etats-Unis pour l'organisation du système «de parole» et soins ultérieurs. Dans certains Etats, le droit d'accorder «parole» est entre les mains d'un comité local en relation avec chaque institution pénale, alors que les officiers ou agents de surveillance sont des employés de prison et y font leurs rapports. Dans la plupart des cas, toutefois, il existe un comité d'Etat «de parole», ou de surveillance ou un comité dit de clémence. Ce comité examine l'«éligibilité» de chaque prisonnier de toutes les institutions, et les officiers «de parole» sont sous sa direction.

Bien que presque tous les Etats aient une loi «de parole», à peine la moitié des Etats ont un système «de parole», c'est-à-dire un corps d'agents de surveillance adéquat, actif et bien organisé. A cause de cela, et aussi parce que certains Etats ne donnent pas les soins ultérieurs aux prisonniers relâchés, il existe un vaste champ d'action pour des agences volontaires ou des sociétés de bienfaisance des détenus. Ces sociétés sont généralement sous le patronage de particuliers. A part une ou deux exceptions, elles ne reçoivent aucune subvention de l'Etat, du comté ou de la ville. Elles ne se trouvent pas sous le contrôle ou sous les autorités de l'Etat, excepté toutefois qu'elles sont incorporées pour faire face à certaines fonctions, comme par exemple l'inspection et les rapports périodiques à certains fonctionnaires. Dans l'administration de la loi «de parole», ces organisations collaborent de très près avec l'Etat et fournissent un service important dans la poursuite du but que l'on cherche à atteindre.

Comme il est désirable de traiter chaque individu au moyen de méthodes modernes scientifiques, le mouvement tendant à la

mise en liberté conditionnelle des prisonniers ne fait qu'augmenter. On peut faire une distinction plus intelligente entre tous les prisonniers en étudiant avec soin leur état physique, mental et social. D'autre part, une punition uniforme semble incongrue si l'on veut bien reconnaître différents degrés de responsabilité parmi ceux qui ont commis la même offense, et, de plus, ceci révèle la mesure de responsabilité et de confiance que l'on peut accorder à chaque individu.

L'administration des lois ayant trait à la mise en liberté conditionnelle n'a donc été jusqu'ici qu'un essai. Les méthodes employées ont grandement varié selon la manière dont elles ont été interprétées par les tribunaux et aussi selon le jugement des comités d'Etats dans l'application des lois «de parole». Ces lois devraient être appliquées d'une manière uniforme dans tous les pays et juridictions. Et ceci est d'autant plus important que l'on pourrait obtenir une surveillance universelle meilleure des personnes mises en liberté conditionnellement. Jusqu'à ce jour, aucune entente n'a pu avoir lieu entre les tribunaux, ou entre les Etats et les nations. Par exemple, quand un délinquant bénéficie d'une suspension de sa condamnation, il n'est pas obligé de rester sous la juridiction du tribunal. Comme résultat, et dans presque tous les cas, une surveillance efficace est impossible. Une collaboration plus générale et plus étroite entre les officiers «de probation» dans différentes communautés apporterait certainement de très bons résultats.

La situation est meilleure en ce qui concerne la loi «de parole». Ceci est probablement dû aux pouvoirs qu'exercent les autorités du système «de parole», au service offert par les sociétés de bienfaisance des prisonniers, et à la faculté que l'on a de demander l'extradition des délinquants d'un Etat à l'autre. Grâce à ces moyens, un gouverneur d'Etat accordera presque toujours l'extradition quand l'évidence montre qu'un crime a été probablement commis par la personne recherchée, ou sur une déclaration sous serment faite par les autorités compétentes. Il semblerait donc raisonnable d'accorder le droit de reprendre un fugitif de la justice quand il a manqué aux termes de sa «parole» avant que sa condamnation soit expirée. Toutefois, certains tribunaux et gouverneurs refusent de renvoyer ceux qui manquent ainsi aux termes de la

«parole», parce qu'on leur a donné la permission de s'acquitter de leur «parole» en dehors de l'Etat où ils ont été condamnés et incarcérés. Pour qu'une surveillance légale puisse être possible, il faudrait donc qu'une entente générale existe entre les Etats et les nations pour l'échange de prisonniers durant toute la période de leur «parole».

Proposition: Que la mise en liberté conditionnelle des délinquants soit acceptée, en principe, comme équivalent à un emprisonnement quand elle est accordée par des autorités compétentes avec entière surveillance des délinquants; que ladite mise en liberté conditionnelle se rapproche davantage du traitement scientifique du délinquant, plutôt que de considérer l'offense; et que des ententes et accords entre-Etats et internationaux soient établis afin d'obtenir une surveillance perpétuelle et efficace de tous les criminels pendant qu'ils sont sous mise en liberté conditionnelle.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MORIZOT-THIBAUT,

Membre de l'Institut de France,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, Vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris.

On accorde communément que la peine, pour être efficace, doit poursuivre un double but: l'intimidation pour effrayer le public par l'exemple, l'amendement moral pour prévenir la récidive de la part du condamné. On reconnaît aussi généralement que la libération conditionnelle constitue l'un des moyens les plus propices pour parer à ce dernier danger. Cependant, certaines nations contestent encore l'efficacité de cette institution. Déjà, en 1912 au congrès d'Anvers, M. Paul Carpentier, rapporteur français, déposant un rapport sur la libération conditionnelle, insinuait que cette mesure, en n'apportant pas d'avantages sérieux dans la pra-

tique, tendait, en réalité, à affaiblir la répression. Il concluait donc : « à ne rien ajouter à la faculté que possèdent diverses administrations de réduire les peines prononcées par les tribunaux ». Cette opinion resta isolée dans la section qui opina en faveur du développement de la liberté conditionnelle.

Pourquoi donc cette divergence ? Ce n'est pas que la France soit hostile en principe à cette institution. L'histoire est là pour dire que, lorsque l'évolution pénale se fit dans le sens d'une plus grande indulgence, c'est de ce pays que partirent les innovations généreuses. C'est lui qui, sur les ruines de l'ancien droit, éleva une législation plus humaine qui imposait aux juges de ne plus connaître seulement le délit, mais encore et surtout l'homme qui l'a commis. Par cela qu'il était pitoyable aux égarés, il n'incitait pas seulement à les frapper, mais encore à les relever. On a remarqué plus d'une fois que si la France eut le mérite de proclamer les principes, elle ne sut pas toujours exactement les appliquer. Qui dirait cependant que, même dans ce cas, ses idées aient été perdues pour tous ? Même quand elle n'en profita pas elle en fit profiter d'autres peuples moins impatients et plus pratiques. Et, par là, elle rendait encore service à l'humanité.

C'est la France qui, en 1832, fit la première expérience de la liberté conditionnelle. Elle l'appliquait aux jeunes détenus mineurs de 16 ans. Ce n'était pas l'œuvre du législateur, mais de l'administration pénitentiaire. La libération conditionnelle était la récompense de la bonne conduite. Ceux qui en étaient jugés dignes étaient confiés à la Société des Jeunes Détenus chargée de les mettre en apprentissage et de les surveiller. Les résultats dépassèrent toutes les espérances. C'est encore en France qu'on proposa, pour la première fois, de faire de la liberté conditionnelle un système général applicable à tous les condamnés. En 1840, un éminent magistrat, M. Bonneville de Marsangy, demandait de l'étendre aux adultes. Sa voix eut peu d'écho. On disait que les moyens bons pour ramener au bien les enfants encore malléables seraient trop incertains à l'égard des hommes faits.

Cet argument ne resta pas sans réplique. On comprit, en Angleterre, que, si les moyens ne sauraient être les mêmes, on pourrait en trouver d'autres tout aussi efficaces pour les adultes. C'est

ainsi que, dès 1853, une loi anglaise permit la libération conditionnelle de tout condamné à cinq années au moins de servitude pénale. Les premiers résultats furent mauvais, parce que les premiers moyens étaient insuffisants. Mais on les amenda et le système produisit alors des conséquences remarquables.

Favorisée par cet exemple, la libération conditionnelle s'étendait aux autres peuples. Elle pénétrait en Saxe et dans le grand-duché d'Oldenbourg en 1862, en Allemagne en 1871, en Danemark et dans la République de Neuchâtel en 1873, en Croatie et dans le canton de Vaud en 1875. Vers le même temps, le Congrès pénitentiaire international de Stockholm votait la résolution suivante : « La libération conditionnelle, n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. » Cet appel fut entendu et, dès après 1878, la libération conditionnelle fut introduite en Hollande, en Portugal, en Autriche et en Italie.

La France restait encore immobile. Elle avait, en 1874, fait une loi qui prescrivait la construction de maisons cellulaires. Elle voulait ainsi défendre les condamnés contre le contact pernicieux de l'emprisonnement en commun. Pour son amendement, elle s'en remettait encore à une vieille loi de 1818 qui avait institué les commissions de surveillance des prisons dont les membres, chargés de surveiller la conduite des condamnés et de les conseiller, avaient encore le droit de proposer, à titre de récompense, la grâce de ceux qui semblaient s'être améliorés. Mais on comprit enfin que ces moyens étaient insuffisants et on se décida, en 1885, à suivre le mouvement européen. L'opportunité de la libération conditionnelle n'avait pas touché l'opinion publique en France, mais il y avait dans nos assemblées des hommes distingués, pitoyables à la misère, parmi lesquels quelques apôtres du bien. Opiniâtres dans leurs vues humanitaires, ils saisirent le Sénat de la question, et c'est sur leurs efforts que fut votée la loi française du 14 août 1885. On leur a reproché quelques fois d'avoir affaibli la répression. Reproche immérité, car s'ils voulaient l'évolution du droit pénal dans le sens d'une plus grande indulgence pour l'individu coupable d'une première faute, ils demandaient aussi une répression plus sévère contre

celui qui commettrait un second délit. Si l'on peut leur reprocher quelque chose, c'est de n'avoir pas, dans un pays indifférent à leurs innovations, préparé suffisamment la venue de la libération conditionnelle mettant une trop grande confiance dans l'efficacité du texte légal. Et ce fut la cause principale du peu de succès, en France, de l'institution nouvelle.

Il y a trois organismes nécessaires pour assurer l'exercice de la libération conditionnelle: l'action préparatoire de l'administration pénitentiaire par l'emprisonnement cellulaire et l'observation du détenu, la surveillance du libéré par la police et l'organisation des patronages. Si les initiateurs avaient eu une vue claire de la pratique française, ils auraient remarqué que la loi de 1874 n'avait pas encore été observée malgré les prescriptions légales, les conseils départementaux ayant négligé de voter les fonds pour édifier les maisons cellulaires. Les commissions de surveillance des prisons existaient bien et l'on pouvait montrer la liste des fonctionnaires qui les composaient, mais elles constituaient un organisme inutile parce qu'elles ne se réunissaient presque jamais. Une seule chose inquiétait M. Bérenger qui était la surveillance par la police des condamnés à l'état libre: «C'est là, disait-il, la question délicate et d'où peu dépendre le succès ou l'échec de la mesure.» Car s'il est indispensable de surveiller les libérés, il faut le faire avec circonspection, de manière à ne les pas compromettre. Et il s'inquiétait du manque de souplesse de la police qui, «très habile dans la recherche des délits, très vigilante et très ferme dans l'exercice de ses devoirs, ne s'était pas, jusqu'à présent, montrée aussi apte à remplir cette sorte de ministère». Il faisait plus de fond sur les patronages dont il espérait le développement à la suite de l'institution nouvelle. Enfin, il s'en remettait à l'administration française du soin d'édicter les dispositions pratiques nécessaires à son organisation. «Le législateur, remarquait-il, empiéterait sur le domaine administratif, s'il prétendait régler les détails de la pratique.» On décida donc, par l'article 6 de la loi, qu'un règlement d'administration publique déterminerait les moyens et les conditions d'exercice de la libération conditionnelle.

La loi fut votée le 14 août 1885, mais l'emprisonnement en commun est encore resté la règle, les commissions de surveillance

des prisons ne sont pas encore sorties de leur léthargie, la police a paru se désintéresser de son nouveau rôle, les patronages espérés ne se sont pas organisés et, chose incroyable, le règlement d'administration publique, prescrit il y a 40 ans par la loi, n'a pas encore paru. Comment, dans ces conditions, la libération conditionnelle ne rencontrerait-elle pas une certaine impopularité dans les rangs des criminalistes qui observent, en France, les résultats de nos lois pénales? Qu'on ne s'étonne donc pas des conclusions du rapporteur français au congrès d'Anvers. D'autres professeurs ou magistrats éminents s'élèvent contre un humanitarisme qui pourrait, dans ces conditions, devenir dangereux. «Il est temps, écrit M. le procureur général Loubat, de reconnaître que le châtement doit être une peine véritable et que le criminel doit expier sa faute non par une retraite confortable, mais par une souffrance susceptible d'éveiller en lui la crainte sinon le repentir.» M. le professeur Cuche remarque que, dans les deux fins que se propose le législateur par l'établissement de la peine «la principale est cette fonction d'intimidation générale sur la masse des délinquants à laquelle l'autre doit être subordonnée. Depuis quelque cent ans nous sommes entraînés de l'oublier, nous avons trop songé aux effets de l'exécution de la peine et nous n'avons pas pensé aux effets de la menace de la peine sur ceux qui n'ont pas encore commis de délits». Et il cite un axiôme profond d'Jhéring. «Il n'est pas d'erreur plus funeste en droit criminel que de substituer au point de vue de la menace celui de l'effet de la peine.» Il y a sans doute un grand fond de vérité dans ces critiques, mais n'y a-t-il pas aussi quelque injustice à rejeter sur l'institution nouvelle la responsabilité de la faute des hommes chargés de la mettre en œuvre? La libération conditionnelle ne vaut pas seulement par les textes qui l'établissent, mais surtout par ses conditions d'application. Il n'importe pas seulement de la proclamer, il faut surtout l'organiser. Il faut reconnaître qu'elle demande un mécanisme compliqué et exigeant: des hommes de bonne volonté et des forces toujours agissantes pour la faire vivre.

Elle sera souvent, dans le début, suivie d'insuccès, mais il importe de ne pas se décourager trop vite. C'est ce qu'ont compris généralement les peuples qui l'ont adoptée. Quand ses premiers résultats furent mauvais en Angleterre, on se garda de l'accuser dans son principe. On fit une enquête. On constata que les con-

ditions d'expiation, d'amendement, de résidence obligée et de surveillance étaient insuffisantes. On emprunta les sages prescriptions de la loi irlandaise qui organise l'amendement par étapes successives et on obtint des effets satisfaisants. C'est ainsi que, par des corrections répétées, ont opéré presque toutes les nations qui recueillent aujourd'hui les résultats avantageux de la libération conditionnelle. S'il importe donc de les imiter, elles nous présentent maintenant les organismes pratiques, parmi lesquels nous avons à choisir les éléments utiles pour résoudre la question qui nous est posée.

La libération conditionnelle demande une surveillance constante et prudente dans les diverses phases qu'elle traverse, car le condamné doit être surveillé d'abord à la prison, puis dans des établissements intermédiaires, enfin à l'état libre.

Dans la prison, la surveillance reviendra naturellement au directeur de l'établissement. Le condamné, placé en cellule pour éviter la promiscuité, mère de la contagion, sera étroitement surveillé par les gardiens. Chaque jour, une note sera consignée sur un registre concernant sa conduite et son travail. C'est ce que les Anglais appellent les marques. Comme il importe de commencer le plus tôt possible l'œuvre de moralisation, il sera utile de placer à côté et au-dessus du gardien une commission de surveillance. Ce fut un bel exemple donné aux autres nations par la loi française de 1818. Mais cette commission était composée presque exclusivement de fonctionnaires et elle tomba chez nous en désuétude puisqu'elle ne se réunissait jamais. Pour qu'elle puisse remplir sa mission avec avantage, ne la composez pas de fonctionnaires habitués à l'action réprimante des lois, parce qu'ils n'auront pas la mentalité appropriée à notre œuvre et que la nécessité de vaquer à leurs occupations professionnelles sera un prétexte facile pour empêcher leur réunion. Nous introduirons dans cette commission des citoyens honorables désignés, par leur conduite même, à l'apostolat du bon exemple et de la charité.

S'il importe de n'accorder la libération provisoire qu'aux condamnés susceptibles d'amélioration et convaincus d'un repentir sincère, il importe aussi de le garder en détention effective pendant tout le temps utile à une observation prolongée et à la préparation

sérieuse de son amendement. C'est pour cela qu'elle ne saurait être appliquée à de trop courtes peines. Regardez, dès l'abord, la libération conditionnelle s'établir en Europe. Les Anglais ne l'admettent que pour la servitude pénale d'une durée minimum de cinq années. La Saxe et le canton de Zurich la réservent aux travaux publics et à la réclusion. L'Italie l'accorde aux condamnés à deux ans d'emprisonnement. Le canton de Neuchâtel à 18 mois, les codes allemand et autrichien à un an, la France l'admet pour les peines supérieures à trois mois. Tandis que la France fixe à trois mois le délai après lequel le prisonnier peut être mis en liberté provisoire, la plupart des autres pays n'admettent pas que le condamné obtienne par la libération conditionnelle la remise de plus du tiers ou même du quart de la peine. L'accorder après une trop courte détention, c'est-à-dire à la légère, ferait de cette institution non plus un bienfait, mais un péril. On ne devrait pas oublier qu'en dehors du fait nouveau d'un amendement sincère, la libération conditionnelle équivaudrait à une sorte de revision de la sentence judiciaire en dehors de toute règle de compétence et de procédure. Et, quand elle est admise pour de trop courtes peines, quel espoir d'amélioration peut-on mettre dans les quelques mois ou les quelques semaines peut-être qui suivraient cette libération provisoire ?

Voici maintenant le moment de la libération. Le directeur de la prison, après délibération de la commission de surveillance, proposera la mise en liberté. C'est alors que naîtra la question la plus délicate, je veux parler de l'organisation de la surveillance.

On pourra d'abord établir des catégories, car la surveillance ne s'impose pas pour tous les libérés de manière également rigoureuse. Les uns n'ont pas d'antécédents judiciaires, ont commis un délit peu grave ou ont donné la marque sincère d'un exceptionnel repentir ; d'autres enfin ont une famille, c'est-à-dire un lieu de refuge, ou des ressources personnelles qui les éloigneront des tentations mauvaises. Ceux-ci pourront être plus facilement libérés et la surveillance, pour eux, pourra être moins intense. Mais ceux-là qui sont récidivistes ou qui ont commis un délit dangereux ou dont la conduite en prison a peut-être été hypocrite, ceux qui n'ayant ni ressources personnelles, ni domicile seront plus portés aux tentations mauvaises, auront besoin d'une surveillance plus étroite et plus compliquée. Comment l'organiser ?

La loi irlandaise fut la première à créer pour les libérés une situation intermédiaire entre la prison et le renvoi brusque à l'état libre. Elle redoutait qu'un élargissement immédiat ne produisit sur le libéré la même influence qu'une liqueur trop forte sur le cerveau d'un homme qui en a été longtemps privé. Elle créa donc des degrés successifs et la loi anglaise s'est félicitée de l'avoir imitée. «Les épreuves successives, a-t-on dit avec raison, sont un mode de médication indispensable en vue d'amender peu à peu le condamné. Sous tout autre régime, l'administration peut abuser de son pouvoir et les condamnés peuvent agir de manière à quitter la prison aussitôt que possible en simulant un amendement fictif.» C'est pourquoi la loi d'Irlande créa le système *progressif* qui établit trois stages avant l'exécution complète de la libération provisoire. Et c'est ce que fit aussi très bien la loi de Neuchâtel: 1^{er} stage cellulaire, 2^e stage avec un travail en commun de jour, 3^e stage avec liberté plus grande dans un établissement intermédiaire.

Après ces expériences successives s'ouvre la période libre de la libération provisoire. Période suprême de l'amendement et qui nécessitera la surveillance la plus délicate, parce qu'elle doit être à la fois efficace et inostensible.

L'administration n'aura pas entièrement rempli son devoir quand elle aura mis les libérés dans la rue avec un maigre pécule aussitôt épuisé. Sur 100 libérés on a remarqué que les trois quarts sont dépourvus de moyens d'existence, de profession sérieuse et sont souvent par eux seuls incapables de se procurer du travail. Sans domicile fixe, ils sont abandonnés aux tentations mauvaises. Pour eux, la libération conditionnelle, au lieu d'une sauvegarde, peut devenir un danger. Aussi, dans certains pays, l'administration s'occupe-t-elle de rechercher d'abord l'endroit où le libéré pourra le plus facilement exercer la profession dont il a fait l'apprentissage au pénitencier. Quand le patron lui aura été trouvé, on lui adressera le libéré avec son pécule. Les lois de Bavière et de Neuchâtel nous présentent à cet égard d'excellentes dispositions à imiter.

On a posé la question de savoir si le patron doit être informé de la situation judiciaire du libéré. Elle a été discutée. Les uns, comme Sir Horvard Vincent, directeur des affaires criminelles en

Angleterre, ont répondu négativement. «Si, disait Sir Horvard dans une circulaire, on doit agir avec prudence lorsque ceux qui emploient des libérés ignorent leurs antécédents, la police devra s'abstenir de les leur faire connaître.» M. Bérenger était d'un avis différent. «C'est un devoir remarquait-il, de faire savoir les antécédents des patronnés à ceux à qui ils demandent un emploi.»

Mais tous s'accordent pour reconnaître que c'est pendant cette période de liberté conditionnelle que le condamné doit être particulièrement surveillé. On reconnaît aussi que les deux principaux organismes de cette surveillance sont la police et le patronage, deux moyens qui, avec leurs avantages réciproques, ont aussi leurs inconvénients particuliers.

Hierarchisée sous la main de l'autorité, la police a souvent quelque chose de rigide dans ses allures et de brutal dans son action. On avait, en Belgique, au début donné une mission trop ostensible à la police. Il en résulta que son action attira trop la curiosité publique sur les libérés qui en souffrirent. Ce qui porta le législateur à modifier heureusement la loi.

Et cependant, dans la plupart des nations, on confie, en principe, la surveillance à la police comme à l'organe le plus propre à signaler de façon impartiale les défaillances du libéré. Sir Horvard Vincent a constaté que lorsque, dans ses débuts, la loi anglaise la déléguait à certaines sociétés de patronage; ces sociétés, naturellement, portées à une tolérance trop grande dans l'appréciation des écarts des libérés, «le résultat en fut, dit-il, dangereux loin d'être satisfaisant». Il s'améliora quand l'action de la police, fut combiné avec celle des patronages: la surveillance revint à la police mais celle-ci coopéra avec les patronages et cette collaboration eut à la fois quelque chose de plus sûr et de moins rigide. En fait, ces sociétés ont à remplir surtout des devoirs charitables en prodiguant les bons conseils et, s'il y a lieu, en fournissant aux libérés les vêtements et les outils. «Ils leur obtiennent de l'ouvrage, dit encore Sir Horvard Vincent, leur inspirent confiance et favorisent leurs plans d'émigration aux colonies.» Ainsi la loi obtient son double but qui est de rendre la surveillance plus effective et moins ostensible et plus prudente et de laisser aux sociétés privées l'action morale et les devoirs de charité.

C'est cette combinaison qui a inspiré notamment les lois de Hollande, de Suisse, d'Allemagne et de Croatie. Il résulte des renseignements recueillis qu'elle peut assurer le succès de l'institution. Mais il importe pour cela que ces sociétés gardent un caractère privé. Quand la Belgique voulut établir des patronages officiels, les patronnés les redoutèrent à l'égal de la surveillance de la haute police. Les praticiens ont toujours remarqué que la pitié et la charité sont des plantes qu'on ne saurait cultiver avec succès sur le sol administratif.

Il ne faut pas seulement que les patronages soient composés des volontaires de la charité; il importe encore qu'ils soient nombreux et qu'ils aient les ressources nécessaires pour vivre. Depuis longtemps ils se sont multipliés et ont conquis chez certains peuples, par exemple aux Etats-Unis d'Amérique, en Suède, en Allemagne, une place au rang des œuvres fécondes. On en compterait plusieurs centaines en Angleterre. Ils reçoivent généralement de l'Etat des subventions qui les aident dans leur mission. Il est malheureusement certain que, en France, cette institution n'entre que difficilement dans les mœurs. Les patronages y sont rares. Les subventions trop modestes qui leur sont allouées, jointes aux souscriptions modiques qu'ils recueillent, ne leur permettent d'user que difficilement de leurs moyens d'action. Supposez qu'un libéré soit éloigné des centres administratifs, échappant souvent à la surveillance de la police, il ne trouvera auprès de lui le plus souvent aucun patronage pour la suppléer. Il sera bien tenu de faire connaître au préfet et au directeur de la circonscription pénitentiaire le lieu de sa résidence. Mais à peu près abandonné à lui-même, il échappera à la révocation de la libération qui est la sanction légale de son inconduite. On a vu nos statisticiens officiels se louer du petit nombre de révocations prononcées. Ils oubliaient que ce beau résultat, purement apparent, était moins la réussite que la faillite même de l'institution de la libération constitutionnelle.

La libération peut être révoquée pour inconduite habituelle ou infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération, tant que le délai de la peine n'est pas expiré, mais la libération devient définitive par le fait seul de l'expiration de la peine. On a critiqué cette disposition au nom du but même de l'institution. Si la libération conditionnelle est par essence une

épreuve et si elle ne se justifie que par l'amendement du libéré, peut-on raisonnablement rendre ce dernier à la liberté définitive lorsqu'une épreuve insuffisante n'a pas encore permis d'avoir une mûre opinion sur sa conduite future? Le projet de loi soumis au sénat français demandait que le libéré restât sous la menace de la révocation au moins pendant une année. La commission de la haute assemblée repoussa cette proposition sous le prétexte qu'elle faisait survivre un droit indirect de répression dérivé d'une peine expirée. C'était un argument moins rationnel que spécieux écarté aujourd'hui par la pratique de différents peuples. La loi belge de 1889 n'a-t-elle pas prolongé la surveillance et le droit de révocation au delà de la durée de la peine? Voyez les Etats-Unis d'Amérique s'acheminer vers le système des peines indéterminées qui a pour but de retenir les récidivistes jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves de leur amendement. L'Angleterre n'a-t-elle pas permis à ses magistrats d'ordonner que l'individu ayant commis trois délits soit détenu après avoir subi sa peine jusqu'à ce qu'il puisse être mis sans danger en liberté conditionnelle?

Bien ordonnée, la liberté conditionnelle peut produire des résultats féconds, mais il importe encore, pour cela, qu'elle s'exerce dans de larges limites. Accordée à tous les prisonniers, elle pourrait être quelquefois une faveur dangereuse qui récompenserait des indignes; mais, restreinte dans des limites trop étroites, elle ne permettrait pas de recueillir les avantages de son institution qui est de ramener au bien le plus grand nombre possible de condamnés. La loi de 1885 avait été, dans ses débuts, appliquée en France avec une réserve extrême. M. Bérenger s'en plaignit en 1888 à la tribune du sénat: «L'exécution de la loi, disait-il, est restée fort au-dessous de ce qu'on prévoyait.» Cette loi paraissait froisser nos mœurs administratives. Le ministre de l'intérieur fit une circulaire pour rappeler les fonctionnaires à une application plus sérieuse des prescriptions légales. On vit s'élever alors le nombre des libérations. La moyenne en fut d'abord de 3,5 %, puis de 4,5 %, elle fut en 1899 de 5,8 %. En 1903, il y avait 2768 propositions de libération; en 1904, 2642; en 1907, 2635; en 1906, 2560; en 1907, 2848; en 1908, 2875; en 1909, 2797. C'était peu, mais remarquez encore que la moitié environ de ces propositions étaient écartées,

car le nombre effectif des libérés était de 1146 en 1903; de 1198 en 1904; de 1265 en 1905; de 1186 en 1906; de 1104 en 1907; de 1149 en 1908; de 1108 en 1909. Et cette proportion, au lieu de s'élever, a encore fléchi depuis. Il résulte des statistiques qui m'ont été communiquées par la direction de l'administration pénitentiaire que, en 1921, le nombre des propositions a été de 1833, celui des libérations de 346. En 1922, il y eut 2043 propositions et 490 libérations. En 1923, on comptait 491 libérations sur 1717 propositions. Dans presque tous les autres pays la libération conditionnelle est beaucoup plus libéralement accordée. Elle constitue même un *droit* en Angleterre, ce qui est un autre danger.

La modicité des chiffres de la statistique française étonne d'autant plus que les hommes qui introduisirent la libération conditionnelle en France imaginaient même qu'elle nous procurerait ce grand avantage de se substituer, dans la plupart des cas, à la grâce, de manière à restreindre celle-ci dans ses limites les plus étroites. Aussi M. Sarrien, ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 28 juin 1888, invitait-il les parquets, toutes les fois qu'ils étaient saisis d'un recours gracieux, à examiner la possibilité de la libération conditionnelle avant toute instruction du recours en grâce. Double avantage, puisque, en augmentant le nombre des libérations conditionnelles trop minime, on réduisait celui des grâces qui est excessif. La grâce renvoie à la société un condamné qu'on n'a pas pris soin d'amender. Elle viole l'autorité de la chose jugée en supprimant ou réformant la peine; la libération conditionnelle la suspend seulement en la laissant subsister dans son principe jusqu'à son échéance légale. La grâce va contre les règles générales de l'institution politique moderne en violant le principe protecteur de la division des pouvoirs. Bentham la comparait à une baguette magique ayant le pouvoir d'annuler les lois. Elle peut avoir d'admirables effets, disait Montesquieu, mais seulement quand elle est exercée avec sagesse. Si elle était accordée sans mesure, ajoutait Bentham, celui qui a pour mission d'exécuter les lois s'élèverait au-dessus d'elles. Aussi ne revient-il à la puissance qui est investie de la grâce non d'agir en juridiction nouvelle, mais de n'exercer son pouvoir de miséricorde que lorsqu'elle a à corriger des erreurs judiciaires irréparables. «Le droit de grâce ne peut être exercé qu'exceptionnellement, sous peine de perdre

son caractère de décision souveraine, disait M. Sarrien dans sa circulaire de 1888. On ne peut donc que se montrer très favorable à la libération conditionnelle qui permet de restituer au droit de grâce son véritable caractère.»

Mais ces prescriptions n'ont pas encore été entendues. Remarquez que, dès le début, le nombre des libérations conditionnelles fut de beaucoup inférieur aux grâces accordées. Aujourd'hui, encore, la situation n'a pas changé, puisque la proportion des grâces est toujours de deux à trois fois supérieure à celle des libérations: 1511 grâces accordées aux condamnés détenus contre 490 libérations en 1922 et 1225 grâces contre 491 libérations en 1923.

Il est certain que si la libération conditionnelle est l'une des pièces maîtresses dans notre système pénal, elle ne saurait être une institution féconde qu'à la condition de lui donner toute son ampleur, fût-ce au détriment des autres institutions moins favorables à l'ordre social qui la côtoient. Les hommes qui participent à la répression ne doivent jamais oublier que l'indulgence n'est pas la faiblesse. Il faut lire le beau discours que M. le baron Garofalo a prononcé à la tribune du sénat d'Italie au cours de la grande guerre où il dénonce le péril que fait courir à son pays des institutions et une mentalité humanitaire sans mesure: des juges trop pitoyables dans l'application du pardon ou du sursis, l'oubli de l'aggravation légale dans la récidive, le nombre excessif des grâces, les amnisties trop fréquentes, toutes choses qui détruisent le respect de la justice, volatilisent les peines, augmentent la récidive et ne font plus regarder la libération conditionnelle que comme une demi mesure qu'il est permis de négliger. Non. La libération conditionnelle n'a rien qui puisse ébranler le système pénal. Elle s'accorde avec une sérieuse application de la peine, elle ne met l'indulgence que dans le repentir et loin de menacer la société par une faveur inconsidéré au profit d'un condamné impénitent, elle la rassure en préparant son amendement.

En résumé, la libération conditionnelle paraît bien être l'une des institutions les plus fécondes du régime pénitentiaire, à la condition de savoir la préparer et l'organiser.

Tout le monde est d'accord que pour la préparer il importe de mettre le détenu en cellule sous la surveillance de l'administration

pénitentiaire. Mais n'importe-t-il pas pour tenter, dès lors, de l'amender, de placer aux côtés de l'administration pénitentiaire une autre surveillance, celle d'une commission composée, non de fonctionnaires, mais d'hommes charitables qui se partageront les condamnés pour les mieux connaître et avoir sur eux une action plus directe et plus suivie pour les ramener au bien? Et, comme il importe de proportionner le temps à la mission à accomplir, n'y a-t-il pas lieu d'écarter de la libération les moindres peines dont la courte durée ne saurait se prêter à l'amendement du condamné? Ne pourrait-on même pas, à l'imitation des Anglais et des Américains, au moins pour certains délits ou pour certains délinquants, s'orienter vers le système de la peine indéterminée qui ne prend légalement fin que lorsque le condamné est réputé corrigé? De bons auteurs l'admettent en Belgique, en France et en Italie et parmi eux MM. Prins, Garraud, Garofalo et Ferri.

Quand le condamné paraîtra s'être amendé, pourra-t-il être aussitôt mis en liberté provisoire ou ne serait-il pas préférable d'imiter le système progressif des lois de Hollande et de Neuchâtel qui ne lui conféreront d'abord qu'une liberté relative dans un établissement approprié?

Après avoir préparé la liberté conditionnelle, il faut encore l'organiser. Lorsque le détenu est renvoyé à la vie libre, la liberté conditionnelle ayant été prononcée à son profit, il importe d'établir une surveillance, non pas nominale, mais effective. On s'accorde à reconnaître que, pour cela, deux organismes sont nécessaires: la police et le patronage. Chacun a sa mission spéciale: l'un, la surveillance proprement dite; l'autre, la charité et l'amendement. Comment les organiser? La surveillance ne saurait être effective que si elle est *spéciale*. C'est pour cela que certaines législations décident que le libéré sera placé par les soins de l'administration dans l'endroit où il pourra le mieux exercer la profession dont il a fait l'apprentissage au pénitencier. La société de patronage du lieu cherchera un patron et délèguera l'un de ses membres pour l'assister. S'il n'existe pas de société de secours aux libérés, l'administration avertira le président de la municipalité qui cherchera le patron, ainsi qu'un surveillant parmi les notabilités de l'endroit. Le patron pourra être lui-même chargé de la surveillance. Le surveillant sera une sorte de *probation officer*

qui devra voir le libéré au moins une fois par semaine et qui aura une situation officielle lui permettant de provoquer l'intervention de la police. Cela fait, l'administration pénitentiaire adressera le libéré à son patron avec son pécule. Convient-il de généraliser ces dispositions et comment les organiser? Comment enfin, après une organisation sérieuse de la libération conditionnelle pourra-t-on développer son rayon normal d'action? Telles sont quelques-unes des questions qui pourraient être examinées sur la matière que nous avons soumise à ce congrès.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARNE OMSTED,

(Ancien directeur du pénitencier de l'Etat, Christiania),
Chef de l'Administration générale des Prisons de Norvège, Oslo.

Dans tous les Etats civilisés, on est sans doute aujourd'hui presque complètement d'accord que les deux institutions, désignées aux Etats-Unis — où on leur a donné tout d'abord leur développement complet — par les termes de « probation » et « parole », doivent occuper une place très importante dans les systèmes pénitentiaires modernes. Quant aux conditions sous lesquelles ces mesures doivent être appliquées et à la façon dont elles devront être organisées, il règne cependant dans les différents pays des opinions différentes.

En Norvège, « probation » a été introduite sous deux formes différentes: omission conditionnelle de poursuite judiciaire et condamnation conditionnelle. Dans le premier cas, le ministère public

renonce à la poursuite judiciaire contre un délinquant, sous la réserve que celui-ci, pendant un certain espace de temps, remplisse certaines conditions, parmi lesquelles entre d'ordinaire celle de se placer sous le régime d'une surveillance. Dans le second cas, le tribunal prononce une condamnation ordinaire, tout en décidant que l'exécution en sera suspendue un certain temps, sous des conditions semblables à celles citées ci-dessus.

A propos de la libération conditionnelle, le code pénal norvégien décide qu'un détenu pourra être libéré quand il aura subi les deux tiers de la peine fixée (six mois au minimum). Si le prisonnier n'a pas antérieurement été libéré conditionnellement, le directeur de la prison sera autorisé à décider la libération; dans le cas contraire, c'est l'administration générale des prisons qui en décidera, pourvu qu'il y ait vraiment lieu de croire que le prisonnier supportera une épreuve renouvelée.

Pour l'une et l'autre des deux mesures citées, il importe, si elles doivent opérer selon leur intention, que le délinquant soit soumis à une surveillance efficace durant la période de l'épreuve. Si la surveillance fait défaut, la «probation» ainsi que la «parole», notamment dans les grandes communautés populeuses où l'individu disparaîtra facilement dans la foule, risquent de devenir une licence de continuer impunément une vie criminelle.

La surveillance pourra s'exercer par des fonctionnaires publics ou par une aide privée, par des associations ou des particuliers.

Dans plusieurs pays, par exemple aux Etats-Unis d'Amérique, on se sert essentiellement des fonctionnaires salariés de l'Etat, de «probation officers» et de «parole officers», et les Américains soutiennent que c'est là une chose absolument indispensable pour rendre la surveillance efficace. Même si, dans des cas isolés, il arrive que l'on charge des aides particuliers de la surveillance, celle-ci devra toujours s'opérer sous la direction et l'inspection supérieure de l'autorité de surveillance officielle en question.

Dans d'autres pays, comme dans le nôtre, l'opinion a été émise que, dans plusieurs cas, le fait d'être mis sous le régime d'une surveillance exercée par un fonctionnaire public sera un obstacle à la rentrée du délinquant en question comme citoyen libre dans la société civile. Quoique ces fonctionnaires n'appartiennent point

à la police, ils seront considérés par l'opinion publique comme des policiers, et quand même ils feraient preuve dans leur conduite de tout le tact et de toute la discrétion possibles, il est inévitable que la visite d'un agent public sur le chantier ou au domicile, ses enquêtes auprès du patron, des voisins, etc. puissent nuire à l'individu surveillé, ou, en tout cas, le blesser dans son amour-propre, en éveillant chez lui l'impression qu'il est un homme stigmatisé. Ceux qui adoptent ce point de vue prétendent que la surveillance ne doit pas se pratiquer par des fonctionnaires publics. Leur mot d'ordre est: «si l'on veut donner au délinquant une chance de se réhabiliter en liberté, au lieu de rester en détention, il faut aussi qu'on le libère vraiment de tout ce qui rappelle la prison et la police».

Il est possible que ces scrupules soient exagérés. D'Amérique, on n'a pas cité de cas où un «probation or parole officer» ait été confondu, dans l'opinion publique, avec un agent de police. Et, bien que la surveillance, en tout cas dans certains Etats, semble être d'un caractère assez indiscret, on nous répond, sur nos observations à ce sujet, qu'on ne connaît pas d'exemple où ce fait ait empêché l'individu de réintégrer sa position sociale.

Il faut cependant bien se garder d'introduire sans examen les institutions d'un pays dans un autre, sans s'assurer qu'elles lui conviennent entièrement, qu'elles n'ont pas besoin de subir certaines modifications pour s'adapter aux conditions nouvelles. En Amérique, vous avez l'impression que le délinquant obtient plus facilement qu'en Europe la réhabilitation dans l'opinion publique. Tandis que, chez nous, le délinquant, dans plusieurs milieux, est regardé avec une certaine méfiance, ce qui nous rend quelquefois difficile de lui procurer une occupation convenable. En Amérique, au contraire, si vous le demandez à qui de droit, on vous répondra que, généralement, les patrons, sans la moindre hésitation, prendront à leur service des détenus libérés conditionnellement ou mis sous «probation». Voici en général leur raisonnement: «I will give him a chance». On est tenté de croire que le point de vue général quant à ces choses a contribué pour sa part à rendre moins susceptibles ceux qui sont soumis à la surveillance si leur entourage vient à apprendre la vérité: personne n'y verra rien de déshonorant. Chez nous, il n'en est cependant pas exactement de même.

Là où il s'agit d'une mission aussi délicate que l'œuvre pour la réhabilitation des délinquants et pour les aider à réintégrer leur rang parmi les citoyens honnêtes comme égaux de ceux-ci, il faut éviter tout ce qui pourra être considéré comme un obstacle à ce but. Comme je viens de le signaler, on ne saurait nier que, dans certains cas, le délinquant ne puisse se sentir blessé dans sa dignité par le fait de se trouver sous la surveillance d'un fonctionnaire public, et que cela ne puisse contribuer à ce qu'une personne, dont le plus grand défaut était peut-être d'avance le manque de courage et de confiance en elle-même, désespérera plus vite dans la lutte pour reconquérir sa place sociale. Si l'on reconnaît la justesse de ce point de vue, cela même paraîtra une raison suffisante pour supprimer l'emploi comme surveillants des fonctionnaires publics — supposé toutefois qu'une surveillance suffisamment efficace se laisse établir autrement.

Les observations contre les fonctionnaires publics comme surveillants, fondées sur le fait qu'ils sont les serviteurs de l'Etat, ne pourront pas s'appliquer aux fonctionnaires engagés par les sociétés de patronage et travaillant pour elles. Le fait que ces associations sont subventionnées par l'Etat, comme c'est le cas en Norvège, n'empêche nullement l'opinion publique de regarder leurs fonctionnaires comme des personnes particulières. La surveillance exercée par les personnes engagées et payées par les sociétés de patronage n'aura pas non plus les mêmes inconvénients que celle qui se fait par des particuliers volontaires, isolés et non payés. Si un homme va pouvoir, d'une manière satisfaisante, surveiller les détenus libérés conditionnellement et les condamnés conditionnellement, cela ne tiendra pas à ce qu'il est engagé et salarié par l'Etat ou par une association, mais au contraire à ce que cela est sa tâche essentielle, l'œuvre même de sa vie et non une chose dont il ne s'occupera qu'accidentellement, pendant les moments de loisir que lui laisseront ses besognes ultérieures. Il va sans dire que, même parmi les gens appartenant à cette dernière catégorie, que nous allons désigner par le terme d'amateurs, on trouvera bien des personnes vivement enthousiasmées de leur tâche, tout en possédant les qualités individuelles désirables. Mais il est dans la nature de la chose qu'on ne peut espérer que lesdites personnes se sacrifient tout entières à cette tâche, comme le feraient les fonc-

tionnaires du patronage. S'il survient un conflit entre les devoirs que leur impose leur vrai métier et leur travail au service du patronage, c'est forcément ce dernier qui sera relégué au second plan. Et il y a lieu de supposer que, parmi les travailleurs de patronages philanthropes et volontaires, un minimum seul ferait le sacrifice de transformer du tout au tout leur existence ordinaire, renoncer aux réunions mondaines, aux séances des associations et à la vie sportive, ou se priver de leurs villégiatures habituelles, de leurs déplacements de fin de semaine et des vacances, etc., uniquement à cause de leurs devoirs de travailleurs bienveillants à l'œuvre du patronage.

Il faut donc absolument déconseiller de confier la surveillance *exclusivement* aux particuliers philanthropes non salariés. Cela n'empêchera pas, cependant, que ceux-ci puissent rendre de grands services et que, dans bien des cas, on soit réduit à y recourir. Cela s'impose surtout dans les communautés restreintes, là où les cas seront si peu nombreux qu'il ne pourra être question d'un personnel salarié. Dans les pays où l'on prendra pour base le système de la surveillance par les associations privées, on doit partir de la supposition qu'il ne doit pas exister de juridiction sans qu'il y ait une association qui y travaille. Mais il n'y a que les associations des grandes villes qui puissent engager un personnel payé. Ainsi, sur les 61 sociétés de patronage existant actuellement en Norvège, celles des 4 villes principales seules ont un personnel de surveillants salariés. Le reste des associations sont réduites à faire un choix de personnes particulières de bonne volonté, qualifiées pour exercer la surveillance et prêtes à s'en charger au besoin. Ou bien, pour chaque cas isolé qui se présentera, il faut chercher une personne qui s'y prêtera et l'inviter à vaquer à la besogne. Dans les deux cas, la supposition doit être que la direction de la société donne au surveillant les indications nécessaires sur ses devoirs, tout en en contrôlant l'accomplissement. Notamment dans les cas où l'individu libéré a eu du travail à la campagne, on a obtenu de bons résultats en chargeant le patron de la surveillance, là où celui-ci s'est montré bien qualifié pour cette tâche.

Avec le système précité, on pourra cependant avoir besoin d'aides particuliers de bonne volonté, même aux endroits où il existe des fonctionnaires salariés, notamment là où il y a tant de

personnes à surveiller que les fonctionnaires payés n'auront pas le loisir de les surveiller toutes. Ici, il doit être supposé que le fonctionnaire en question, dans une certaine mesure, reste en contact avec le travail, pour intervenir dès qu'il verra que la surveillance fait défaut, ou qu'il y a lieu de croire que le surveillé a manqué à sa parole ou a enfreint les conditions fixées, etc.

La surveillance des détenus libérés conditionnellement et de ceux contre qui la poursuite judiciaire a été suspendue conditionnellement, constitue un point important dans l'administration pénitentiaire. De même qu'il est donc tout naturel que l'Etat s'y charge des frais principaux, il est également juste que, dans une certaine mesure, l'Etat contrôle le travail des associations. En Norvège, lesdites associations, pour être mises à même d'exercer la surveillance dictée par la loi, doivent avoir l'approbation du roi. Le ministère de la justice nomme un représentant dans l'administration centrale des associations, de même que la distribution parmi les différentes associations de la contribution de l'Etat, ainsi que la création d'emplois payés, doivent être approuvés par le ministère.

Il est également nécessaire que les associations opèrent en intelligence intime avec les autorités en question: le Ministère public, les tribunaux et les autorités des prisons. Pour ce qui concerne ces dernières, les fonctionnaires des associations doivent s'entendre avec elles, déjà avant la libération du prévenu, sur la date de la mise en liberté et sur le placement de celui-ci. Si le libéré cherche à échapper à la surveillance ou bien s'il omet de remplir les conditions fixées, le surveillant devra sans délai en faire le rapport aux autorités en question.

Un inconvénient de la libération et de la condamnation conditionnelles, c'est que l'individu pourra se soustraire à la surveillance en passant dans un autre Etat. Cela se pratique ainsi dans une large mesure aux Etats-Unis. Dans ce cas, c'est l'usage de publier sa disparition dans chacun des Etats de l'Union. Si on le trouve, il est arrêté et renvoyé, son émigration sans autorisation étant regardée comme infraction aux conditions fixées. Il sera probablement difficile d'indiquer un moyen plus efficace pour prévenir cet inconvénient.

Il est certain qu'en Europe il arrive plus rarement que quel-
qu'un se dérobe à la surveillance en s'expatriant, mais il va sans

dire que là aussi, cela peut arriver. Cependant, il ne sera pas chose facile, pour le délinquant condamné ou libéré conditionnellement, d'obtenir un permis de séjour dans un pays étranger. C'est que les individus dont il s'agit ne sont pas en général les immigrés les mieux vus. Pourvu que les autorités de surveillance de son pays connaissent son lieu de séjour et désirent le faire revenir, on trouverait bien le plus souvent le moyen d'obtenir son extradition, si toutefois il existe un traité d'extradition avec ledit pays. Les délinquants n'ayant pas rempli les conditions de leur impunité, doivent bien, quand il s'agit de leur extradition, être regardés comme les autres criminels évadés.

Si le délinquant condamné conditionnellement ou libéré conditionnellement est autorisé par les surveillants à séjourner dans un autre pays et qu'il s'y domicilie par la suite avec le permis des autorités de police de celui-ci, on pourrait supposer la possibilité qu'une convention soit conclue avec les autorités de surveillance de son nouveau lieu de domicile, pour qu'elles se chargent de la surveillance. Si l'individu ne remplit pas les conditions posées de sa mise en liberté, on pourrait probablement le traiter comme quelqu'un qui s'est dérobé à la surveillance en s'installant sans permis dans un pays étranger.

Cependant, si le délinquant est le citoyen du pays où il a élu domicile, la difficulté se présentera que l'Etat ne voudra pas livrer aux autorités pénitentiaires d'un autre pays ses propres ressortissants, de même qu'on ne sera pas admis à exécuter une condamnation, prononcée dans un pays étranger. Cet inconvénient n'aura pourtant guère de portée en pratique, si les citoyens étrangers, comme c'est le cas en Norvège, ne sont pas en général libérés conditionnellement, et si, suivant le même principe, on ne pratique pas pour des citoyens étrangers la condamnation conditionnelle, ni ne suspend la poursuite judiciaire pour des crimes qu'ils auront commis.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PHILIPPE THORMANN,
Professeur de droit à l'Université de Berne.

Il est généralement reconnu que deux mesures du droit pénal moderne: la condamnation conditionnelle, sous les diverses formes où elle est appliquée, et la libération conditionnelle du condamné, n'assurent pas, sans patronage, les résultats désirables. Toutefois, du point de vue de son opportunité, la question du patronage ne se présente pas dans les deux cas de la même manière, c'est pourquoi une double réponse est nécessaire.

a) Dans les cas de *condamnation conditionnelle*, il est désirable que la justice pénale soit en tout temps informée, le plus rapidement possible, du genre de vie du condamné et sache, notamment, s'il observe les règles de conduite qui lui sont imposées (voir, par

exemple, l'art. 39, chiffre 2, du projet de Code pénal suisse de 1918), s'il tombe en récidive, etc. De ce point de vue, une surveillance individuelle aussi stricte que possible serait à désirer, dans la règle. D'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue que, si la condamnation conditionnelle était souvent appliquée, cette surveillance occasionnerait une dépense considérable d'efforts et d'argent qui, dans nombre de cas bénins ou insignifiants, serait disproportionnée à l'importance du cas lui-même, et risquerait, suivant les circonstances, de devenir si gênante pour le patroné, qu'il préférerait l'exécution de sa courte peine privative de liberté à cette surveillance spéciale de plus longue durée, qui constituerait donc une aggravation de la réaction de l'Etat. Il faut ajouter que la prévoyance inséparable du patronage, en principe, s'avère très souvent inutile dans ces cas. Parmi les lois des cantons suisses, les suivantes seules prévoient le patronage facultatif des condamnés conditionnels:

St-Gall 1905, art. 4: «dans la règle»; Berne 1907, art. 2: «le juge peut soumettre le bénéficiaire du sursis à un patronage»; Grisons 1909, art. 7: «dans la règle, le juge doit soumettre le condamné à un patronage»¹⁾; Obwald 1908: «pour les adolescents»; Soleure 1911, § 6: «si cela paraît dans l'intérêt du condamné, le juge le soumettra à un patronage»; Zurich 1919, § 459: «si les circonstances l'exigent».

Alors que, dans la législation cantonale, l'idée du patronage des condamnés conditionnels n'a pas encore généralement reçu de consécration, le projet de Code pénal suisse de 1918 a établi dans son art. 39, chiffre 2, le principe qu'à défaut de circonstances spéciales justifiant une exception, le juge soumettra le condamné à un patronage (de même l'art. 93, pour les adolescents).

En principe, il y a lieu d'accueillir favorablement la possibilité d'un contrôle renforcé des condamnés conditionnels; elle accentue le sérieux de l'institution, simplifie la procédure en cas de révocation éventuelle du sursis à l'exécution des peines et corrige, le cas échéant, jusqu'à un certain point, les inconvénients qui résulteraient d'un sursis trop libéralement accordé.

¹⁾ Dans la pratique du canton de Berne, le 5 % à peine des condamnés conditionnels sont soumis à un patronage; dans le canton de St-Gall, environ le 20 %.

b) D'autre part, on est unanime à reconnaître que, dans les cas de *libération conditionnelle*, le patronage doit être non seulement facultatif, mais obligatoire.

Ici, l'Etat renonce à l'exécution entière d'une peine privative de liberté déterminé par le jugement et libère anticipativement le détenu, sous condition de bonne conduite, mais il veut être en tout temps renseigné sur la conduite et le lieu de domicile du libéré. La durée de la libération conditionnelle est imputée, selon les principes de l'exécution progressive de la peine, sur l'exécution de cette dernière; par cette mesure, le but de la peine doit être éprouvé dans son dernier développement. On essaye de réhabituer le détenu à la vie libre et il y a lieu de lui faciliter le plus possible l'adaptation à la liberté. Le patronage est ici le complément nécessaire de la libération conditionnelle. Ce principe n'est pas encore reconnue d'une façon générale dans la législation pénale des cantons. En revanche, il est formulé avec une netteté parfaite dans l'art. 36, chiffre 2, du projet de Code pénal suisse de 1918, pour tous les détenus libérés conditionnellement (de même dans les art. 40, chiffre 6; 41, chiffre 4; 42, chiffre 5, concernant les mesures de sûreté; 91, concernant les adolescents); pour ce qui est du droit cantonal, voir, par exemple, Berne, Décret concernant la libération conditionnelle, du 24 novembre 1910.

L'organisation du patronage.

L'organisation du patronage doit être adaptée à son but; elle doit éviter avant tout de devenir une institution bureaucratique, où régneraient le formalisme et la routine. L'esprit dans lequel le contrôle est exercé est plus important que la forme; mais l'observance des formes prescrites doit garantir le respect de la volonté du législateur, c'est-à-dire garantir qu'il ne s'agit pas uniquement de protection et de prévoyance, mais aussi de surveillance. Il importe, par conséquent, de ne jamais perdre de vue ce double but.

En Suisse, dans l'histoire de cette institution, nous constatons partout d'abord l'entrée en action des particuliers. Des hommes et des femmes, pénétrés d'idées humanitaires, travaillent, soit individuellement, soit en commun, organisés en comités ou en

sociétés plus étendues. Cette activité acquiert une portée juridique et non seulement humanitaire, dès que la législation lui donne une base légale et qu'elle la conjugue avec l'application de certaines mesures de la juridiction pénale et de l'exécution des peines, comme, par exemple, la condamnation et la libération conditionnelles. Des sociétés de patronage d'une certaine importance, comptant plusieurs milliers de membres, existent, par exemple, dans les cantons de Zurich, Lucerne, Vaud et Neuchâtel, de plus petites dans ceux de Fribourg, Bâle, Appenzell, Thurgovie, Genève, entre autres; dans d'autres cantons, se sont constitués des commissions ou des comités. Le travail effectif ne peut être accompli que par des associations moins considérables, par des comités de sociétés ou des commissions, en collaboration avec des organes exécutifs, des fonctionnaires ou agents de patronage. Plus tard se sont constituées des organisations officielles, à Berne et à St-Gall, tandis que, dans d'autres cantons, les efforts des particuliers étaient contrôlés et soutenus officiellement, de sorte qu'ils reçurent un caractère demi-officiel; ainsi à Zurich et en Argovie.

Afin que le *contrôle direct* des condamnés conditionnels ou des libérés conditionnels ne s'oppose pas au but à atteindre par ces mesures, il doit être exercé avec la plus grande discrétion et, autant que possible, ne pas provoquer l'attention des tiers. Le mieux est donc d'employer à cette partie de la tâche des particuliers ou des personnes ayant déjà affaire à l'assistance publique, à la tutelle et autres institutions analogues. En principe, la surveillance par les organes de police n'est pas indiquée, parce qu'elle fait aussitôt reconnaître le patroné, dans son nouveau milieu, comme détenu ou condamné et qu'elle aggrave donc, dans la règle, d'une façon sensible sa réhabilitation. Ces particuliers, protecteurs ou patrons, doivent porter à leur protégé un bienveillant intérêt, l'aider à faire son chemin par leurs conseils et leurs actes, leurs encouragements et leurs blâmes et, d'autre part, renseigner les organes supérieurs de patronage, par des rapports périodiques, sur le genre de vie du patroné, provoquer au besoin l'application de moyens coercitifs (révocation du sursis ou de la libération conditionnelle). Le patron ne manquera pas d'autorité si le patroné sait quelles mesures il pourra provoquer contre lui. Des femmes sont aussi éligibles à ces fonctions et rendent de précieux services,

notamment dans la surveillance de personnes de leur sexe. Ainsi, le paragraphe 12 du décret bernois n'exige comme conditions d'éligibilité à ces fonctions que la majorité civile, la bonne réputation et les qualités nécessaires. Les proches parents du protégé ne sont que rarement qualifiés comme patrons, car on ne peut pas toujours exiger qu'ils dénoncent les faits entraînant des mesures sévères (révocation ou réintégration); dans la règle, l'employeur ne doit pas être désigné comme patron, afin d'éviter le conflit entre ses intérêts personnels et ses obligations de patronage. Sur la liste des patrons nommés par le patronage bernois, les personnes les plus fortement représentées sont les pasteurs, les instituteurs, les maîtres artisans, les agriculteurs, les fonctionnaires et les chefs d'établissements; parmi celles de l'autre sexe, les femmes de pasteurs, les institutrices et les femmes qui s'occupent d'œuvres d'utilité publique. En vue d'obtenir qu'elle se consacre avec plaisir à sa tâche, la même personne ne doit pas, dans la règle, être chargée en même temps de plus d'un patronat; en revanche, il est souvent recommandable de lui confier plusieurs patronats successifs. Nul ne doit être contraint d'accepter ces fonctions. Les personnes abstinentes doivent, à titres égaux, avoir la préférence, à cause de l'exemple.

Dans la règle, on ne peut exiger du patron qu'il *cherche des places* à son protégé; ce soin demande du temps, la connaissance des conditions d'existence de contrées entières et de nombreuses relations personnelles. A cet effet, il y a lieu de désigner des fonctionnaires ou agents spéciaux qui remplissent cette tâche à titre principal, ou, le cas échéant, à titre secondaire, là où elle n'est pas considérable, et auxquels doit être assurée une rémunération équitable. Ils doivent aussi servir d'intermédiaires entre l'établissement pénitentiaire et l'employeur et il serait très désirable aussi que la législation leur confiât l'administration des pécules des détenus libérés. Cependant, il convient de ne pas empiéter sur l'organisation des tutelles — éventuellement sur la puissance paternelle — régie par les dispositions des lois civiles. Ces fonctionnaires ou agents doivent aussi disposer de crédits courants, dans la mesure voulue, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'urgence, procurer le nécessaire en fait d'habits ou d'outillage, et souvent veiller à ce que leur protégé ait un abri passager. Les rapports

directs avec les patrons rentrent aussi dans leurs attributions. Il serait pratique de pouvoir remettre à ces agents la direction d'asiles destinés à recevoir provisoirement les libérés.

La *haute surveillance* des agents et des patrons incombe à une commission (comité), qui établit les directives du patronage, désigne les patrons et tranche toutes les questions quelque peu difficiles et les questions de principe. Ce n'est que dans ce dernier organisme qu'apparaît une différence formelle entre le patronage officiel et le patronage volontaire, attendu que le premier est constitué par la volonté de l'Etat (lois, ordonnances) et le second par la volonté des particuliers (statuts de sociétés). On peut aussi songer à des formes mixtes, dans lesquelles l'Etat remet certaines tâches à des organisations privées, subventionne ces organisations et les surveille, par conséquent, dans l'accomplissement de leur tâche et l'emploi des subventions. A notre avis, il n'existe pas de différence de principe entre ces types d'organisation; l'esprit dans lequel on travaille est l'essentiel. De ce qui précède ressort le schéma suivant de l'organisation du patronage:

a) patronage officiel:

haute surveillance: une commission d'Etat;
organes: un fonctionnaire de patronage (ou plusieurs);
surveillance directe: les patrons des différents protégés;

b) patronage volontaire:

haute surveillance: comité de société;
organes: un agent (ou plusieurs);
surveillance directe: les patrons des différents protégés.

La concordance saute aux yeux; la différence ne réside que dans la haute surveillance. La liaison entre la haute surveillance et les organes de l'Etat pour l'exécution de la peine est facile à établir et à faire par la loi. Toujours doit ressortir le principe qu'un patronage de ce genre constitue une partie de l'exécution de la peine.

Enfin, il y a lieu de soulever encore une question qui joue un grand rôle en Suisse, pays composé de 25 Etats (cantons), celle des *relations intercantionales*.

L'exercice du contrôle représentant une partie de l'exécution de la peine, il appartient en principe aux autorités ou aux organisations du canton dont les tribunaux ont prononcé le jugement. Quelques explications sont ici nécessaires.

Dans les cas de *condamnation conditionnelle* dans lesquels est statué en même temps le patronage, le tribunal doit donner connaissance de cette clause aux organes de patronage, afin que la surveillance puisse être ordonnée. Si, pour des motifs de prévoyance ou de prophylaxie, il est nécessaire d'éloigner le patroné de son milieu habituel, il y a lieu, par exemple, pour les adolescents, de chercher à se mettre en rapport avec la famille ou l'autorité tutélaire. Des difficultés peuvent se produire ici, lorsque le domicile de l'intéressé se trouve dans un canton autre que celui où le jugement pénal a été rendu; la direction du patronage incombe alors en principe aux organisations de patronage du canton où a été rendu le jugement; mais, pour l'exercice de la surveillance, il est nécessaire de mettre à contribution les organes du canton de domicile, auxquels il incombe de prêter une certaine assistance judiciaire. Une obligation légale en cette matière n'existe pas encore; toutefois, il n'en est pas résulté d'inconvénients jusqu'ici, attendu que la volonté de se prêter mutuellement assistance se manifeste dans la plus large mesure. Afin que le patroné ne puisse pas se soustraire au patronage par simple changement de domicile ou de canton, les cas de ce genre ne doivent pas être perdus de vue, et comme la législation, en l'espèce, ne connaît pas encore la défense de changement de domicile, le même résultat pourrait être obtenu en assimilant à un cas de désobéissance envers les organes de patronage, le changement de domicile intervenu sans qu'ils en eussent eu connaissance, désobéissance susceptible d'entraîner des mesures, telles que la révocation du sursis (voir, par exemple, art. 36, chiffre 2, du projet de Code pénal suisse de 1918). Si de sérieux motifs, tels que des rapports de parenté, des conditions d'existence plus faciles, etc., justifient le changement de canton, l'établissement dans l'autre canton sera aussi autorisé; le départ pour l'étranger a pour conséquence, dans les circonstances actuelles, l'impossibilité de continuer la surveillance.

Dans les cas de *libération conditionnelle*, il s'agit de la continuation de l'exécution de la peine par des mesures modifiées. La

liberté accordée n'est que conditionnelle et elle est restreinte par les ordres et instructions imposés lors de la libération et dont l'observation doit être assurée par le patron. Il s'agira ici avant tout, pratiquement, de procurer une place à l'intéressé. A cet effet, il est indispensable de connaître les aptitudes et qualités du libéré conditionnel, ainsi que les conditions de gain et de travail d'un pays. Cette connaissance n'appartient qu'aux organes de patronage du canton auquel incombe l'exécution de la peine. Si un canton fait exécuter, dans des établissements d'autres cantons, les peines prononcées par ses tribunaux, comme c'est souvent le cas en Suisse, pour des raisons pratiques et sur la base de conventions inter-cantoniales, cela ne change rien en principe à la règle selon laquelle c'est le canton dont les tribunaux ont prononcé le jugement, qui statue sur la libération, partant aussi sur la libération conditionnelle. Si, dans des cas de ce genre, l'internement d'un libéré conditionnel dans un autre canton est désirable ou nécessaire, ici encore, comme dans le cas décrit plus haut, l'aide des organisations du nouveau canton de domicile peut être mise à contribution, en tant qu'elles l'accordent librement.

La pratique de certains cantons, consistant à refouler en principe les libérés conditionnels dans leur canton d'origine, doit être rejetée. En agissant ainsi, ils abandonnent le principe essentiel en vertu duquel la libération conditionnelle est considérée comme une partie de l'exécution de la peine dont le soin leur incombe. Le patronage du canton d'origine aura de la peine à caser en bonne place, conformément à leurs aptitudes, ces nouveaux venus qui lui étaient inconnus jusqu'ici. La conséquence de cette pratique est que le travail se fait dans des conditions défavorables et que le résultat désiré n'est souvent pas atteint. L'art. 45, al. 2, de la Constitution fédérale prévoit, il est vrai, qu'exceptionnellement l'établissement *peut* être refusé ou retiré à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques; mais l'exercice de ce droit constitutionnel ne signifie pas autre chose qu'une renonciation du canton compétent pour l'exécution de la peine à l'exécution intégrale de cette peine et un renvoi de cette tâche au canton d'origine, qui n'a pas l'obligation de la reprendre et n'y est souvent pas préparé. Même si elle est conforme à la lettre du droit constitutionnel suisse, cette pratique est donc en contra-

diction avec les tâches relatives à l'exécution de la peine. Dans sa fin logique, elle remet au canton d'origine le fardeau du contrôle, et le résultat en est que les organisations de patronage intéressées doivent s'occuper de nombreux protégés inconnus et que le lien avec les autorités d'exécution de la peine est relâché. A la longue, on finit par apercevoir dans une telle pratique un véritable danger menaçant la réalisation des buts du patronage, notamment dans un pays, comme c'est le cas dans les cantons suisses, dont la population est très mélangée quant à sa provenance et à son origine, et où tout établissement pénitentiaire reçoit de nombreux détenus étrangers au canton.

Pour ce qui concerne les relations internationales, il n'en peut être dit ici que quelques mots. Les étrangers doivent être traités en principe de la même manière que les nationaux et la surveillance à leur égard doit être exercé identiquement. Si des étrangers sont punis de l'expulsion judiciaire exécutoire après subissement de la peine privative de liberté, il ne reste pas de place pour la libération conditionnelle avec patronage; ce serait un non-sens de vouloir habituer quelqu'un à des conditions qu'il sera contraint de quitter. Il faut choisir ici entre l'expulsion après exécution complète de la peine et la libération conditionnelle sans expulsion. Les deux mesures ne se laissent pas combiner.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits «internationaux»?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. L. CORNIL,

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles,
Professeur à l'Université de Bruxelles,

AVEC LA COLLABORATION DE

M. R. JANSSENS DE BISTHOVEN,

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles,
Agent du Gouvernement belge près les Tribunaux arbitraux mixtes.

Une organisation rationnelle de la lutte contre les délinquants dits «internationaux» doit viser à atteindre non seulement les malfaiteurs qui prennent différents pays comme théâtres de leurs exploits, mais encore tous ceux qui, ayant exercé leur activité antisociale sur le territoire d'un Etat, s'en vont chercher à l'étranger un refuge contre la vindicte publique.

A l'égard des premiers comme à l'égard des seconds, le problème de la défense sociale revêt un caractère international; et les mesures à envisager pour combattre les uns serviront généralement aussi contre les autres.

Ces mesures se répartissent en deux catégories, précautions administratives et sanctions pénales.

Sans qu'il faille attribuer aux premières une efficacité supérieure à celle que leur nature comporte, il convient de les développer et de les perfectionner autant que possible.

Quant aux sanctions pénales, l'effet d'intimidation, qu'elles sont destinées à produire, résulte certes moins de leur sévérité que de leur application rapide et sûre.

L'audace des malfaiteurs est proportionnée à leurs chances d'impunité: la certitude que son crime serait découvert et châtié retiendrait généralement le criminel.

Ce qui importe donc essentiellement, c'est que les coupables puissent être atteints promptement et sûrement, quel que soit le lieu où s'est exercée leur activité criminelle et quelle que soit leur retraite.

Le principe de la souveraineté nationale domine toute cette matière: il s'oppose à ce qu'un Etat vienne exercer sur le sol d'un autre Etat souverain son action préventive ou répressive; celle-ci s'arrête aux frontières devant lesquelles expire la souveraineté dont elle est l'apanage.

La lutte contre le crime doit donc être menée par chaque Etat, sur son propre territoire et avec les armes que lui fournit sa législation particulière.

Mais les frontières politiques ne limitent pas le champ d'action des malfaiteurs: tant par la préparation des crimes et délits que par leur consommation et leurs effets, l'activité criminelle peut s'étendre ou se répartir sur les territoires de plusieurs Etats; le délinquant franchit la frontière dans un train rapide qui n'y stoppe même pas, dans un automobile qui ne s'y arrête que pour une brève visite douanière, dans un avion qui la survole; pour le délinquant, la frontière n'est qu'une ligne théorique; pour le policier elle constitue, en *droit*, un mur infranchissable; le policier doit s'y arrêter; *stricto jure*, il ne peut même pas regarder la direction que prend, après l'avoir franchie, le délinquant à la poursuite duquel il était lancé.

Appliquée dans toute sa rigueur, cette conception juridique aboutit à faire de chaque pays un asile inviolable pour les délinquants ayant commis leurs forfaits sur le sol d'un autre Etat.

Devant une telle conséquence, le principe a dû fléchir: la force des choses a contraint les Etats à se prêter mutuellement assistance, en coopérant, par le jeu de leurs institutions et sur leur territoire, à l'œuvre de la défense sociale poursuivie par un Etat étranger; ainsi les exigences supérieures de la vie sociale qui, dans le domaine du droit interne, font plier et limitent les droits individuels, ont également imposé au principe de la souveraineté nationale certaines atténuations.

Celles-ci se sont progressivement développées et affirmées sous l'empire et selon les exigences des circonstances qui les avaient fait naître. Si bien que les gouvernements ont été amenés à consacrer l'existence par des traités internationaux et à en organiser le fonctionnement régulier par leur législation.

C'est ce qui s'est produit pour l'extradition et la commission rogatoire.

Sans doute, ces institutions ne prolongent-elles pas l'action publique d'un Etat et, partant, sa souveraineté, sur le sol d'une puissance étrangère. elles ne constituent qu'une aide que les Etats se fournissent pour se mettre respectivement en mesure d'exercer chez eux l'action publique. Cependant, l'Etat qui s'oblige à donner à un autre Etat, en vue d'une fin déterminée, le concours de ses institutions, aliène sa liberté dans une certaine mesure et consent à une limitation correspondante de sa souveraineté.

Ce n'est guère qu'au XVIII^e siècle qu'apparurent et se multiplièrent les traités d'extradition. En fait, toutefois, les circonstances en avaient imposé l'usage depuis les temps les plus anciens. Mais tous les exemples que citent les auteurs démontrent qu'aucune pratique régulière ne présidait aux remises de fugitifs; l'intérêt politique, beaucoup plus qu'un souci de justice, déterminait l'action des gouvernements, tant pour la nation requérante que pour le pays de refuge qui obéissait plutôt à la crainte d'un conflit armé qu'au désir de collaborer à la punition d'un coupable. Aussi, presque tous les cas d'extradition qui se placent dans l'antiquité se réfèrent-ils à des réfugiés politiques et il en a été encore ainsi au moyen âge et jusqu'à une époque voisine de la nôtre.

Sous les régimes autocratiques de jadis, l'asile donné aux délinquants politiques eût rendu la vie internationale impossible en provoquant les protestations de l'Etat lésé. Autrefois aussi, la lenteur et la difficulté des communications suffisaient généralement à retenir les coupables et à assurer leur arrestation dans le pays dont ils avaient violé les lois; ces circonstances faisaient enfin qu'un crime commis dans un Etat n'avait guère d'écho dans les autres. On conçoit que, dans ces conditions, les gouvernements se soient moins préoccupés de provoquer l'extradition des criminels de droit commun.

Mais les progrès de la civilisation, l'extension des relations internationales, la rapidité et la facilité des communications, l'évolution des idées ont fini par établir entre nations un lien de solidarité morale qui s'affirme actuellement dans les traités d'extradition. Aujourd'hui, il ne suffit plus aux gouvernements de poursuivre dans leur retraite à l'étranger, les fauteurs de troubles politiques; le respect de la liberté d'opinion et le caractère forcément relatif de la criminalité en matière politique ont même fait exclure de l'extradition cette catégorie de délits. Par contre, tous les Etats civilisés ont compris qu'ils avaient un intérêt égal à la répression de certains faits qui revêtent partout un caractère antisocial.

Depuis un demi siècle et spécialement en ces dernières années, la situation s'est encore profondément modifiée. Les moyens de communication se sont multipliés et intensifiés de façon extraordinaire, les progrès inouïs de la science ont largement profité aux malfaiteurs; la guerre a créé des relations intimes entre pays voisins et alliés. Aussi n'est-il douteux pour personne que la pratique de l'extradition et des commissions rogatoires, telle qu'elle est établie officiellement par les traités en vigueur, ne répond plus aux nécessités du moment.

L'essentiel, disions-nous, est de parvenir à atteindre rapidement et sûrement les coupables.

Or, l'on reproche justement à la procédure actuelle de l'extradition et de la commission rogatoire son manque de souplesse et sa lenteur, conséquences de son formalisme.

Déjà l'on est parvenu, dans une matière spéciale, à remédier à ces défauts. En effet, une convention internationale conclue le 4 mai 1910 pour la répression de la Traite des Blanches, décide que

la transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par cette convention s'opérera:

- 1^o soit par communication directe entre les autorités judiciaires;
- 2^o soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requis: cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.»

Il paraît inutile de souligner l'économie de temps qui peut être réalisée par l'envoi des commissions rogatoires opéré de cette manière.

Quant à la souveraineté de l'Etat requis, elle est suffisamment sauvegardée par la disposition finale de la clause, qui permet à l'autorité supérieure de contrôler l'objet de chaque communication.

Ce système devrait être généralisé.

En fait, il se produit déjà souvent qu'une copie de la commission rogatoire soit adressée directement au magistrat requis et que celui-ci l'exécute sans attendre le document original transmis par la voie diplomatique; entre magistrats français et belges, c'est devenu un usage presque courant.

Il n'est guère à craindre que l'échange direct, entre autorités judiciaires, des commissions rogatoires internationales, donne lieu à des abus. Il suffira d'ailleurs, pour en écarter le risque, de maintenir la règle que les commissions rogatoires, tendant à opérer des perquisitions ou des saisies, ne seront exécutées que pour les faits prévus dans les traités d'extradition et qu'en aucun cas elles ne pourront se rapporter à des poursuites politiques.

La célérité qui s'impose dans l'envoi et l'exécution des commissions rogatoires n'est pas moins nécessaire, quand il s'agit de s'assurer de la personne d'un délinquant fugitif.

La loi belge du 15 mars 1874 sur l'extradition permet, en cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un étranger en Belgique, moyennant un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger a été condamné ou poursuivi.

Cette pratique, que la plupart des traités conclus par la Belgique autorisent et que de nombreux pays ont adoptée, devrait être admise partout.

Et pour la rendre pleinement efficace, il devrait, en outre, être convenu que les étrangers pourraient être arrêtés provisoirement sur un simple avis postal ou télégraphique, contenant l'affirmation de l'existence d'un ordre d'arrestation, l'indication précise des faits qui l'ont motivé et l'annonce d'une demande d'extradition en cas de découverte de la personne recherchée.

Si la retraite du fugitif est connue de l'autorité qui le recherche, la demande d'arrestation pourra être adressée directement par celle-ci à l'autorité qualifiée pour mettre en état de détention l'individu recherché.

Mais le plus souvent, cette retraite n'est pas connue ou ne l'est pas suffisamment pour que cette voie puisse être suivie. C'est pourquoi nous préconisons également l'insertion des mandats d'arrêt ou de capture étrangers dans un bulletin spécial à publier dans chaque pays (de nombreux pays en possèdent déjà) et sur le vu de laquelle l'arrestation provisoire pourrait être opérée.

Cette insertion serait faite d'après une lettre ou un télégramme qui seraient adressés par la rédaction du bulletin du pays intéressé aux organismes similaires à l'étranger, et qui réuniraient au surplus les mêmes conditions que les avis directs envisagés ci-dessus.

Il va sans dire que ces communications devraient être faites avec discernement: elles n'auraient lieu que pour des inculpés ou condamnés qui seraient présumés avoir fui à l'étranger et elles seraient limitées aux pays dans lesquels les fugitifs sembleraient pouvoir être trouvés.

On conviendrait enfin que les rédacteurs des bulletins pourraient, dans les affaires qui leur paraîtraient délicates, en référer à leur gouvernement avant de faire la publication.

En cas d'arrestation du fugitif, avis en serait donné immédiatement et sans aucun intermédiaire à l'autorité requérante et celle-ci devrait aussitôt réclamer l'extradition dont la procédure demeurerait soumise aux garanties actuelles.

* * *

L'extradition et la commission rogatoire supposent des poursuites déjà entamées ou même terminées, au moins provisoirement.

par une condamnation: elles constituent une collaboration *entre pouvoirs judiciaires* d'Etats différents.

Mais à côté des autorités investies du pouvoir judiciaire se placent leurs auxiliaires indispensables, les policiers, que l'organisation internationale actuelle de la lutte contre les délinquants à complètement laissés dans l'ombre.

Or, sans eux, la recherche des crimes et délits, le dépistage et l'identification des malfaiteurs sont impossibles. Aussi, la coopération loyale et sérieuse, entre polices des Etats, apparaît-elle comme le complément nécessaire de l'assistance que doivent se prêter les autorités judiciaires.

Peut-on la réaliser et comment?

La question se trouve déjà partiellement résolue en fait. Car, ici également, la nécessité a commencé son œuvre et ébauché entre policiers étrangers des relations que les lois et les traités ignorent encore.

Mettant à profit des liens de camaraderie ou d'amitié noués souvent dans l'exercice de leur profession, des policiers d'Etats voisins ont pris l'habitude d'échanger directement entre eux des renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les résultats obtenus les ont poussés à développer cet usage si bien qu'il s'est établi, au moins entre certains services de police de pays différents, une liaison, officieuse sans doute, mais qui n'en est pas moins effective.

Une telle pratique offre, tant au point de vue préventif qu'au point de vue de la recherche des délinquants, des avantages indiscutables.

Elle permet aux polices de se signaler mutuellement les malfaiteurs, tels que voleurs internationaux, rats d'hôtels, chevaliers d'industrie, faux monnayeurs, pickpockets, qui paraissent avoir franchi la frontière, ainsi que les endroits où des malfaiteurs internationaux sont présumés se rencontrer ou écouler les produits de leurs délits.

Elle facilite aux policiers l'obtention rapide de renseignements desquels peut dépendre le succès d'une enquête en cours ou l'identification d'un criminel recherché.

Ces relations internationales entre polices répondent à un besoin réel; elles se créent dès que les circonstances le permettent et se développent selon les possibilités.

Il s'agit donc non pas de créer un système nouveau, dont l'utilité serait incertaine et le fonctionnement aléatoire, mais tout simplement de conserver, d'organiser et d'étendre ce qui existe, de même que les lois et traités n'ont fait en matière d'extradition que confirmer et réglementer un usage préexistant.

Cette *consécration* officielle est nécessaire: actuellement, seuls certains services de police de quelques pays parviennent à communiquer entre eux et cette liaison est essentiellement précaire; elle repose sur la seule bonne volonté des autorités de police et ne peut subsister que grâce à la bienveillance des gouvernements, qui, sans doute, ne l'ignorent pas, mais ne se sont jamais engagés à la respecter.

Il n'est pas moins urgent que les gouvernements prennent en mains l'*organisation* du système. Seule l'action commune des Etats pourra le généraliser et l'harmoniser; seule aussi, elle saura imposer certaines garanties pour écarter les risques d'abus; abandonnée à elle-même, l'initiative des fonctionnaires de la police serait impuissante à atteindre ces résultats.

Aussi bien les policiers eux-mêmes, qui sont bien placés pour se rendre compte des inconvénients de la situation actuelle et suggérer les moyens d'y remédier, souhaitent-ils ardemment qu'une entente intervienne à ce sujet entre Etats.

C'est ainsi que le Congrès International de police, réuni à Vienne en septembre 1923, a formulé la proposition suivante: «Le Congrès déclare qu'il est indispensable pour une fonction efficace de la police criminelle que les autorités de la sûreté publique de tous les Etats soient en relations directes et que chaque médiation, surtout l'intervention diplomatique, soit évitée. Les gouvernements des divers Etats auraient à fixer les autorités autorisées à se mettre en ces relations directes. Le Congrès charge les représentants des autorités de police d'agir auprès de leurs gouvernements pour l'admission et la réalisation de ces principes par la voie des conventions internationales.»

Il n'est pas possible, en effet, de laisser indistinctement tous les services qui, dans chaque pays, coopèrent à la police judiciaire, correspondre librement avec n'importe quelle autorité de police judiciaire d'un Etat étranger: une centralisation est indispensable au sein de chaque pays, ne fût-ce que pour garantir l'authenticité des communications.

Par l'institution, dans chaque pays, d'offices centraux, autorisés à correspondre directement avec les offices similaires des autres pays, pour toutes communications n'ayant que le caractère de simples renseignements, on réaliserait vraisemblablement une organisation pratique.

Mais ici, encore une fois, tout n'est pas à créer.

Déjà l'arrangement international, signé à Paris le 8 mai 1904, prévoyait la désignation, par chacun des Etats contractants, d'une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et des filles en vue de la débauche à l'étranger.

Le Congrès International de police de Vienne (septembre 1923) a émis le vœu de voir «établir dans chaque pays un office pour le traitement des falsifications de monnaies, des papiers de valeurs, des chèques et des passeports, ainsi que pour le traitement des pickpockets».

Ce vœu est en voie de réalisation. Déjà depuis 1922, fonctionnent aux Pays-Bas, en Tchécoslovaquie et en Belgique des organismes chargés de centraliser tout ce qui intéresse la répression de la falsification et de la contrefaçon des monnaies, billets de banque et papiers de valeurs; ces services communiquent directement entre eux et se mettent en rapport avec des autorités que leur désignent les gouvernements d'autres pays; actuellement, ils trouvent des correspondants officiels dans une quinzaine d'Etats.

La Suisse paraît s'être résolument engagée dans la voie ainsi tracée; elle a constitué trois offices centraux chargés respectivement, l'un de tout ce qui a trait à la falsification des monnaies, billets de banque et valeurs, l'autre de tout ce qui concerne la falsification des passeports et papiers d'identité, le troisième de ce qui se rapporte aux pickpockets internationaux, chevaliers d'industrie, rats d'hôtels et voleurs de chemins de fer.

Nous avons signalé déjà l'utilité qu'offrirait la publication, dans les bulletins de police, des ordres d'arrestation décernés à l'étranger à charge de fugitifs. Nous n'en reparlerons ici que pour mémoire et parce que cette matière se place à notre avis parmi les communications directes à établir entre polices. Outre les mandements d'arrestation, il conviendrait que les rédactions de ces bulletins se communiquent tous autres renseignements d'ordre criminel, soit que ceux-ci présentent un intérêt réellement international,

auquel cas ils seraient fournis à tous les bulletins nationaux, soit que leur intérêt se limite à un ou plusieurs pays, hypothèse dans laquelle ils ne seraient adressés qu'aux bulletins des pays intéressés.

Pour assurer au mécanisme des relations directes entre polices un fonctionnement régulier, il faut éviter que la multiplicité des rouages ne produise de la confusion. Le concours d'une police étrangère ne doit être demandé qu'à bon escient, et il importe d'empêcher à tout prix que des agences dépourvues de caractère officiel ne parviennent à surprendre la bonne foi des autorités étrangères.

Dans notre pensée, la direction et la rédaction du bulletin de police doivent, dans chaque pays, appartenir à un organisme *policiier* (en Belgique, le Bulletin Central de Signalements est publié par la police judiciaire du Parquet de Bruxelles). Et c'est ce même organisme que nous voudrions voir remplir *seul* le rôle d'Office Central pour toutes les communications internationales entre polices.

Si une centralisation aussi complète ne pouvait être réalisée partout, nous souhaiterions tout au moins que, là où plusieurs Offices Centraux seraient autorisés à correspondre avec les offices étrangers, ils ne puissent le faire qu'en liaison étroite avec le service préposé à la publication du bulletin de police et sous son contrôle.

Ainsi disparaîtraient les inconvénients que l'on doit redouter.

La situation prépondérante, que nous attribuons à l'autorité rédigeant le bulletin de police, se justifie par la considération qu'en fait c'est elle qui, dans chaque pays, centralise déjà tous les renseignements importants et qu'elle est nécessairement en relations constantes avec tous les autres services internes de police.

Avant de passer à un autre ordre d'idées, il nous reste à signaler parmi les initiatives heureuses, dues à l'entente des autorités de police et dont il convient que les gouvernements s'inspirent, la création à Vienne, en exécution d'une décision du Congrès International de police de 1923, d'une *Commission Internationale de police criminelle*, qui est appelée à se réunir tous les ans. Convoquée pour la première fois en mai 1924, cette commission a décidé la création à Vienne d'un service d'informations concernant les criminels internationaux (*Internationalen-Evidenz*) et d'un service

de documentation relative à la poursuite de ces criminels (*Internationalen Fahndungsevidenz*), ainsi que la publication d'un journal international de police qui renseignera notamment les mandats d'arrêt existant à charge de criminels internationaux.

* * *

En rendant plus aisée et plus intime la coopération internationale des autorités chargées d'assurer le respect des lois dans chaque Etat, les mesures envisagées ci-dessus doivent permettre à ces autorités d'user plus efficacement des armes préventives et répressives qu'elles trouvent dans leur législation nationale.

Nous nous trouvons conduits ainsi à examiner comment il conviendrait que cette législation soit orientée pour donner au système son maximum d'utilité.

Nous nous bornerons à en tracer un schéma: la mise au point et la réalisation doivent en être abandonnées aux autorités qualifiées à cet effet dans chaque pays; elles varient d'ailleurs nécessairement d'après l'organisation politique, les lois existantes et les mœurs particulières.

La question se présente sous un double aspect: mesures préventives et législation pénale.

Au point de vue préventif, nous préconisons une réglementation rigoureuse et précise du séjour des étrangers non pas dans un sens prohibitif, ce qui nuirait aux bonnes relations internationales, mais à seule fin de renseigner la police aussi exactement que possible au sujet des étrangers résidant dans le pays et principalement de ceux qui n'y font qu'un séjour passager.

A cet égard, la tenue, par les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs de maisons ou appartements garnis, d'un registre, mentionnant les noms, qualité, domicile, date d'arrivée et de départ des personnes logeant dans leurs maisons, peut rendre de grands services. Mais pour cela, il faut que la mesure soit observée scrupuleusement et, par conséquent, imposée sous une sanction suffisante. (En Belgique, son omission n'est punie que d'une amende de 5 à 15 francs.)

Il faut en outre que les logeurs soient personnellement intéressés à ce que les inscriptions soient sincères et exactes: ce résultat serait atteint, si les logeurs étaient pénalement responsables de

toutes inscriptions faites sous des noms faux ou supposés à moins qu'il ne prouvent avoir été eux-mêmes induits en erreur. (Le Code pénal belge n'atteint l'hôtelier et l'aubergiste que s'il a fait *sciemment* de telles inscriptions.)

La réglementation du séjour des étrangers doit comporter aussi un usage sainement pratiqué de l'expulsion des indésirables, parmi lesquels doivent être compris tous ceux qui peuvent être rangés dans la classe des malfaiteurs professionnels et des bandits internationaux. Cette mesure, si elle était générale, aurait pour effet de refouler ces indésirables dans leur pays.

Dans tous les pays, la police surveille les ports, frontières et grandes gares de chemins de fer, les maisons de logement et de débauche et autres endroits servant de rendez-vous aux malfaiteurs; il est souhaitable de voir rendre cette surveillance plus efficace par une coordination rationnelle des services compétents.

Enfin, nous formons le vœu de voir réglementer partout certains commerces spécialement favorables au recel (colporteurs, brocanteurs, revendeurs et antiquaires).

Le caractère de ces différentes mesures est essentiellement préventif; il nous reste à examiner si, dans l'ordre des *sanctions pénales*, les législations particulières des Etats ne pourraient pas être davantage mises en concordance avec les caractères de la criminalité internationale.

Les législations pénales actuelles sont dominées par la théorie de l'Unité du Délit, d'après laquelle le délit est toujours *un*, quels que soient le nombre des agents qui ont concouru à son exécution et les lieux divers où s'est manifestée l'activité criminelle.

L'application de ce principe constitue souvent un obstacle à la poursuite des délinquants internationaux, soit en raison de la difficulté de situer exactement la consommation de l'infraction soit par l'impossibilité d'atteindre les actes de complicité accomplis sur un territoire autre que celui du délit.

A cette théorie classique, certains auteurs tentent de substituer un système nouveau dit de la *divisibilité du délit* ou des *délits distincts*: envisageant les éléments subjectifs d'une action, ce système voit dans le cas de pluralité d'agents la coexistence de plusieurs actions délictueuses: «autant de délinquants, autant de délits».

Déjà, au Congrès National de Droit Pénal à Paris (juin 1905), M. Feuilleley, avocat général à la Cour de Cassation de France, indiquait combien l'adoption de cette théorie serait avantageuse pour la répression des crimes et délits internationaux (voir *Journal du Droit International privé et de la Jurisprudence comparée*, t. 32, p. 785 et suiv.).

Il proposait de voir admettre que toute infraction de droit commun serait justiciable des tribunaux des pays dans lesquels elle aurait été préparée, facilitée, consommée ou aurait produit effet, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents; et que tout acte de coopération ou de complicité serait traité comme un délit distinct et poursuivi dans le pays où il aurait été commis.

Cette conception nouvelle n'est pas demeurée purement théorique. Elle a été introduite dans le droit positif, notamment par la Convention internationale du 4 mai 1910, relative à la répression de la Traite des Blanches dont les art. 1, 2 et 3 ont déclaré punissable, sur le territoire de chacun des Etats contractants, le fait d'embaucher, entraîner ou détourner une femme ou une fille en vue de la débauche, «alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents».

Plus récemment, dans une savante étude sur la «Conception Générale du Droit Pénal International» (*Revue du Droit International privé et du Droit Pénal International*, t. XVI, 1920, p. 301 et suiv.), M. Travers, creusant la même idée, arrivait à ces conclusions assurément intéressantes au point de vue qui nous occupe:

«Il faut adopter un principe large et, partant de l'idée que le trouble causé à l'ordre social engendre le droit d'agir de l'Etat lésé, affirmer la compétence à la fois législative et juridictionnelle:

1^o de chacun des pays où se réalise, en tout ou en partie, un des éléments constitutifs de l'infraction, sans distinguer selon que l'individu incriminé agit à titre d'auteur ou de complice; 2^o de chacun de ceux où se produisent une ou plusieurs conséquences de l'activité coupable, à la condition que les conséquences constatées influent, soit sur l'existence, soit sur la gravité de l'infraction; 3^o de tous ceux où est réalisé le profit dérivant de l'infraction, si

la réalisation de ce profit constitue par elle-même, soit au point de vue des agents, soit au point de vue de la pénalité, une faute distincte ou une circonstance dont il y a lieu de tenir compte.»

Nous n'hésitons pas à nous rallier à ces conclusions.

Leur adoption en droit positif produirait des conséquences dont l'importance n'échappera à personne.

En effet, dans chacune des hypothèses envisagées, l'autorité judiciaire des différents Etats intéressés jouirait d'une initiative absolue et d'une entière liberté d'action; la condition préalable d'une plainte de l'étranger offensé ou d'une dénonciation officielle de l'autorité étrangère cesserait d'être nécessaire; les perquisitions, saisies, arrestations et, d'une manière générale, tous les devoirs d'instruction seraient librement ordonnés et exécutés par l'autorité compétente de chaque pays, sans que celle-ci doive être saisie par une demande d'extradition ou une commission rogatoire; la poursuite, la condamnation, l'exécution des peines appartiendraient également à chaque Etat, pour ce qui le concerne. L'œuvre répressive acquerrait ainsi plus de souplesse, de célérité et de sûreté. En même temps, les difficultés qui surgissent trop souvent, quant à la détermination du lieu de l'infraction, disparaîtraient et avec elles les hésitations qu'elles engendrent.

Mais un tel système ne conduit-il pas à une répression excessive?

En *droit strict*, cette question ne se conçoit pas: une poursuite intentée ou un jugement rendu à l'étranger ne sauraient dépouiller un autre Etat de son droit d'exercer la vindicte publique sur son propre territoire.

Il n'y a donc pas d'obstacle de principe à ce qu'un individu qui, par des actes de complicité accomplis en Belgique, a coopéré à un crime consommé en France, soit poursuivi et jugé à la fois en France et en Belgique.

Cet homme a troublé l'ordre social de ces deux pays: il leur doit réparation à tous deux.

L'équité toutefois peut commander que ce principe ne soit pas appliqué dans toute sa rigueur.

La plupart des législations ont tenu compte de cette exigence.

La loi belge du 17 avril 1878, art. 13, exclut toute poursuite lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger, du chef de la même in-

fraction, a été acquitté ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou a été gracié.

Disposition assurément peu logique!

Un acquittement prononcé à l'étranger s'impose toujours au juge belge; au contraire, en cas de condamnation à l'étranger, si la peine prononcée n'a été ni subie, ni prescrite, ni remise, le juge belge reste maître de sa sentence et peut librement acquitter l'inculpé ou lui infliger une peine différente.

A notre avis, la seule chose que l'équité réclame, c'est qu'un coupable ne doive pas payer deux fois sa dette à la société.

Il suffit pour cela qu'il soit entendu que dans l'exécution des condamnations, prononcées par les tribunaux en toute liberté, il sera toujours tenu compte des peines réellement *subies* à l'étranger pour la même infraction.

* * *

Toutes les mesures envisagées dans ce rapport sont de réalisation facile; leur adoption n'entraînerait ni la création d'organismes coûteux, ni des modifications importantes dans la législation interne des Etats ou dans leur système préventif ou répressif actuel.

Elles, ont en outre le mérite de respecter suffisamment le principe de la souveraineté nationale.

Enfin elles offrent l'avantage de n'être pas improvisées. Dans le domaine du droit international, plus encore qu'ailleurs, on doit se garder des constructions utopiques qui ne résistent pas à l'épreuve des réalités. Inspirées directement de l'expérience, nos propositions tendent d'abord à adapter aux nécessités de notre époque des institutions qui ont vieilli; ensuite à développer harmonieusement, en leur donnant une organisation officielle, des institutions nouvelles qui s'échafaudent à peine çà et là, mais ont néanmoins su prouver déjà leur utilité.

Conclusions.

1° L'organisation entre Etats de la lutte contre les délinquants dit internationaux doit tendre à réaliser dans chaque pays l'application la plus précise, la plus énergique et la plus prompte de sa propre législation tant préventive que répressive.

2° Ce résultat dépendant essentiellement de la facilité des rapports entre autorités et organismes chargés d'assurer l'application des lois, l'accord des Etats devrait être obtenu sur les principes suivants:

a) la transmission des commissions rogatoires, internationales, pourra s'effectuer directement entre autorités judiciaires moyennant l'envoi simultané d'une copie de ces documents à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

b) L'arrestation provisoire des étrangers, en vue de leur extradition, pourra en cas d'urgence être opérée sur un avis postal ou télégraphique, qui sera adressé directement à l'autorité du pays de refuge, compétente pour mettre le fugitif en état légal de détention, par l'autorité étrangère qui a décerné le mandement judiciaire d'arrestation ou qui est chargée de l'exécuter; cet avis contiendra l'affirmation de l'existence d'un ordre d'arrestation, l'indication des faits qui y ont donné lieu et l'annonce d'une demande d'extradition.

c) Il sera publié dans chaque pays, par les soins d'un organisme officiel de police, un bulletin de police ou de signalements.

Les organismes chargés de cette publication seront autorisés à correspondre directement entre eux, d'Etat à Etat; ils pourront se signaler éventuellement l'existence de mandats d'arrêt et d'ordonnances de capture à charge d'individus paraissant avoir fui à l'étranger et échanger tous autres renseignements importants d'ordre criminel.

Ces communications seront reproduites dans les bulletins à la direction desquelles elles auront été envoyées.

La publication d'ordres d'arrestation sera faite sur la seule affirmation, contenue dans la lettre ou le télégramme de notification, que le titre légal d'arrestation existe, qu'il repose sur tel fait exactement précisé et qu'en cas de découverte de la personne recherchée son extradition serait réclamée.

L'arrestation provisoire, des étrangers, en vue de leur extradition pourra être opérée sur le vu de cette insertion.

d) Il sera institué, dans chaque pays, un ou plusieurs *offices centraux* chargés de réunir tous renseignements de nature à faciliter la recherche et l'identification des malfaiteurs en matière de

falsification de monnaies, billets de banque et papiers de valeurs, passeports et pièces d'identité, vol de chemin de fer, vol dans les hôtels, vol à la tire, escroquerie.

Ces offices seront autorisés à correspondre avec les offices similaires fonctionnant dans les autres pays, soit par l'entremise de l'autorité chargée de la publication du bulletin de police, soit directement, mais en liaison étroite avec cette dernière autorité et sous son contrôle.

3° Les Etats prendront les mesures nécessaires pour assurer un contrôle sérieux du séjour des étrangers sur leur territoire.

Ils s'efforceront de rendre plus efficace la surveillance des gares, ports, douanes, maisons de logement et de débauche et autres endroits servant de lieux de réunion aux malfaiteurs.

Ils soumettront à une réglementation spéciale certaines professions, telles que celles des colporteurs, brocanteurs, revendeurs et antiquaires.

4° La législation pénale des Etats devra être orientée dans le sens d'une extension de la compétence répressive: a) de chacun des pays où se réalise, en tout ou en partie, un des éléments constitutifs de l'infraction, sans distinction entre l'action de l'auteur principal et celle du complice; b) de chacun des pays où se produisent une ou plusieurs conséquences de l'activité criminelle, pourvu que ces conséquences influent sur l'existence ou la gravité de l'infraction; c) de tous ceux où est réalisé le profit de l'infraction, si la réalisation de ce profit constitue par elle-même, soit au point de vue des agents, soit au point de vue de la pénalité, une faute distincte ou une circonstance dont il y a lieu de tenir compte.

En cas de poursuites concurrentes ou successives dans plusieurs pays, il sera, dans l'exécution des condamnations, tenu compte des peines qui auraient été subies à l'étranger à raison du même fait.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits « internationaux » ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CALVIN DERRICK,

Directeur de la Prison à Trenton, New Jersey.

La question d'une surveillance plus étroite des actions des criminels internationaux et de la création de moyens plus efficaces pour leur arrestation et leur extradition, a occupé l'attention de nombreux organismes internationaux. Presque tous les congrès pénitentiaires internationaux ont considéré une phase ou une autre de ce problème. L'Institut de Législation Internationale a, de temps en temps, considéré la question du point de vue législatif, tandis que les départements des affaires étrangères des divers pays ont trouvé nécessaire de conclure des traités d'extradition et de faire des arrangements spéciaux dans le but de rendre possible aux divers Etats d'obtenir la détention de leurs ressortissants accusés de crimes, mais domiciliés à l'étranger.

Si les membres des divers congrès pénitentiaires internationaux qui ont siégé il y a presque trois quarts de siècle, ont trouvé pratique et convenable de discuter la question, combien cela ne devient-il pas plus important aujourd'hui, vu les changements dans le transport et dans les communications qui sont survenus pendant les dernières décades! Si on considère, du point de vue du développement des communications actuel, la question d'un contrôle plus efficace et d'une facilité plus grande d'extradition, elle devient une question de la première importance dans le champ de la pénologie. Pour avoir donc une compréhension complète de l'importance croissante de cette question, il sera intéressant et important d'en faire un bref examen, afin de montrer l'attitude des divers congrès pénitentiaires internationaux à l'égard de ce problème.

Avant 1872, de nombreux congrès pénitentiaires internationaux ont eu lieu, dont le premier en 1845, à Francfort. Depuis cette date jusqu'en 1872, il y en a eu cinq, et quoique internationaux du point de vue des membres, ils n'eurent pour résultat aucune organisation permanente, et les membres ne furent pas nécessairement des délégués accrédités nommés par les divers gouvernements. Ils représentèrent, cependant, les idées les plus éclairées au sujet des prisonniers et des criminels de tous les pays prenant part aux assemblées et réussirent, au moyen de leurs débats et de la publication des communications faites, à démontrer la nécessité d'une organisation internationale ayant pour but l'étude des nombreuses questions relevant de la criminologie et de la pénologie. Même dans ces premiers congrès, la question de l'amélioration des systèmes d'identification et des moyens d'assurer la détention des criminels dans les pays étrangers, fut discutée; même à ce moment, on s'appuya sur les facilités augmentées des transports, comme raison de considérer plus soigneusement le problème de la découverte et de l'arrestation.

Mais depuis le moment de l'organisation du Congrès Pénitentiaire International de Londres, en 1892, jusqu'au dernier, qui eut lieu à Washington en 1910, ils ont tous, à une exception près, fait acte de résolutions à l'égard d'un aspect ou d'un autre de la question.

A l'assemblée de Londres on discuta la question suivante:

«Serait-il bon d'établir des statistiques pénitentiaires internationales, et dans le cas affirmatif, comment peut-on le faire?». Et encore: «Est-il dans l'intérêt de la prévention du crime de conclure des traités d'extradition entre les nations civilisées? 1).»

Au Congrès de Stockholm, en 1878, le sujet fut traité sous la forme de la question suivante:

«Par quels moyens peut-on obtenir une unité d'action entre les administrations de police des nations différentes pour faciliter et assurer la répression du crime?»

Ce congrès adopta aussi une résolution concernant la préparation et l'échange de statistiques pénitentiaires internationales et fit acte de favoriser un meilleur contrôle international des criminels, en votant la résolution suivante:

«Afin d'empêcher les crimes et pour hâter et assurer leur répression, une entente entre les Gouvernements des divers pays est à désirer. Le but de cette entente doit être, en premier lieu, de conclure des traités d'extradition, qui doivent être soumis à une révision et rendus plus uniformes. . . et d'établir des relations plus intimes entre les administrations de police des diverses nations.»

Au congrès qui eu lieu à Rome en 1884, on considéra deux aspects de la question. La question deux de la section trois fut la suivante:

«Par quels moyens peut-on effectuer un échange général des registres criminels entre les gouvernements des différents pays?»

La question trois de la même section fut la suivante:

«Ne serait-il pas possible d'introduire une clause dans les traités d'extradition, permettant l'échange des prisonniers de naissance étrangère, dans les cas où les délits dont ils sont accusés sont punissables selon les Codes des deux nations? Quelles catégories de criminels faut-il gouverner par les stipulations des traités?»

A la conférence de St-Petersbourg, en 1890, on considéra de plus près les questions de législation, en discutant la manière de traiter le criminel international. Ce congrès exprima l'opinion que «si la législation des différents pays indiquait, d'une manière suffisamment précise, l'augmentation des peines usuelles dans les cas des récidivistes, les rechutes deviendraient moins fréquentes» 2).

Le congrès qui eut lieu à Paris, en 1895, vota la résolution suivante:

«Il serait très avantageux d'arriver promptement à une entente internationale, quant à l'unification des procédés anthropométriques» 3).

1) Rapport Congrès International Pénitentiaire, p. 37, sec. 19, sec. 26.

2) Rapport du Congrès Pénitentiaire International 1890, p. 49 et 50.

3) Cinquième Congrès Pénitentiaire International, p. 39.

Sous la rubrique « Législation Pénale », le sixième congrès qui eut lieu à Bruxelles en 1900, discuta la question :

« Devrait-on permettre l'extradition des nationaux ? »

A la fin de la discussion, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

« Entre les pays dont les lois criminelles sont basées sur des principes à peu près semblables, et qui peuvent avoir confiance en leurs institutions judiciaires respectives, l'extradition des citoyens serait le moyen d'assurer une bonne administration de la justice pénale, puisque c'est un desideratum de la science pénale que l'on fasse appel le plus possible à la juridiction territoriale, pour des décisions judiciaires ¹⁾. »

Le Congrès de 1905, à Budapest, ne dit pas grand' chose d'important à ce sujet. Mais le Congrès de Washington, en 1910, fut très fructueux, démontrant un grand progrès du premier congrès au huitième. L'augmentation rapide dans les facilités de transport et de communication, l'énorme développement industriel dans l'hémisphère occidental, l'extension rapide de la population dans de nouveaux territoires, qui eurent lieu entre 1890 et 1910, dirigèrent continuellement l'attention de tous les principaux gouvernements sur la question d'un meilleur contrôle international.

Nous ne nous étonnons pas de trouver dans le rapport de la Conférence de Washington beaucoup de discussion et plusieurs résolutions traitant les questions d'extradition et d'identification. C'est là la première déclaration définie du Congrès Pénitentiaire International qui puisse être utile aux départements des divers Gouvernements s'occupant de la conclusion des traités.

Dans le programme du Congrès Pénitentiaire International de 1910, nous trouvons dans la troisième partie, page 257, la question suivante (deuxième) de la première section :

« Comment, et de quelle manière peut-on exécuter des sentences pénales prononcées par des tribunaux étrangers, surtout en ce qui concerne la criminalité habituelle et l'inhabilité légale ? »

Après une discussion de haute valeur, pendant laquelle surgirent de nombreux points de vue différents, les résolutions suivantes furent agréées :

1° « L'individu condamné pour crime dans un pays étranger est sujet, dans son propre pays, aux mêmes incapacités et à la même privation des droits, que celles qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné : dans les

1) Rapport du Commissaire International pour les Etats-Unis, 1900, p.33.

conditions actuelles de la Loi Internationale, le congrès ne demande pas que de telles forfaitures, incapacités et privation de droits soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais que celles-ci soient prononcées comme résultat d'une action spéciale (action de forfaiture) par les tribunaux du pays même du criminel. »

2° « Cette action spéciale peut embrasser le cas d'un étranger condamné pour crime dans un pays étranger. »

3° « Le tribunal devant lequel le criminel est traduit, a le droit de déclarer récidiviste un individu précédemment condamné par un tribunal étranger, et d'accorder à cette condamnation antérieure la même reconnaissance qu'à celles prononcées par un tribunal de cet Etat même. »

4° « Tous les Etats civilisés doivent s'entendre entre eux par le moyen de traités : (a) que chaque Etat doit recevoir des autres Etats l'avis des sentences prononcées contre leurs propres ressortissants, (b) que chaque Etat doit, sur la demande des autorités judiciaires compétentes, communiquer aux autres les rapports („records“) des condamnations pour crime. »

5° « Il y a nécessité d'étudier l'organisation d'un Bureau International d'Information, pour l'enregistrement de l'histoire antérieure et pour l'identification des criminels. »

« Ces résolutions n'embrassent pas les crimes politiques. »

Le congrès exprima aussi le désir que les propositions suivantes fussent comprises dans un Code International à adopter par le prochain congrès :

1° « Les incapacités prononcées dans un pays, doivent s'effectuer dans tous les autres. »

2° « Pour ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle il faut tenir compte des crimes et des délits dont une personne est coupable dans un pays, en établissant la récidive dans tous les autres pays. »

3° « Il y a lieu de créer un bureau pour l'échange international des sentences criminelles. »

L'Institut de Législation Internationale, comme le Congrès Pénitentiaire International, fut organisé en 1873. Antérieurement à cette date, il n'y avait aucune organisation internationale pour l'étude des questions afférentes à la loi internationale. Un grand nombre de conférences et de conventions internationales avaient eu lieu, et leurs délibérations avaient embrassé toutes les différentes catégories d'idées à l'égard des questions d'intérêt international, mais ces assemblées étaient généralement convoquées pour examiner des problèmes spécifiques, et le résultat en parut généralement dans des traités et de nouvelles ententes établis aux fins de résoudre des problèmes urgents et immédiats. Il n'y eut aucune organisation internationale reconnue composée de juristes et d'hommes d'Etat éminents, dont les délibérations et les décisions avaient réussi à établir un système unifié pour satisfaire aux exi-

gences de n'importe quel problème international, concernant le crime, la criminalité ou l'extradition.

A sa séance de Zurich, en 1877, l'Institut de législation internationale s'occupa beaucoup de la question d'extradition. Cependant, il n'en résulta aucune action définitive. Les délibérations de l'Institut en 1879 demeurèrent également sans résultats concernant l'extradition. Mais en 1880, des résolutions furent votées. Les « Résolutions d'Oxford », qui constituent la première déclaration de la part d'une organisation internationale de nature non officielle, mais importante d'un point de vue légal et juridique, sur les principes d'extradition, comprirent 26 propositions générales. L'Institut reconnut que l'extradition a, et doit toujours avoir, la forme d'un traité.

Les extraits suivants sont tirés de ces résolutions :

1^o « L'extradition est une action internationale, conforme à la justice et aux intérêts des nations, puisque sa tendance est d'empêcher et réprimer efficacement les infractions de la loi pénale. »

2^o « Ce n'est que comme résultat d'un traité, que l'extradition peut s'effectuer d'une manière sûre et régulière, et il est à désirer que les traités deviennent de plus en plus nombreux. »

3^o « Cependant, ce n'est pas seulement les traités qui font de l'extradition une action conforme à la justice, et celle-ci peut s'effectuer même quand il n'existe aucun engagement contractuel. »

5^o « La condition de réciprocité sous ce chef, peut être exigée par la politique; elle n'est pas exigée par la justice. »

6^o « Entre les pays dont les lois criminelles sont basées sur des principes semblables et qui ont une confiance mutuelle en leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait le moyen d'assurer une bonne administration de la justice pénale, car on doit considérer comme utile de demander, où c'est possible, le jugement de la juridiction du forum delicti commissi. »

11^o « Généralement, il serait utile d'exiger que les actions auxquelles s'applique l'extradition, soient punissables par la législation des divers pays, sauf dans les cas où, à cause d'institutions particulières ou de la position géographique du pays de refuge, les circonstances actuelles qui constituent l'infraction ne peuvent pas exister. »

20^o « L'Etat requis ne doit pas accorder l'extradition si, selon sa loi publique, les autorités judiciaires ont décidé de ne pas agréer la demande. »

22^o « Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour une certaine action, a l'obligation, à défaut d'un traité, avec le pays en cause, de ne pas permettre que la personne livrée soit jugée ou punie, sauf pour cette action même. »

Les résolutions d'Oxford essayent d'exprimer en un langage clair et concis, les bases légales faisant partie de la Loi Internationale, sur lesquelles tous les traités d'extradition doivent être fondés.

A la séance d'Heidelberg, en 1887, l'Institut vota les résolutions suivantes :

1^o « Les gouvernements décident de se communiquer entre eux les lois qui sont en vigueur, et celles qui peuvent être promulguées à l'avenir dans les différents Etats conformément aux provisions suivantes : »

2^o « Que les lois ainsi communiquées soient composées principalement (a) des codes, des lois et des règlements concernant la loi civile et commerciale, la loi criminelle, la procédure civile et criminelle, y compris celle réglant la banqueroute, les arrangements avec créanciers et l'organisation du tribunal compétent judiciaire, (b) des lois et des règlements relatifs à l'administration et à la loi publique, quand ceux-ci pourraient être d'intérêt général aux Etats et aux citoyens de différents pays ¹⁾. »

Conclusions.

En passant en revue maintenant tous les faits et toutes les opinions exprimées par les représentants et les fonctionnaires des départements nationaux, d'Etat et municipaux, et en analysant les opinions telles qu'elles sont exprimées dans les résolutions, tant de l'Institut de Législation Internationale que du Congrès Pénitentiaire International, pendant un demi-siècle, il est évident que le contrôle efficace des criminels internationaux est premièrement entravé par un manque de méthodes d'identification, suffisantes et uniformes; deuxièmement, par un manque de facilités pour la collection et l'échange des renseignements et des statistiques criminelles, et troisièmement, par un manque d'uniformité dans les lois, les peines et les inhabilités, dans les divers pays, en ce qui touche le criminel, ce qui nuit ainsi beaucoup à l'efficacité des traités d'extradition qui sont à l'heure actuelle, et qui doivent rester un des éléments les plus importants dans le contrôle des activités du criminel international.

Il doit aussi être évident, qu'afin d'avoir le maximum d'utilité, les renseignements et les statistiques criminelles doivent être uniformes, et que les termes et l'application des traités d'extradition ne peuvent être changés de ce qu'ils sont en ce moment, jusqu'à ce que les résolutions de Heidelberg de l'Institut de Législation Internationale et les résolutions de St-Petersbourg et de Washington, du Congrès Pénitentiaire International, soient mises à exécution entre les nations.

¹⁾ Résolutions de l'Institut de Législation Internationale, p. 70.

Dans tout projet pour l'exécution de ces résolutions, il sera important de ne pas oublier les recommandations du Commissaire Général d'Emigration des Etats-Unis (Commissioner General of Emigration of the United States) concernant l'identification et l'enregistrement de tout émigrant, et de se rappeler que de telles identifications et statistiques deviennent une affaire d'échange international.

L'exécution partielle, sinon complète, du programme précédent, ne paraît pas impossible à l'auteur; l'heure actuelle ne paraît pas mal à propos; il soumet donc les résolutions précédentes à l'examen du congrès.

Appendice.

En établissant ce rapport, j'ai consulté un grand nombre de fonctionnaires publics et je leur suis fort redevable de beaucoup de conseils et de renseignements. La conformité d'avis est intéressante, non seulement à l'égard du problème tel qu'il existe, mais surtout à l'égard de son étendue et de la méthode de le résoudre. Il est étonnant de constater à quel point les vues sont bornées, et l'information est défectueuse que possède toute branche ou département s'occupant du traitement du criminel international. Chaque département paraît ignorer toute phase qui ne regarde pas directement son travail, et d'y être presque indifférent.

L'étendue du problème.

Généralement, on peut diviser les criminels internationaux en deux classes. L'une comprend ceux qui s'adonnent à l'escroquerie, la contrebande et la contrefaçon; ils ne vont pas nécessairement d'un pays à un autre, mais ils ont le plus souvent des complices dans d'autres pays, qui les aident dans l'exécution de leurs projets criminels. La seconde classe comprend tous ces criminels qui commettent des crimes contre la vie ou la propriété, et qui échappent ensuite à la justice en s'éloignant de l'Etat ou du pays où ils ont commis le crime.

Ceux de la première catégorie sont attribués aux divers Départements du Gouvernement fédéral; les escrocs, qui se servent presque toujours de la poste, sont arrêtés par les Inspecteurs du Département des Postes; les contrebandiers sont arrêtés par le Département de l'Emigration et les contrefacteurs sont saisis par

l'intermédiaire de la Police Secrète du Département des Finances. Naturellement, ces divers départements ont le droit d'invoquer le concours des autorités locales et nationales pour l'arrestation des criminels, ce qu'ils font souvent. Dans tous ces cas, la poursuite est dirigée par le Département fédéral de la Justice. Les criminels de la seconde catégorie sont arrêtés d'ordinaire par les Départements de la Police Municipale, ou de la County, et ils sont poursuivis par les autorités Municipale ou de la County.

Escroqueries.

Le secrétaire du «Better Business Bureau» de New York m'a fourni beaucoup d'exemples de l'activité des escrocs internationaux, surtout de ceux qui opérèrent sur la frontière canadienne, et dans quelques cas sur la frontière mexicaine. Les titres fictifs et les fondations d'entreprises illusoires sont généralement le genre de criminalité auquel s'adonnent ces organisations. L'aspect international de ce type de crime et l'organisation commerciale, à l'aide de laquelle il sévit, sont clairement démontrés.

Le «Better Business Bureau» de New York et les «National Vigilance Committees» du pays ont définiment aidé le Département des Postes et le Département de la Justice du Gouvernement des Etats-Unis, en obtenant des renseignements et la connaissance de faits qui ont mené à la condamnation de plus de deux cents escrocs en actions de pétrole dans le Sud, l'Ouest et au Mexique. Quelques-uns de ces escrocs ont opéré outre-mer, au Canada et au Mexique, depuis leur condamnation.

Il y a d'autres escrocs opérant à Londres et à Paris, qui antérieurement opérèrent à New York, Chicago et en divers endroits dans le Nord et dans le Sud.

Le «Comité National de la Vigilance» démontre comment le rechargement et la revente des marchandises sont accomplis au moyen d'un grand nombre de «corporations» ou de «compagnies», dont la plupart existent seulement sur le papier. L'activité de cette entreprise avait une étendue internationale.

La contrebande.

L'introduction illicite des étrangers est maintenant une affaire générale et bien organisée. Depuis le «Quota Act», l'organisation

commerciale pour l'introduction par fraude d'étrangers dans le pays, a pris un grand développement. Naturellement, ces voies souterraines nous amènent principalement des étrangers malades, criminels, imbéciles et autrement inadmissibles.

L'automobile et l'aéroplane sont devenus les moyens les plus usuels pour «la contrebande de la frontière». Il est très difficile de combattre ou de contrôler le trafic ainsi conduit. Les arrangements internationaux ne peuvent qu'influer très peu sur la contrebande de ce type. Il se réduit à un problème de police, et le seul moyen pour les divers gouvernements dont les frontières sont infestées, est de la combattre dans une coopération étroite. Il serait d'une grande utilité de pouvoir appliquer des étalons uniformes aux émigrants, mais cette méthode se heurte à tant de difficultés pratiques, qu'il est inutile de la considérer comme un moyen de combattre la difficulté.

La «Contrebande à la Douane» a une grande étendue, mais elle s'effectue, le plus souvent, par les voies régulières et les ports d'entrée réguliers, et elle est moins répandue que les autres genres.

L'émigration, l'exclusion et la déportation.

L'émigration est un élément très important pour l'examen de la question du criminel international et de son activité. Pendant la dernière décade, non seulement notre Loi sur l'émigration, mais aussi les émigrants eux-mêmes, ont subi des changements d'une très grande portée.

En 1914, les conditions de l'Europe ont beaucoup diminué l'émigration aux Etats-Unis. Le Commissaire de l'Emigration a profité de ces conditions pour examiner et étudier plus rigoureusement les nouveaux arrivés, afin d'établir, si possible, si le pays ne pourrait tirer aucun avantage d'une documentation plus complète sur ses émigrants.

La loi, dite «Percentum Limit Act», entra en vigueur au mois de mai 1921, et eut pour résultat une diminution importante de l'émigration.

Le rapport de 1923 démontre que 2,9 % ont été refusés aux ports d'entrée. Parmi ceux qui ont été ainsi refusés à cause de déficiences mentales, il y avait : 10 idiots, 17 imbéciles, 74 faibles

d'esprit, 55 défectueux constitutionnels, 15 épileptiques, 72 aliénés, 22 cas d'autres déficiences mentales, 955 malades, 644 frappés d'autres déficiences physiques, 364 criminels. Il est à noter que presque tous ceux qui ont été refusés, sont des criminels potentiels, et constituent des cas exigeant la surveillance.

Le rapport dit : «La déportation des étrangers qui se trouvent dans le pays contrairement à la loi, devient de plus en plus difficile, ce qui est dû, en grande partie, au fait que les exigences actuelles des pays étrangers nécessitent un passeport pour chaque étranger dont la déportation a été décrétée. On demande souvent une preuve documentaire de la nationalité, avant d'émettre des passeports ou des visas.»

On a déporté pendant l'année fiscale qui s'est terminée le 30 juin 1923, 3661 personnes, et les causes principales de déportation furent : probabilité de devenir une charge publique 1188; criminalité 394; maladie ou déficiences mentales 319; prostitution, entremetteurs, etc. 299; illétrés 262; entrée sans visite 229; en vertu de la loi dite «Percentum Limit Act» 151; en vertu de la loi sur l'exclusion des Chinois 115, autres raisons 704.

Le 8 décembre 1924 fut soumis au Congrès des Etats-Unis un projet de loi exigeant l'enregistrement annuel de tous les étrangers dans les Etats-Unis. Le projet divise les Etats-Unis en circonscriptions d'enregistrement. Une taxe d'enregistrement de dix dollars est exigible de chaque étranger adulte pour le premier enregistrement, et de cinq dollars pour chaque enregistrement postérieur ou chaque renouvellement. Si un étranger se rend d'une région dans une autre, son dossier le suit, de façon que le Gouvernement possède en tout temps un signalement complet comprenant le nom, l'âge et le lieu de domicile, et une description personnelle de chaque étranger. On prépare des certificats d'identification et on en munit tout étranger dès son enregistrement. Quand l'étranger est naturalisé ou quitte les Etats-Unis, il faut qu'il restitue le certificat, qui est annulé.

On a estimé qu'il y a maintenant aux Etats-Unis sept millions d'étrangers qui n'ont pas «pris leurs premiers papiers» (c'est-à-dire fait la première demande pour la naturalisation), et qui n'ont nulle intention de devenir des citoyens contribuables américains.

La contrefaçon.

La contrefaçon d'obligations, de certificats et d'autres titres, est un procédé très répandu, mais il est poursuivi par un nombre d'individus beaucoup plus restreint que presque n'importe quel autre crime international. Pour contrefaire avec succès des billets de banque, de la monnaie, des obligations, des certificats, etc., il faut un travail expert et des opérations mécaniques très délicates, ainsi que des connaissances et une manipulation exactes des formules chimiques.

Généralement, l'installation où le travail se fait, surtout celui de la contrefaçon de la monnaie, est établie dans un pays autre que celui dont on est en train d'imiter la monnaie.

Parmi les différentes catégories de crime international, la contrefaçon est la moins dangereuse, car une fois le matériel illégal mis en circulation, il est vite découvert; toute banque et autre établissement d'affaires ainsi que les particuliers veillent à leur propre protection. Le jeu de contrefaçon est généralement de courte durée.

Le deuxième groupe de criminels.

Les criminels internationaux appartenant au deuxième groupe mentionné, deviennent une charge pour les Départements de Police des Etats, de la «County» et des villes, et ces délinquants représentent, en grande partie, cet élément criminel qui menace la vie et la propriété dans chaque communauté.

Les individus faisant partie de ce groupe sont généralement d'un degré d'intelligence décidément inférieur, d'un naturel plus faible et d'une moindre capacité industrielle, que les criminels du premier groupe. Ils constituent une vaste armée et sont répandus dans le monde entier.

En étudiant ce groupe dans ses aspects internationaux, on se rend compte très vite qu'il doit d'abord être traité localement. C'est-à-dire, nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'un Etat quelconque accorde une aide internationale plus efficace que celle que peut donner localement le même Etat.

En considérant la question sous son aspect local, nous constatons l'importance capitale de l'élément de l'identification.

En la considérant du point de vue international, nous constatons l'importance capitale des deux éléments de l'identification et de l'extradition.

Le besoin de développer ce premier est très bien résumé dans une déclaration faite par Richard E. Enright, Commissaire du Département de Police de New York (Commissioner of the New York City Police Department), qui est d'avis qu'on ne peut rien faire de plus important que d'établir un Bureau National d'Identification et l'Echange International des Registres criminels entre tous les pays importants.

Une petite brochure intitulée: «Sept Cents Départements de Police Municipale désirent un Bureau de Police National», contient la déclaration suivante, d'une très grande signification:

«Il n'y a aucun endroit où les statistiques des criminels des Etats-Unis soient officiellement rassemblées, analysées et comparées, dans le but de déterminer les causes de leurs tendances au crime. Il n'y a aucun laboratoire criminel. Rien n'a été accompli pour faciliter une conciliation entre les lois et les codes pénaux de la procédure criminelle des divers Etats. Il n'y a aucun point de contact établi entre les Départements de Police de ce pays et les Départements de Police étrangers. Cette organisation-ci soutient énergiquement la collection, la compilation, l'étude et l'investigation et la juste distribution aux autorités de police compétentes, des renseignements criminels de tout le pays, et l'établissement d'une institution servant de bureau central (Clearing House) national du crime, des registres, de l'identification des criminels, des statuts et des renseignements sur les crimes d'intérêt commun à tous les Etats (inter-state) et international.»

Touchant l'aspect national de cette question, le Département de Justice de Washington fut soumis à une étude minutieuse, et les chefs des différents bureaux furent interviewés.

Il n'y a aucun doute que les pays européens soient très en avance sur les Etats-Unis en ce qui concerne la question d'identification et des registres, surtout en ce qui concerne les étrangers sur leurs territoires.

Quand on demanda à un représentant du Département d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis (State Department of the United States Government) s'il avait quelque chose à proposer qui pût

faciliter le contrôle du criminel international, il déclara que «les choses suivaient leur cours d'une manière très satisfaisante. Les nouveaux traités d'extradition en train d'être exécutés, aboutiront peu à peu à un contrôle des criminels internationaux.» A l'exception des avantages d'identification international, il ne croit pas qu'il soit nécessaire de rien proposer pour assurer un meilleur contrôle des criminels internationaux, déclarant qu'ils n'ont que peu de difficulté à arrêter n'importe quel criminel qu'ils veulent détenir.

Le «Bureau International de détectives» de William J. Burns, Washington, et le Maréchal des Etats-Unis à New York (United States Marshal at New York) sont d'accord que l'organisation internationale d'échange des identifications est le premier travail important qu'il faut entreprendre, et sont d'avis que si les méthodes de Scotland Yard, de Paris et de Berlin étaient développées, il y aurait peu de difficulté à arrêter tout criminel voulu.

Les résolutions des Congrès Pénitentiaires Internationaux et les résolutions de l'Institut de Législation Internationale, n'ont trouvé que peu ou point de place dans les traités d'extradition entre les Etats-Unis et les autres pays et on ne leur a donné que peu de considération dans l'application pratique du problème d'un meilleur contrôle de l'activité du criminel international. Le traité d'extradition le plus récent, conclu par les Etats-Unis le 26 juin 1924, suit de très près presque tous les autres traités d'extradition conclus par les Etats-Unis depuis le «Jay Treaty» de 1794.

Les traités d'extradition sont d'une très grande importance dans tout projet que la société ou les gouvernements peuvent essayer d'appliquer à la solution du problème du crime, tant nationalement qu'internationalement. Il est à désirer que les principes exprimés par ce Congrès et par l'Institut de Législation Internationale, à l'égard de la question d'extradition, soient exprimés par ces traités.

L'auteur ose respectueusement appeler encore une fois l'attention sur les résolutions figurant dans la première partie de ce rapport.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits «internationaux»?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. DONNEDIEU DE VABRES,
Professeur à l'Université de Paris.

Avant la guerre, la lutte contre les délinquants internationaux a fait l'objet des préoccupations de la doctrine. Des congrès de juristes et de diplomates se sont réunis, pour la rendre plus efficace au moyen d'accords entre les Etats. Les circonstances de la guerre ont accru la difficulté du problème. D'une part, des barrières nouvelles se sont élevées entre les peuples, et ont rendu plus compliqués, plus lents les rapports entre les autorités qui, dans chaque pays, ont mission de pourvoir à la répression. D'autre part, les progrès de la science et la rapidité croissante des moyens de transport simplifient, pour les criminels, le passage de la frontière, et facilitent la fuite. — Aussi voit-on se multiplier, avec le nombre, les catégories de malfaiteurs internationaux. Jusqu'à la guerre,

l'attention des législateurs et des congrès se portait exclusivement sur les criminels anarchistes, les faux-monnayeurs, les trafiquants de chair humaine. Aujourd'hui, ce n'est un secret pour personne que les voleurs à l'américaine, les voleurs à la tire, les maîtres chanteurs, les tricheurs au jeu... sont souvent des récidivistes dangereux dont l'activité, se poursuivant de territoire en territoire, nécessite, à un égal degré, l'entente internationale.

Cette entente se prépare aujourd'hui, sous la forme d'échanges de renseignements entre les polices, d'accords que nouent officieusement, pour la recherche et la découverte des malfaiteurs, les autorités judiciaires de pays voisins. Les législations récentes, les projets de Codes nouveaux font sa part à la nécessité d'étendre au delà des frontières, dans un esprit de solidarité et de réciprocité internationales, la compétence des juridictions répressives, l'application des lois pénales et l'autorité des jugements. Il faut encourager ces aspirations législatives, généraliser ces pratiques en leur attachant un caractère officiel et obligatoire. La Société des Nations paraît appelée à jouer, dans cette évolution, un rôle essentiel.

L'entente internationale que nous préconisons aurait un triple objet, qui s'impose, maintenant, à notre attention :

- 1^o la recherche et la découverte des malfaiteurs internationaux;
- 2^o le règlement de la compétence internationale;
- 3^o la détermination de la loi applicable, et de l'effet extraterritorial des jugements répressifs.

I.

Les malfaiteurs internationaux sont, presque toujours, des récidivistes ou des délinquants d'habitude. En droit interne, la constatation de la récidive est l'objet de procédés scientifiques qui ont atteint, ces dernières années, un singulier degré de perfection. Le système anthropométrique permet de reconnaître d'une façon certaine, l'individu qui veut donner le change sur ses antécédents judiciaires, en dissimulant son identité. Le casier judiciaire garde le souvenir des condamnations qui ont été précédemment prononcées contre lui. La coordination des efforts de la police qui, malheureusement, dans certains pays laisse encore à désirer) étend son emprise aux points les plus éloignés du territoire. Il

s'agit d'*internationaliser* ces procédés d'identification, de documentation et de recherche. En 1914, à la veille des hostilités, un effort heureux avait été fait, dans ce sens, au Congrès de police judiciaire de Monaco. Nous nous approprierons, sur plusieurs points, les idées qui prévalurent. En exprimant notre reconnaissance à M. le Doyen Larnaude, président de ce congrès, qui a bien voulu nous en communiquer les documents, nous exprimons le vœu que ces documents soient l'objet d'une publication prochaine.

Du système anthropométrique. On est aujourd'hui d'accord pour constater la supériorité de la méthode *dactyloscopique*. Pour des raisons qu'il est oiseux de rappeler ici, la fiche signalétique doit contenir, outre les empreintes des extrémités des doigts, les autres éléments du signalement. Mais c'est la dactyloscopie qui servira le plus heureusement de base au classement des fiches (en employant, de préférence, la méthode de Vucetich). Aujourd'hui, au service d'identification judiciaire de la Préfecture de police, à Paris, une recherche de quelques minutes suffit à découvrir une fiche quelconque. Grâce aux échanges qui ont lieu, en fait, entre les polices, ce service contient cependant les fiches concernant l'immense majorité des malfaiteurs internationaux.

Ces échanges pourraient être assurés, et généralisés, sur les bases suivantes. Dès qu'un individu de nationalité étrangère est déferé à la justice — du moins, le jour de sa condamnation ou de son expulsion —, les autorités du pays d'arrestation doivent adresser son signalement à l'Etat dont il se prétend ou dont il paraît être originaire. Pour les malfaiteurs dangereux, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir une activité internationale, ce document est envoyé à toutes les capitales. Pour l'étendue de ces communications, il convient d'ailleurs de laisser un pouvoir d'appréciation aux services directeurs. Dans chaque pays, un *Bulletin*, publiant au fur et à mesure de leur réception les signalements des individus arrêtés, paraît, au moins, chaque semaine.

Les échanges de signalements, entre les polices, ont lieu par la poste et, dans les cas urgents, par le télégraphe. Pour faciliter ces échanges, il est désirable qu'un accord international établisse un modèle commun de fiche anthropométrique, composé surtout de signes et d'images (méthode idéographique), et un procédé

commun de classement dactyloscopique. Un album des formes (actuellement en préparation au service de l'identité judiciaire de Paris) contient les numéros de références à un *Code général de signalement* dont un exemplaire se trouve aux mains de chaque police.

Du casier judiciaire. Le système qui a fait ses preuves, et qui est appliqué, notamment, en France, consiste à centraliser au greffe du tribunal du lieu de naissance de chaque individu tous les renseignements relatifs à son passé judiciaire. Rien n'est plus facile, ni plus nécessaire, que d'étendre ce procédé aux rapports internationaux. Dès qu'un étranger est l'objet, sur le territoire, soit d'une condamnation, soit d'une expulsion, la copie du jugement (bulletin n° 1) ou de l'acte administratif est envoyée aux autorités compétentes de son pays d'origine. Si plus tard cet individu est arrêté, en quelque pays que ce soit, il suffira de s'adresser au gouvernement dont il est sujet pour obtenir le relevé intégral de ses antécédents d'ordre administratif au judiciaire (bulletin n° 2). Les mesures gracieuses, les causes d'effacement de la condamnation (grâce, réhabilitation, amnistie) sont obligatoirement l'objet de communications semblables. Parmi les accords internationaux qui ont appliqué ces idées, dans un domaine restreint, citons l'arrangement du 4 mai 1910 (art. 7) relatif à la traite des blanches et aux publications obscènes, le traité franco-monégasque du 12 avril 1912, la convention franco-allemande du 5 mai 1920 relative à l'Alsace-Lorraine.

Ces communications peuvent avoir lieu directement, par la poste ou le télégraphe, entre les autorités judiciaires des Etats intéressés. Mais elles ne sont utiles que s'il s'est établi préalablement, dans tous les pays, des pratiques communes, quant à l'institution et au régime du casier judiciaire.

Ainsi sera rendue inutile la création, qu'on a proposée, d'un «sommier judiciaire international», c'est-à-dire la centralisation, en un lieu quelconque, des renseignements judiciaires concernant les délinquants de tous pays. L'abondance excessive de ces renseignements rendrait toute recherche inutile. Mais nous ne croyons pas qu'il soit inutile de posséder dans chaque capitale, où ils seraient soumis au classement *alphabétique* — ou mieux encore, *phonétique* — les dossiers des *grands malfaiteurs internationaux*. Cette création

aurait une utilité certaine, tant que le régime français du casier judiciaire n'est pas entré dans la pratique de tous les Etats. Quand ce résultat sera obtenu, elle aura l'avantage de dispenser, dans des cas fréquents, d'une demande de renseignements qui peut entraîner des retards. Cela suppose un accord sur la définition du «criminel international». Il ne suffit pas, évidemment, pour mériter cette qualification, qu'un individu ait commis une infraction hors de son pays d'origine: car cette circonstance peut être le fruit du hasard. Il faut qu'à raison de ses antécédents, de ses habitudes de vie, de ses dispositions intellectuelles et morales, le danger qu'il représente ne soit pas «localisé». Nous croyons qu'il faut laisser, à cet égard, aux autorités de police, un assez large pouvoir d'appréciation. La difficulté est plus théorique que pratique.

De la recherche et de l'arrestation des malfaiteurs. Mieux vaut prévenir que punir. L'organisation internationale de la prévention peut consister dans l'établissement de centres de renseignements, tels qu'ils ont été créés déjà pour combattre la traite des blanches — dans la surveillance attentive exercée sur les frontières, sur les grandes lignes de chemins de fer et de navigation — dans la *gratuité* des communications postales, télégraphiques, téléphoniques, pour tout ce qui concerne la police administrative ou judiciaire. Toutes les mesures qui resserrent les liens entre les polices nationales et contribuent à l'unité de leurs efforts facilitent la recherche et l'arrestation des malfaiteurs internationaux.

On a préconisé, dans ce but, l'adoption par la police d'une langue internationale qui serait le français, en attendant la généralisation de *l'esperanto*. On a proposé surtout, et avec raison, de réduire les obstacles que la diplomatie oppose à l'action extra-territoriale de la police.

Que l'agent porteur du mandat d'arrêt soit tenu, avant toute recherche, de le soumettre au *visa* d'un juge du pays de refuge: c'est une condition qu'impose le respect de la souveraineté territoriale étrangère. Aussi excluons-nous, et considérons-nous comme inutilement dangereuse l'institution de *brigades internationales* qui poursuivraient les malfaiteurs sans être arrêtés par les frontières.

Mais le *visa* donné, il est essentiel qu'aucune formalité supplémentaire ne puisse empêcher l'agent enquêteur de mettre en mouve-

ment la police locale, de s'associer à elle, et de seconder les recherches à l'aide des renseignements qu'il possède. La liaison serait plus facile s'il existait, dans chaque pays, un *bureau international de recherches judiciaires*, au sein duquel chaque Etat serait représenté par un agent supérieur de sa police, et qui dépendrait à la fois du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères.

Pour simplifier et accélérer la mobilisation de la police nationale, on a proposé que la *demande d'arrestation provisoire*, en vue de l'extradition, puisse résulter de l'avis, transmis par la poste, le télégraphe ou le téléphone, de l'existence d'un mandat d'arrêt, ou d'une simple mention au *Bulletin* officiel de signalement.

II.

La lutte contre les malfaiteurs internationaux appelle, en second lieu, l'établissement de règles communes sur la *compétence*. Trop souvent, le criminel échappe à l'application de la peine parce que les tribunaux de l'Etat qui le tient en sa possession se refusent à le juger. Pour assurer l'*ubiquité de la répression*, on a proposé, tantôt de développer et de généraliser la pratique de l'*extradition*, tantôt de faire une part plus large au système de l'*universalité du droit de punir*, en reconnaissant en tous cas vocation, pour connaître d'une affaire, au juge du lieu d'arrestation. En réalité, les deux procédés ne s'excluent pas: ils se complètent: le second joue, relativement au premier, le rôle d'un moyen subsidiaire.

L'extradition est toujours préférable, parce qu'elle permet de soumettre à une juridiction unique, le *forum delicti*, les divers participants à l'infraction, et parce que cette juridiction est, à tous égards, la mieux qualifiée pour connaître de l'affaire. Il y a donc lieu de perfectionner la pratique de l'extradition en l'étendant peu à peu aux nationaux, de lui donner un caractère essentiellement *juridictionnel*, de préciser ses effets, au point de vue notamment de la réextradition. S'il est prématuré d'envisager la conclusion d'un *traité universel* d'extradition, on peut du moins établir, par voie d'accord international, un *traité modèle*, qui faciliterait l'unification législative. D'ailleurs, si l'extradition est le moyen *préférable*, elle n'est pas le moyen *indispensable* d'assurer l'*ubiquité* de la répression.

Celle-ci s'obtient, si l'on admet qu'à défaut de remise à un tribunal mieux qualifié, les juges de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur d'un délit quelconque a été arrêté ont toujours qualité pour le juger et pour le punir. On peut être surpris de l'accueil embarrassé et hésitant que trouve encore, auprès des législateurs modernes, un principe aussi conforme à la justice qu'à l'intérêt de la société universelle. A son défaut, c'est à des *expédients* qu'on a recours pour réaliser l'exterritorialité de la compétence pénale: tel, le *cumul des compétences territoriales et quasi territoriales* qu'ont admis, pour fortifier la répression de la traite des blanches, les accords internationaux de 1902 et de 1910. L'attribution de compétence au *judex deprehensionis* atteint plus simplement et plus sûrement le même but. On aperçoit mal les inconvénients qu'elle entraîne, s'il est bien entendu que l'exercice de la poursuite est subordonné à l'appréciation du ministère public, qui bornera son intervention aux cas les plus graves.

L'attribution d'une compétence pénale à la *Cour permanente de justice internationale* se rattache au même ordre d'idées.

Elle assurerait l'unité de jurisprudence dans la répression de certains crimes internationaux qui, menaçant les fondements de la société tout entière, et provoquant un sentiment de réprobation universelle, semblent dépasser la compétence des Etats particuliers: tels les attentats anarchistes, la piraterie, la traite des blanches.

Elle connaîtrait des responsabilités pénales collectives (responsabilité des Etats personnes morales) qu'engendrent les guerres, ou qui, même en temps de paix, peuvent résulter d'un crime collectif, tel qu'un massacre inspiré par le fanatisme politique ou religieux.

Enfin, et surtout, elle interviendrait comme juridiction souveraine et régulatrice chargée de résoudre, suivant des principes constants, les conflits de compétence judiciaire ou législative, les divergences de *qualifications*, et les difficultés que fait naître l'exécution extra-territoriale des jugements répressifs.

III.

Le *principe territorial*, qui règne aujourd'hui, comme un dogme, en droit pénal international, a une double signification. Il veut dire, d'une part, que l'application des lois pénales étrangères est rigou-

reusement interdite aux juges d'un pays: ceux-ci ne connaissent, en matière criminelle, que leur loi propre, la *lex fori*. Il signifie, d'autre part, que les jugements prononcés par les tribunaux d'un Etat ne peuvent être exécutés que par cet Etat lui-même. Ils sont dépourvus de tout effet au delà des frontières. Les nécessités de la lutte contre les délinquants internationaux montrent que ces postulats sont aussi irrationnels et néfastes l'un que l'autre.

Les lois pénales qui, s'inspirant des conceptions modernes sur l'*individualisation de la peine*, règlent l'intervention et fixent la mesure du châtiment en considérant non un acte particulier, mais l'activité continue, habituelle du délinquant — ces lois manquent leur but social s'il suffit au délinquant, pour se soustraire à leur empire, de franchir la frontière et de poursuivre ses méfaits sur un territoire étranger. Il faut qu'elles puissent l'y suivre, qu'elles aient une valeur constante, et s'imposent aux tribunaux de tous les Etats. Citons, à titre d'exemples, les lois sur la condamnation conditionnelle, la récidive, la réhabilitation.

A combien plus forte raison l'efficacité des sentences pénales se trouve-t-elle compromise, si les confiscations, les déchéances, les incapacités personnelles qu'elles contiennent sont de nul effet hors du territoire! En droit pénal comme en droit civil, l'intérêt de la communauté internationale doit faire admettre le caractère personnel de certaines lois pénales, et la valeur extra-territoriale des jugements.

On a beaucoup exagéré les difficultés que rencontrerait la mise en œuvre de ces principes. Il est communément admis, en droit international privé, qu'on doit consulter, pour déterminer la *capacité civile* d'un étranger, sa *loi nationale*. Est-il moins rationnel, est-il plus difficile de s'en rapporter aussi au droit personnel, lorsqu'il s'agit d'apprécier la *responsabilité pénale*? — A l'égard des lois pénales, au sens étroit, qui établissent les sanctions et en fixent le régime, l'application du droit étranger suppose l'établissement d'un *tableau d'équivalence* entre les peines, aux noms différents, que connaissent les divers pays. Ce travail est facilité par le rapprochement qui s'opère, très rapide, entre les législations criminelles des Etats civilisés. Des essais heureux, d'une portée limitée, ont été faits. Ainsi, sans compromettre l'unité de son régime pénitentiaire, chaque Etat ferait sa part légitime au droit étranger,

suivant le principe rationnel que Savigny a formulé, mais qu'avant lui, au XIV^e siècle, Bartole avait pressenti, et qu'il appliquait, également, aux matières civiles et criminelles.

L'exterritorialité des jugements répressifs répond aux observations précédentes. Elle signifie d'abord — ce que plusieurs législations admettent — qu'une sentence pénale étrangère peut servir de base à l'exception de chose jugée. Elle implique la reconnaissance universelle des incapacités et déchéances civiles que le juge compétent a prononcées, ou qui s'attachent à la condamnation, d'après la loi normalement applicable. Pour calculer l'aggravation de la récidive, que régit, comme on l'a dit précédemment, le droit personnel, il sera tenu compte des condamnations étrangères. L'exécution forcée des jugements étrangers est possible, après l'exercice du contrôle résultant d'une procédure d'*exequatur*. Pour l'exécution des *mesures de sûreté* destinées aux criminels dangereux et aux incorrigibles, on peut concevoir qu'elle soit confiée par voie d'extradition — suivant la proposition faite en 1885, au Congrès pénitentiaire de Rome — au pays d'origine du délinquant.

Ces diverses suggestions sont la mise en œuvre des idées modernes sur l'individualisation du régime pénal. Leur application est facilitée par le progrès qui se réalise, et que nous voudrions développer, dans l'échange international des renseignements judiciaires. Il existe, entre ces solutions, un enchaînement que nous avons cherché à mettre en lumière. Les unes et les autres ont pour point de départ la constatation d'un fait: l'existence d'une catégorie nouvelle de malfaiteurs — les criminels internationaux — qui appelle un renouvellement dans l'esprit et dans les méthodes de la politique criminelle.

Conclusions.

I. La poursuite et l'arrestation des délinquants «internationaux» seraient facilitées:

- 1^o par l'organisation, après accord international, d'un régime commun aux divers Etats, en ce qui touche la constatation de l'identité des malfaiteurs, et la conservation de leurs antécédents judiciaires;

- 2° par l'échange régulier et l'obligatoire, entre les services compétents des Etats, des fiches anthropométriques, et du bulletin n° 1, constituant le casier judiciaire;
- 3° par l'établissement de relations directes entre les autorités judiciaires et les polices des Etats, la gratuité, à leur profit, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, l'obligation, pour les infractions de droit commun, de procéder à l'arrestation provisoire de l'inculpé, sur simple avis de l'existence d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités judiciaires du pays de commission.

II. La mise en jugement des inculpés, suivant un droit commun de la compétence internationale, serait assurée:

- 1° par l'adoption de règles communes sur l'extradition, autorisant, sous certaines réserves, l'extradition des nationaux, et donnant à la procédure un caractère essentiellement judiciaire;
- 2° par l'admission du principe de la compétence universelle;
- 3° par l'attribution, à la Cour permanente de justice internationale, d'une compétence criminelle.

III. Il serait conforme à l'intérêt de la répression universelle que l'application des lois pénales étrangères aux rapports de droit qu'elles régissent normalement fût admise et sanctionnée par les juridictions souveraines des Etats; qu'au triple point de vue de la force exécutoire, de l'autorité positive et de l'autorité négative de la chose jugée, la valeur internationale des jugements répressifs fût reconnue.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits internationaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HAKON JØRGENSEN,
Sous-Chef de la Police de Copenhague.

Avant-propos.

La première condition, pour que la société puisse mener un combat effectif contre les criminels internationaux et professionnels, est que la police soit pourvue partout d'un moyen de déterminer rapidement sur les lieux, qu'on se trouve en présence d'un tel criminel, de sorte que l'intervention éventuelle puisse immédiatement avoir lieu.

Pour pouvoir se mouvoir librement dans le pays qu'il a choisi pour base de ses opérations, le criminel international doit s'être approprié, dans la plus grande mesure possible, la langue de la population, sa mise et ses manières. Il cherchera, de façon, à éviter d'éveiller l'attention; mais s'il remarque cependant que cela a eu lieu, il s'efforcera, par tous les moyens, de faire illusion

en ce qui concerne sa nationalité et ses moyens d'existence, et il se sera muni à temps de faux papiers pour que, si la police devait lui demander son nom, sa nationalité et son domicile, il puisse se montrer immédiatement avec l'assurance nécessaire, et ne pas, par une contenance hésitante et incertaine, donner à la police une base pour des soupçons à l'égard de son identité et de ses antécédents. L'expérience montre qu'il n'est pas difficile de se munir de faux papiers d'identité, et qu'il a même existé des bureaux centraux où l'on pouvait s'en procurer.

Mais vis-à-vis d'une personne munie de papiers d'identité, la police sera dans une situation difficile, si l'authenticité des papiers ne peut pas être contestée. L'opinion publique considérerait comme un manque d'égards et comme une rigueur absurde, que l'on voulût emprisonner tous les étrangers suspects jusqu'à ce qu'il soit constaté, par l'envoi d'empreintes digitales que le bureau central d'identification du pays ne pouvait pas établir, que la personne en question avait donné un faux nom, et si, d'autre part, on ne le fait pas, il sera possible à des criminels professionnels d'échapper à la police, bien que les empreintes digitales de l'intéressé se trouvent au bureau central d'identification et que sa véritable identité eût pu être facilement établie.

La chose se présente autrement s'il est possible d'arranger un index, sous forme de livre, qui rende possible de rechercher ladite personne sur la base des empreintes digitales ou des traits du visage, sans avoir connaissance de son nom.

L'expérience a cependant montré que les traits du visage sont trop peu nettement limités pour pouvoir former une base sûre pour une registration, et qu'on rencontre toujours des formes douteuses qui exigent de doubles recherches. Si, par exemple, il se trouve 4 formes douteuses, cela demandera 16 recherches; procédé qui non seulement est incommode, mais qui rend facilement toute la recherche douteuse.

L'expérience montre, par contre, qu'à l'aide de l'empreinte digitale, *on peut former des groupes certains et nettement limités* qui permettent une recherche très rapide et très sûre, même dans les index qui renferment un très grand nombre de signalements, et qu'en outre, à l'aide d'un code de chiffres, on peut donner une description très exacte des menus détails d'une empreinte digitale.

de sorte que l'identité peut être établi avec une grande exactitude, en comparant les chiffres de l'index avec les empreintes digitales de la personne suspecte.

Supposons qu'un tel index existe et soit distribué dans tous les bureaux de police de l'Europe, et que, dans A., on ait un expert connaissant le système, tandis que, dans B., il n'y en aurait pas. Supposons en outre qu'une personne suspecte soit arrêtée dans chacune de ces villes. Quelle est alors la position de la police, quant à la manière d'agir?

Dans A., on prend les empreintes digitales de la personne suspecte. En 3 minutes les formules peuvent être faites et, après 5 minutes, il peut être démontré, à l'aide de l'index, que la personne dont il s'agit a donné un faux nom, et on a pu constater en outre le vrai nom de l'intéressé et son identité, sa spécialité comme criminel, son caractère distinctif, son pays, de même que sont notés le lieu ou des renseignements complémentaires sur ses punitions antérieures.

Dans B., par contre, on est réduit à prendre ses empreintes digitales et à en envoyer une copie dans les pays où l'on peut penser que la personne a été punie autrefois. La personne en question doit être tenue sous surveillance jusqu'à ce que la réponse soit ou puisse être reçue.

Il est évident que, dans B., il faut être plus prudent pour diriger des soupçons contre une personne que dans A.; parce que, dans A., la police peut constater en un tour de main si la personne a été autrefois punie pour un crime grave, tandis que la police de B. doit garder la personne en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été répondu à des questions faites par la poste à une série de bureaux d'identification. L'indemnité que la législation moderne accorde aux innocents appréhendés et arrêtés contribuera fortement à borner les arrestations aux cas où il est à peu près certain qu'une personne est identique avec une autre antérieurement punie. Tandis que cela ne signifie guère de danger pour A. qui peut, en quelques *minutes*, constater l'identité de la personne incriminée, la chose se présente autrement dans B., dont les moyens techniques demandent autant de *jours* pour obtenir l'identification de l'intéressé qu'il faut de *minutes* dans A. Par égard pour les inconvénients qu'entraîne une arrestation abusive, la police de B. préférera

souvent rester passive. Une bonne chance est ainsi donnée aux criminels professionnels et il est créé un danger pour la société, que la police doit défendre.

La police de A., par contre, raisonnera ainsi: il est souvent possible d'obtenir les empreintes digitales de la personne sans procéder à son arrestation. Toutefois, même si l'arrestation devenait nécessaire, elle n'entraînerait pas, s'il apparaissait plus tard que la police s'est trompée sur l'identité de la personne, de grande responsabilité d'indemnité, l'erreur pouvant être si rapidement redressée. *La police de A. se sentira toujours en conséquence engagée à montrer de l'initiative, tandis que la police de B. se sentira toujours engagée ou donc tentée à la passivité.* Il ne peut y avoir de doute que la société a le plus grand intérêt à ce que toutes les polices du monde montrent autant d'initiative que possible.

Comment l'identification s'opère actuellement.

Quiconque connaît les méthodes de travail de la police, sait dans les traits principaux, comment s'accomplit une identification.

On fait prendre les empreintes digitales de la personne arrêtée au moyen d'appareils qui se trouvent dans tous les bureaux de police. Puis on envoie les empreintes *par la poste* au bureau central d'identification du pays de la personne dont il s'agit. Si l'on ne reçoit pas de réponse de ce bureau dans un délai raisonnable, en rapport avec sa situation, on considère cela comme une notification du fait qu'il ne possède pas, au cas donné, de renseignements contradictoires.

Si des circonstances spéciales donnent sujet de croire que la personne dont il s'agit est étrangère, les autorités de la police en question demanderont en outre au bureau central de leur pays, de faire faire des recherches à l'étranger sur l'identité de la personne. On fera prendre alors plusieurs fiches d'empreintes digitales du sujet et le bureau central enverra une fiche à chacun des pays où il est possible que le sujet ait séjourné plus ou moins longtemps. Si l'on découvre, par exemple, que la personne parle allemand, français et anglais, on enverra un modèle à Berlin, Vienne, Paris et Londres.

Dans le bureau, l'identification se fait de la manière suivante:

Sur la base des types principaux des empreintes digitales, on fait une formule qui contient environ 2 millions $\frac{1}{2}$ de variations,

au moyen de laquelle la collection d'empreintes digitales peut ainsi être classifiée en autant de groupes.

Dans le même groupe, il peut cependant y avoir des empreintes de quelques personnes différentes, et dans la partie de la registration qui contient des fiches avec 10 boucles, il peut y avoir, par exemple, des groupes où il se trouve plusieurs centaines d'empreintes, ayant exactement la même formule, quoiqu'elles proviennent de personnes différentes.

L'identification définitive exige donc une comparaison minutieuse entre les menues figures et détails des empreintes digitales envoyées, et les détails des empreintes dans le groupe dont il s'agit. C'est seulement quand on a trouvé dans le groupe une empreinte qui s'accorde, dans tous les détails, avec l'empreinte envoyée, qu'on a établi l'identité.

L'identification est par conséquent une opération qui ne peut être faite que par des personnes particulièrement expertes, mais non par des fonctionnaires de la police avec une éducation de police ordinaire. Les experts de l'Europe se trouvent réunis dans environ 30 endroits différents. En dehors de ces endroits une identification ne peut être faite. La police peut prendre des empreintes digitales, mais ne peut pas les employer elle-même.

La question est donc celle-ci:

Dans notre temps, est-il suffisant que la police soit toujours exposée à avoir une dispute éventuelle sur l'identité avérée d'une personne, en envoyant ses empreintes digitales *par la poste, au bureau d'identification où ses empreintes digitales ont été autrefois enregistrées?*

Comme il n'existe pas de bureau central universel d'identification où sont envoyées les empreintes digitales de toutes les personnes punies, et où des questions sur l'identité de certaines personnes suspectes peuvent être adressées, on doit, par le fait, pour traiter à fond la réponse à cette question, adresser, dans chaque cas particulier, des questions et envoyer des empreintes digitales aux 30 différents bureaux susmentionnés.

Cela demande beaucoup de temps, de travail et d'argent et, entre temps, le moment favorable sera souvent perdu.

Prenons un exemple dans la vie pratique.

Un individu suspect est arrêté à Copenhague sous l'inculpation de différents vols à la tire; il prétend qu'il n'a jamais été puni et qu'il est à Copenhague en voyage d'affaires. Il est en possession du passeport voulu, établi en Allemagne.

La police de Copenhague fait prendre ses empreintes digitales et les envoie à Berlin. A Berlin, on fait une formule qui montre dans quel groupe les empreintes digitales de l'inculpé peuvent être trouvées, s'il a autrefois été enregistré dans cette ville. On compare les empreintes envoyées avec les fiches trouvées dans le groupe. Aucune de celles-ci ne correspond dans tous ses détails avec l'empreinte envoyée. Il ne se trouve ainsi aucune fiche identique. On ne peut donc donner ici aucun renseignement. Peut-être un autre bureau connaît-il la personne en question, par exemple le bureau de Vienne ou de Budapest.

A cause du sentiment que l'on a affaire à un dangereux criminel international, peut-être enverra-t-on aussi la fiche desdites empreintes à ces autres bureaux pour essayer de se procurer des renseignements sur ladite personne. Il peut être en outre très difficile de déterminer quand une affaire est d'assez grande importance, pour que des questions soient envoyées dans une si grande mesure.

La personne arrêtée à Copenhague pour un petit délit, cache peut-être sa vraie identité, parce qu'on la recherche dans un autre pays pour un crime important pour lequel peuvent être fournies des preuves complètes.

Mais quand on juge que l'affaire est suffisamment importante, on envoie des fiches, par exemple, à Vienne, Budapest, Rome, Madrid, Paris, Londres, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles, Oslo (Christiania) et Stockholm, ce qui n'occasionne pas peu de travail et prend beaucoup de temps.

Supposons que, dans les bureaux d'identification de ces villes, on fasse des recherches correspondant à celles de Berlin, mais également avec résultat négatif.

Qu'y a-t-il alors à faire, si la police de Copenhague n'est pas en état de convaincre les tribunaux du délit commis par la personne en question? On est obligé de la relâcher, en l'expulsant vraisemblablement du pays.

Que les villes susnommées ne connaissent pas la personne rarétée à Copenhague, il n'est cependant pas exclu qu'elle ne puisse être connue, par exemple, à Dantzig ou à Prague, ou peut-être à Dublin. Peut-être y est-elle recherchée énergiquement comme auteur d'un meurtre, d'un vol commis dans une banque ou quelque chose de semblable, et les fiches de ses empreintes digitales sont peut-être conservées, par exemple, à Dublin. Si on avait aussi envoyé une fiche à une de ces villes, peut-être qu'un des plus dangereux criminels de l'Europe aurait été arrêté et aurait pu, pour toujours, être mis hors d'état de nuire, attendu qu'on possédait probablement là des preuves pour le prendre.

Au lieu de cela, il est relâché et rendu à la société,

Il faut ainsi reconnaître que les moyens actuels pour l'identification sont insuffisants, et qu'il est de toute importance de trouver un système d'identification par lequel il soit possible d'obtenir tout de suite une réponse à la question concernant l'identité, sur le lieu où la personne en question se trouve, sans s'inquiéter de savoir si elle veut donner des renseignements sur son nom et ses antécédents.

Cela demandera une adjonction aux systèmes d'identification actuellement en usage, un système supplémentaire auquel on a donné le nom de :

Système d'identification à distance,

parce que l'identification se fait en dehors du lieu où est conservée la fiche d'empreintes digitales, directement sur la base d'une formule pouvant être imprimée dans un index qui peut se trouver dans tous les bureaux de police du monde entier.

En quoi consiste l'identification à distance?

Le système d'identification à distance est un système d'identification construit, partie sur un ensemble de formules basées sur les mêmes observations que les anciens systèmes d'identification, partie sur d'autres formules basées elles-mêmes sur des observations très subtiles qui rendent possible une identification définitive. En ce qui concerne le système, voir en outre mes livres :

Méthode d'identification à distance et classification monodactyulaire. Copenhague (Arnold Busch), 1923.

Lehrbuch des Fernidentifizierungsverfahrens. Berlin (A. W. Hayn's Erben), 1922.

L'identification à distance. Bruxelles (V^o Ferdinand Larcier), 1921.

Distant Identification and One-Finger Registration. New York (International Police Conference), 1923.

1^o Par le premier groupe de formules (formules de classification) on constitue une quantité de groupes qui, dans le fond, répondent à ceux employés dans les anciens systèmes (systèmes de bureaux). A l'aide de ceux-ci, on organise les signalements.

2^o Par le second groupe de formules, on obtient, à l'aide de quelques chiffres, qui donnent l'expression des menus détails se trouvant dans l'empreinte digitale de la personne dont il s'agit, une *description rigoureusement détaillée de cette empreinte, d'après des règles déterminées*, de sorte que celui qui connaît le système sera en état d'établir la concordance entière entre l'empreinte décrite et une autre présentée plus tard, et d'après cela établir l'identité sans avoir fait une comparaison directe entre les empreintes; ainsi on ne se contente pas d'une description des types principaux de l'empreinte digitale, mais on y *ajoute une description des menus détails contenus dans les types*. Dans une longue série d'expériences, on n'a pas, dans un seul cas, trouvé 2 personnes différentes ayant la même formule.

Le nombre de variations théoriquement possibles, peut s'exprimer par le nombre suivant:

25,700,000,000,000,000,000,000,000.

Si l'on veut, en outre, prendre égard à certains autres types distinctifs spéciaux faciles à démontrer chez une personne, tels que: le sexe, l'âge, la taille, la couleur des cheveux, la forme du nez et la grandeur de l'oreille, on peut calculer en outre 3000 possibilités de combinaisons.

Ces chiffres signifient, pour parler pratiquement, qu'il existe une *infinité* de possibilités de combinaisons et que la possibilité, pour deux personnes différentes, d'avoir des formules qui correspondent, est *infinitement* petite.

Par cela, on a obtenu une possibilité d'établir une formule qui soit caractéristique pour chaque personne, à l'exclusion de toutes les autres. Quand on *connaît la formule dactyloscopique d'une personne*, on peut établir son identité quel que soit l'endroit où elle se trouve, et comme les formules peuvent être enregistrées dans l'ordre numérique, on pourra même, dans une nomenclature qui renferme des milliers d'empreintes, rechercher rapidement, d'après les empreintes d'une personne quelconque, si cette personne est enregistrée dans la nomenclature.

Une nomenclature des formules de tous les criminels professionnels peut s'imprimer sous forme de livre. Ce livre peut être distribué à toutes les *grandes autorités de police* du monde, et nous avons alors un *bureau d'identification existant partout*, qui fonctionnera partout où se trouvent des *criminels professionnels vagabonds*, qui *dévoilera leur vraie personnalité et le risque multiple de leur profession*, et ceci est une condition essentielle pour les combattre d'une manière effective.

La condition pour la réalisation de ce plan sera cependant un accord entre toutes ou une partie de toutes les nations, consistant à envoyer des renseignements sur tous les criminels dangereux et professionnels, y compris notamment aussi tous les *recherchés*, à un bureau commun où les registres peuvent être établis et envoyés dans le monde entier, de sorte que les personnes mentionnées puissent être identifiées où que ce soit et en quelque temps qu'on les trouve.

Combien de fois n'arrive-t-il pas, dans la vie pratique, qu'une personne s'attire des soupçons et est mise en arrestation provisoire à un bureau de police. Par une enquête ultérieure, les soupçons sont diminués, et quand la police, selon la législation de beaucoup de pays, doit élargir la personne appréhendée avant 24 heures, ou la faire comparaître devant un juge où doivent être donnés des motifs déterminés du soupçon, si l'arrestation doit être maintenue, on ne pourra souvent compter que sur 24 heures pour procurer des preuves contre cette personne. On peut, en conséquence, être obligé de la relâcher, à moins qu'on ne puisse constater, entre autres, qu'elle a un passé (par exemple qu'elle est un voleur à la tire *professionnel*, voleur ou quelque chose de semblable). S'il

existe des preuves de ce genre, les conditions que les tribunaux imposeront pour la retenir seront fortement réduites. La police sera encore en meilleure posture, si l'on peut prouver tout de suite que la personne appréhendée est *recherchée* d'autre part.

Les recherchés seront justement le plus fortement tentés de chercher à se cacher derrière un nom d'emprunt, afin d'éviter par ce moyen des poursuites. Nombre de cas où cette substitution a eu de succès, ne parviennent en général jamais, selon la nature des circonstances, à la connaissance de la police. Mais, de temps en temps, on a cependant l'occasion de constater l'existence du cas.

Des exemples tirés de la vie pratique illustreront ce qui précède.

1^o Un détective fut, au sujet d'un cambriolage dans une ville de province, envoyé à bicyclette sur une route pour rechercher si quelqu'un avait remarqué qu'une personne suspecte avait passé par cette route peu avant ou après la perpétration du délit. Dans un village, il rencontra quelques personnes suspectes et les conduisit au « Sognefogden » (bourgeois dans un petit canton, auquel est conférée une autorité de police limitée). Ici, ils donnèrent, au sujet de leur identité, une explication qui ne pouvait être récusée, et le détective en question pensa que la législation ne permettait pas d'opérer une arrestation sur la base présente. S'il avait eu une spécification d'empreintes digitales de la sorte ici mentionnée, il aurait eu vite le soupçon que les personnes en question étaient identiques avec une paire de cambrioleurs autrefois punis, même s'il n'avait eu qu'une connaissance limitée du système. Le doute sur le droit à l'arrestation n'aurait donc pas pu naître. Il les relâcha donc, ce qui plus tard lui causa de grands ennuis et aurait pu coûter de grands dommages à beaucoup de gens, si le hasard, peu après, ne les avait fait retomber entre les mains de la police.

2^o Un autre exemple.

Une femme ivre fut arrêtée.

Elle cuva son vin au bureau de police, et comme parmi les recherchés il ne se trouvait personne du nom qu'elle avait donné, on pensa la relâcher le lendemain après lui avoir fait payer une amende.

Avant l'élargissement, un détective faisait cependant prendre ses empreintes digitales et constatait que la personne qu'on se préparait à relâcher était une criminelle dangereuse énergiquement recherchée par la police de Copenhague. De cette manière, la police évitait de se rendre ridicule en laissant courir une personne activement recherchée par la police, et en même temps faisait un bon coup.

On a cependant prétendu que la police peut se tromper et que, *par conséquent, le système peut faire défaut* quand il est laissé entre les mains de la police et non pas seulement d'experts. Ici, il faut faire remarquer que si la police s'abstient d'intervenir partout où il y a des possibilités d'erreurs, son initiative sera fortement limitée; car toute œuvre d'homme est soumise à la loi des possibilités d'erreurs. Mais, malgré ces possibilités, la police *doit* agir, tout comme un médecin local qui doit souvent intervenir immédiatement, quoiqu'un spécialiste eût été à préférer. C'est le *devoir impérieux* de la police de tirer profit même de la moindre chance, pour endiguer les criminels.

Même si cette objection était juste, étant données les conditions dans lesquelles la police travaille actuellement, elle serait de très peu d'importance, d'autant moins que l'erreur ici serait redressée dès que l'affaire serait soumise à l'*examen ultérieur des experts*, et ce sera toujours le cas lorsque la *personne incriminée nie l'exactitude de l'identification faite par la police*.

Avant que le jugement soit prononcé, l'*identification à distance*, qui est une *identification provisoire*, doit, naturellement, toujours être *remplacée par une sentence d'un expert ayant fait une comparaison minutieuse* entre les empreintes digitales elles-mêmes, une comparaison entre *toutes* les particularités et non seulement un nombre limité, et, en conséquence, une recherche qui, non seulement, donne une grande sécurité, mais qui, *en général, exclut toute possibilité d'erreur*.

L'*identification à distance* est une *identification provisoire* pour garantir le public et la police contre une arrestation préventive erronée de longue durée. L'*identification des bureaux* est l'*identification définitive*.

Personnellement, après un travail quotidien de 10 années sur ces questions, je considère en outre la susdite *objection comme erronée*. Des milliers d'identifications sont faites d'après le système

d'identification à distance, et seuls des débutants à peine initiés commettent des erreurs. J'ose prétendre qu'un détective qui a appris à employer ce système, justement *évitera une quantité d'erreurs autrement inévitables et ne pourra guère commettre d'erreur sérieuse.*

Mais, d'autre part, il n'y a donc aucune raison de ne pas se procurer la *plus grande certitude possible*, quand le temps le permet. Par conséquent, quand l'exactitude de l'identification est niée par la personne appréhendée, l'affaire doit toujours être, au plus tôt, soumise au bureau d'identification du pays de l'intéressé pour décision définitive.

Comment se place-t-on, à présent, vis-à-vis de la proposition présentée de l'établissement du nouveau système en question?

Pour un commencement, il fallait s'attendre à ce que la police renvoyât la question aux bureaux d'identification et que ceux-ci se montrassent sceptiques.

Après que le système eut été discuté dans une série de congrès de police à New-York, Vienne, Bruxelles, Berlin et Copenhague, on a commencé à reconnaître que la question n'est pas seulement une question intrinsèque de la science dactyloscopique, mais en outre une question scientifique policière plus générale. En outre, une série de techniciens de la science dactyloscopique ont parfaitement compris que ce système met les bureaux en un contact beaucoup plus fortement étendu avec les hommes et les problèmes de la vie pratique, et qu'en conséquence il offre aussi de grands avantages pour les bureaux.

Buts du système dans la vie pratique.

Il faut citer ici quelques exemples:

Nous nous figurons d'abord qu'il s'agit d'un port de mer assez considérable, et que l'index des criminels professionnels ainsi que l'index des recherches y a été envoyé.

Exemple 1. La police du port amène un étranger auquel manquent les papiers de légitimation nécessaires pour entrer dans le pays. L'étranger déclare que son passeport lui a été volé en route. Il est livré à la police de sûreté. Ses empreintes digitales sont prises et le bureau d'identification local constate immédiatement qu'il

ne figure pas dans l'index international des recherchés, mais, par contre, se trouve dans l'index international des criminels professionnels, et est connu à Varsovie et à Rotterdam comme ayant été puni maintes fois pour pik-pocketisme et brigandage.

Exemple 2. Un individu ivre est dirigé sur un bureau de police. Il est inconnu du personnel du bureau.

Le bureau d'identification découvre immédiatement qu'il se trouve dans l'index international des recherches, comme recherché de Bucarest, où il est inculpé de crime passionnel.

Exemple 3. Un mendiant est arrêté, il parle danois avec un fort accent. Il prétend qu'il n'a pas mendié, mais que, du reste, il ne savait pas que la mendicité était punissable.

Le détective peut alors reconnaître tout de suite à l'aide de l'index d'identification à distance que son signalement se trouve dans le registre des criminels professionnels. Il a été puni pour vol à main armée en Italie, en Suisse et en Autriche. Sa spécialité est: vols commis sur des personnes ivres et vol à main armée.

Exemple 4. 2 personnes vêtues de fourrures ont attiré sur elles des soupçons en observant une banque où elles ont séjourné à plusieurs reprises, sans y avoir apparemment rien à faire. Ces personnes parlent une langue étrangère que l'on ne comprend pas dans la banque. Un détective est appelé et peut constater immédiatement sur le lieu que les personnes en question sont connues dans la France méridionale (Bordeaux) comme d'audacieux voleurs de banque, et par l'examen immédiatement opéré sur elles, sont trouvées en possession de revolvers chargés à balles.

Exemple 5. Un télégramme de Paris recherche une personne qu'on signale ainsi: Grand nez convexe, grandes oreilles cassées à l'antitragus et menton saillant. I. à D. Formule 53533, 54444, etc.

La police secrète fouille le district du port et trouve 4 personnes auxquelles le signalement Bertillon peut se rapporter. A l'aide de la formule I. à D. on peut immédiatement constater sur place, que l'une de ces personnes seulement répond à la formule générale I du signalement dont il s'agit de l'identification à distance, le modèle principal des 10 doigts. Les 3 autres peuvent être relâchées après avoir été recherchées en vain dans les index internationaux. La

4^e personne peut être arrêtée si les autres spécifications de la formule se rapportent aussi à elle.

Exemple 6. Il arrive par la poste 20 fiches d'empreintes de différentes juridictions du pays. Sur 5 de celles-ci il est indiqué que les personnes dont il s'agit parlent avec un accent. Une de ces personnes se trouve dans l'index des recherches internationales, comme accusée de vol commis avec circonstances aggravantes et de meurtre à Berlin, et doit être arrêtée.

Exemple 7. Une nuit, la police a fait une razzia et 20 personnes ont été arrêtées. L'examen des empreintes digitales, qui toutes sont envoyées à l'identification, donne un résultat négatif à la recherche de l'enregistrement danois. Par contre, 2 des personnes arrêtées se trouvent dans l'index des recherches internationales, comme recherchées pour attentat aux mœurs à Hambourg, et doivent être maintenues en arrestation.

Ces exemples peuvent être augmentés à l'infini, et sous un travail partiellement mécanique, la police de chaque pays pourra, sans de très grands efforts, travailler la main dans la main avec la police dans d'autres pays, et en même temps servir les intérêts de son pays, de son état et ses propres intérêts et ceux de l'étranger. Le travail exigé sera à peine senti comme un fardeau proprement dit, il rendra seulement encore plus intéressant et satisfaisant, le travail qui d'avance est embrassé par le personnel des bureaux avec le plus grand intérêt.

Sans qu'il ait été nécessaire de sacrifier de grandes sommes pour l'établissement d'une grande police internationale, la collaboration internationale pourra être rapidement en pleine activité, et les criminels internationaux et professionnels en remarqueront vite les effets.

Que pense maintenant l'homme de la vie pratique sur l'emploi du système ?

Critique du système.

Au congrès international de police à Vienne 1923, et aux conférences de police internationales à New-York 1922 et 1923, on adopta le système d'identification à distance après qu'une série d'experts avaient eu l'occasion de l'étudier.

A une conférence à Bruxelles, il se montra que le directeur du bureau d'identification de Scotland Yard était un adversaire très zélé de toute forme d'identification en dehors des bureaux.

A cette conférence a été faite une expérience, après 4 heures d'exercice, où mes assistants composaient des formules d'identification à distance pour 5 personnes dont les fiches d'empreintes digitales se trouvaient en double à Bruxelles, et qui furent désignées par des membres de la conférence. *Les formules* furent remises au personnel du bureau d'identification qui, à l'aide desdites formules, trouva la formule belge, chercha le groupe en question, et, dans le groupe, trouva un modèle de signalement qui correspondait exactement aux indications des détails des formules I. à D., après quoi, l'identité put être établie. Tous les membres de la conférence ont eu l'occasion de contrôler l'exactitude des résultats.

Un représentant du bureau d'identification de New-York, un de la police de Hollande et un de Belgique et de Suisse eurent l'occasion de se prononcer quant à la sûreté du système I. à D., notamment en rapport avec la sûreté que les autres méthodes employées par la police présentent dans le travail en dehors des bureaux.

Sur ceci, on peut renvoyer au rapport imprimé que le ministère de la justice du royaume de Belgique a fait élaborer par le directeur Borgerhof. Ce rapport peut être demandé par écrit au bureau d'identification, à la préfecture de police, Copenhague.

Le premier cours d'identification internationale a eu lieu à Copenhague pendant l'été 1924; les villes suivantes y avaient envoyé des participants: Budapest, Gothembourg, Helsingfors, Oslo (Christiania), Lubeck, Malmö, Prague, Rotterdam, Varsovie et Vienne.

Après un cours de 15 jours, les participants travaillaient avec grande sûreté avec le système I. à D., et on faisait l'expérience qu'avec des exercices ultérieurs de 15 jours (en tout 1 mois) les participants pourraient en outre travailler sûrement avec le système monodactylaire mentionné ci-dessous sous II. Tous les participants à ce cours d'instruction étaient d'accord avec les experts américains et suisses sur le fait que le système fonctionnait avec une sûreté étonnante et que, pratiquement parlé, des erreurs sont exclues. (Des déclarations existent.)

Il ne peut ainsi y avoir aucun doute qu'un grand progrès sera atteint par l'établissement de ces registres annuels des listes dactyloscopiques des criminels professionnels, et de registres mensuels des recherchés, par lesquels il est possible d'établir immédiatement sur place, et sans arrestation de longue durée, l'identité d'une certaine personne, ses antécédents, éventuellement sa spécialité comme criminel, et par lesquels il est possible de répondre immédiatement à la question de savoir s'il est actuellement recherché pour quelque crime.

Exécution du système.

Quelles dispositions pratiques seront maintenant exigées pour qu'un tel système puisse être entièrement utile à la vie pratique ?

1^o Il doit être établi un cours d'instruction auxquels les différents pays puissent envoyer quelques hommes compétents pour y recevoir l'instruction. Ce cours doit être assez long pour que le système non seulement puisse avoir tout ce qu'il faut pour atteindre à la perfection, mais pour que l'intéressé puisse en outre avoir l'occasion de prendre part au travail journalier par l'élaboration des listes dactyloscopiques, de manière que le système puisse passer entièrement dans le sang de l'intéressé. Les cours d'instruction en question doivent, en conséquence, avoir lieu de préférence là où ces listes sont élaborées.

Après que le système a été adopté aux conférences susdites, on a, en plusieurs endroits, discuté la question de subventionner le bureau I. à D. de Copenhague qui, jusqu'ici, a élaboré les différents index de I. à D., mais qui est exclusivement subventionné par l'Etat danois. S'il était fourni des contributions ultérieures de tous les Etats européens, une quote-part d'environ 3000 couronnes de chaque Etat couvrirait entièrement les dépenses pour l'élaboration des listes et les frais de publication et d'entretien de la collection monodactylaire. (Voir ci-dessous sous article II.)

Il y a lieu de faire remarquer que la Suède a déjà donné une contribution de 6000 couronnes danoises pour 1924.

2^o Sans compter ces cours où les instructeurs des différents pays sont formés, il doit être fait, dans chaque pays, un nombre

suffisant de cours d'instruction pour un ou plusieurs agents de la sûreté dans les corps de police qui ont emploi pour les registres I. à D., notamment les détectives des grandes villes, ports de mer et centres de chemins de fer, éventuellement pour des fonctionnaires dans des bureaux d'identification locaux où se trouvent lesdits registres.

3^o Ensuite, il doit être élaboré un index général dactyloscopique de tous les criminels dangereux professionnels et internationaux, et cet index doit être réimprimé annuellement, complété avec les index supplémentaires parus au cours de l'année.

Par ce moyen, on évitera les recherches fatigantes et faisant perdre du temps, d'un grand nombre d'index *différents*.

4^o Outre cet index général paraissant annuellement, il doit être envoyé un index des recherches international chaque mois, éventuellement plus souvent; de sorte que *chaque bureau de police en Europe*, en tout temps, soit informé des criminels internationaux qui sont recherchés. Ces criminels recherchés étant classés selon les formules des empreintes digitales, ils peuvent être rapidement cherchés indépendamment de leur propre déclaration concernant leur nom et leurs antécédents. Justement, les criminels recherchés doivent, dans une grande mesure, être soupçonnés de cacher leur vraie identité en même temps qu'ils sont un danger spécial pour la société, attendu que, proscrits comme ils sont, ils ne cherchent pas un travail régulier, mais sont pour la plupart obligés de vivre du profit de leurs crimes.

La commission permanente de police à Vienne a décidé de répandre, comme organe, le journal de police «*Öffentliche Sicherheit*», et la rédaction de cette feuille a mis en délibération la question d'employer une partie du journal à une rubrique pour les recherchés internationaux et à y indiquer le signalement des criminels internationaux recherchés en tout temps, rangés d'après les formules de I. à D.

S'il est possible d'exécuter ce plan dans la vie pratique, un progrès important sera accompli, et, au cours de peu d'années, on pourra réaliser des expériences pratiques à l'égard de l'application et de la valeur d'un tel système d'identification.

Le bureau d'identification à distance.

Après qu'il eut été donné à toutes les autorités policières en Danemark l'occasion de faire instruire des fonctionnaires de la police dans le nouveau système, le bureau d'identification à distance fut organisé pour l'élaboration de formules I. à D. concernant les criminels professionnels danois et les criminels recherchés par la police. Des registratures dactyloscopiques des criminels professionnels sont élaborées annuellement, tandis que des index des criminels recherchés sont envoyés chaque mois.

Ces derniers sont disposés de telle manière que les nouveaux index insèrent constamment les personnes recherchées dans les index précédents, de sorte que les fonctionnaires de la police n'ont besoin de chercher les personnes en question que dans un seul index, et n'ont pas à parcourir un index pour chaque mois, chaque fois qu'une personne est appréhendée et que son identité doit être établie.

Après qu'une quantité d'experts étrangers ont été maintenant envoyés à Copenhague pour y étudier le système, il est provisoirement entré dans la direction du bureau d'identification à distance un représentant pour les pays suivants: Danemark, Hollande, Suède et Suisse, et le bureau a ensuite commencé la publication de l'index des criminels professionnels internationaux, de même qu'il sera envoyé des listes dactyloscopiques des criminels internationaux recherchés.

Provisoirement, ces listes sont délivrées contre paiement à tous les bureaux d'identité et bureaux de police du monde entier qui en font la demande à l'adresse: Bureau d'identification à distance, Préfecture de police, Copenhague, Danemark; où également des experts et des agents de la sûreté sont instruits 1 fois par an, sans frais, dans le système, lorsqu'ils sont envoyés comme participants aux cours par les autorités de police des pays en question.

Les cours ont lieu chaque année alternativement en français, anglais, allemand et danois, à savoir: septembre 1925 en anglais, septembre 1926 en français, septembre 1927 en allemand et danois.

Des experts américains sont instruits à New-York.

Essai de statistique scientifique de classification monodactylaire.

Aucun expert ne doute que l'empreinte monodactyle ne soit entièrement suffisante pour établir l'identité, si cette empreinte

contient suffisamment de points (figures). Combien de points coïncidents faut-il exiger? Cette question donne lieu à beaucoup de doutes. D'aucuns pensent qu'il faut en exiger 12, d'autres qu'on peut se contenter de moins. L'auteur de ces lignes, après une recherche statistique approfondie, est convaincu que les détails différents des empreintes digitales ont une valeur de signalement extrêmement différente, différente aussi selon leur place dans l'empreinte digitale, et qu'en conséquence la valeur de démonstration de l'empreinte non seulement dépend du nombre des points, mais, à un bien plus haut degré, de la nature et de la place des détails.

Toutefois, cela conduirait trop loin de rendre plus précisément compte de la chose.

Cependant, tandis qu'on est d'accord que l'empreinte digitale monodactyle est en soi une base suffisante pour établir l'identité, on pense par contre que, dans la vie pratique, il s'élèvera des difficultés insurmontables pour enregistrer chaque doigt (10 par individu) dans des registres spéciaux. Ces difficultés seront de sortes différentes; en partie, le travail lui-même sera impraticable; en partie, on manque pour cela de systèmes convenables.

En ce qui concerne ce dernier point, il faut remarquer qu'au bureau d'identification à distance de Copenhague, on a réussi à élaborer un système analogue au système d'identification à distance, au moyen duquel il est possible d'enregistrer les différentes empreintes, de sorte qu'on puisse retrouver l'empreinte dont il s'agit quand on a une empreinte identique à celle-ci à examiner.

Le système n'est pas très facile, et je suis convaincu que l'élaboration; l'entretien et l'emploi d'un tel registre, dans la pratique, exigera des experts extrêmement habiles, mais alors, sans aucun doute, le travail sera profitable, attendu que, comme tel est le cas maintenant en beaucoup d'endroits, on se bornera certainement à envoyer les empreintes de *récidivistes* ou de *personnes* soupçonnées de commettre des crimes comme exercice d'une carrière; éventuellement de cambrioleurs seulement.

Le premier point — que le travail sera impraticable — semble aussi, après considération ultérieure, devoir être contesté.

Il faut bien convenir que le travail sera considérable, et la question de savoir s'il sera profitable, dépend un peu de l'utilité que le système aura dans la vie pratique.

On obtient mieux une impression de la grandeur que le travail aura, en faisant un examen de la quantité de ce travail qu'un assistant peut faire journellement. Il faut d'abord faire remarquer ici que le travail est très fatigant, et il ne serait pas excusable de laisser un assistant y peiner plus de 3 heures par jour; on doit l'employer le reste de la journée à un travail plus facile.

Un assistant entraîné peut, en 3 heures, enregistrer en moyenne 150 empreintes, lorsqu'il a un copiste pour l'aider. C'est-à-dire, par conséquent, que l'assistant en question peut enregistrer journellement les empreintes de 15 personnes. Il faudra ensuite environ 3 heures pour classer ces fiches.

En 1 jour de travail, un homme peut mettre entièrement en ordre les empreintes de 15 personnes. Si le système donnait beaucoup de résultats, un tel bureau pourrait peut-être avoir 5 assistants habiles et en outre 3 copistes. On pourrait alors insérer journellement dans le registre les empreintes de 75 personnes, soit, au cours d'une année (en calculant 300 jours de travail), les empreintes de 22,500 personnes, et, au cours de 10 années, les empreintes de 225,000 personnes, c'est-à-dire un nombre correspondant à la moitié de la collection d'empreintes digitales de Scotland Yard pour 25 années.

On verra par cela que d'organiser un tel registre exige un travail *journalier* considérable, mais de plus, il faut faire remarquer que le principe est justement, *que le grand travail journalier doit épargner au bureau beaucoup de temps et beaucoup de peine, quand il s'agit de la recherche* d'empreintes digitales sur le lieu du crime, qui, par cette méthode, peuvent être limitées à quelques groupes moins nombreux.

Je ne dois pas entrer davantage ici dans la proposition de l'exécution pratique de ce système, la chose n'étant encore que dans la période d'expérience.

Quant à la technique du système, on est renvoyé aux éditions danoises et anglaises de la susdite méthode.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits « internationaux » ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CH. MENJAUD,

Substitut du Procureur de la République, à Metz.

Première partie.

I. Intérêt de la question posée et objet du présent rapport.

Il y a intérêt pour l'ordre et la sécurité de toutes les nations civilisées à ce que les criminels qui passent d'un pays à l'autre soient livrés le plus tôt possible à la justice et à ce que les investigations ayant pour but d'établir leur culpabilité soient menées dans les conditions les plus favorables possibles à leur réussite.

Dans cet ordre d'idées, on peut dire que toutes les nations sont solidaires entre elles au point de vue social et humanitaire.

C'est évidemment en vue de cette solidarité que le Congrès pénitentiaire international a posé la question de savoir de quelle

manière pourrait être rendue plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants internationaux.

Il y a donc lieu de rechercher en l'état actuel des législations et des rapports des divers Etats entre eux quels seraient les moyens les plus pratiques d'obtenir dans ce sens de bons résultats sans porter atteinte au principe de la souveraineté territoriale de ces Etats.

C'est donc en ne perdant pas de vue ce principe essentiel de droit international que nous avons procédé à l'étude de la situation actuelle, et à l'exposé de quelques propositions qui nous ont paru susceptibles d'améliorer cette situation.

II. Extension désirable du champ d'application de l'extradition. Règles générales à consacrer. **Quelques retouches de traités à préconiser pour simplifier les procédures.**

Il ne saurait être question de refondre les traités d'extradition dont les différences ont pour cause des divergences de vues provenant des coutumes et des caractères particuliers des divers peuples. Sans doute, si l'unification des procédures d'extradition entre tous les Etats civilisés était chose possible et pratique, il ne faudrait pas hésiter à y avoir recours; elle aurait les conséquences les plus heureuses pour faciliter l'œuvre de la justice. Mais il convient de ne pas se faire d'illusions à ce sujet.

Cette solution ne nous paraît, en l'état actuel des relations diplomatiques et du droit international, qu'un idéal impossible à réaliser d'un seul coup et vers lequel cependant on peut s'acheminer en étendant progressivement le champ d'application de l'extradition. Il y a malheureusement d'un pays à l'autre trop de diversité de tempéraments et de principes pour qu'un pareil idéal puisse être atteint par une entente commune immédiate entre les représentants des divers gouvernements. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que l'extradition est un acte de souveraineté qui ne peut être provoqué que par voie diplomatique et, par conséquent, conformément aux règles fixées par les traités.

Mais tout en abandonnant comme actuellement irréalisable l'idée d'un remaniement général des traités d'extradition, ne peut-

on pas, tout en laissant subsister les procédures qu'ils ont établies, élargir le champ d'application de l'extradition en faisant accepter par tous les Etats intéressés certaines règles déjà adoptées par les traités les plus récents?

Parmi ces règles il en est une qui, dans le silence même de certains traités, pourrait être facilement, par une entente commune, transformée en règle générale, et sur l'opportunité de laquelle le congrès pénitentiaire pourrait utilement se prononcer; ce serait de décider une fois pour toutes que les tentatives de crimes ou de délits donneraient lieu à l'extradition lorsqu'elles sont prévues par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis. C'est, d'ailleurs, ce qui a été stipulé dans les traités les plus récents; il n'y a plus qu'à en faire, comme nous venons de le dire, *une règle générale*.

Tout l'intérêt de cette question repose sur une vérité d'ordre psychologique consacrée dans la plupart des législations modernes par l'identité des sanctions pour le crime et pour la tentative. Cette vérité c'est que dans tous les pays du monde l'homme qui échoue dans une tentative criminelle par suite de circonstances indépendantes de sa volonté est aussi coupable et aussi dangereux pour la société que celui qui y réussit par les mêmes moyens. La conclusion à en tirer au point de vue des règles internationales de l'extradition, c'est donc que les auteurs de tentatives criminelles doivent pouvoir être extradés aussi facilement que les auteurs de crimes consommés.

Il en est de même en ce qui concerne les complices d'un crime ou d'un délit; il y aurait lieu pour le Congrès de dire que, dans tous les cas où la complicité est prévue par la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, l'extradition serait accordée alors même que dans le pays requis la peine applicable au complice serait d'un degré plus faible que celle encourue par l'auteur principal. Il n'y a, en effet, d'œuvre complète au point de vue répressif que si dans une affaire les complices peuvent être poursuivis avec les auteurs principaux du crime ou du délit.

D'autre part, en ce qui concerne les nomenclatures qui figurent dans les traités pour les infractions pouvant entraîner l'extradition, il y aurait lieu pour le Congrès de consacrer le principe déjà admis dans la pratique, que ces nomenclatures sont *énonciatives* et non *limitatives*; que, par conséquent, pour les infractions dont les traités

ne parlent pas, les gouvernements doivent conserver relativement aux demandes qui y ont trait, leur droit d'appréciation souveraine.

Enfin, le Congrès pénitentiaire international pourrait peut-être utilement intervenir auprès des représentants de l'Angleterre et des Etats-Unis pour que ces puissances réduisent leurs exigences en ce qui concerne *les pièces à produire pour obtenir l'extradition*. Ces pays, en effet, ne se contentent pas de la justification, soit d'une condamnation, soit d'une mise en prévention ou en arrestation, il faut, en outre, leur produire toutes preuves établissant la culpabilité, notamment les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant le juge. Les conditions exigées par les Etats-Unis sont particulièrement rigoureuses. Le § 3 de l'article 3 du traité du 6 janvier 1909 conclu avec la France dit que la procédure d'extradition sera suivie conformément aux lois en vigueur sur la matière dans le pays requis. Or, comme la loi américaine ouvre tout procès par une plainte sous serment contre l'accusé, il faut que le gouvernement français se fasse représenter devant le juge américain par un délégué spécial qui affirme sous serment la sincérité de l'accusation.

Ne pourrait-on avec un peu de bonne volonté arriver à obtenir de tous les Etats, sans porter atteinte à leur souveraineté, que les pièces à produire en vue d'une extradition seraient uniquement soit une expédition de jugement, soit un mandat d'arrêt spécifiant nettement la nature de l'accusation ?

En résumé, en ce qui concerne les traités d'extradition, le Congrès pourrait utilement émettre des vœux tendant à la réalisation des retouches de détail que nous venons d'indiquer, sans prétendre préconiser une unification des procédures qui, comme nous le disions plus haut, se heurterait à d'insurmontables difficultés et à des froissements inévitables.

Mais, s'il ne paraît pas possible d'apporter de profondes modifications aux règles essentielles de l'extradition proprement dite, telles qu'elles sont fixées dans les traités, il en est autrement de ce que j'appellerai les mesures préparatoires de l'extradition. En ce qui concerne ces mesures, il nous paraît que le Congrès pourrait utilement obtenir des représentants de diverses nations et surtout des nations limitrophes une entente féconde en bons résultats

pour l'amélioration des relations internationales en vue d'une lutte plus efficace contre les délinquants internationaux.

C'est dans cet ordre d'idées que nous allons exposer dans la deuxième partie de cette étude quelques moyens pratiques en ne perdant pas de vue l'opportunité de ne pas faire échec au principe de la souveraineté territoriale de chaque Etat.

Deuxième partie.

I. Simplification de la procédure d'arrestation provisoire.

Il est fort regrettable que l'arrestation provisoire, qui a une utilité incontestable, ne soit pas admise par toutes les nations et même qu'elle ne le soit par certaines d'entre elles, comme la Belgique, le Danemark, la Grèce, Monaco, le Pérou, la Suède et la Norvège, que sous la condition formelle d'une demande par la voie diplomatique.

Il y a, en effet, beaucoup d'affaires où l'arrestation du coupable présente un caractère d'extrême urgence, notamment en matière de tentative d'assassinat, quand il y a lieu de confronter l'assassin avec la victime en danger de mort et en matière de vol et d'abus de confiance, quand il y a intérêt à empêcher le délinquant soit de faire disparaître les fonds volés ou détournés, soit de se créer des alibis, soit de se livrer à des tractations destinées à rendre plus tard la preuve impossible. Il faudrait que, par suite d'une entente commune entre tous les Etats, les magistrats d'un pays qui connaissent le lieu où se cache l'étranger fugitif puissent, dans tous les cas où l'urgence de l'arrestation provisoire leur apparaît dûment motivée, faire procéder à cette arrestation en s'adressant directement par télégramme aux magistrats de ce pays étranger, sans être obligés de passer par la voie diplomatique. Il appartiendrait d'ailleurs à chaque Etat intéressé de prendre toutes précautions utiles pour que, dans ces cas d'urgence, le magistrat qui aurait recours à cette procédure expéditive soit averti de la grave responsabilité qu'il prendrait.

A cet égard, les chancelleries étrangères pourraient peut-être utilement s'inspirer des règles suivies en France en pareille matière. Chez nous, en effet, lorsqu'un magistrat transmet directement à un magistrat étranger une demande d'arrestation provisoire, il

doit en informer le jour même le garde des sceaux et lui faire parvenir en même temps ou dans le plus bref délai par l'intermédiaire du parquet général les pièces nécessaires pour obtenir l'arrestation. D'autre part, en ce qui concerne la durée de la détention provisoire, les auteurs des traités internationaux, soucieux du respect de la liberté individuelle, ont presque tous stipulé que, si dans un délai déterminé la demande d'extradition n'était pas parvenue au gouvernement requis, la personne arrêtée serait remise en liberté. Il y a là évidemment une mesure de prudence dont la légitimité est incontestable, mais comme dans la pratique peuvent survenir des retards imprévus dans la formation des dossiers d'extradition, il pourrait être utilement stipulé que le délai fixé serait, le cas échéant, *prorogé sur demande de l'Etat requérant*. On éviterait ainsi qu'une simple négligence ou même qu'une simple irrégularité dans les services postaux puisse avoir pour conséquence la mise en liberté de malfaiteurs dangereux par le jeu en quelque sorte automatique d'une clause de traité.

II. Echange des bulletins de police criminelle entre les divers pays.

En France et dans la plupart des pays européens, les administrations judiciaires sont pourvues d'un moyen excellent de police intérieure pour la recherche des malfaiteurs en prévention ou des condamnés fugitifs; c'est la publication et la distribution d'un bulletin périodique où figurent sous des numéros d'ordre les signalements, les noms et la reproduction des photographies des criminels recherchés par les parquets et qui font l'objet de mandats d'arrêt, soit de condamnations prononcées par les tribunaux. Une pratique constante démontre que la diffusion de cette publication permet souvent d'atteindre sur n'importe quel point du territoire du pays qui en bénéficie une quantité de gens qui sans cela échapperaient à la justice.

Il serait d'abord nécessaire qu'au Congrès pénitentiaire international l'attention des représentants des Etats qui n'ont pas encore adopté ce système des bulletins de police criminelle soit attirée sur les grands avantages qu'il présente et qu'ils soient invités à décider leurs gouvernements respectifs à combler le plutôt

possible cette lacune et à doter leurs pays de ce rouage si précieux pour le fonctionnement de la justice répressive.

Mais il y a mieux à faire dans l'intérêt de toutes les nations, ce serait de décider que les bulletins de police criminelle de chacune d'elles soient *régulièrement et périodiquement échangés* avec ceux des autres pays et mis en circulation dans toute l'étendue du monde civilisé; il nous paraît que le congrès ferait une besogne éminemment utile en recherchant les moyens d'atteindre ce but et de réaliser ainsi un progrès immense pour la lutte contre les malfaiteurs internationaux. Il y a d'ailleurs déjà de grands pas faits dans cette voie et grâce aux renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. le contrôleur général des recherches judiciaires en France, nous pouvons exposer la situation actuelle qui est la suivante:

Nos bulletins hebdomadaires français sont envoyés en Suisse aux autorités de justice et de police de chaque canton, en Belgique aux parquets et aux officiers de police judiciaire près ces parquets; en Hollande et au Luxembourg aux autorités de police des principales villes; en Angleterre au chef de la police de Londres et à la police de l'Île de Jersey; en Italie au service d'identification à Rome et à différents services de police à la frontière; en Suède et en Norvège aux directeurs de la police de Stockholm et de Christiania; en Espagne aux services de police de Madrid et de Barcelone; en Egypte, en Grèce et aux Etats-Unis au chef de la police de ces Etats, enfin, en Chine au consul de France à Tien-Tsin, et actuellement des notes sont échangées entre les gouvernements français et allemand en vue de la reprise de l'envoi réciproque de leurs bulletins de police. D'autre part, notre contrôle général reçoit les publications émanant des services de police de Belgique, de Suisse, de Suède et de Norvège, mais malheureusement la réciprocité n'existe pas encore avec l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, l'Egypte, la Grèce, les Etats-Unis et la Chine. Telle est la situation actuelle.

Or, *l'échange devrait avoir lieu entre tous les pays civilisés*, de sorte que dans chaque Etat les bulletins de police criminelle de l'étranger puissent circuler, ce qui permettrait d'une nation à l'autre de signaler les malfaiteurs fugitifs dès qu'ils seraient reconnus grâce à leurs signalements et à leurs photographies et de pouvoir sur simples télégrammes entre les autorités judiciaires pratiquer leurs arrestations provisoires en attendant l'accom-

plissement des formalités d'extradition. Si le Congrès adopte cette manière de voir, il aura à se demander dans quelle proportion les exemplaires des bulletins pourront être échangés entre les divers pays et la question est intéressante, car il s'agit d'un surcroît de dépenses pour les budgets nationaux. La réponse la plus rationnelle qui nous paraît pouvoir être faite à cette question est la suivante:

Les pays qui devront recevoir le plus grand nombre de bulletins de l'étranger sont ceux qui sont les plus étendus et les plus peuplés; c'est eux également qui devront fournir le plus grand nombre de bulletins. Il y a là un travail d'appréciation mathématique et de statistique à réaliser pour établir les proportions numériques des exemplaires à échanger.

Subsidiairement et pour le cas où l'accord ne pourrait pas se faire sur ce point entre les représentants des diverses puissances, il y aurait une autre manière plus large et pour ainsi dire plus élégante de trancher la question des proportions; ce serait de décider que chaque Etat fournirait le nombre de bulletins qu'il jugerait utile et compatible avec ses ressources budgétaires. Cette solution laisserait à chaque Etat son libre arbitre quoique, si elle était adoptée, elle aurait pour inconvénient de créer des inégalités et des disproportions dans les échanges qui ne seraient pas conformes aux desiderata des services de recherches.

Mais, en somme, la question du «quantum» des bulletins de police criminelle à échanger n'a qu'une importance tout à fait secondaire et son règlement pourrait être laissé entièrement aux diverses chancelleries. L'essentiel c'est que le congrès réalise un accord complet entre les représentants de tous les Etats intéressés sur l'opportunité de la réciprocité des échanges de ces bulletins entre tous ces Etats. Le jour où cet accord sera sanctionné par l'exécution, un grand progrès sera réalisé pour l'efficacité de la lutte contre les délinquants internationaux.

III. Collaboration des agents de la sûreté des divers pays. Son utilité. Il y a lieu d'organiser cette collaboration et d'instituer des agents de liaison internationaux.

Il y a un grand intérêt pratique pour la recherche des malfaiteurs internationaux dont l'arrestation s'impose, pour la bonne direction des enquêtes, pour la récupération des objets ou des

capitaux volés ou détournés, à ce que les agents de la sûreté des divers pays, surtout des pays limitrophes, puissent, dans tous les cas où cela est utile, collaborer et se rendre d'un pays à l'autre. Cette pénétration mutuelle fait-elle échec au principe de la souveraineté territoriale des Etats? Non, à la condition que les agents agissent sous le contrôle et avec l'assentiment non seulement des autorités de leurs propres pays, mais aussi sous ceux des autorités des pays où ils se rendent.

Pour rechercher un malfaiteur, pour suivre une piste donnée, pour reconnaître les objets volés ou détournés, pour établir les complicités, y a-t-il quelqu'un de mieux qualifié que l'agent qui, dès le début, s'est occupé d'une affaire, qui a fait sur place toutes constatations utiles, qui a recueilli tout au moins à une époque voisine de l'accomplissement des faits délictueux tous indices susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité et à l'arrestation des coupables? Cet artisan de la première heure n'apporte-t-il pas, pour suivre une enquête, pour procéder à toutes investigations utiles, le coefficient de ses observations personnelles, et son concours n'est-il pas infiniment précieux dans les affaires dont il connaît exactement le point de départ et la genèse? D'autre part, le transport de cet agent dans les pays de refuge d'un malfaiteur et sa collaboration avec les agents de ce pays ne constitue-t-il pas une garantie contre les erreurs de personnes, contre les arrestations arbitraires?

Poser ces questions, c'est les résoudre par l'affirmative. Or, à défaut d'entente entre tous les pays intéressés, il n'est malheureusement que trop rare de voir les agents de la sûreté d'un pays se transporter dans un autre. Cependant, presque chaque fois que cela est arrivé, il y a eu de bons résultats.

Voici un exemple récent qui me paraît de nature à mettre bien en lumière les avantages pratiques de ces transports à l'étranger:

Un vol d'une valise contenant 800,000 francs avait été commis à Paris en juin 1923 au préjudice d'un sieur Daub, courtier en joaillerie. D'autres vols du même genre ayant été commis en Belgique, la police belge avait arrêté cinq individus parmi lesquels un polonais qui avait déclaré se nommer Booter. Or, M. Daub, auquel la photographie de cet individu avait été présentée, l'avait

reconnue pour celle d'un de ses voleurs. Muni de ce témoignage et de certains renseignements préalablement recueillis, le brigadier de la sûreté française, M. Rousselot, se rendit à Cologne, à Anvers et à Liège. A Cologne, il apprit que le prétendu Booter s'appelait en réalité Kleinberg. Il passa en Belgique où il retrouva non seulement la trace de Kleinberg, mais aussi celle d'un complice, malfaiteur international des plus dangereux, nommé Finkenstein. Il acquit, en outre, la certitude que Kleinberg et Finkenstein avaient quitté la Belgique le 10 juin, c'est-à-dire l'avant-veille du vol dont M. Daub avait été victime. De retour à Paris avec les photographies des deux voleurs, M. Rousselot put se convaincre définitivement au service anthropométrique que Booter et Kleinberg n'étaient bien, en effet, qu'un seul individu. Accompagné par M. Daub, Rousselot arriva à Anvers le 31 juillet. Comme les deux voleurs arrêtés étaient dans le cabinet de l'officier de police belge, il pénétra dans ce cabinet avec M. Daub et celui-ci mis en présence des individus reconnus en Kleinberg un de ses voleurs. Kleinberg et Finkenstein qui, jusqu'alors, avaient dénié être les auteurs du vol, entrèrent dans la voie des aveux et le gouvernement français s'empressa de demander leur extradition.

En cette affaire, c'est grâce au transport à l'étranger du brigadier Rousselot que deux malfaiteurs internationaux dangereux ont pu être identifiés et arrêtés.

Pourquoi donc une entente internationale n'interviendrait-elle pas afin de consacrer, tout au moins pour les pays limitrophes, par une organisation régulière, ces transports si utiles? Pourquoi le Congrès pénitentiaire ne jetterait-il pas les bases de cette organisation, ne spécifierait-il pas une fois pour toutes les conditions dans lesquelles les agents de la sûreté des divers pays pourraient, non plus à titre exceptionnel, mais d'une façon normale et permanente collaborer entre eux?

Pour le cas où cette question paraîtrait digne d'intérêt au Congrès, qu'il nous soit permis ici d'émettre quelques idées susceptibles d'en amener la solution pratique. Disons tout de suite *qu'il ne s'agit pas de créer des fonctionnaires nouveaux, mais bien d'utiliser les agents de la sûreté appartenant aux divers pays* représentés au Congrès et qui parlent plusieurs langues. D'après les renseignements qu'a bien voulu nous donner M. le directeur général des services de

recherches judiciaires, il ne manque pas, dans cette administration, d'agents polyglottes qui sont parfaitement capables de remplir des missions à l'étranger, et il en est de même dans le personnel de police des pays limitrophes de la France. C'est donc parmi ces agents qu'il y aurait lieu de recruter des *agents de liaison internationaux*.

L'agent recevrait du parquet, dans le ressort duquel un crime ou un délit susceptible de donner lieu à une demande d'extradition aurait été commis par un malfaiteur fugitif, toutes instructions nécessaires tant pour arriver à découvrir et à identifier ce dernier que pour continuer au besoin l'enquête dans le pays de refuge. Le juge d'instruction compétent lui donnerait ces instructions par commission rogatoire et à charge pour l'agent, dès qu'il serait sur le territoire étranger, de se présenter aux autorités judiciaires de la circonscription où il aurait à opérer, de façon à permettre à celles-ci d'exercer leur contrôle et de mettre les agents de leur pays en contact avec lui. Aucune arrestation, aucune perquisition, aucune opération de police de quelque importance ne pourrait être pratiquée sans l'assistance et l'assentiment des autorités du pays où l'agent se serait transporté et toute communication de cet agent avec les autorités judiciaires de son pays à lui, ne pourrait être faite que par l'intermédiaire de ces autorités. De cette façon, le principe de la souveraineté territoriale ne subirait aucune atteinte et la lutte contre la criminalité internationale serait beaucoup plus efficace qu'elle l'est actuellement.

Sans doute, il importe que les personnes auxquelles seraient confiées ces missions à l'étranger soient choisies parmi celles qui, par leur savoir, leur expérience, leur éducation, leurs connaissances linguistiques et aussi leur dignité personnelle offrent le maximum de garanties, et cela afin d'éviter des incidents ou des conflits dont les conséquences pourraient se faire sentir dans les relations diplomatiques. Il importe donc d'assurer à leur choix des conditions toutes spéciales, notamment de vérifier s'ils connaissent parfaitement la langue du pays dans lequel ils devront se rendre. Ce choix serait l'œuvre des directeurs de la police et de la sûreté générale de chacun des pays intéressés. Ces hauts fonctionnaires qui présentent eux-mêmes toutes les garanties désirables sont tout désignés pour faire ce choix et cela sans qu'il soit même besoin de recourir à un concours.

Il y aurait même quelque chose de mieux à faire; c'est que chaque fois qu'un agent serait jugé digne, de la façon que nous venons d'exposer, de remplir des missions à l'étranger, il reçoive une investiture officielle définitive par l'estampille des ambassades des pays dans lesquels il pourrait être appelé à se transporter. De cette façon, le recrutement des agents internationaux de liaison aurait à sa base une sorte de contrôle international.

Quant à la question du nombre de ces agents, elle pourrait être équitablement tranchée par la proportionnalité avec les chiffres respectifs des populations des divers pays et avec leurs étendues territoriales respectives.

IV. Extension à tous les parquets des pays limitrophes des facilités accordées aux parquets frontières de ces pays pour la correspondance avec l'étranger.

Jusqu'à ce jour, dans la plupart des pays faisant partie de l'union postale, les correspondances officielles en matière de police criminelle, à destination d'un pays étranger, doivent, pour jouir de la franchise, être expédiées par l'intermédiaire d'un parquet frontière, et si elles sont envoyées directement, elles doivent être affranchies. Il serait grandement utile que les parquets de l'intérieur de chaque pays puissent, sans être obligés de passer par l'intermédiaire des parquets frontières, avoir la *franchise postale avec les autorités étrangères*. On éviterait ainsi soit des pertes de temps, soit des dépenses personnelles des magistrats.

Ces facilités pour la correspondance directe en franchise de tous les parquets d'un pays avec ceux de l'étranger ne sont d'ailleurs en quelque sorte que le corollaire des systèmes que nous avons préconisés plus haut dans les chapitres consacrés à la procédure des arrestations provisoires et à l'extension des attributions des agents de la sûreté; ces systèmes impliquent, en effet, la correspondance directe entre les parquets intéressés à la recherche et à l'arrestation des malfaiteurs internationaux.

Mais les facilités en question ne devraient pas exister seulement pour les cas que nous avons précédemment envisagés, elles devraient s'étendre à tout ce qui peut utilement faire l'objet de lettres et de télégrammes en matière criminelle. Parmi les nombreux avantages pratiques qui découleraient de cette extension, il en est

un sur lequel nous croyons devoir attirer d'une façon particulière l'attention. Je veux parler ici des casiers judiciaires.

Pour bien juger un homme, il importe de connaître le mieux possible ses antécédents. Or, cette condition essentielle d'une bonne justice est loin d'être réalisée contre ceux que nous appelons les malfaiteurs internationaux, c'est-à-dire les individus qui passent d'un pays à l'autre pour y commettre des séries de crimes ou de délits.

Lorsqu'il s'agit dans un pays, comme la France, d'être renseigné sur les antécédents d'un délinquant étranger, le procureur de la République ou le juge d'instruction, suivant le cas, s'adresse au casier central et celui-ci lui envoie un bulletin n° 2 qui ne porte que les condamnations subies par cet individu en France. Généralement, on s'en contente et on ne demande pas le casier du même individu à l'étranger, parce que seules les condamnations prononcées en France comptent pour la récidive légale. C'est donc pour la plupart du temps sur le seul bulletin 2 fourni par le casier central que l'individu est apprécié et jugé.

Or, il arrive souvent que ce même individu qui se présente devant nos tribunaux avec un casier vierge fourni par le casier central a subi une foule de condamnations à l'étranger et cela souvent même pour des crimes ou des délits de même nature que celui dont il a à rendre compte à la justice française. Alors cet étranger bénéficie de la part de nos tribunaux soit de l'application de la loi de sursis, soit d'une très large application des circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'une indulgence qu'il ne mérite pas et qu'il n'obtiendrait certainement pas si nos magistrats savaient qu'ils sont en présence non pas d'un délinquant primaire susceptible d'amendement, mais d'un récidiviste dangereux, d'un criminel endurci. Or, il est incontestable que quand cela se produit, non seulement la justice est lésée, mais la sécurité publique se trouve mise en péril par le fait que ce malfaiteur dangereux est remis en circulation.

Et bien, cela n'arriverait pas si les magistrats d'un pays avaient toutes les facilités pour obtenir du pays étranger originaire du justiciable tous renseignements sur les condamnations subies par cet étranger dans ce pays originaire.

Dans nos départements frontières où nous jouissons de ces facultés, nous ne manquons pas d'en profiter pour le plus grand bien de la justice. Ainsi, quand on nous amène à Metz un Luxembourgeois en flagrant délit, nous ne nous bornons pas à télégraphier au casier central à Paris pour avoir le bulletin 2 qui nous permettra de voir s'il y a ou non récidive légale, nous télégraphions en même temps au procureur général d'Etat à Luxembourg qui nous envoie le relevé des condamnations subies par cet individu dans son pays, et il arrive souvent que le bulletin fourni par ce dernier est couvert de condamnations tandis que celui qui nous vient du casier central est vierge; résultat: l'homme est apprécié et jugé comme il le mérite.

Conclusion.

Dans tous les pays représentés au congrès pénitentiaire, les magistrats qui ont à juger un étranger devraient pouvoir, en s'adressant en franchise télégraphique et directement aux magistrats du parquet d'origine de cet homme, être renseignés le plus tôt possible sur ses antécédents judiciaires dans son propre pays.

Ce serait un excellent moyen d'améliorer l'œuvre même de la justice et en même temps de protéger efficacement la société contre les malfaiteurs internationaux.

Il est un cas cependant où il y aurait intérêt pour les parquets de l'intérieur d'un pays de passer par l'intermédiaire d'un parquet frontière: c'est lorsqu'il s'agit de remettre un extradé aux autorités d'un pays voisin. Et ici qu'il me soit permis de recommander un mode de procéder qu'à Metz nous pratiquons avec le Luxembourg chaque fois que l'occasion s'en présente. Lorsqu'il s'agit de la remise par les autorités luxembourgeoises aux autorités françaises d'un individu dont l'extradition a été demandée ou réciproquement, le parquet du pays requérant demande au parquet frontière du pays requis de lui fixer le lieu, le jour et l'heure où cette remise pourra être effectuée. Le parquet frontière du pays requis fixe ce lieu, ce jour et cette heure, et le jour dit, à l'heure dite, les gendarmes du pays requis livrent l'extradé aux gendarmes du pays requérant. Il y a là un système très simple et qui pourrait être utilement adopté par tous les pays limitrophes; il présente l'avantage de la rapidité et de la simplification des formalités.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits internationaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r JEAN STROSZ,

Procureur de l'Etat, à Uh. Hradiště (Tchécoslovaquie).

Il est certain que deux circonstances dans la vie pratique empêchent principalement la lutte contre les délinquants dits internationaux, et c'est, en effet, soit la fixation difficile et tardive de leurs identités, soit le service lourd et long entre les Etats, et les mesures insuffisantes contre les délinquants internationaux dans les Etats particuliers. Parce qu'il s'agit de délinquants dits internationaux qui travaillent diversement dans les Etats et qui sont quelquefois aussi organisés, il est nécessaire en premier lieu d'opposer à l'organisation des délinquants internationaux une organisation de tous les Etats civilisés du monde, soit sous la forme de «Convention», qui les oblige à certaines mesures dans leurs pays et à certains devoirs envers les autres contractants.

I. Pour fixer plus facilement l'identité, il serait à recommander que les tribunaux des Etats contractants condamnant des natio-

naux criminels déclarent à la demande de l'accusateur public, si le condamné, suivant la nature de son délit, en égard aux faits criminels antérieurement commis et à toute sa vie criminelle, est généralement dangereux du point de vue international; la décision du tribunal oblige tous les Etats contractants et elle est valable jusqu'au moment où le tribunal qui a fait cette déclaration prononce, après un certain nombre d'années, que l'homme déclaré «criminel international» ne l'est plus, à cause de sa vie devenue réglée et honnête. L'Etat contractant inscrit ses ressortissants déclarés délinquants internationaux dans des registres qui sont continuellement tenus à jour et chaque délinquant international a dans ce registre sa photographie, son numéro, sa fiche dactylographique, un aperçu de ses inclinations criminelles et l'indication du lieu de son séjour présent. Les Etats contractants tiennent ces registres dans tous les bureaux principaux de la sûreté et les échangent avec les Etats particuliers contractants, annuellement ou dans des délais encore plus courts. Les Etats contractants font tatouer leurs propres ressortissants déclarés délinquants internationaux, c'est-à-dire font inscrire dans la chair le nom, le numéro inscrit dans le registre déjà mentionné et la nationalité.

Il serait à recommander d'exécuter le tatouage sur le dos, parce que l'individu tatoué sur le dos ne pourrait effacer le tatouage, qui serait le seul et sûr moyen de fixer l'identité, puisque la photographie et la dactyloscopie ne sont pas assez certaines dans la vie pratique. Le tatouage exécuté sur le dos ne serait pas visible à cause des vêtements du tatoué, et ne le désignerait pas au public comme criminel, ce qu'on a naturellement opposé au tatouage peut-être quelquefois proposé.

II. Quant à l'assistance de la justice, il est nécessaire que les bureaux de la sûreté et les tribunaux des Etats contractants poursuivant les délinquants dits internationaux et en les traitant soient autorisés à délibérer entre eux directement et obligés de s'assister réciproquement, leur correspondance jouissant de la franchise de port et, dans les cas pressants, les dits bureaux étant autorisés à user des télégraphes et des téléphones gratuitement.

Les instructeurs des délits et les personnes désignées surtout par les bureaux de la sûreté et pourvues d'un insigne spécial,

poursuivant les hommes déclarés délinquants internationaux, sont autorisés à pénétrer sans restriction dans les autres Etats contractants, à se mouvoir librement sur leurs territoires et à user gratuitement dans des cas pressants de tous les moyens de communication, des téléphones et des télégraphes, et tous les bureaux sont obligés de les aider.

III. Enfin, il est nécessaire que chaque Etat développe sur son propre territoire la plus grande activité en vue de rendre impossibles les entreprises des délinquants internationaux.

Avoir continuellement sous les yeux ses propres délinquants internationaux et les surveiller constamment serait certainement très efficace. Le délinquant international devrait avoir son séjour perpétuel dans un certain lieu qu'il ne pourrait quitter sans permission des bureaux, sous menace de peine sévère, et dans le cas où il ne trouverait pas de travail dans sa résidence forcée, le bureau serait autorisé à l'employer à des travaux forcés.

L'abandon du séjour assigné sans permission obligerait l'Etat contractant d'avertir de ce fait tous les Etats liés par la convention.

L'Etat contractant ne doit souffrir aucun étranger déclaré délinquant international, mais au contraire, il a le devoir de l'expulser dans les vingt-quatre heures et de le transporter dans son propre Etat.

Chaque Etat contractant devrait, au moyen de ses tribunaux, interdire à tous ses ressortissants, dès qu'ils ont une tendance seulement à la criminalité internationale, de quitter son territoire sans permission spéciale et les bureaux de la sûreté devraient toujours faire connaître l'arrestation de ses délinquants internationaux, le temps de l'emprisonnement et le jour de la mise en liberté.

La présence des délinquants internationaux serait rendue plus évidente par un décret portant que tout citoyen cachant consciemment un homme déclaré délinquant international ou lui procurant de la nourriture et du secours, encourt une peine très sévère, de même que celui qui aiderait un tel homme d'une manière quelconque, afin que son arrestation, éventuellement sa présence fussent rendues plus difficiles.

Une arme très efficace aussi pour supprimer les entreprises des délinquants internationaux serait de les priver de leurs droits de citoyens.

Le délinquant international peut, à juste titre, être privé du droit de télégraphier, de téléphoner, d'aller en automobile et en aéroplane.

Le délinquant international portant une arme quelconque serait coupable d'un crime, considérant le péril qui peut être causé par l'usage de l'arme. Le délinquant international ne peut recevoir la permission de porter des armes et personne n'est autorisé à lui en vendre.

Le délinquant international est coupable dans le cas où il est saisi en possession des instruments qui servent à la perpétration de ses crimes.

Le citoyen est aussi coupable en vendant ou en procurant au délinquant international des instruments servant à la perpétration de crimes commis par lui (des limes, scies, vrilles, poisons et matières explosives), supposé que le vendeur ait conscience que l'acheteur est déclaré délinquant international.

La correspondance des délinquants internationaux est privée de la protection du secret postal et les bureaux de la sûreté peuvent perquisitionner en tout temps au domicile ou sur la personne de ces délinquants.

Le délinquant international n'est pas autorisé à vendre des choses sans la permission des bureaux de la sûreté et quiconque achète ces choses, n'en a pas la propriété, n'a pas le droit au remboursement de la somme payée et est aussi coupable d'un délit, supposé qu'il ait su que le vendeur est déclaré délinquant international.

Les citoyens ont le devoir de dénoncer une entreprise quelconque de l'homme déclaré délinquant international aux bureaux de la sûreté, et l'omission, soit l'inattention, est coupable.

Il serait à désirer que les journaux considèrent comme un devoir de publier gratuitement les différentes déclarations des tribunaux et des bureaux de la sûreté, concernant les délinquants internationaux, servant à leur découverte ou rendant leurs entreprises impossibles, et de les placer aux endroits les plus en évidence.

Les journaux n'auraient pas la permission, au contraire, d'annoncer les faits qui aggraveraient les difficultés de l'arrestation du délinquant international ou qui faciliteraient ses entreprises.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits « internationaux » ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Sir BASIL THOMSON, K. C. B.,
Ancien chef de la Sûreté, Londres.

Le criminel international subit un échec au moment où le commencement de la guerre assujettit les voyageurs à des règlements sévères à l'égard des passeports. Pour qu'il fasse de bonnes affaires, il faut que l'atmosphère internationale soit douce; que les fonctionnaires qui visitent les passeports aient un sourire de bienvenue comme si l'étranger arrivant dans leur pays était un bienfaiteur devant lequel toutes les portes doivent s'ouvrir. Le système qui consiste à exiger des visas dans les passeports fut aussi gênant pour le criminel international que pour l'homme d'affaires honnête. Pendant toute la durée de la guerre et pendant bien des mois après l'armistice, le criminel international doit avoir suivi d'autres emplois. En tout cas, il cessa pendant un certain temps de donner des préoccupations à la police, mais maintenant que les

restrictions sur les passeports ont été relâchées, il est en train de redevenir un problème, quoique peut-être pas des plus graves.

Les délits dans lesquels le criminel international est spécialiste sont :

1^o les fraudes contre les banques et les maisons de commerce,

2^o le dol (confidence trick),

3^o le trafic des drogues,

4^o la traite des blanches,

5^o l'escroquerie (jeux de cartes).

Dans tous ces crimes, l'objet est le profit de l'individu.

Il est curieux de remarquer que la coopération entre les organisations policières de tous les pays contre le criminel international se soit fait attendre aussi longtemps. Il n'y a pas besoin de nouvelles lois. Tout ce qui est nécessaire est de lier entre elles les diverses machines presque comme un électricien unit un nombre de batteries dans un seul circuit. La grande difficulté, c'est qu'il y a dans très peu d'Etats une organisation policière centrale répandue sur tout le pays. Chaque grande ville a sa propre police qui est payée et dirigée non pas par le gouvernement central, mais par l'administration municipale; mais ce «morcellement» n'empêche pas la coopération énergique contre les criminels ordinaires qui se sont échappés d'une partie du pays à une autre. Il est nécessaire seulement d'étendre ce genre de coopération au delà de la frontière pour créer une machine qui fonctionnera effectivement contre le criminel international.

Mais cette machine pratique ne peut être créée sans l'intervention de tous ces gouvernements. Il surgira inévitablement des jalousies entre les chefs d'organisations rivales. Si l'une d'entre elles, quelle qu'elle soit, était investie d'une autorité internationale, la jalousie n'en serait qu'accentuée. Il faudrait que le gouvernement désignât un rayon spécial de la police de chaque capitale pour avoir la charge d'agir comme correspondant avec les polices étrangères dans tous les cas de crimes internationaux. Le rayon ainsi désigné aurait donc à établir un index à fiches pour le criminel migrateur, classé en premier lieu selon les noms; et en second lieu selon les systèmes poursuivis, parce que le criminel migrateur ne le change que très rarement, une fois qu'il lui a réussi. Une formule

serait alors adoptée pour l'usage de tous les bureaux de police internationaux donnant toutes indications utiles à l'égard de la méthode, l'extérieur, les compagnons ordinaires et une photographie; et après la condamnation d'un tel, ou après information reçue qu'il serait probablement renvoyé de son propre pays, ou qu'il avait l'intention de se rendre à l'étranger, avis serait donné à tous les pays dans lesquels il y a probabilité qu'il se rende. Du fait même que la police le surveille — un fait qui ne lui serait pas caché longtemps —, il se trouve découragé sérieusement, car le criminel international, comme le joueur de cartes, est prêt à tenter le sort seulement quand les chances ne lui sont pas trop défavorables.

Etant donné un arrangement, tel que je l'ai décrit, il me semble que la procédure serait la suivante: presque chaque gouvernement a des agents de police aux points d'entrée à la frontière. Mettons qu'une bande d'escrocs se rende de la France en Suisse, soit séparément, soit ensemble. La police française ne possède pas assez de preuves pour les traduire en justice, mais il lui est reconnu qu'ils sont en train de s'esquiver de leur pays. Avis est donné à la police suisse; le bureau central le transmet aux fonctionnaires à la frontière. Les suspects quittent le train pour les formalités des passeports et constatent qu'on semble les attendre, qu'un agent de police en civil fait des comparaisons entre eux et leurs photographies et leur pose des questions gênantes à l'égard de leur lieu de destination. Les hommes, qui plus que toute autre chose cherchent l'obscurité, commencent à voir trouble sous la lumière du projecteur; c'est le commencement du mauvais augure d'un voyage que l'on avait voulu faire avantageux. Ils se rendent bien compte que leurs embarras ne finiront pas avec cet agent de police à la frontière, qu'à tout hôtel où ils iront pour s'enregistrer et à la prochaine frontière, ils redeviendront l'objet des attentions de la police. Cette expérience leur secoue tellement les nerfs qu'ils ne chercheront plus sans y réfléchir longuement l'aventure de cette façon. La coopération telle que je l'ai décrite serait d'un effet préventif plutôt que punitif.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr H. DE BIE,
Juge des enfants au Tribunal de Rotterdam, Pays-Bas.

Un événement frappant de notre temps, c'est la grande et rapide propagation de cette merveille de la technique qu'on appelle cinématographie. Un vrai produit de notre époque: sauf quelques précurseurs, que chaque invention a eus, nous pouvons dire qu'en 1925 il y a trente ans que, pour la première fois, on a obtenu, en France, le brevet d'invention et que le cours de la cinématographie par le monde a commencé. Et quel cours! Elle allait de victoire en victoire: même jusque dans les pays les plus éloignés, le film a pénétré. Les merveilles de la technique triomphaient. En outre, la cinématographie a dévoilé des secrets qui, autrefois, se dérobaient à nos regards: elle nous montre la végétation des plantes aussi

bien que le cours rapide de la balle dans sa trajectoire; elle déroule sous nos yeux des contrées où, provisoirement, malgré l'auto et l'aéroplane, bien peu de gens peuvent se permettre d'aller; elle fait défiler devant nous des tableaux du temps jadis. Quant à ce dernier fait, la scène peut nous le représenter également; mais ici, nous voyons que le cinéma est à la scène comme le train est à la diligence: plus le trajet que le train peut parcourir est grand et plus le nombre des personnes qu'il peut transporter dépasse celui de la diligence, plus la portée des films, que l'on peut expédier en petits paquets, dépasse celle des troupes de théâtre avec leurs accessoires; le film atteint autant de milliers de gens du Japon au Pérou et de l'Australie à Londres, que la scène peut en contenter de centaines, dans la plupart des cas. Comme un torrent, l'image cinématographique s'est répandue sur la terre et partout elle s'est frayé un chemin. Avec la rapidité de son apparition, c'est donc sa grande extension qui attire l'attention, mais aussi, parce qu'on peut la multiplier tant de fois, le prix d'entrée des cinémas peut être si modique que les gens qui ne peuvent pas payer sans regarder à la dépense, vont plus souvent au cinéma qu'au théâtre. Et puis, par les forces limitées des acteurs, le nombre des représentations théâtrales se monte à deux par jour tout au plus, tandis que le film «tourne» à plusieurs reprises et que le cinéma ouvre ses portes pendant une grande partie de la journée.

Ajoutons à cela le pouvoir de la réclame, que la cinématographie a appliquée d'une façon extraordinaire et qui, de nos jours aussi, a pris en général un essor tel qu'on ne l'avait pas encore vu, et nous ne nous étonnerons plus du tout du fait que l'image cinématographique se soit emparée non seulement d'un très grand nombre d'adultes, mais surtout de notre jeunesse. Les conditions des habitations qui sont restées très en arrière des salaires des dernières années et qui expliquent si bien le fait que les jeunes gens ne restent pas chez eux pendant les heures de loisir, l'opinion généralement répandue qu'avec huit heures de travail et huit de repos, il en faut huit aussi pour l'instruction et pour la récréation (et c'est, hélas, à la récréation que, notamment la jeunesse, donne la part de lion), tout cela explique que le cinéma a attiré des milliers, même des dizaines de milliers de personnes: être tranquillement assis soit avec des amis, soit avec un(e) préféré(e) de l'autre

sexe dans des salles, toujours plus luxueuses, pour peu d'argent et ne faire autre chose que de laisser agir sur soi des images vivantes, est-ce que tout cela ne convient pas à une époque où l'on veut que tout se fasse facilement et rapidement, où l'on se laisse vivre plutôt que de prendre une part active à la vie?

On peut abuser de tous les talents de l'esprit humain; il n'y en a peut-être aucun dont on n'abuse pas et il n'est vraiment pas étonnant que l'on ne se soit pas servi de cette invention de la technique exclusivement dans le but d'élever l'humanité, mais que d'horribles excès se soient montrés peu à peu. Le fait est qu'il est plus facile d'en appeler aux viles passions de l'homme que de l'exhorter à faire un effort ou à engager la lutte et de l'inciter par là à un relèvement intellectuel et moral. La vulgarisation de la cinématographie, qui la retira des mains des inventeurs pour la mettre entre les mains des exploitants, a été la cause qu'on a regardé le gain comme but suprême et que l'on s'est demandé: comment attirer la foule? Ajoutons à ces faits l'énorme concurrence dans ce domaine, ce qui fait qu'on s'est vu forcé de renchérir sur la sensation, de rechercher les couleurs crues et les représentations excitantes, alors que la technique surmontait toutes les difficultés et savait produire tout ce qui pouvait intéresser le public et nous avons l'explication de la dégénération du film. La jeunesse, c'est évident, surtout la jeunesse pendant les années de puberté, en fut la victime. Pendant cette période de transition où la vie morale éclôt et l'enfant devient homme, l'âme est le plus sensible aux impressions, soit bonnes, soit mauvaises: c'est pendant ces années-là qu'on se choisit le chemin de la vie, on s'intéresse à tout ce qui excite les sens, à tout ce qui dévoile des secrets. Le violent, l'irrépressible trouve un écho dans l'âme qui se trouve elle-même dans la «période d'assaut» et ce n'est pas la donnée sexuelle qui attire le moins. La cinématographie en a excessivement profité: Son but, c'est non seulement de couvrir ses frais, mais de faire un bénéfice, un grand bénéfice; et il faut bien qu'on gagne relativement gros pour entretenir l'exploitation des théâtres luxueux. Au point de vue purement commercial, il est tout naturel que les exploitants de cinémas aient spéculé sur les désirs et les exigences du milieu qui leur fournit les visiteurs, c'est-à-dire la jeunesse.

Mais il faut avouer que la presse illustrée ne fait pas autre chose, non seulement celle qui vise uniquement le genre risqué et obscène, mais même, malheureusement, des journaux hebdomadaires illustrés dont on s'attendrait à mieux, mais qui, évidemment à cause de la concurrence, produisent, eux aussi, des récits atroces et excitants. Quant aux cartes illustrées et aux romans obscènes, on ne s'en aperçoit pas tant que du cinéma; il est probable aussi qu'ils n'occupent pas un si vaste terrain, mais, qualitativement, nous croyons la contagion morale causée par la lecture et les images tout aussi grande que celle des films.

Nous ne croyons pas de notre devoir de donner ici la description de tout ce qui a été représenté et est encore représenté aujourd'hui: assez de publications sur ce sujet ont paru dans tous les pays pour qu'on puisse savoir que c'est vraiment bien fort: l'auteur autrichien Conradt a compté dans 250 pièces: 97 meurtres, 45 suicides, 51 adultères, 19 séductions, 22 enlèvements, 176 voleurs poursuivis par la police. C'est caractéristique: la donnée sexuelle et le crime donnent la note: le public, la jeunesse y comprise, si on ne la protège pas, est introduit dans la molle sphère de l'amour adultère et dans le milieu voisin du crime où la femme joue son rôle, elle aussi.

Nous avons l'impression que les fabricants et les exploitants de films ne savent plus distinguer le moral de l'immoral; on ne hante pas impunément l'obscénité sous toutes ses formes. Nous avons trouvé, un de ces jours, dans un journal, la description d'un nouveau film dont on dit — de la part des exploitants évidemment —: «L'action n'est *ni bonne, ni mauvaise*. C'est un cas de la vie criminelle auquel le juge criminel a journellement affaire. Et nous voyons que c'est l'histoire d'un homme menant une vie tranquille, mais qui, un beau jour, part pour chercher des aventures; il arrive dans un assommoir, joue son argent et regagne, est engagé dans un meurtre, échappe à peine à l'accusation du meurtre, grâce à l'intervention d'un enfant (*sic*) et l'on continue: «Tout cela est rendu avec une logique louable, non pas dans le genre de la convention établie du film, mais conforme aux possibilités de la vie de tous les jours.» Et plus bas: «L'horreur des nymphes et des satyres de l'assommoir n'est ni exagérée, ni atténuée. La scène du jeu dure vingt minutes, donc assez longtemps... pour la rendre

naturelle et acceptable.» Admettons que l'auteur de ces belles phrases soit de bonne foi, mais n'est-on pas stupéfait de voir une telle énumération d'obscénités précédée de la remarque: ni bonne, ni mauvaise? Qu'on représente de temps en temps un film obscène ou démoralisateur, ce n'est pas ce qu'il y a de plus grave, mais le fait qu'on appelle ce genre «ni bon, ni mauvais», que l'on dit: «Tout est rendu avec une logique louable», c'est, nous semble-t-il, un fait des plus inquiétants.

Quand une menace des bonnes mœurs a pris une telle étendue et une telle intensité, il n'est pas étonnant que, de toutes parts, on ait pris les armes pour détourner ce mal autant que possible. Dans ce domaine-ci, nous voyons également une caractéristique de notre temps: la rapide extension de l'action contre les dangers moraux du cinéma: organisée d'abord localement par des particuliers, puis en règlements locaux, enfin en dispositions légales, elle est devenue bientôt un sujet de délibération internationale.

Au deuxième Congrès international de la protection de l'enfance, tenu à Bruxelles en 1921, la discussion du sujet suivant: Quelles sont les mesures à prendre pour protéger l'enfance contre les dangers du cinéma? fut préparée par quatre rapports. La question amplement discutée, la conclusion fut: «Il est désirable que l'Office international de la Protection de l'Enfance, dès sa constitution, provoque une entente internationale en vue de préserver l'enfance et l'adolescence des dangers du cinématographe démoralisateur.»

A l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire du comité international pour la protection de l'enfance, qui s'est tenue à Genève en juillet 1923, figurait la question suivante: La manière dont pourrait s'établir une entente internationale en vue de préserver des dangers du cinéma démoralisateur? Mais un délégué de la Société des Nations assistant à la réunion de ce comité fit remarquer que la même question serait traitée à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conférence qui devait se tenir un mois plus tard à Genève. C'est ce qui eut lieu: on aborda en effet le sujet à cette conférence, qui s'est tenue du 31 août au 12 septembre 1923, sous les auspices de la Société des Nations.

Nous reviendrons sur les questions qu'on y a traitées; mais nous croyons devoir mentionner le fait ici pour prouver que le sujet occupe l'esprit de tous ceux qui veulent du bien à la jeunesse et qu'il semble que le temps soit mûr pour une disposition générale où l'on pourrait profiter des résultats obtenus dans les divers pays ou bien dans leurs villes.

Il nous semble que le congrès qui nous réunit à Londres se place à un autre point de vue, quant au problème à résoudre, que les congrès de Bruxelles et de Genève auxquels nous avons fait allusion plus haut. Là, la question, généralement parlant, revenait à ceci: Comment préserver notre jeunesse des dangers du cinéma? Les problèmes de correction des représentations cinématographiques comme la question de ce qui pourrait remplacer le cinéma y sont d'une grande importance. Ici, au contraire, c'est plutôt la question de la législation qui est à l'ordre.

La première question sera donc: y a-t-il lieu de créer des dispositions légales sanctionnées par des pénalités? Il faut que le cas soit grave et ramifié partout pour qu'on puisse y donner une réponse affirmative.

L'image cinématographique est répandue dans le monde entier; il ne peut y avoir dissentiment là-dessus: le capital engagé dans les cinémas, le nombre des théâtres et l'énorme quantité de sièges en sont la preuve. Nous n'en parlerons pas davantage: quiconque a ouvert l'œil, de quelque pays qu'il vienne, conviendra de l'universalité du cas.

Et on sera également d'accord, croyons-nous, sur la question: qui remplit les cinémas la plupart du temps? Nous n'avons qu'à regarder l'entrée d'un tel théâtre un dimanche soir pour voir la foule de jeunes gens qui attendent la fin de la première représentation et le commencement de la seconde: des couples, des jeunes gens en groupes, des amateurs solitaires — il y en a assez qui aiment à voir, tout seul, un film après l'autre. Nous comptons parmi ceux que notre pratique nous fit rencontrer un garçon qui, dans son autobiographie (excellant par de nombreux détails et par un bon style), répétait chaque fois qu'il avait mal tourné: «Tout allait bien pendant un certain temps, mais j'allais au cinéma et je tombais toujours plus bas.» Lorsque, enfin, nous y avions pourvu en le plaçant dans une école disciplinaire, il écrivait qu'il avait

l'intention de ne plus jamais passer une rue où il y avait un cinéma: c'est qu'il avait si bien conscience de l'attraction de ces établissements sur son âme avide de fantaisie! Après un temps considérable, il rentrait, mais, pendant quelques semaines seulement, tout allait bien: alors son ancien désir le saisit, et pendant un seul après-midi et un soir il visitait trois cinémas (en dépensant l'argent qu'il avait reçu pour faire des commissions, en travaillant dans le magasin de son père), il ne rentrait pas la nuit: il avait de nouveau mal tourné.

Nous voilà à la deuxième question: est-ce que le cas est grave? Nous choisissons le mot grave non seulement au point de vue moral, mais aussi en vue de la criminalité. Car c'est là, selon le commentaire de la question qu'on nous a posée, un des points essentiels sur lequel le congrès désire des renseignements: à quel point le cinéma favorise-t-il la criminalité? Cette question-ci se subdivise en deux: est-ce qu'il est question de fraude pour pouvoir visiter le cinéma, et, en second lieu, est-ce qu'il y a des crimes commis sous l'influence du cinéma?

Sans aucun doute, on vole ou détourne de l'argent pour pouvoir visiter le cinéma, mais, selon notre propre expérience, on rencontre exactement les mêmes délits afin de pouvoir se procurer des cigarettes ou des friandises et même il nous est arrivé plus d'une fois que, vu le grand essor qu'a pris la circulation des autobus, on volait de l'argent ou vidait des compteurs automatiques pour se procurer de l'argent pour une promenade en autobus, soit seul, soit avec des amis. Il est certain que les garçons dépensent beaucoup d'argent qu'ils ont obtenu d'une façon malhonnête, dans les cinémas, mais il n'est pas moins certain que cet argent est dépensé pour obtenir des billets d'entrée pour voir un match de football. Pas plus qu'on prend des mesures législatives contre les concours de football, la circulation des autobus, les boutiques de friandises, pas plus, croyons-nous, des mesures contre le cinéma seraient justifiées par ces motifs.

A notre avis, la seconde question est beaucoup plus importante: est-ce qu'il y a des délits commis sous l'influence du cinéma? On demande dans le commentaire s'il y a des données statistiques à ce sujet. Nous avons fait de notre mieux pour nous les procurer, mais nous n'avons pas réussi à les trouver.

Dans la littérature, on a largement discuté ce point-ci, mais on n'est pas parvenu à tomber d'accord là-dessus. Dans le rapport anglais de 1917, les opinions des autorités consultées par la commission sont beaucoup partagées: il y en a qui disent qu'il n'y a aucun rapport entre le cinéma et la criminalité infantile; d'autres disent qu'il y a un rapport étroit; d'autres encore que le rapport est incertain. Nous admettons en premier lieu qu'il est toujours difficile d'analyser les facteurs qui ont amené au délit. Admettons que l'inculpé (et l'on ne saurait se passer de ses renseignements) veuille contribuer de son mieux à l'exposition de ses motifs, en serait-il capable lui-même? Il faut bien qu'on connaisse à fond le fait commis et le coupable pour pouvoir juger avec quelque certitude.

M. Charles Collard, dans sa brochure intéressante: *La cinématographie et la criminalité infantile*, énumère une série de cas de plusieurs pays, où le rapport est censé être hors de doute. Le Dr Hellwig, le spécialiste allemand dans ce domaine-ci, qui a, peut-être plus que personne, approfondi cette matière, est très sceptique sur la possibilité de démontrer ce rapport. Nous avons eu un cas frappant dans notre pratique où, à notre avis, le cinéma était un facteur dominant: il s'agit d'un garçon de 14 ans, villageois, qui assisté à une représentation cinématographique dans une petite ville de province. C'était l'histoire d'un nègre à qui on allait faire une incision à cause d'un diamant qu'il avait avalé pour s'en emparer. Cette opération avait été coupée dans la représentation, il est vrai, mais elle avait évidemment influencé son imagination. Le même soir, il rencontre dans la rue une institutrice de 24 ans, qui allait porter une lettre à la poste et qu'il ne connaissait pas du tout. Il lui enfonce son couteau dans le corps. La jeune fille meurt presque immédiatement. Le garçon, qui est maintenant un honnête forgeron, n'a jamais pu expliquer comment, ni pourquoi il avait commis ce crime, mais nous croyons qu'on pourrait fort bien parler ici d'une influence directe du film sur la criminalité infantile. Un fonctionnaire des Indes nous a raconté un cas d'accident d'auto. traité par un tribunal là-bas: un écrou dévissé avant de partir causait un accident en route; l'indigène avait appris la manœuvre par un film américain représenté dans l'île de Java. A propos des Indes, nous nous permettons d'attirer spécialement l'attention sur l'importance de notre problème pour nos colonies, dont les habi-

tants sont souvent au même degré de culture que nos adolescents. Quelle influence fatale sur leur esprit que l'obscénité parmi les blancs, quelle caricature de la réalité! Nous pourrions citer encore un cas de notre pratique; l'influence du film n'amenait pas au meurtre ici, mais au suicide: un garçon de 13 ans a vu au cinéma l'histoire de la vie d'une jeune fille qui, après une querelle de ménage, fuit la maison paternelle, veut se noyer, se jette à l'eau; mais un sauveteur est là: il la retire de l'eau; plus tard, la jeune fille apparaît dans le film comme une cantatrice fêtée partout. Rentré, le garçon est réprimandé par son père, parce que, malgré sa défense, il était allé au cinéma; il quitte la maison et laisse entre la demeure et le port d'où on le retire quelques semaines après, un soulier servant de trace; mais il n'y avait pas de sauveteur pour retirer le garçon de l'eau et il se noyait tragiquement.

Non seulement nous avons pu suivre l'influence du film sur les enfants, nous nous rappelons également un grave attentat de banque où deux employés grièvement blessés étaient à peine sauvés. L'attentat avait été commis à l'instar de ce que le coupable avait vu au cinéma. Lorsque l'attentat eut échoué et que le coupable eut été arrêté, nous lui avons demandé s'il n'avait pas compris que la chose devait nécessairement échouer, mais il répondit: «J'ai eu confiance en ma rapidité et je croyais que, comme au film, je réussirais facilement.» Il eut vingt ans de prison.

Mais, nous nous demandons s'il faut un certain nombre de faits exacts jusque dans les moindres détails et où le cinéma a joué un rôle assignable pour démontrer la nécessité de prendre des mesures? Nous savons très bien qu'en général, le rôle de l'alcool est plus facile à démontrer dans un crime, parce que l'ivresse ou du moins son influence est encore démontrable dans l'accomplissement du crime, tandis que les impressions du film se sont entassées dans l'esprit.

N'est-il pas tout naturel et pourrait-on concevoir une autre conséquence lorsque, à la vue d'une atmosphère de péché et de crime, mêlée le plus souvent à la représentation d'intérieurs luxueux, l'horreur du péché et du crime non seulement disparaît, mais que le désir s'éveille de réaliser cette vie? Est-ce que le film qui juge légèrement de l'avortement comme d'une action qui se fait en un tour de main et permet la volupté sexuelle extra-conjugale autant

que l'on veut, n'en favorise pas l'application déjà si répandue? On n'a pas besoin d'être un grand psychologue pour constater l'influence funeste de pareilles représentations sur des amoureux qui les regardent dans l'obscurité. On connaît bien mal son propre cœur si l'on répond: toutes choses sont pures à ceux qui sont purs. Si ce qu'on doit appeler mauvais d'après une loi morale divine et humaine est censé être bon et commun, la notion morale de ceux qui ne sont pas fermes sur les arçons en est sapée; en outre, cela excite à l'imitation: on n'a pas besoin de représenter l'acte sexuel sur le film: et en indiquant les préparations, le désir de transformer l'idée donnée en un acte fera le reste. Voilà ce qui concerne le point sexuel, mais ce qui est dit, vaut également pour les films démoralisateurs. Nous laisserons de côté la question de savoir si certains films criminels où, par exemple, on lie ou étrangle des jeunes filles, cachent des excitations sexuelles; c'est déjà la brutalité du film qui a une influence démoralisante sur les adolescents: garçons et jeunes filles. «Décrire le crime», a écrit l'adversaire belge du cinéma, M. Collard-de Sloovere, «c'est enseigner le crime; le film qui expose un crime est une leçon de crime.» On sait comment certaines méthodes de suicide, décrites dans les journaux, excitent déjà à l'imitation; au cinéma, on ne raconte pas les faits, mais on les représente.

On a constaté plus d'une fois une bande de garçons sous un nom emprunté à un film récent. Ou bien relevons l'histoire de ces deux jeunes filles de 17 et de 16 ans dans une petite ville d'Angleterre, qui voulaient aller à Londres, volaient un revolver, louaient un auto sans avoir assez d'argent et menaçaient en route le chauffeur du revolver volé. Bien que leur entourage ne l'eût pas déclaré expressément, toute l'histoire sent le résultat de visites au cinéma.

Nous ne détaillerons pas ici l'importance de films politiques qui, eux aussi, peuvent être un danger pour l'ordre judiciaire.

Une autre question est de savoir si ce n'est pas aux parents eux-mêmes de savoir où ils laissent aller leurs enfants. Mais, en premier lieu, il y a, surtout dans une grande ville, de nombreux parents qui, pratiquement parlant, ne savent pas où leurs enfants passent leurs heures de loisir et qui, en outre, ne sauraient juger ce qui est bon ou mauvais pour eux. Quoi qu'il en soit, l'autorité a la mission de protéger l'honneur et l'ordre publics là où ils sont exposés au danger. Pourquoi est-ce que les exploitants de cinémas

doivent avoir le droit d'empoisonner l'âme de mon enfant et du vôtre par leurs horribles affiches? Nous demandons la protection de notre jeunesse.

Une deuxième objection: il est constaté que des faits représentés par le film ont lieu réellement; il ne faut pas taire la réalité. Elle existe. On ne pourrait pas parler longuement ici du problème de l'instruction, mais il nous semble qu'en premier lieu la jeunesse ne doit pas tout savoir, qu'élever c'est aussi taire certaines choses et qu'en second lieu, comme dit fort bien M. Troughton dans son rapport intéressant sur «Le cinéma et la protection de l'enfance» (Bulletin international, 31 juillet 1923): «Toutes ces choses existent dans la vie, mais ce sont ses surprises et non ses traits.»

Dans son rapport pour le congrès tenu à Bruxelles en 1921, M. Charles Collard-de Sloovere s'exprimait ainsi énergiquement: «On présente à des jeunes gens arrivés à l'âge de la puberté, parfois même à des enfants, des tableaux vivants d'un réalisme intolérable, des représentations de situations impossibles, invraisemblables, produit d'une imagination en délire, des scènes qui n'ont rien de réel et ne peuvent qu'imprimer dans les esprits peu cultivés des notions absolument fausses et dangereuses. On présente des aventures amoureuses, des drames passionnels, des scènes où s'étalent l'adultère et l'amour libre, comme s'ils étaient à la base de l'édifice moral et social. On présente enfin à chaque instant des scènes de violence, de torture, de vengeance, de duels, de vols, de cambriolages, de séquestrations, d'assassinats et de meurtres. De la pornographie, on est tombé dans l'odieux, dans le brutal, dans l'ignoble. Les courses de taureau, avec mise à mort; les scènes de gladiateurs, de lutteurs; les duels au pistolet et à l'épée, tout ce qui peut exciter l'imagination vers la violence et le sang trouvent maintenant place au cinéma, qui est devenu le roi de l'enseignement criminel.»

Nous n'avons pas besoin d'ajouter quelque chose pour plaider le bon droit d'une législation pour le cinéma. La défense est nécessaire pour couper court à un mal, répandu partout, avec des dangers exposants. Et cela d'autant plus qu'il y a, croyons-nous, une action réciproque entre l'opinion publique et la législation. La loi doit reposer sur le sentiment de justice; quand elle existe, elle le fortifie à son tour. La loi fait une œuvre négative, elle coupe les mauvais

excès; l'œuvre de l'opinion publique doit être édifiante: elle doit mettre les grandes possibilités qu'offre la cinématographie au service de la véritable instruction publique. Il y a des symptômes, nous semble-t-il, qu'on choisit, pour le film, de plus en plus des sujets qui contribuent à l'instruction publique en ce sens et cette tendance est fortifiée, si la loi s'oppose aux excès. Il y a ici une tâche nationale et internationale à accomplir. Dans certains pays, nous l'avons dit plus haut, une disposition légale s'est réalisée. Tant que le cinéma a été restreint à un certain nombre de théâtres dans quelques grandes villes, une disposition locale a suffi, mais l'essor énorme qu'a pris ce mouvement nécessite une disposition générale.

Quelle doit être sa teneur? On ne désirera pas beaucoup de détails ici. Dans la lutte contre la traite des femmes, un article comme en offre la loi néerlandaise: «la traite des femmes est punie de...» pourrait suffire. Il n'en est pas ainsi du cinéma. Nous laissons de côté les questions sur la nécessité d'une concession en vue de l'exploitation d'un cinéma et tout ce qui s'ensuit: installation, dimensions, etc. En outre, la question se présente de savoir si le contrôle des films est également nécessaire pour les adultes ou bien pour les enfants seulement et s'il faut classer les enfants d'après leur âge. Si l'on se restreint au contrôle pour les enfants, faut-il, en examinant les films, se demander s'ils sont faits pour eux ou bien s'ils ne leur nuisent pas. Ou encore: est-ce que le contrôle doit s'effectuer pour les enfants d'après la première, pour les adolescents d'après la deuxième norme? Les limites d'âge elles-mêmes présentent des difficultés. En ceci, il faudra consulter d'autres dispositions légales: celles concernant la minorité judiciaire, dispositions analogues dans une loi sur le débit des boissons alcooliques et autres. Est-ce que le contrôle doit être fait par des commissions composées de fonctionnaires ou bien par des personnes privées. Faut-il faire une place, à côté du contrôle central, à une révision locale qui pourra exclure ce qui a été admis par le contrôle central?

Il y a tant de choses qui doivent être jugées à part dans chaque pays, par rapport au sentiment de justice nationale, à la censure pour les adultes et à l'âge où le garçon est devenu homme et la jeune fille femme, aussi par rapport à l'histoire du problème du cinéma,

à l'évolution de l'initiative privée, qu'il est fort difficile de formuler ici des règles valables pour tous les pays.

On ne pourrait exiger qu'un minimum et nous voudrions faire à ce sujet les remarques suivantes:

1^o Contrôle de tous les films avant qu'on puisse les montrer dans des représentations accessibles à des mineurs au-dessous d'un âge fixé par la loi. S'il existe une limite de minorité judiciaire, c'est cet âge-là qu'il faudra prendre. Mais qu'en tout cas cette limite d'âge ne soit pas trop basse, parce que l'influence sur les adolescents est peut-être encore plus funeste que sur les enfants.

2^o Le contrôle doit s'occuper également des affiches et des photos servant de réclame, aussi des autres numéros du programme: chant, théâtre, comique, etc., afin que ce qui est éliminé du film ne soit pas servi au public dans le reste du programme.

3^o Le contrôle doit émaner de l'autorité et doit s'effectuer, si cela est possible, par des agents volontaires. Car ce sont eux, en effet, qui sont plus en contact avec la réalité que les fonctionnaires pour qui de telles occupations deviennent facilement un travail machinal. Il nous semble qu'il faudrait exclure le monde des films lui-même du contrôle concernant la qualité ou l'innocuité des films aux mineurs. Si les éléments bien disposés désirent collaborer à une œuvre de reconstruction, ils pourront la trouver dans leur propre milieu. Nous fondons notre opinion en ceci sur les renseignements donnés par M. Trought que le contrôle du British Board of Film Censors est «essentiellement adulte». Non, il faudra chercher des personnes parmi ceux qui, par leur travail pour l'enfance et pour l'adolescence, sont de bons garants d'un jugement exact de la qualité et de l'admission des films pour ces âges-là. Comment le fabricant de films ou le propriétaire pourrait-il s'y connaître? Ce sera toujours un travail des plus difficiles.

4^o Quant aux colonies et aux domaines analogues, il est à désirer que le contrôle s'effectue aussi sur les films qu'on doit montrer aux adultes.

5^o On doit menacer tant de peines d'emprisonnement que d'amendes avec la sanction de fermeture du cinéma pendant un certain temps. Vu les grandes recettes possibles avec les films excitants en vogue, les amendes seules ne produiront pas un effet suffisant.

6° Avec la sanction de défense de représentation de films condamnés pour les mineurs, il faudrait édicter une pénalité contre l'admission d'une façon quelconque de mineurs à qui la représentation n'est pas destinée.

Nous trouvons, à ce sujet, un parallèle dans la loi pénale néerlandaise: les pénalités édictées contre l'enivrement d'un enfant au-dessous de l'âge de seize ans (maximum 9 mois d'arrêts ou fl. 300 d'amende) et contre l'admission dans un débit d'une personne au-dessous de seize ans sans la compagnie d'un majeur (maximum 5 semaines d'arrêts ou fl. 150 d'amende).

Voilà les moindres exigences qu'on pourrait proposer pour une législation nationale contre le danger moral et social attaché aux représentations cinématographiques. Reste le problème de ce qui pourrait être fait dans le domaine international. Admettons que l'on a déjà fait quelque chose. Du 31 août au 12 septembre 1923, comme nous l'avons dit plus haut, une conférence s'est tenue, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations. Des représentants de 35 pays, se basant sur une convention, non réalisée, adoptée à Paris en 1910, ont conclu une convention «pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes». Avec d'autres publications, on a spécialement cité «les films cinématographiques». Dans cette convention, on exige des pénalités contre la fabrication et la provision de films afin de les vendre, de les répandre ou de les exposer, contre l'importation, le transport, l'exportation et la circulation quelconque, contre le trafic et les affiches, dans toute la force du terme.

Cette convention engage les parties qui y adhèrent en la ratifiant, à prendre les mesures nécessaires, donc aussi des mesures contre «les films cinématographiques obscènes». Un Etat peut s'engager à des mesures également pour ses colonies. Le secrétariat de la Société des Nations est disposé à faire tout ce qu'il faut pour atteindre le but visé par cette convention.

Ces occupations augmentent le champ d'activité de cette section de la Société des Nations, puisqu'en 1921 déjà, également à Genève, 34 pays s'étaient réunis sous ses auspices pour mieux organiser le combat contre la traite des blanches contre laquelle on avait déjà conclu des conventions et pris des mesures interna-

tionales en 1904 et en 1910. On a également recommandé au Conseil de la Société des Nations la protection de cet intérêt des pays contractants. On s'intéresse aussi à Genève au combat contre le danger de l'opium et, en vertu d'une décision du 14 mars 1924, la protection des enfants est ajoutée en subdivision particulière au service des œuvres sociales.

Nous sommes d'avis que, dans les circonstances données, ce qu'il y a, en général, de mieux à faire pour la lutte internationale contre les mauvais films, ce serait d'implorer l'aide du Conseil de la Société des Nations également dans ce but-ci. Quelque largement conçu que soit le premier article de la convention du 12 septembre 1923 citée ci-dessus, il ne contient pas l'obligation du contrôle pour les mineurs, il ne parle pas non plus des films non-obscènes, mais néanmoins pernicieux. Il vaudrait peut-être mieux adopter une convention spéciale pour la cinématographie qui demande d'autres conditions que les autres publications obscènes, une convention où l'on pourrait indiquer les lignes à suivre pour la législation internationale.

Beaucoup de mesures qui sont d'une grande importance pour la lutte internationale contre la traite des blanches et les publications obscènes, ne seront pas applicables à la lutte contre les films démoralisateurs. L'identité, par exemple, d'une femme vendue de l'Europe à l'Amérique du Sud est plus facilement établie que celle d'un film qui peut être expédié en un petit paquet sous un autre titre et avec une fausse indication du contenu.

Une fois le contrôle convenablement réglé en égard aux conditions de chaque pays, une bonne application pourra suffisamment arrêter la représentation de films non permis. Cela n'empêchera pas qu'un service actif des œuvres sociales du secrétariat de la Société des Nations à Genève, qui est au courant de ce qui se passe dans tous les pays contractants et qui, dans les circonstances inconstantes, est le centre permanent où l'on peut délibérer sur les mesures à prendre, ne puisse être d'une grande importance. Il nous semble que, à ce sujet, on pourrait imposer une plus grande tâche aux bureaux établis dans les divers pays pour la lutte contre la traite des blanches, tâche qui comprendrait aussi la lutte contre «les publications obscènes et les films pernicieux».

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE DE CASABIANCA,

Docteur en droit, Premier président de la Cour d'appel de Besançon,
Vice-président de la Société générale des prisons et de l'Union des
Sociétés de patronage de France.

La question, telle qu'elle est formulée, concerne à la fois l'image et le film cinématographique.

S'ils sont de la même famille, puisque le film n'est qu'une *image* mouvante se rapprochant davantage de la vie, si tous deux, par ces voies d'accès du cerveau que sont les yeux, éclairent l'idée, lui donnent un relief plus précis et en laissent un souvenir plus durable, si l'un et l'autre enfin exercent principalement sur la jeunesse leur prenante suggestion, il ne semble pas qu'on puisse complètement les assimiler au regard des mesures destinées à les empêcher de devenir des facteurs de corruption.

Ainsi l'image immorale, qui, exposée en public, frappe les regards du passant, même malgré lui, et crée l'impudeur de la rue, diffère de la représentation cinématographique ouverte seulement à ceux qui veulent y assister. Aussi bien, du point de vue juridique, l'image peut être considérée comme une publication et le cinéma comme une entreprise de spectacle. Ce sont donc choses dissemblables, comportant des méthodes de préservation distinctes.

I. **Image.** Le mot *image* doit être entendu dans son sens le plus large et comprendre toute reproduction visuelle: gravures, photographies, cartes postales, emblèmes, etc...

La publicité de toute image obscène, ou même simplement blessante pour la pudeur, devrait être prohibée. — Il n'est point besoin — cela serait d'ailleurs malaisé — de définir l'obscénité, dernier degré de la licence, suggérant des idées lubriques et s'accompagnant parfois de détails répugnants. Il suffit que l'image porte atteinte à la décence ou aux bonnes mœurs et excite des passions malsaines, pour être comprise dans la catégorie des objets dont l'exposition en public doit être interdite.

Si certaines images, nettement immorales, ne sauraient à aucun égard prêter à discussion, d'autres peuvent faire naître un doute, à raison de leur caractère artistique ou scientifique. C'est affaire d'appréciation, de tact: nulle règle précise ne peut être tracée. Il faut se livrer à un examen subjectif, car telles images licencieuses pourraient n'avoir aucune influence pernicieuse sur un homme assagi par l'âge, qui sont dangereuses pour les adolescents et favorisent leur dépravation.

Il est désirable que toutes les législations contiennent des dispositions répressives contre la diffusion de ces images et prononcent des sanctions plus sévères, lorsque les divers actes qui facilitent cette diffusion sont commis envers des mineurs.

C'est dans ce double but que, sur l'invitation de la France, se réunit à Paris, le 18 avril 1910, une conférence internationale, à laquelle participèrent seize nations et qui aboutit à la convention du 4 mai 1910, ayant pour objet d'établir entre elles une entente en vue de réprimer plus efficacement le commerce des publications obscènes.

Aux termes de ses dispositions essentielles, doit être puni quiconque fabrique ou détient en vue d'en faire commerce ou distribution, les importe ou les fait importer, les transporte ou les fait transporter, tous écrits, dessins, images ou objets obscènes, en fait le commerce même non public, fait métier de les donner en location ou annonce ce commerce par un moyen quelconque de publicité. — Les parties contractantes, dont la législation aurait été insuffisante pour donner effet à la convention, s'engageaient à la compléter. D'autre part, toutes les délégations émirent le vœu que chaque législation édictât une aggravation pénale si l'offre, la vente ou la distribution d'obscénités étaient faites à la jeunesse.

En réalité, cette convention ne produisit guère de résultats immédiats; puis la guerre survint, qui en entrava l'application. Du fait du bouleversement mondial dérivant de la guerre, les publications obscènes, depuis quelques années, ont pris une grave extension et la lutte antipornographique est devenue une nécessité actuelle et, peut-on dire, universelle.

C'est pourquoi, en 1922, le Gouvernement britannique attira l'attention sur le commerce des publications immorales, et, conformément aux prescriptions de l'article 24 du Pacte, il exprima le vœu que la question fût confiée à la Société des Nations. Il fit valoir que seule une coopération internationale pourrait combattre utilement «ce fléau dont tous les pays voudraient se voir débarrasser». Il rappela que, grâce à l'initiative du gouvernement français, un accord international, analogue à celui de 1904 relatif à la traite des femmes, était intervenu en 1910, mais que cet accord, auquel plusieurs Etats n'avaient pas adhéré, n'avait pas eu de suite.

Sur le rapport favorable de la 5^e commission, la troisième assemblée de la Société des Nations, le 28 septembre 1922, autorisa son secrétariat à prêter son concours à la répression des publications obscènes, invita le Conseil à signaler à l'attention de tous les Etats l'arrangement de 1910, à leur transmettre avec un questionnaire le projet de convention qui l'avait suivi et à solliciter du gouvernement français la convocation à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, d'une nouvelle conférence en vue d'élaborer une autre convention.

La France accéda à ce vœu; la conférence se réunit à Genève le 31 août 1923 et aboutit le 12 septembre suivant à la signature d'un accord qui a considérablement élargi le champ d'application des mesures contre la diffusion des dessins, gravures, imprimés, affiches, emblèmes, photographies et autres objets obscènes. Comme en 1910, les Etats contractants, dont la législation aurait besoin d'être renforcée, se sont obligés à la compléter, à y prévoir des perquisitions, saisies, confiscations ou destructions. «De l'avis général, lit-on dans le protocole final, les délits d'offre, de remise, de vente ou de distribution d'obscénités devraient être considérés comme plus graves, lorsqu'il sont commis à l'égard des mineurs.»

Nous ne saurions entrer dans les détails de cette Convention: On ne peut que souhaiter que les Etats représentés s'y conforment le plus promptement possible en promulguant les textes législatifs nécessaires. La collaboration internationale a produit les effets les plus satisfaisants en ce qui touche la traite des femmes en vue de la débauche: pourvu qu'elle soit active, elle pourra aussi mettre obstacle à la diffusion des publications *obscènes*.

Il dépend de chaque Etat d'étendre les mesures répressives ou préventives prévues aux publications simplement immorales.

A ce sujet, il serait utile d'ajouter à l'action législative le concours des associations privées contre la licence des rues, présentant des garanties, soumises même, pour éviter des abus, à des responsabilités déterminées. A de certaines conditions, on pourrait les autoriser à intenter des poursuites contre les auteurs de ce commerce ou de cette publicité. Il convient de faire appel à leur aide, d'abord, parce que les délits de cette nature sont souvent difficiles à établir et échappent à la surveillance des autorités publiques et ensuite parce que dans cette lutte contre la pornographie, si dangereuse pour l'âme de nos enfants, tous les efforts doivent se coaliser.

II. Cinématographe. Il apparait que l'idée dominante du comité d'organisation du présent Congrès international a été de préserver la jeunesse de l'influence démoralisatrice du mauvais cinéma. On a beaucoup disserté sur l'action véritablement formidable que le cinéma exerce sur toute la mentalité contemporaine.

On ne peut plus accessible, à raison de la courte durée du spectacle, de la modicité des prix d'entrée et de la multiplicité des établissements qui l'exploitent, cet «art muet» tient lieu de littérature ou de presse aux illettrés et aux paresseux d'esprit. Il n'exige aucun effort d'intelligence et il deshabitué de la réflexion ou du raisonnement. Le même spectacle peut servir dans les pays de mœurs ou de langues différentes; il est donc international. Avec les intrigues de ses drames, le truquage de ses ambiances, la toilette de ses actrices, il répand dans les masses une conception «cinématographique» de la vie, conception inconsciente, imaginaire, ne relevant que de la fantaisie. Aussi son influence sur l'esprit public est-elle infiniment plus profonde et plus répandue que celle du roman ou de l'œuvre théâtrale les plus connus.

Cette emprise est encore plus marquée sur les adolescents, par suite du développement insuffisant de leurs facultés intellectuelles et de leur culture incomplète qui leur fait accepter sans discuter, sans juger les idées qu'on leur suggère. Leur imagination domine leurs sensations. En eux, la tendance à transformer en action toute émotion ne rencontre aucun frein. Comme ils offrent moins de résistance, leurs idées morales qui s'éveillent sont plus susceptibles de fléchissement que celles des adultes. Les jeunes gens ont aussi un instinct d'imitation très actif: ils veulent paraître des hommes et certains d'entre eux sont atteints d'une vanité morbide qui les pousse à se singulariser. Donc, si le film est immoral ou dangereux, le péril auquel les jeunes gens sont exposés est beaucoup plus grave et peut se répercuter sur l'orientation de leur vie, sur leur avenir.

Il n'est pas douteux que le cinéma démoralisateur a une relation étroite avec la criminalité juvénile. On ne peut dresser des statistiques pour l'établir, comme on l'a fait pour l'alcoolisme qui est une cause plus tangible et plus directe de la criminalité. Mais les témoignages de tous ceux qui ont étudié ce phénomène de la criminalité de l'adolescence, depuis l'extension du cinéma, sont unanimes sur ce point. Ainsi, en France, où depuis 1921 la criminalité des adolescents accuse une forte diminution, on est porté à l'attribuer partiellement à une surveillance plus rigoureuse du cinéma et à la suppression des films, dit policiers ou reproduisant des délits ou des crimes.

Aussi, dans presque tous les pays, ce danger qu'est le mauvais cinéma pour les jeunes gens a-t-il préoccupé ceux qui s'intéressent à la sauvegarde de la moralité publique et à la protection de l'enfance et diverses mesures ont été prises ou proposées pour les préserver efficacement.

Nous signalerons les principales mesures appliquées ou suggérées.

A. Censure. La première et la plus importante de toutes est l'organisation dans tous les Etats d'une censure ou d'un contrôle préalable, c'est-à-dire l'institution d'un office qui examine préventivement soit le *scenario* «de manière à épargner du temps et de l'argent» soit le film fabriqué et encore inédit, ainsi que les titres, sous-titres, affiches et programmes. Cet office doit se composer de personnes compétentes, d'éducateurs de la jeunesse, de fonctionnaires de l'Etat et de représentants de l'industrie cinématographique. — Lorsque la persuasion peut s'exercer utilement et par avance, il faut la préférer à la répression. C'est cette idée qui détermine à admettre dans la commission de censure des représentants qualifiés de l'art cinématographique, mais en s'inspirant de ce principe que, quelque respectables que soient leurs intérêts, ils doivent se plier à l'intérêt supérieur de la moralité publique. — Cette commission doit être investie du pouvoir d'interdire la représentation du film, d'imposer toutes corrections ou suppressions et aucun film ne devrait être produit en public que dûment revêtu de son approbation. Les décisions doivent être sanctionnées par des pénalités, les unes d'ordre judiciaire, telles que l'amende ou même l'emprisonnement en cas de récidive, les autres d'ordre administratif, telles que la fermeture de l'établissement, la suspension de l'exercice de la profession, et ce, avec exécution immédiate. Si les sanctions faisaient défaut et si les décisions de la commission n'avaient pas force légale, son œuvre risquerait d'être vaine. — Elle doit donc être une émanation de l'autorité publique. — Il appartiendrait d'ailleurs à chaque Etat d'ajuster cet organisme à sa législation interne et d'en fixer les éléments et les modalités, notamment les voies de recours et les garanties de la défense.

La mission de cette commission de censure a été nettement délimitée par le deuxième Congrès international de la protection

de l'enfance (Bruxelles 18—21 juillet 1921). Elle doit interdire non seulement tous les spectacles contraires à la morale, mais encore «ceux qui tendent à exalter, provoquer ou exposer des actes délictueux ou à exciter l'imagination d'une façon malsaine». On sait que le test appliqué par la commission britannique de censure des films cinématographiques, est de savoir «s'ils sont propres à démoraliser le public, à mitiger le crime ou le vice, ou à choquer les justes susceptibilités d'une partie du public».

Comme l'a décidé à l'unanimité le même Congrès, il serait extrêmement souhaitable qu'une entente s'établît entre tous les offices nationaux de contrôle, de telle sorte qu'ils puissent combiner leurs moyens d'action et interdire la représentation à l'étranger de films reconnus dangereux.

Toutefois, ces commissions de contrôle ne peuvent que prohiber les mauvais films. C'est insuffisant: il faut s'efforcer de relever le niveau des spectacles cinématographiques: par la presse, par l'initiative privée, par l'influence des sociétés littéraires ou artistiques, par les garanties d'honorabilité qu'il faudrait exiger des exploitants de cette industrie, il importe d'amener le cinéma à accomplir une œuvre bienfaisante d'instruction, d'éducation, de haute moralisation des masses populaires, car il est le plus merveilleux instrument de diffusion.

La convention de Genève de septembre 1923 comprend, à juste titre, les films cinématographiques au nombre des objets obscènes auxquels s'appliquent les dispositions préventives et répressives que les Etats adhérents ont pris l'engagement d'édicter. Les mesures préventives sont préférables en cette matière. Mieux vaut interdire un film dangereux ou licencieux que de punir l'auteur responsable d'une contamination morale dont parfois les conséquences sont irréparables.

B. Organisation de spectacles cinématographiques spéciaux pour les adolescents. En dehors du cinéma scolaire qui se développe de jour en jour, car il illustre les leçons du maître, imprime dans la mémoire des enfants le détail des choses qu'il décompose et les transporte dans des temps ou dans des pays sur lesquels ils n'auraient que de vagues et livresques notions, les législations de plusieurs pays ont institué des spectacles spécialement réservés aux

mineurs et interdit à ces mineurs l'entrée des spectacles cinématographiques publics. La sélection des films destinés à être tournés dans ces spectacles spéciaux est ainsi plus sévère. Cette mesure, appliquée notamment en Belgique et en Suisse, a produit de bons résultats. L'âge des mineurs auxquels l'entrée des spectacles communs est défendue varie de seize à dix-huit ans. Il ne semble pas que l'on se soit heurté à des difficultés sérieuses pour déterminer l'âge des mineurs, sauf dans les grands centres où la foule fait obstacle à toute vérification utile. Aussi bien, faut-il abandonner le système qui consiste à admettre à tous les spectacles les mineurs, pourvu qu'ils soient accompagnés de leurs parents, car on ne peut pas toujours identifier les parents et, fût-ce possible, les autorités publiques ont le devoir de protéger les enfants contre leurs propres parents, lesquels ignorent le plus souvent à quel spectacle ils vont assister avec eux, ou sont parfois dépourvus de sens moral et absolument oublieux du devoir de préservation qui leur incombe.

J'ai l'honneur de proposer au Congrès pénitentiaire international les vœux suivants :

1^o Que la Convention internationale de Genève de septembre 1923 relative aux publications obscènes, au nombre desquels sont compris les films cinématographiques, entre en application le plus tôt possible.

2^o Qu'un office de contrôle ou de censure préalable, dont les décisions seraient sanctionnées par des pénalités déterminées, soit institué dans tous les Etats, en vue de prohiber la production publique des films démoralisateurs.

3^o Qu'une entente internationale s'établisse entre les offices nationaux en vue d'interdire la représentation à l'étranger de films reconnus dangereux pour la jeunesse.

4^o Que des spectacles cinématographiques spéciaux soient organisés pour les mineurs de seize (ou de dix-huit) ans et que l'entrée des autres spectacles cinématographiques leur soit interdite.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CHARLES COLLARD-DE SLOOVERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le cinéma avait un grand rôle à remplir, il pouvait être éducatif et moralisateur, car il est un admirable instrument de vulgarisation scientifique et d'éducation populaire. Et si l'on n'en faisait pas d'autre usage, s'il ne servait jamais que la vérité et le bien, nous nous réjouirions sans arrière-pensée de voir le nombre des cinémas grandir de jour en jour.

Malheureusement, il a fait faillite à sa mission ; car s'il consent quelquefois à instruire le peuple et à l'amuser, il est devenu — on ne peut plus se faire d'illusions à ce sujet — un agent de démoralisation publique et une des causes principales de la criminalité ¹⁾.

¹⁾ Voir notamment *Ch. Collard*, Le cinématographe et la criminalité infantile, Bruxelles, 1919, extrait de la Revue de droit pénal et de criminologie,

Plus que le mauvais théâtre — car il atteint un public mille fois plus nombreux — plus que le roman-feuilleton — car il séduit bien mieux encore la confiance et agit plus puissamment sur l'imagination —, il ravage la génération présente ¹⁾.

Nous nous bornerons à faire ressortir ces dangers au point de vue intellectuel et moral.

I. Le film corrupteur.

1^o *Le péril pour les mœurs.*

A notre sens, ce qui manque au cinéma, c'est un rôle social mieux défini ou plutôt plus élevé que celui qu'il s'attribue de nos jours, à savoir d'amuser les foules et d'exalter jusqu'au paroxysme les passions inférieures de l'être humain.

A côté des films documentaires, qui sont en général intéressants et instructifs, mais que le public, le plus souvent, n'apprécie guère et qui, dans tous les cas, ne suffisent pas à satisfaire son appétit, nous avons les films récréatifs et les mimodrames.

La stupidité de certains films comiques parmi ceux qui sont les plus appréciés et qui font courir les foules, est vraiment déconcertante. La plupart sont d'une bêtise fade et au fond assez mornes, et l'ineptie de certains est presque aussi dangereuse que les suggestions mauvaises des films sensationnels.

1914—1919, p. 629 à 717. — *M. Constant*, La question des cinémas, Bruxelles, 1919. — *Plas (Vital)*, L'enfant et le cinéma, Bruxelles, 1914. — *Béco (Emile)*, La croisade entreprise contre les mauvais cinémas pendant la guerre, Turnhout, 1919. — *Cellevier*, La littérature criminelle dans l'Année pédagogique, Paris, 1913. — *Aubin Aymard*, L'influence morale des lectures et du cinématographe; mémoire présenté au congrès interallié d'hygiène sociale dans la Revue pédagogique, juillet 1919. — *Jalabert*, Le film corrupteur dans les Etudes, 1921, t. 169, p. 16 et 50. — *Id.*, La littérature commerciale; le ciné-roman, dans les Etudes, 1922. — *F. A. Vuillemin*, Les divertissements permis et les divertissements défendus, Paris, 1924.

¹⁾ T. 171, p. 513 à 531 et p. 675 à 689. Le deuxième Congrès international de la Protection de l'enfance, Bruxelles, 1921, où furent présentés des rapports par MM. *de Casabianca*, avocat général à la Cour d'appel de Paris, *Collard Ch.*, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, *Veillard*, docteur en droit à Lausanne, et *Pesce-Maineri*, avocat à Milan. — Le 3^e congrès national contre la pornographie, Lyon, 24 au 26 mars 1922, avec un rapport de M. *Le Gouis*.

Les mimodrames constituent la majorité des films représentés ¹⁾. Parmi eux, on peut trouver quelques bons films. Il en est d'une belle mise en scène, d'un puissant intérêt dramatique, mais que d'aventures stupides aux péripéties invraisemblables et aux dénouements d'une naïveté déconcertante!

Il est rare que le film soit franchement obscène dans le sens légal donné à ce mot. La répression, à ce point de vue, a vraisemblablement fait réfléchir les peu scrupuleux industriels qui seraient tentés de nous offrir ce genre de spectacle.

Mais parmi les mimodrames inspirés plus ou moins soit du théâtre contemporain, soit du roman, il en est de nombreux qui sont extrêmement dangereux et contre lesquels tous ceux que préoccupe le bien moral du peuple, ont le devoir de réagir avec énergie. Nous voulons parler de cette reproduction journalière de spectacles soit simplement sensuels, soit franchement immoraux ou pornographiques, qui attirent dans les cinémas des foules considérables de spectateurs, et très rapidement sèment dans les âmes des ferments de corruption. On présente à des jeunes gens arrivés à l'âge de la puberté, parfois même à des enfants, des tableaux vivants d'un réalisme intolérable, des représentations de situations impossibles, produit d'une imagination en délire, des scènes qui n'ont rien de réel et ne peuvent qu'imprimer dans les esprits peu cultivés des notions absolument fausses et dangereuses. On présente des scènes de violence, de torture, de vengeance, de duels, de vols, de cambriolages, de séquestrations, d'assassinats. On présente enfin, à chaque instant, des aventures amoureuses, des drames passionnels, des scènes où s'étalent l'adultère et l'amour libre, comme s'ils étaient à la base de l'édifice moral et social.

Pas plus que le théâtre, le cinéma n'a reculé devant l'exhibition de la nudité. On va même plus loin sur l'écran qu'au théâtre, car le film se permet d'entraîner les spectateurs en des lieux que la scène ne représente guère; il va jusqu'à violer l'intimité de l'alcôve.

¹⁾ En fait, c'est seulement après qu'on a réservé dans le répertoire une place très considérable à la fiction (le premier drame filmé date de 1900) que la marée montante du cinéma nous a submergés et il n'est guère douteux qu'elle se retirerait le jour où l'on éliminerait des programmes les pièces à sensation.

L'immoralité du film ne se manifeste pas seulement dans le thème, mais également dans le titre. Nous citons au hasard: *L'Amour libre*, *Amour d'apache*, *L'hôtel du libre échange*, *Vénus aphrodite*, *La sultane de l'amour*.

Les titres prometteurs de films prétendus artistiques couvrent d'un hypocrite prétexte de reconstitutions historiques des scènes de volupté et d'orgie. N'a-t-on pas vu le titre de l'ouvrage de Tolstoï «*Résurrection*» servir de prétexte à une série de scènes de maisons officielles de débauche?

On complète le titre par une courte appréciation, telle que: «Drame d'une vérité poignante dont la mise en scène d'un réalisme effroyable élève l'angoisse à son maximum»; telle que «Aventure romanesque qui intrigue et passionne».

On complète l'immoralité dans les décors, dans les ornements, dans les mises en scène, dans le jeu des acteurs, qui accentuent les gestes, les regards, les attitudes et excitent aux plus mauvais exemples.

On expose à la porte de la salle des affiches suggestives, ainsi que les photographies des diverses scènes dans lesquelles le public peut à son aise admirer ces regards, ces gestes malhonnêtes.

Il y a même des affiches ambulantes. Ne vit-on pas pendant plusieurs semaines au boulevard Anspach à Bruxelles une affiche de cinéma promenée par une voiture de réclame et exhibant aux yeux du public l'image d'un enfant accroupi dans un fauteuil, où il se tue d'une balle de revolver. Le «suicide de Bébé» faisait courir en ce moment les familles au cinéma.

Et quand on songe que de si troublantes leçons de choses sont données dans l'obscurité qui favorise les audaces, devant une société très mélangée, où les rencontres prévues ou imprévues sont si dangereuses, on est effrayé à la pensée des ruines morales qu'un seul de ces spectacles, et, à plus forte raison, leur répétition peuvent causer.

2° *Les méfaits au point de vue social.*

Maintes fois, on a accusé le roman de tourner les têtes et l'on a signalé ses ravages surtout dans le milieu féminin populaire. Les méfaits sociaux du cinéma sont, pourtant, plus considérables que ceux de la lecture et du théâtre. La masse populaire n'analyse

pas, ne raisonne pas. Impulsive et sentimentale avant tout, elle se nourrit de ce qui la frappe le plus, et ne s'aperçoit que trop tard des conséquences néfastes que la vue d'un spectacle a produites sur elle. L'homme cultivé a déjà une certaine peine à se défendre de la séduction de l'image. Le peuple, lui, croit tout de suite que c'est arrivé ¹⁾.

«C'est ainsi, comme le remarque si justement M. Jalabert ²⁾, que de l'écran se dégage une philosophie confuse, toute pétrie d'optimisme romanesque, qui fausse la notion même de la vie et rend plus triste le retour à la réalité, plus douloureux les inévitables froissements qui sont la loi commune de l'existence réelle.»

Nous ne craignons pas d'aller plus loin. Les représentations cinématographiques — et c'est là le péril auquel fatalement conduit un jour ou l'autre le simple film d'aventures — fatiguent et usent les ressorts même de l'âme.

Nous ne trouvons pas, il est vrai, dans la littérature des témoignages qui établissent, par des cas concrets, les ravages faits dans les âmes de la jeunesse ³⁾: ce sont choses trop intimes, trop individuelles qui ne connaissent pas, en général, la publicité des tribunaux: ce n'est que de ci, de là, à propos d'un grand scandale, d'un adultère retentissant, d'une séduction tapageuse, que se révèle au grand jour, dans toute sa force brutale, le mal fait par le cinéma. Mais, en général, nous ignorons les innocences perdues, les forces vives brisées, les consciences souillées, les nobles aspirations perverties, les âmes dégradées.

3° *L'école du crime.*

Le fait est indéniable. Trop souvent, le cinématographe a été pour beaucoup de jeunes gens une école de perversion jusqu'au crime.

¹⁾ Voir une excellente brochure de M. l'abbé Dechamps, curé de Bauffe, «Le cinéma», Marcinelle, 1919, ainsi que «Les ravages du cinéma», article paru de la revue de la Ligue mariale contre l'immoralité, 1921.

²⁾ Le film corrupteur, dans les Etudes, 1921, t. 169, p. 28.

³⁾ L'influence du cinéma sur l'imagination a été jusqu'à ce jour peu envisagée (voir cependant Vuillemet, p. 203 et § ..). Elle est cependant des plus importantes et oblige à utiliser même le bon cinéma avec prudence et modération.

Il suffit d'assister à une audience du tribunal des enfants pour se rendre compte des ravages causés par le cinéma. Dans plus des trois quarts des affaires soumises au tribunal, le cinéma a joué un rôle déterminant. Tous les juges des enfants, tous les parquets se plaignent. Dans une étude détaillée sur *le Cinématographe et la Criminalité infantile* ¹⁾, nous avons cité des cas impressionnants en grand nombre. Des cambriolages savamment combinés, à grand renfort d'incidents romanesques (masque, lanterne sourde, cordes, baillons, armes), des organisations de bandes, se livrant à de véritables expéditions criminelles, des scènes de meurtres et d'empoisonnements supérieurement organisées et magistralement exécutées, n'ont pas d'autre cause psychique que l'intoxication cinématographique. Les interrogatoires et les aveux des délinquants le prouvent, les perquisitions le révèlent, les enquêtes le démontrent.

Les pouvoirs publics se sont émus. Ils ont ordonné des enquêtes. Presque tous ceux qui ont été consultés se sont accordés à dénoncer la désastreuse influence qu'exerce sur l'imagination des jeunes spectateurs une excitation d'autant plus dangereuse que la virtuosité et l'audace des malfaiteurs y sont trop souvent présentées avec une faveur qui confine parfois à l'apologie.

II. Les remèdes.

Au terme de ce réquisitoire, on s'attend peut-être à ce que nous requérons la peine de mort: la fermeture des cinémas. Pareille exigence n'aurait aucune chance de succès. Le cinéma est entré profondément dans les mœurs, et on ne parviendra pas à l'extirper. Il est d'ailleurs un merveilleux instrument de vulgarisation, et une invention aussi géniale ne doit rien perdre de son prix à cause des excès dont l'homme la rend complice.

Mais le mal apparaît si grand que personne ne conteste plus la nécessité urgente des remèdes. Pour le conjurer, il faut l'extrême tension de tous les ressorts de notre activité et l'emploi cumulatif des remèdes législatifs, économiques et moraux.

¹⁾ Bruxelles, Larquier, 1919, 90 p., *Extrait de la Revue de droit pénal et de criminologie*, 1914 à 1919.

A. Remèdes négatifs.

Si utile que puisse être l'influence morale de l'initiative privée, des mesures légales sont en tout cas indispensables.

En effet, s'il est constaté que les parents sont impuissants à empêcher des abus qui mettent en péril la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, il est du droit et, croyons-nous, du devoir de l'Etat de prendre en mains cette œuvre de préservation sociale. Autant il nous paraît essentiel que l'homme arrivé à l'âge de raison jouisse, à ses risques et périls, de la plus grande somme de liberté compatible avec l'ordre social, autant nous estimons justifié qu'à l'égard des jeunes gens qui n'ont pas encore la maturité suffisante pour faire un choix réfléchi, l'Etat assure, même contre leur gré, les conditions propres à permettre leur développement normal et leur interdise des distractions de nature à pervertir leur intelligence et leur sensibilité.

Deux méthodes se présentent pour arriver à ce résultat.

1^o La première consiste à *interdire l'entrée des cinémas aux enfants mineurs*.

Ce système fonctionne dans certains pays, notamment en Suisse et en Belgique. Cette interdiction, pour être efficace, sera absolue, en ce sens qu'elle doit s'appliquer aux enfants même accompagnés de leurs parents, et cela pour la raison que les parents ne peuvent se rendre compte d'avance des spectacles auxquels ils vont assister. La plupart des parents qui se rendent au cinéma avec leurs enfants, ne savent pas, les uns par manque de discernement, les autres par négligence, à quel spectacle ils vont assister. Une fois entrés, ils n'osent plus sortir. Il est d'ailleurs avéré que la plupart des parents, surtout dans la classe ouvrière, ne sont pas à même de juger de la moralité ou de l'immoralité des films. C'est fréquent que les parents ont une idée si banale de leurs devoirs d'éducation et de préservation morale. Rarement, les parents constatent l'immoralité du film et, s'ils s'en aperçoivent — ce qui est une exception —, jamais ou presque jamais ils ne se mettent au niveau de leurs enfants pour comprendre et empêcher les effets malsains de ces spectacles. S'ils le faisaient, il n'y aurait plus à prendre des mesures contre les mauvais cinémas, car les fabricants

de films, pour ne pas perdre leur clientèle, ne produiraient que de bons films.

La loi belge du 1^{er} septembre 1920 (Moniteur 18 février 1921), voulant éviter de soumettre tous les films indistinctement à une censure officielle, se borne à favoriser dans une certaine mesure l'organisation de spectacles cinématographiques dont sont bannis les films que nous voulons atteindre et que nous craignons. Elle décide, en effet, que si l'entrée des salles de spectacle cinématographique est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de seize ans accomplis, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements cinématographiques, lorsqu'ils représentent exclusivement des films autorisés par une commission organisée par arrêté royal.

Les enfants, en Belgique, peuvent donc continuer à aller à certains cinémas, soit seuls, soit accompagnés de leurs parents. Ils peuvent aussi se rendre à des représentations spéciales des établissements ordinaires que l'on peut organiser à certaines heures et à certains jours, à condition que les films que l'on veut dérouler à ces séances aient été soumis au contrôle de la commission.

2^o *La censure préventive.*

Une critique sérieuse reproche à ce système de ne pas atteindre les spectacles immoraux ou dangereux pour l'ordre public. La loi belge laisse, en effet, toute liberté à l'exploitation des entreprises cinématographiques aussi longtemps que les films n'outragent pas publiquement les bonnes mœurs. Beaucoup de législations étrangères y ont remédié. Tout en interdisant aux mineurs d'un âge déterminé l'accès du cinéma ou en leur réservant des spectacles particuliers, elles instituent, suivant des modalités différentes, un contrôle pour empêcher la projection des films corrupteurs. C'est la deuxième méthode qui se présente pour combattre le mauvais cinéma.

En raison du nombre croissant des spectacles cinématographiques contraires à la morale et à l'ordre public, de nature à suggérer, provoquer ou exposer des actes délictueux ou à exciter l'imagination d'une façon malsaine, il est désirable — dans les pays où la Constitution l'autorise — que les films soient préventive-

ment visionnés devant une commission spéciale. On doit reconnaître, en effet, que seule la création d'une censure préventive est efficace. Elle seule protège entièrement le public. Si l'on se contente d'interdire la continuation de la représentation d'un film, il aura déjà produit ses effets sur les spectateurs avant que l'autorité ait pu prononcer la défense.

La vision des films est indispensable. Une loi qui voudrait préciser dans un texte les films à autoriser ou à interdire, serait difficile à rédiger, sinon impossible. En effet, il est difficile de proscrire la projection de tous les films représentant des scènes de meurtres, de vols, de carnages même; dans les sujets historiques, les scènes violentes, les scènes sanglantes ne sont pas rares. Et cependant il est instructif, souvent même il est moral de les reconstituer ou de les prendre sur le vif pour les faire connaître et permettre au public d'en tirer tout l'enseignement qu'elles comportent.

Dès lors, c'est dans la censure préalable que nous voyons la solution. On a contesté la nécessité de ce contrôle pour les représentations réservées aux adultes, au nom de la liberté personnelle. Il est évident que les dangers du cinéma sont moins graves pour les adultes que pour les jeunes gens, si l'on convient que l'âge adulte commence à vingt-cinq ans! Mais comme nos jeunes gens sont généralement admis dès seize ans, c'est bien à eux qu'il faut avant tout songer.

La censure préalable doit porter non seulement sur les films, mais sur les affiches, les réclames et les programmes.

3^o *Organe de la censure.*

Il est important d'indiquer comment doit être composée la commission de contrôle. Une commission choisie avec soin parmi les personnes d'expérience et d'âge qui s'occupent de la jeunesse ou de la moralité publique ou des délégués à la protection de l'enfance, serait plus apte qu'un fonctionnaire même bien intentionné, et donnerait plus de garanties d'impartialité. Il faut y appeler aussi des mères de famille, prudentes et avisées, car personne mieux qu'elles ne connaît l'enfant; des membres du corps enseignant, des professeurs. Comme il importe de favoriser le caractère artistique des films qui, trop souvent, nous montrent des spectacles pleins de

banalité, cette commission doit aussi grouper des membres des associations littéraires et artistiques. Nous sommes d'avis que des représentants de l'industrie cinématographique doivent faire partie de cette commission. Ils doivent, en effet, pouvoir, le cas échéant, se défendre, car ils ont parfois engagé des sommes importantes pour un film, et pouvoir montrer qu'une coupure adroitement faite peut rendre un film irréprochable.

Il va de soi que le Gouvernement qui compose cette commission, doit veiller à ce que les membres des sociétés protectrices de l'enfance y aient la majorité.

4° Droit d'appel.

Toutefois aux fins d'éviter l'arbitraire, il faut prévoir une procédure ou un organe de recours. La commission d'appel doit nécessairement être composée d'autres membres que la juridiction de degré inférieur.

Certes, il convient de faire appel aux mêmes catégories de personnes, mais ces dernières doivent former une classe abstraite pour éviter que des collègues se classent entre eux et qu'en réalité une section plus modérée de la commission vise le travail d'une section aux principes plus justes, à la préoccupation plus grande, plus soucieuse de l'avenir moral de notre jeunesse.

5° Concessions.

A côté de ces mesures concernant les enfants, il en faut concernant les entrepreneurs de spectacles cinématographiques.

Dans la plupart des pays, l'exploitation d'un cinéma est soumise à une autorisation préalable. Le Gouvernement peut donc exiger de ces entrepreneurs des garanties d'honorabilité personnelle. Il peut aussi, en accordant l'autorisation, imposer, le cas échéant, des conditions permettant une surveillance intensive du cinéma. On devrait stipuler, comme dans certains pays, que les locaux cinématographiques ne peuvent se trouver dans les environs d'églises, d'hôpitaux, ou à proximité de jardins d'enfants, d'écoles ou d'instituts d'éducation. On devrait aussi stipuler, comme dans certains pays, que l'obscurité complète n'étant nullement nécessaire pendant les spectacles cinématographiques, une lumière diffuse régnera dans la salle, afin de faciliter la surveillance.

6° Impôts.

Il y a lieu d'augmenter dans de notables proportions les impôts qui, dans la plupart des pays, frappent les cinémas, soit à raison de la grandeur du local, soit à raison des recettes dûment constatées. Il faudrait, en outre, trouver un système qui fasse peser les charges de l'impôt sur les éditeurs et les loueurs de films, en même temps que sur les exploitants du théâtre.

Aux fins de favoriser la confection de films instructifs, historiques, scientifiques et artistiques, nous verrions avec plaisir accorder aux cinémas de famille le bénéfice d'une réduction des taxes

7° Pénalités.

Nous pensons qu'il faut prévoir des sanctions sévères pour les cas d'infractions manifestes aux règles de la morale. Ces sanctions ne sauraient être trop sévères, car le mal est immense. Une amende élevée s'impose en l'occurrence pour être intimidante, avec une peine d'emprisonnement suffisamment longue en cas de récidive. Cette mesure devrait impliquer nécessairement la fermeture de l'établissement, soit temporairement, soit, dans les cas graves, définitivement.

En ce qui concerne l'exclusion des enfants, les pénalités doivent pouvoir être prononcées contre celui qui aura introduit, laissé pénétrer et toléré dans une salle de spectacles cinématographiques un mineur. Des mesures spéciales devraient pouvoir être prises contre le mineur qui a enfreint la défense, et il conviendrait de le faire comparaître dudit chef devant le juge des enfants.

B. Remèdes positifs.

Quels que soient les résultats qu'on puisse attendre du régime des exclusions et des efforts législatifs qui sont faits pour lutter contre le film corrupteur, ces mesures négatives sont insuffisantes pour moraliser l'écran. L'initiative privée peut dans cette lutte rendre de précieux avantages. Elle est souple, elle ne porte atteinte à aucune liberté et elle peut poursuivre le fléau sous toutes ses formes, sans être encadrée par un texte rigide de loi.

1° Education du public.

Le premier moyen est l'éducation du public.

On n'oserait dire, fait observer justement M. Pouresy¹⁾, que les parents et les éducateurs soient bien convaincus des multiples dangers du cinématographe. Ils s'efforcent, bien souvent, de meubler l'esprit de l'enfant des meilleures leçons et des plus beaux exemples de vertu, et ils sont étonnés, stupéfaits, que les fruits soient si misérables, si rares, et que parfois leur action semble absolument stérile. Ils ne savent pas remarquer, parce qu'ils ne sont pas suffisamment avertis, que l'ennemi est là, et qu'il sème en même temps qu'eux, mais avec plus de science et plus d'audace, l'ivraie du mal, du vice et de l'impureté au milieu de quelques graines, en apparence bien chétives, de la bonté, de la vérité et de la justice.

Notre devoir est donc de faire connaître l'importance du danger. Nous devons montrer aux parents le risque que courent leurs enfants et eux-mêmes; nous devons leur faire ressortir l'exploitation néfaste dont ils sont les victimes. Nous devons encourager les ligues qui poursuivent ce but, en donnant des conférences, en répandant des tracts, en publiant des revues, en organisant de bonnes représentations cinématographiques.

Ce qui a été obtenu jusqu'à présent des pouvoirs publics étant notoirement insuffisant, il importe d'engager de nouvelles campagnes jusqu'à ce qu'enfin soient prises les mesures vraiment efficaces qui permettront à l'enfance et à la jeunesse de jouir impunément d'un divertissement qui est avant tout fait pour elles.

2° L'école.

Le concours de l'école de toute catégorie et de tous les degrés est indispensable. Qui contesterait que les instituteurs et professeurs puissent faire quelque chose et même beaucoup dans la lutte contre le film corrupteur? Mais le plus souvent, l'école ne considère la cinématographie, dans ses rapports avec l'enfant, que comme procédé d'investigation psychologique de l'individualité infantine ou comme moyen pouvant contribuer à assurer l'intuition sensible dans l'enseignement; ce n'est que de-ci de-là qu'elle s'en occupe comme mode de culture morale de l'enfant.

¹⁾ *Pouresy*, La démoralisation de la jeunesse par la littérature et l'imagerie criminelle. Bordeaux, 1912, p. 38.

L'école devrait toutefois faire plus. Les autorités scolaires: échevins de l'instruction publique, inspecteurs, directeurs, instituteurs, prêtres et laïcs, devraient s'efforcer de mettre les parents et les enfants en garde contre les cinémas, au lieu d'en favoriser la réclame dans la classe, comme cela se fait souvent. Aujourd'hui qu'on prône partout la collaboration des parents à l'œuvre scolaire, il est aisé aux instituteurs de profiter des réunions des parents des élèves pour les convaincre des dangers que la fréquentation de cinémas fait courir à leurs enfants.

3° La presse.

A côté des maîtres et des éducateurs de la jeunesse, il est, dans nos sociétés modernes, d'autres instituteurs à l'égard des adultes: ce sont les hommes de lettres et les publicistes de tous ordres qui, par la presse et la parole, s'adressent à la multitude immense de leurs lecteurs ou spectateurs. Tous les hommes qui ont l'honneur de tenir une plume ou de pouvoir prendre la parole dans des assemblées publiques, ont l'occasion d'accomplir là une grande œuvre d'éducation. Certes, des journaux de divers partis combattent l'influence néfaste du cinéma. Mais quoi qu'il en soit, les résultats obtenus sont encore insuffisants. La presse devrait redoubler de zèle et d'énergie, faire une guerre sans trêve ni merci au mauvais cinéma, combattre sans pitié la fréquentation du cinéma par les enfants, critiquer courageusement les représentations immorales, sans craindre de perdre quelques annonces lucratives. Il ne suffit pas de quelques articles isolés. A peine parus, ils sont oubliés. Ce qu'il faut, c'est une vraie campagne, une lutte quotidienne.

4° Le film éducatif.

L'application rationnelle du cinématographe dans l'enseignement peut avoir pour les écoles des conséquences très heureuses. Certes, le cinématographe ne peut pas remplacer le livre, le maître, le cours expliqué au tableau; tout le monde le sait; mais il peut être le complément indispensable, aujourd'hui, de tous ces moyens d'éducation, il doit les compléter, aider à hâter le travail de l'intelligence, aider à mieux faire comprendre, à lever le doute de l'explication orale, enfin imprimer mieux dans la mémoire de l'élève

l'empreinte puissante qu'il provoque par la vision du fait en action ¹⁾. Ainsi l'enseignement des maîtres devient plus animé et plus profitable.

L'expérience faite jusqu'à ce jour est concluante. Mais il reste beaucoup à faire pour appliquer ce mode éducatif. Aussi il importe de rechercher les meilleurs moyens de généraliser l'utilisation du cinématographe dans les différentes branches de l'enseignement.

Il faut également, dans les cinémas publics, tenter d'orienter le goût du public vers des films intéressants d'ordre éducatif et instructif. Il y a de bons films, intéressants; qu'on les fasse connaître. Encourageons ces représentations par notre présence, aidons-les financièrement, car le cinéma honnête ne peut pas vivre tout seul. Cherchons à nous associer les directeurs des cinémas, grâce à la détaxation de cette partie de leur programme. Mais puisque les metteurs en scène et les faiseurs de scénarios pour cinéma se donnent, à juste titre, tant de mal pour réaliser certains films, spécialement des films historiques, qui coûtent des sommes folles, on admettra que sans dépenser beaucoup plus de talent et d'argent, ils pourraient donner facilement à leurs conceptions une valeur historique et véridique bien plus grande en suivant la réalité de plus près.

5^o *Le bon cinéma.*

On ne fait disparaître que ce que l'on remplace. Et de même que l'on combat les mauvais journaux par de bons, les mauvais livres par de bons, opposons énergiquement au cinéma malsain le cinéma moral. Fournissons à nos jeunes gens, à nos enfants et à nos ouvriers des films moraux, éducateurs, et on peut espérer qu'ils y viendront chercher leur instruction ²⁾.

Nous devons cependant remarquer, tout d'abord, que le danger physiologique et le danger intellectuel sont inhérents en

¹⁾ *Jacques Ducom*, Le cinématographe scientifique et industriel, son évolution intellectuelle, sa puissance éducative et morale. 2^e édition, Paris, Michel, 1925, p. 131 et s. — Le cinéma dans l'enseignement dans le Mouvement communal, décembre 1922, et dans le Bulletin international de la protection de l'enfance, 1923, p. 145 et s.

²⁾ Le cinématographe, rapport présenté par M. B. LeGonis, au 3^e Congrès national contre la pornographie. Lyon, 24, 25 et 26 mars 1922, p. 55.

quelque sorte à la nature même des projections cinématographiques et subsisteront toujours indépendamment de leur moralité. La surexcitation nerveuse que produit le film ne pourra être atténuée qu'en imposant des limites étroites à la durée et à la fréquence des représentations.

Le danger moral peut être plus aisément écarté, bien que la fatigue nerveuse, en provoquant un état de conscience amoindrie, rende la suggestion plus facile. Tout dépend ici du choix des films; mais que d'éliminations s'imposent!

Dans le choix de films qu'il convient de présenter dans un cinéma moral, on devra surveiller de près ce qu'on met sous les yeux de l'enfant. Comme le signale excellemment M. Cellier dans sa remarquable étude sur la littérature criminelle ¹⁾, la surveillance implique un triage; d'où une double attitude.

D'abord une *attitude préventive* qui consiste à discerner tout ce qui peut, dans un spectacle, exercer une influence dangereuse soit sur l'intelligence, soit sur le caractère affectif des enfants, afin de l'écarter.

On condamnera, en premier lieu, tout ce qui fait l'apologie du mal, en d'autres termes, tous les spectacles où la loi morale est démolie systématiquement, avec intention, soit directement, soit par un mouvement tournant, ce qui est plus dangereux. On repoussera, en second lieu, le spectacle où la conduite immorale est complaisamment étalée et développée, comme proposée en exemple. Qu'aucune scène ne montre à l'enfant comment on ruse, comment on trompe, à quel point cela peut servir, quels sont les divers moyens d'assassiner. Qu'il ne rencontre jamais la funeste suggestion du vol, plus funeste peut-être que toutes les autres, par le nombre d'élèves qu'elle crée; car le vol est à la portée de tous, dans les circonstances de chaque jour. Que jamais, sous aucune forme, même dans des exemples en apparence anodins, dans de vulgaires bouffonneries, il n'assiste à un épisode où l'action peu scrupuleuse est couronnée de succès. Lui enseigner à faire passer le mal pour le bien et à se tirer d'affaire par la fraude est la plus dangereuse des suggestions. En un mot, décrire le crime, c'est enseigner le crime; le film qui expose un crime est une leçon de crime.

¹⁾ L'année pédagogique. Paris 1913, p. 75.

Une erreur très fréquente consiste à admettre, sans plus de contrôle, toute scène dans laquelle on voit apparaître la vertu récompensée et le vice puni. Le vice ne doit jamais être présenté aux enfants, même s'il se trouve, en fin de compte, puni. Ils risquent de négliger ce facteur de la sanction morale, pour ne retenir que le vice lui-même. Si le mal doit apparaître sur la scène, que ce soit toujours dans des conditions spéciales; qu'il s'y trouve en *mauvaise posture, honteux, hideux*; qu'il *ne triomphe jamais*, même temporairement.

Ce qui précède concerne les influences exercées sur l'intelligence de l'enfant. L'attitude préventive ne négligera pas les éléments affectifs. Tout ce qui peut susciter des instincts, des appétits, des passions contraires à l'œuvre de l'éducation, est suspect, lors même que ces instincts ne paraissent pas mauvais en eux-mêmes. C'est, au premier rang, l'indécence, la suggestion érotique qui doit être écartée. Il y a lieu ensuite d'éviter aussi bien tout ce qui peut faire surgir des désirs, des instincts, etc., contraires au but de l'éducateur, que ce qui serait de nature à les exciter lorsqu'ils existent déjà.

Dans le choix des films, la seconde attitude qui s'impose est une *attitude positive* ou *constructive* qui s'applique non à protéger, mais à édifier. L'entreprise est certes malaisée. On fera appel à tout ce qui peut déposer dans l'esprit des notions saines et conformes au but de l'éducateur, et tout particulièrement en faisant l'apologie de la vertu. On s'adressera également directement à l'intelligence de l'enfant en employant le cinématographe à son instruction. Nous savons tous quel merveilleux instrument d'enseignement le cinéma constitue entre les mains d'un bon maître dans les leçons de géographie et de sciences naturelles, par exemple.

Des hommes d'œuvres ont compris toute l'influence que pouvait exercer un cinéma moral dans la lutte contre le film corrupteur. De nombreuses initiatives ont vu jour, en Amérique, en Angleterre, en Hollande, en France, en Belgique. M. Louis Jalabert, dans les «Etudes», en signale plusieurs et en particulier la fondation dans la ville de Lyon de la société «L'Etoile», qui a but de lutter contre le cinéma pernicieux en offrant des films expurgés, permettant de composer d'agréables séances récréatives, exemptes de tout péril pour les spectateurs, petits et grands, sans sacrifier

ni l'intérêt, ni la perfection technique du spectacle. A ce lot de films achetés et modifiés par ses soins, elle joint une autre série de films inédits d'une valeur instructive et artistique capable de rivaliser avec les meilleures productions et digne de lui attirer la clientèle des grandes salles publiques.

Mais, dispersées, s'ignorant les unes les autres, ces entreprises ne répondent ni à l'immensité des besoins, ni aux possibilités qu'elles pourraient grouper dans le but d'une action commune. Il faudrait pouvoir grouper toutes les initiatives en une «association nationale du bon cinéma» ou peut-être même en une association internationale. Nous savons que des essais de consortium de bons cinémas ont été lancés maintes fois. Mais les programmes en sont généralement trop vagues pour recueillir autre chose que des adhésions purement nominales. L'idéal serait de pouvoir mettre sur pied une grande association de tous les cinémas du pays, dont les dirigeants seraient animés d'idées élevées vers le beau et le bien, avec un plan financier dont la mise sur pied donnerait toutes les garanties d'une affaire sérieuse et sérieusement conduite, avec la coopération de toutes les familles qui voudraient soutenir la croisade entreprise, non seulement de leur appui, mais de leur présence exclusive aux bons cinémas et de leur participation même financière à tel ou tel cinéma, affilié à l'œuvre de rénovation projetée. Il faudrait, en outre, de bonnes salles, bien aérées, bien situées au centre de la ville, laissant pendant la représentation une lumière diffuse, avec un programme choisi dans une grande largeur de vues qui respecte tous les principes d'honnêteté et de bien ¹⁾.

Le cinéma moral devrait être, avant tout, comme le remarque M. Louis Jalabert ²⁾, envisagé comme une «affaire» et monté comme une entreprise. En groupant la clientèle, en centralisant la commande, l'entreprise arriverait à opposer au trust de la fabrication un important trust d'acheteurs et à faire prévaloir ses exigences sur le marché mondial du film. Représentant un chiffre énorme d'affaires, elle imposerait sa loi aux metteurs en scène qui trouveraient tout avantage à ne point choquer de si gros clients.

¹⁾ Voir notre étude sur le cinématographe et la criminalité infantile, p. 53. Comp. *Wynen*, Le cinéma et l'œuvre des bons films, Anvers, 1920.

²⁾ Page 38. Le duc d'Ursel faisait la même constatation à la session de la Fédération des associations et cercles catholiques (2 mai 1920).

Peut-être des capitalistes intelligents se décideront-ils à donner au cinématographe l'essor qu'il faudrait.

III. L'expérience belge ¹⁾.

Aux termes de l'article premier de la loi du 1^{er} septembre 1920, l'entrée des salles de spectacles cinématographiques est interdite aux mineurs de moins de seize ans accomplis; mais cette interdiction n'est pas absolue, elle ne s'applique pas aux établissements cinématographiques lorsqu'ils représentent exclusivement des films autorisés par une commission spéciale, dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par arrêté royal.

Dès les premiers jours de janvier 1921, la commission de contrôle des films se mit en mesure de remplir la mission à laquelle elle était conviée, mais comme il fallait s'y attendre, elle se heurta à une opposition systématique des loueurs de films qui tentèrent de saboter la loi votée et s'obstinèrent à ne pas faire viser leurs films. Ils prétendirent que les frais de contrôle incombant aux propriétaires de films seraient exorbitants et que les spectacles où l'on ne donnerait que des films censurés, seraient si ennuyeux que personne ne s'y rendrait, car la commission composée de certains délégués à la protection de l'enfance serait trop sévère, d'après eux.

A la suite de diverses réunions entre les délégués du Gouvernement et les loueurs de films, le Gouvernement décida que le contrôle des films se ferait désormais gratuitement; les frais résultant du service de vérification seraient récupérés grâce à un certain relèvement du droit d'entrée ou au moyen d'une légère augmentation de la taxe sur les spectacles cinématographiques. Les loueurs firent alors connaître leur intention de soumettre leurs films à la commission de contrôle, mais ils demandèrent que, durant une certaine période, la commission pût admettre les films sur simple lecture des scénarios. Le Gouvernement y consentit, voulant par cette concession apaiser le conflit provoqué par les loueurs et mettre

¹⁾ *Gombault*, La loi belge protégeant l'enfance contre les dangers du cinéma; son application, ses résultats, dans le Bulletin international de la protection de l'enfance, 1922, p. 329 et s. Nous empruntons à ce travail de nombreuses considérations.

fin à une situation hautement préjudiciable aux exploitants de cinémas qui, eux, aspiraient à avoir des films contrôlés. C'est ainsi que pendant une période de quatre mois, qui a pris fin le 31 juillet 1921, la commission a pu délivrer 4000 autorisations après la seule lecture des scénarios.

Ce procédé était évidemment défectueux ¹⁾; très souvent les scénarios donnent une idée très inexacte des films. Il supprime en réalité tout contrôle, car les loueurs de cinémas se sont empressés de rédiger des résumés de scénario en conséquence. Le film refusé était reproduit sous un autre titre avec résumé modifié.

Un film — *les Contes de Boccace* —, dont le scénario avait été admis par la commission, fut saisi à Liège par le parquet comme constituant un outrage public aux mœurs. Le rapport de la police constatant l'infraction faisait ressortir l'influence délétère que ce film avait eue sur les spectateurs. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu à l'unanimité, a condamné du chef d'outrages publics aux mœurs les loueurs de ce film cependant admis par la commission de contrôle.

Depuis le 1^{er} août 1921, la situation est devenue normale, c'est-à-dire que plus aucune autorisation n'est obtenue sans que le film lui-même ait été vu par la commission de contrôle.

La mission de la commission est délicate à remplir. Les membres ont à faire abstraction de leur propre personnalité et à décider si les films qui leur sont soumis sont de nature à exercer une influence fâcheuse sur tout ou partie des enfants âgés de moins de seize ans. Mais on s'aperçut bien vite que certains membres péchaient par excès de rigorisme, et que d'autres avaient des idées beaucoup trop larges, ce qui donnait lieu à des différences d'appréciations très sensibles ²⁾. Aussi pour mettre la commission à l'abri de tout soupçon, il fut décidé que chaque matin les films seraient répartis entre les diverses sections à la suite d'un tirage au sort.

¹⁾ M. le Ministre de la Justice l'a reconnu à la Chambre des représentants le 31 janvier 1922. Ann. parl., p. 73.

²⁾ M. le représentant Vandervelde constatait à la Chambre «qu'on a laissé passer certains films excellents dans leur ensemble, mais dont certaines scènes n'auraient pas dû être vues par les enfants» (séance du 31 janvier 1922; Ann. parl., p. 73). M. le Sénateur Huisman faisait la même constatation (séance du 24 janvier 1922, Ann. parl., p. 31).

On créa ensuite une section d'appel dont l'intervention devait remédier à une opposition trop marquée entre les décisions. Furent d'abord appelés à faire alternativement partie de la commission d'appel tous les présidents de sections, avec cette restriction toute naturelle qu'aucun d'eux n'appréciait en appel ceux des films qu'il avait jugés en première instance. Plus tard, la composition de la commission d'appel fut modifiée; elle ne comprend plus actuellement que des personnes étrangères aux sections de première instance.

Les loueurs dont les films ont été écartés par les sections de première instance, ont le droit de se pourvoir en appel, à moins que les décisions n'aient été rendues à l'unanimité; mais ceci se présente rarement, car les représentants de l'industrie cinématographique, oubliant leur rôle de juges, votent pour ainsi dire systématiquement en faveur de l'admission des films.

Le président de la commission, de son côté, a le droit d'interjeter appel de toute décision.

La commission de contrôle n'a rien négligé pour concilier les intérêts de l'industrie cinématographique avec les exigences de la nouvelle loi. C'est ainsi qu'après avoir pendant un certain temps refusé les films ou les avoir admis tels qu'ils étaient présentés, elle décida d'indiquer aux loueurs les coupures ou modifications moyennant lesquelles les films pourraient être admis; il fut encore convenu que, pour mieux atteindre ce but, les loueurs seraient autorisés à assister eux-mêmes à la vision de leurs films et à faire toute proposition de nature à les rendre acceptables ¹⁾.

Il ne suffisait pas de faire voter une loi excellente en elle-même, il fallait encore en assurer une exécution pleine et entière, non seulement dans les grands centres, mais également dans les petites localités où le cinéma s'est introduit. Les représentations auxquelles les enfants sont admis, se composent-elles exclusivement de films autorisés? Les films qu'on y représente sont-ils restés tels que la commission les a admis? Les exploitants de cinémas sont-ils en possession des documents imposés, c'est-à-dire des cartes d'autorisation et des scénarios dûment visés? etc. Telles

¹⁾ Comme le signalait le 31 janvier 1922 à la Chambre des représentants, M. le Ministre de la Justice (Ann. parl., p. 73), il faut tenir compte de l'intérêt des propriétaires de films. Un film refusé devient une non-valeur.

sont les questions auxquelles une réponse affirmative attestera la stricte observation de la loi. Le législateur ne pouvait songer de demander aux polices locales d'exercer une telle surveillance. Il a estimé préférable de confier ce soin à des personnes de bonne volonté, toutes dévouées à la protection de l'enfance.

Plusieurs centaines de délégués, présentés par les juges des enfants, ont été désignés à cet effet. Leur nombre qui était de 657 en 1922, n'était plus que de 316 en 1924 ¹⁾. Mais devenus beaucoup moins nombreux, les délégués ont, par contre, fait preuve d'une activité plus grande, puisqu'en 1922 ils n'avaient fait parvenir au président de la commission que 143 rapports, tandis qu'en 1924, il y en a eu 350.

Le tableau suivant indique l'activité des sections de 1^{re} instance.

Années	Nombre de films admis	Nombre de films admis sans coupures	Nombre de films admis moyennant coupures	Nombre de films refusés
1922	3280	1815	354	1111
1923	1576	948	198	430
1924	1230 *)	770	133	319

*) La différence constatée entre le total des films soumis et celui des films admis ou refusés provient du fait qu'un certain nombre de films, au sujet desquels les sections ont réservé leur décision, n'ont pas encore été représentés.

Ce tableau relève que le nombre total des films soumis à la commission de contrôle, qui était de 3280 en 1922, est descendu à 1230 en 1924. Cette diminution provient de ce qu'il n'existe plus de stock de films, tandis que dans les premiers temps les loueurs ont cherché à faire admettre tous les films qu'ils avaient en magasin. Actuellement on ne soumet plus à la commission que des films neufs. Sur les 1230 films présentés en 1924, il n'en a été admis que 770 intégralement et 133 moyennant coupures; 319 films ont été refusés.

¹⁾ Le président de la commission n'a pas cru devoir renouveler le mandat des délégués qui, malgré ce qui leur avait été demandé, s'étaient abstenus d'envoyer le moindre rapport à la commission.

Les sections d'appel qui avaient eu à examiner 244 films en 1922, n'en ont plus vu que 172 en 1924, sur lesquels il y a eu 87 décisions confirmatives et 85 réformations partielles ou totales.

En 1922, il n'avait été relevé par l'intervention des délégués que 23 infractions. Grâce à un service de surveillance plus rigoureux fait avec le concours de la police de tous les grands centres et grâce à une activité plus grande des délégués, 96 infractions furent constatées en 1923; et 104 en 1924. Il est intervenu, en 1924, 39 condamnations et 15 acquittements. 50 affaires sont encore en suspens.

De ces statistiques, il y a lieu de retenir le chiffre assez élevé des films non agréés: voilà donc autant de films — les plus mauvais — qui, grâce au service de la commission, ont cessé de corrompre l'âme de nos enfants. Certes, la curiosité du public adulte est excitée aujourd'hui par l'offre de films «non censurés», mais la Constitution ne nous permet pas d'agir davantage. Il y a une autre constatation heureuse à faire. Peu de cinémas peuvent se passer de films non censurés. Les exploitants des cinémas préfèrent pouvoir tourner des films pour familles, et les cinémas modestes des quartiers ouvriers sont obligés — s'ils veulent conserver leur clientèle dont la plus grande partie est constituée par des enfants — de ne présenter que des films censurés. Les cinémas bourgeois ou les cinémas luxueux des beaux quartiers de la ville recherchent également les films censurés de façon à assurer l'après-midi la fréquentation des enfants. Certes, il arrive que des semaines les exploitants de ces cinémas ne peuvent présenter que des films non censurés. C'est que ces films ont été imposés par les loueurs avec la promesse d'obtenir à brève échéance des films censurés.

Les loueurs présentent presque tous leurs films à la commission de contrôle. Ils y ont intérêt et n'ont aucuns frais, puisque le contrôle ne se paie pas par film présenté, mais au moyen d'une taxe générale. En cas de rejet, les loueurs font souvent des coupures ou des modifications avant de représenter le film devant la commission d'appel.

On le voit: c'est l'intérêt financier des exploitants des cinémas qui a poussé ceux-ci à présenter des spectacles autorisés de façon à pouvoir conserver la clientèle des enfants.

IV. Action préventive internationale.

Au cours du 2^e Congrès international de la Protection de l'enfance de 1921, l'assemblée a voté notamment le vœu suivant:

«Il est désirable que l'office international de la protection de l'enfance, dès sa constitution, provoque une entente internationale en vue de préserver l'enfance et l'adolescence des dangers du cinématographe démoralisateur.»

Comme le signale M. U. Gombault, conseiller à la Cour de cassation et président de la commission de contrôle des films cinématographiques, «la réalisation de cette entente ne pourra pas se faire sans rencontrer de sérieuses difficultés. En effet, les mœurs, sensiblement variables de pays à pays, les conceptions différentes que l'on se fait des restrictions que l'on peut apporter à la liberté individuelle, sont notamment des facteurs importants qui rendront parfois malaisée l'adoption par tous les Etats de mesures entièrement identiques; ce n'est qu'en les étudiant sans idée préconçue et en reconnaissant la part légitime d'influence qui leur revient que nous parviendrons à trouver des solutions acceptables par tous ou par le plus grand nombre».

L'association internationale a répondu à ce désir en publiant les diverses législations en la matière, et en faisant connaître les mesures d'exécution auxquelles elles ont donné lieu, et les résultats acquis jusqu'à ce jour ¹⁾.

A l'ordre du jour des trois premières sessions ordinaires de l'association internationale pour la protection de l'enfance, figurait notamment, comme question, la manière dont pourrait s'établir une entente internationale en vue de préserver l'enfance du cinéma démoralisateur. Divers rapports y furent présentés, notamment par M. de Casabianca, premier président à la Cour d'appel de Besançon ²⁾. La question resta en suspens à raison de la con-

¹⁾ Ces divers textes ont paru dans le Bulletin international de la protection de l'enfance de 1922 et 1923.

²⁾ Voir Bulletin international de la protection de l'enfance, 1923, p. 191 et s.; 1924, p. 483 à 489. Nous empruntons à ces rapports de nombreuses suggestions. M. T. W. Trought publiera également un rapport sur le cinéma et la protection de l'enfance (Bulletin international de la protection de l'enfance, 1923, p. 647 à 668), mais l'auteur se place, dans cet article, tout spécialement au point de vue anglais.

vention internationale signée à Genève le 12 septembre 1923 sous les auspices de la Société des Nations. Cette convention déçut bien des attentes. Elle se borna dans l'article 1^{er} à prévoir la suppression des films cinématographiques obscènes. Mais, après un examen attentif de la question de savoir s'il était possible d'insérer dans la convention une définition du mot *obscène* qui fût acceptable par tous les Etats, la conférence contre les publications obscènes a abouti à une conclusion négative et reconnu, comme la conférence de 1910, qu'il convenait de réserver à chaque Etat le soin de donner à ce mot la signification qui lui paraîtra exacte (acte final § 2). Le § 4 de l'acte final de la conférence contient un vœu relatif aux délits commis à l'égard des mineurs ¹⁾.

Mais un film peut être dangereux pour la jeunesse sans être obscène. Et cependant la conférence n'a pas examiné la question d'une entente internationale en vue de préserver l'enfance des dangers du cinéma démoralisateur. Cette entente est nécessaire à raison de l'extension prodigieuse et de la vulgarisation internationale du cinéma. Il serait donc désirable qu'une convention diplomatique provoquât l'institution d'un office de contrôle dans tous les pays où il n'en existerait pas encore, office qui fonctionnerait suivant la législation interne, mais dont les décisions seraient sanctionnées par des mesures judiciaires ou administratives. Un office central et international, dépendant de préférence de l'association internationale de la protection de l'enfance, devrait servir de lien entre les divers offices nationaux.

Cet office international serait chargé de centraliser, coordonner et publier tous les documents concernant l'objet de la convention et donnerait des indications utiles en ce qui concerne les films immoraux et les précautions à prendre pour préserver la jeunesse.

¹⁾ Voici le texte du § 4 :

De l'avis général de la conférence, les délits d'offre, de remise, de vente ou de distribution d'obscénités devraient être considérés comme plus graves, lorsqu'ils sont commis à l'égard des mineurs. Mais il n'a pas semblé que la Convention dût contenir une disposition à cet égard. La conférence émet le vœu que chaque législation édicte une aggravation de peine si l'offre, la remise, la vente ou la distribution d'obscénités est faite à la jeunesse. Il appartient à chaque législation de préciser l'âge exact au-dessous duquel il y a lieu de protéger la jeunesse.

Il ne faut cependant pas se faire d'illusions sur l'efficacité pratique de cet office international. On doit tenir compte des mœurs, variables de pays à pays et des conceptions différentes que l'on se fait de la nocivité d'un film. Toute communication préalable n'empêchera pas de faire visionner directement les films devant chaque commission nationale.

L'office international pourrait rendre de précieux services en encourageant le bon cinéma. Il lui appartiendrait, s'il en était sollicité par les éditeurs, d'approuver, le cas échéant, des films intéressants pouvant favoriser le développement moral et intellectuel de la jeunesse et de lui accorder un visa qui serait un élément avantageux de publicité.

Mais à côté de cet office international, nous estimons qu'il y a lieu surtout de recommander une association internationale des sociétés pour le bon cinéma. Pour cela, il faudrait s'affranchir résolument de tout préjugé régional, de tout exclusivisme national. Il faudrait que les différentes sociétés cinématographiques morales existant dans quelques grands pays mettent en commun leurs organisations et leurs capitaux et qu'une maison centrale d'édition de films moraux et instructifs soit créée, se chargeant des achats, des ventes, des locations. Du coup, le problème des films moraux et instructifs serait résolu, car ce seraient à la fois les fonds et les débouchés assurés.

Vœux.

En raison du nombre croissant des spectacles cinématographiques contraires à la morale ou à l'ordre public, de nature à exciter l'imagination d'une façon malsaine, à inciter au libertinage et à l'indécence, à suggérer, provoquer ou exposer des actes délictueux ou criminels, il importe de lutter contre l'influence néfaste du cinéma démoralisateur. Aux précautions émanant de l'initiative privée qui, par le concours de l'école et de la presse, doit faire l'éducation du public, doivent s'ajouter nécessairement des mesures légales pour protéger la moralité publique et principalement l'enfance et l'adolescence.

L'accès des spectacles cinématographiques de toute espèce doit être entièrement interdit aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire.

En ce qui concerne l'enfance en âge scolaire et l'adolescence, l'une des mesures les plus efficaces consiste à interdire l'admission des enfants et adolescents de moins de seize ans aux représentations ordinaires. Cette interdiction doit être absolue, en ce sens qu'elle doit s'appliquer aux enfants même accompagnés de leurs parents, tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde.

Il est désirable d'étendre cette interdiction aux spectacles auxiliaires qui accompagnent souvent les spectacles cinématographiques: représentations, exhibitions et autres entreprises récréatives (monologues, chansons, etc.).

Néanmoins, des films de caractère récréatif, éducatif ou instructif seront spécialement réservés à la jeunesse et approuvés dans ce but par une commission spéciale de contrôle, après avoir été préalablement tournés (visionnés) devant elle.

L'examen de la commission doit porter non seulement sur les films, mais encore sur les titres, affiches, réclames, scénarios et programmes destinés à la publicité.

Les membres de cette commission doivent être nommés par le Gouvernement et choisis avec soin parmi les personnes d'expérience et d'âge qui exercent par devoir naturel ou social la tâche d'éduquer et de protéger les mineurs.

Des garanties seront accordées à l'industrie cinématographique en vue de sauvegarder ses droits devant la commission.

Il y aura lieu de prévoir un recours à une commission d'appel composée de personnes choisies par le Gouvernement dans les catégories ci-dessus. Mais ne pourront y être appelées les personnes qui auront fait partie de la première commission.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans les affiches, programmes, annonces et réclames. Ils ne peuvent avoir lieu après 8 heures du soir.

Les infractions seront punies d'amende correctionnelle. Le maximum de celle-ci doit être assez élevé. En cas de récidive, les tribunaux doivent pouvoir appliquer une peine d'emprisonnement, avec possibilité d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement avec exécution provisoire, s'il y a lieu.

L'industrie des spectacles cinématographiques doit être soumise à toutes les obligations qui pèsent sur les établissements de spectacles publics au regard de l'hygiène et de la sécurité. Il est

nécessaire d'exiger des garanties d'honorabilité personnelle de la part des exploitants.

Il y a lieu d'établir une réglementation protectrice en faveur des enfants employés dans les studios de cinématographe comme acteurs ou figurants ¹⁾.

Il est désirable que la production et la représentation de bons films soient encouragées par tous moyens. Aux fins de favoriser la confection et la diffusion de films instructifs, historiques, scientifiques et artistiques, il y a lieu d'accorder aux cinémas de famille le bénéfice d'une réduction des taxes.

Il convient d'examiner les voies et moyens en vue de la constitution de comités nationaux ou même d'un comité international du «Bon cinéma» qui se tiendraient au courant de tout ce qui paraît comme films moraux et instructifs, qui dresseraient une liste des films dont on userait sans danger, avec ou sans coupures, et qui pourraient en même temps mettre sur pied une organisation de production, de fabrication et de location de films moraux. C'est en développant le «bon cinéma» qu'on luttera efficacement contre le cinéma démoralisateur.

¹⁾ Voir notamment les mesures de protection légale prises par l'ordonnance du 30 juin 1924 de la ville de Berlin. *Informations sociales*, Genève, 9 mars 1925.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. DE LANNOY,

Membre de l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance, Paris.

Les criminalistes, les éducateurs de tous les pays ont à maintes reprises dénoncé le danger des premières impressions pernicieuses sur la cire molle qu'est le cerveau de l'enfant.

Après tant d'autres, le deuxième Congrès contre la pornographie, réuni à Paris en 1912, a longuement et scientifiquement démontré ce danger.

Les psychiatres n'ont pas manqué de faire observer que des obsessions homicides naissent souvent chez certains adolescents à la suite d'un choc moral brusque, d'un assassinat célèbre, du récit détaillé d'un crime, de la vue d'une exécution (Rev. scientif., 2 décembre 1893). L'époque de l'évolution pubérale, qui de douze

ans se prolonge parfois jusqu'à 25 ans, a été reconnue de tous temps comme la plus propice à la formation de ces obsessions impulsives qui vont de la simple phobie jusqu'à la hantise du crime et à son exécution ¹⁾.

Afin de prouver au moyen d'une démonstration tangible les dangers que présentent pour l'enfance les lectures, les affiches malsaines, la *Deutsche Dichter-Gedächtnisstiftung*, Société littéraire de Hambourg, organisa en 1910 une curieuse exposition ambulante. Les mauvaises publications à bon marché, et surtout le genre sanguinaire, y étaient présentées aux yeux du public. En regard, les résultats de ces lectures et visions néfastes, spécialement au point de vue de la jeunesse, apparaissaient sous la forme de statistiques criminelles et de récits tirés des faits divers des journaux. Le rapport de cause à effet éclatait ainsi aux yeux des visiteurs.

Les images, surtout colorées, représentant des assassinats, avec la victime baignée dans le sang, l'assassin achevant son œuvre, engendrent trop souvent chez les prédestinés en état de réceptivité émotive, pathologique, une sorte de vertige homicide, dont le Docteur Aubry donne des exemples dans son livre sur la *Contagion du Meurtre* (Paris, Alcan 1896). Un journaliste n'a-t-il pas été jusqu'à prétendre qu'il n'avait pas besoin de lire les faits divers, puisqu'il savait par les enfants de la rue le crime du jour: de sa fenêtre, il les voyait répéter le drame qui venait de se commettre!

Déjà en 1833, M. Radcliffe avait fermé complètement les colonnes du *Morning Herald* aux récits de crimes et de folie. Le *Congrès international contre la littérature immorale et le danger de la publicité des faits criminels*, tenu à Lausanne en septembre 1893, a réclamé l'interdiction des comptes-rendus circonstanciés de crimes et d'exécutions, des photographies de criminels, dont ceux-ci sont si fiers. «Grâce aux récits et reproductions des journaux, l'exemple du crime devient contagieux: l'idée s'empare de l'esprit faible ou abattu comme une sorte de *fatum*, contre lequel toute lutte est impossible» (Maudsley, *Le Crime et la Folie*).

Ce qu'il faut donc éviter, c'est la suggestion du vice et du crime, organisée à l'heure actuelle sur une vaste échelle.

¹⁾ Travaux du Docteur Régis, Professeur de clinique psychiatrique à la Faculté de Médecine de Bordeaux.

Contre les images reproduisant des crimes réels ou imaginaires, nous ne possédons encore en France aucune sanction législative. La proposition de loi Viollette, destinée à réprimer cette littérature, votée à la Chambre le 11 février 1910, n'a pas été discutée au Sénat.

Dans le projet Viollette, l'art. 38 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 est complété ainsi qu'il suit:

«Sera également puni d'une amende de 50 à 1000 francs l'exposition publique ou la publication par l'écrit périodique ou le prospectus, de photographies, dessins, ou portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes prévus aux articles 295, 296, 297, 298, 299, 300 du Code pénal.

«Est interdit sous la même peine la reproduction par l'affiche ou le prospectus délivré gratuitement sur la voie publique de tout ou partie d'un crime, même imaginaire, susceptible de tomber sous le coup des articles 295, 296, 297, 298, 299 et 300 du Code pénal.»

La pornographie partout envahissante, avec ses journaux illustrés, gravures, affiches malpropres, crée de même chez l'enfant une incessante obsession, risquant de le corrompre d'une façon irrémédiable en le plongeant sans cesse «dans un bain de boue»!

Sa santé peut en être à jamais compromise; c'est d'ailleurs, nous a-t-on écrit de Rome, en vue de la préservation de la santé de la jeunesse, que le Conseil des médecins italiens a demandé au gouvernement de préparer un projet de loi contre l'immoralité en général.

Un grand résultat a été obtenu en septembre 1923. Une Conférence diplomatique internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes s'est réunie à Genève du 31 août au 12 septembre 1923. Trente-cinq Etats y participèrent. Les Hautes parties contractantes convinrent de prendre toutes mesures pour punir la fabrication ou la détention, l'importation, l'exportation, le transport des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement.

Images.

Au cours de la Réunion diplomatique de Genève, les Parties contractantes, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à ladite Convention, s'engagèrent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard (art. 4 de la Convention).

Cet engagement semblerait susceptible de pouvoir donner satisfaction à tous ceux qui ont pour objectif notamment de préserver la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image. Malheureusement, les plénipotentiaires délégués par les diverses nations ne purent se mettre d'accord pour définir l'obscénité; et nous sommes ainsi exposés, malgré la signature de l'acte diplomatique de Genève, à voir encore étaler aux regards du public des dessins, affiches, etc. outrageants pour les mœurs, propres à exciter à la débauche ou à la corruption des enfants; d'une façon générale, dangereux pour la moralité juvénile, mais qui n'atteindraient pas le degré d'immoralité constituant l'obscénité aux yeux de certaines législations.

Et cependant il est indispensable qu'il soit interdit d'exposer aux regards toutes illustrations, affiches, gravures, etc. constituant un danger moral pour la jeunesse, suivant le vœu présenté à la deuxième Session ordinaire de l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance (Genève, juillet 1923).

Comme le reconnaissait M. Ribot à la Tribune du Sénat, le 20 mars 1894: «Il y a des choses qui peuvent ne pas tomber sous le coup de la loi, et qu'il est cependant regrettable de laisser s'étaler dans la rue sous les yeux du premier venu. La rue est à tout le monde, et les femmes et les enfants doivent être protégés.»

On est donc amené à cette conclusion que l'étalage et l'exposition aux regards du public, du passant doivent être visés d'une façon spéciale.

C'est ce que décida, le 19 février 1923, S. E. de Bono, Directeur général de la Sûreté publique d'Italie, en adressant à tous les préfets du royaume une circulaire catégorique, leur prescrivant d'exécuter strictement l'article 64 de la loi de Sûreté publique, qui enjoint d'enlever de la vue, et même de saisir les images, dessins

et les livres offensant la morale, les bonnes mœurs et la décence publique ¹⁾.

La proposition de loi Belotti précise en son art. 4 que «ne peuvent être exposés à la vue du public les dessins, écrits, photographies, images ou autres objets impudiques ou de toute manière offensants pour la morale, la décence publique ou privée des particuliers. Les objets présentement énoncés seront enlevés de la vue du public par les soins des officiers et agents de la Sûreté publique...»

En France, les autorités administratives possèdent des pouvoirs spéciaux, dont elles n'usent pas suffisamment. Notamment, l'administration des Postes, en ce qui concerne les imprimés, gravures, images, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, remis sous bandes ou enveloppes non fermées, ainsi que les cartes postales de même catégorie circulant à découvert. Les receveurs doivent les transmettre au directeur départemental (circulaire de décembre 1907).

De même, la Direction générale des contributions indirectes a plusieurs fois fait défense aux titulaires ou gérants de débits de tabac d'exposer des cartes postales ou des journaux à illustrations outrageantes pour les bonnes mœurs.

Le préfet de la Seine, pour Paris, et un assez grand nombre de maires, puisent dans les clauses des concessions qu'ils accordent pour établir, sur la voie publique, des kiosques et étalages, le droit d'interdire aux concessionnaires la mise en vente ou l'exposition des choses contraires à la décence publique.

Des préfets ont adressé aux maires de leur département des circulaires pour leur signaler l'inconvénient qui résulte de l'affichage, sur les murs des établissements scolaires, des scènes de violence et de passion.

Enfin, les compagnies de chemins de fer ont inséré, dans les cahiers des charges relatifs aux adjudications des bibliothèques de gares, des clauses leur permettant d'interdire l'étalage de tous imprimés et images dangereux pour la moralité publique.

On le voit, un peu de fermeté suffirait à remédier, en partie du moins, à l'état de choses actuel qui, à maintes reprises, a été

¹⁾ Cette circulaire ne semble pas avoir exercé toute l'influence qu'on était en droit d'en attendre.

l'objet des protestations véhémentes de divers congrès et des associations de pères de famille. Un texte de loi en préparation atteint l'exposition aux regards du public des publications, dessins, objets, etc. contraires aux bonnes mœurs.

Dans plusieurs pays, les citoyens, des jeunes gens ont opéré eux-mêmes contre l'immoralité publique. Ainsi, dans certaines parties de l'Allemagne, le *Jugendring* (ou Ligue de la Jeunesse) s'est constitué en une sorte de *fascisme* contre l'ordure publique. Il réunit les jeunesses de toute couleur politique pour mener des campagnes contre la librairie et le cinéma corrupteurs. Il emploie même l'action directe.

Les *Jugendring* somment les commerçants de ne plus exposer ni vendre de productions immorales. Ceux qui se soumettent reçoivent un panonceau du *Jugendring*; les autres sont boycottés.

Cet exemple n'est pas isolé ¹⁾.

En présence de l'inertie trop générale des gouvernements vis-à-vis de la pornographie envahissante, on peut se demander s'il n'y aurait pas là quelques exemples à suivre: le sursaut de l'opinion publique dans le monde amènera enfin les Etats à user des armes que souvent ils possèdent, mais qu'ils conservent inemployées ²⁾.

Films.

Il n'est pas superflu d'insister sur les dangers, souvent dénoncés, que peut présenter le cinéma: agissant puissamment sur l'imagination, il est incontestablement aux mains de certains metteurs en scène un agent dangereux de démoralisation, d'exaspération malade de la sensibilité, de véritable intoxication sociale.

Les pouvoirs publics s'en sont émus; et à la suite d'une vaste enquête (1919), M. le Sénateur Etienne Flandin a présenté à M. le Ministre de l'Instruction publique un rapport (inédit) au

¹⁾ En Portugal, en Belgique, à Genève, en France de semblables actions se sont produites.

²⁾ Il me parvient de Vienne (Autriche) des renseignements tout récents — mars 1924 — établissant que la lutte contre la pornographie y est devenue tout à coup actuelle. M^{sr} Seipel, Chancelier du Gouvernement Autrichien, et chef du parti chrétien social vient de donner des ordres à la police pour que la « vague de pornographie » soit brisée, spécialement en vue de la préservation de la jeunesse.

nom de la Commission de réglementation et du perfectionnement du cinématographe.

Des préfets, des procureurs généraux, des recteurs d'Université ont été consultés. Presque tous ont été d'accord pour dénoncer l'influence néfaste exercée par la fréquentation des représentations cinématographiques policières, criminelles ou immorales. Les procureurs généraux, spécialement ceux d'Aix, de Besançon, de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Toulouse ont signalé la constitution de bandes de jeunes gens de 14 à 18 ans qui terrorisaient les passants, dévalisaient les magasins, le visage recouvert d'un masque comme ils « l'avaient appris au cinéma », selon leurs propres aveux.

Le Procureur général de Toulouse écrivait que c'est surtout à Albi où l'influence délétère du cinéma sur la criminalité des mineurs s'est révélée dans des conditions de gravité préoccupantes. Suggestionnés par les représentations cinématographiques, dont ils étaient les spectateurs assidus, et copiant exactement les procédés dont usaient les acteurs des drames policiers, qu'ils voyaient chaque soir reproduits sous leurs yeux, quinze mineurs se sont réunis dans le chef-lieu du Tarn et ont commis un minimum de soixante-dix crimes ou délits qui ont été déferés à la Cour d'Assises ou au Tribunal Correctionnel. Constitués en bande organisée qu'ils avaient nommée « la cravate noire », plusieurs d'entre eux étaient porteurs de revolvers et de cagoules noires... Ils commettaient généralement leurs méfaits à la sortie même des salles de spectacles. C'est par un pur hasard (l'impossibilité où ils se sont trouvés de crocheter une porte) que ces malheureux n'ont pas commis, sur deux vieillards, vivant seuls, le double assassinat qu'ils avaient projeté; tous ont reconnu avoir agi sous l'influence des représentations cinématographiques ¹⁾.

¹⁾ On lit dans le journal pédagogique espagnol, *El Magisterio español*, periodico de instruccion publica (Barcelone), du 26 novembre 1923:

La police de *La Coruna* vient de mettre la main sur la terrible bande de « *Satans* »... Elle n'est point composée de bandits habitués au pillage ou à l'assassinat, mais d'enfants mineurs, d'une douzaine d'années au plus... En rentrant en prison, ils souffraient de la faim. Presque tous déclarèrent être ou orphelins, ou enfants abandonnés, et avoir appris leurs procédés de vol et leur organisation de malfaiteurs par les films cinématographiques, ni plus, ni moins que les jeunes gens d'autres bandes arrêtées par la police en différents points de l'Espagne. Ces précoces voleurs montrèrent une

Les recteurs d'Université constatent à leur tour que les films policiers ou d'aventure impressionnent à ce point les élèves que leurs jeux s'en ressentent. On les voit s'armer de poignards, de couteaux, même de révolvers. Les conversations reflètent les impressions reçues au cinéma. L'esprit est tout-à-fait faussé.

En 1920, le Jury du Nord, ému de la multitude de jeunes criminels qu'il avait eu à juger, rédigeait un vœu de protestation contre les cinémas de meurtres et de vol à main armée «véritable école de crime».

Une double conclusion s'impose: il convient que partout se généralise la mesure prise déjà par de nombreux Etats d'interdire efficacement l'entrée des cinémas publics aux mineurs de 16 ans.

Mais, comme d'autre part, il ne faut pas priver l'enfance et la jeunesse d'un divertissement qui est, en grande partie, fait pour elles, des films moraux, éducatifs ou instructifs, autorisés «pour la Jeunesse» par une commission spéciale, devraient être particulièrement encouragés. A Neuchâtel (Suisse), ces représentations à l'usage des jeunes ne peuvent avoir lieu que l'après-midi et ne doivent pas durer plus d'une heure et demie. Une réglementation semblable a été édictée à Strasbourg (25 avril 1921).

En France, une commission de censure des films, relevant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts, a été instituée par décret en date du 25 juillet 1919; mais il semble bien qu'elle n'exerce pas une action suffisante: A plusieurs reprises, au Sénat, elle a été l'objet de vives critiques, spécialement en ce qui concerne la sauve-garde de la moralité.

Toutefois, le décret a eu soin de préciser (art. 5) que le *visu* donné par la censure ne fait pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises, pour des motifs d'ordre public, en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1884, et à Paris de la loi des 16/24 août 1790.

résolution et un sang-froid qui ne sont pas de leur âge, et même parurent vouloir faire montre devant les autorités qui les interrogeaient de leur adresse et de leur vaillance. Cela montre combien grande est l'influence du cinéma (du cinéma dit populaire) et combien il importe de lui faire face avec la présentation de films sagement sélectionnés et avec une profonde éducation morale de l'enfance à l'école et dans la famille.

Un arrêt tout récent (25 janvier 1924) du Conseil d'Etat précise que les maires et préfets ont la faculté d'exiger, avant tout spectacle cinématographique, la communication du programme, ou même la projection du film, et d'interdire la représentation des films ou des catégories de films dont la projection, à raison de la nature des scènes reproduites, pourrait, notamment au cas où elles auraient un caractère immoral, être préjudiciable au bon ordre et à la tranquillité publique.

En fait, des préfets et de nombreux maires ont pris des arrêtés d'interdiction contre des films, généralement policiers ou criminels, bien qu'ils fussent munis du visa de la censure.

Non seulement la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, mais encore celle de la Cour de Cassation ont reconnu ce droit des maires et des préfets «dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique»¹⁾.

La nécessité impérieuse de préserver l'enfance des dangers du cinéma démoralisateur a conduit à envisager la manière dont pourrait s'établir une entente internationale en vue, notamment, de remédier à la pratique qui consiste à envoyer les films refusés par la censure dans les pays où celle-ci n'existe pas.

La création de cette entente internationale a été proposée au deuxième Congrès international de la protection de l'enfance (Bruxelles 1921); et, en juillet 1923 à Genève, lors de la deuxième session ordinaire de l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance, M. l'avocat général de Casabianca présenta sur cette question un remarquable rapport, dans lequel il reconnaissait la nécessité d'une action mondiale, étant donné l'intérêt social universel à préserver la jeunesse contre ce grave péril.

Il proposait d'organiser un office central de contrôle cinématographique, qui pourrait être une annexe de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, ayant son siège à Bruxelles.

¹⁾ Au Canada, le premier Ministre Taschereau a déclaré que le bureau de censure du cinéma, créé par le gouvernement provincial, pour réprimer les abus, ne supplantait pas le code criminel, et que tout citoyen avait par conséquent le droit d'intervenir s'il jugeait un film immoral. (Le Canada, 15 janvier 1924.)

Tous les gouvernements contractants prendraient l'engagement de créer une censure préventive, ou si elle existe déjà, de la compléter, s'il y a lieu.

Le premier article pourrait être ainsi conçu: «Chacun des gouvernements s'engage à instituer, dans *l'intérêt de la jeunesse*, un contrôle des spectacles cinématographiques et à édicter, en cas d'infraction, des sanctions pénales ou administratives contre les contrevenants.»

Ce serait, en somme, le complément et l'extension du texte, adopté par la Réunion diplomatique de Genève (31 août/12 septembre) où 35 Etats étaient représentés, texte qui vise la fabrication, la détention, l'importation, l'exportation, le transport... des films cinématographiques... «obscènes».

Il faudrait interdire non seulement les films «obscènes», expression qui prête à équivoque et à ambiguïté, spécialement dans ses traductions; mais encore atteindre ceux qui sont «de nature à compromettre la décence, les bonnes mœurs et l'ordre public, ceux qui représentent des actes immoraux, délictueux ou criminels, et en général tous les films susceptibles de pervertir l'imagination, de troubler la conscience, de porter atteinte à la santé publique et à l'hygiène morale de la jeunesse».

Toutes les indications relatives aux films interdits; tous les actes législatifs ou réglementaires des divers Etats seraient centralisés dans cet office de contrôle international, qui posséderait ainsi une documentation complète qu'elle mettrait, sur demande, à la disposition des Etats contractants et des particuliers. Spécialement, l'office signalerait les mauvais films interdits que des éditeurs ou loueurs essaieraient de faire passer d'un pays dans un autre.

En septembre 1922, au cours de la troisième Assemblée des Nations, le Gouvernement Britannique visant le commerce des publications immorales, s'exprimait en ces termes: «Ce trafic odieux présente, de même que la traite des femmes et des enfants, un caractère international et ne peut être combattu avec efficacité que grâce à la coopération internationale. De même que la traite des femmes, ce trafic constitue un véritable fléau moral, dont tous les pays civilisés voudraient se voir débarrassés.»

On a pu s'en rendre compte, cette appréciation s'applique entièrement à la question si importante des films cinématographiques.

Conclusion.

Deux vœux seront la conclusion de cette étude:

1^o Qu'il soit interdit *d'exposer aux regards du public* toutes illustrations, affiches, gravures, etc., outrageantes pour les mœurs, propres à exciter à la débauche ou à la corruption des enfants et, en général, dangereux pour la moralité juvénile.

2^o Qu'il s'établisse une entente internationale en vue de préserver la jeunesse des dangers du cinéma démoralisateur.